BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000289913

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1855

TOME SECOND

DU 23 MARS AU 28 AVRIL 1855. — N^os^ 16 à 24.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1855

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

(ANNÉES 1854-1855.—DU 23 MARS AU 28 AVRIL 1855).

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 23 MARS 1855.

SOMMAIRE. — Rapport par M. le marquis de Belbeuf sur la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle. Délibération et vote. — Délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1856. Article unique : MM. le marquis de Boissy, le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, et le baron de Lacrosse, Secrétaire. Vote. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret sur la loi portant règlement définitif du budget de l'État pour l'exercice 1852. Délibération et vote ..... Pages 1 à 30.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 31 MARS 1855.

SOMMAIRE. — Décret de nomination de M. le vice-amiral Romain Desfossés. Commission chargée d'en examiner la constitutionnalité. — Envoi par le Ministre d'État de vingt lois relatives : 1° à un emprunt de 90 500 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône; 2° à un emprunt de 425 000 francs et à une impo-

sition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure; 3° à un emprunt de 350 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord; 4° à un emprunt de 360 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ardèche; 5° à l'affectation, par la ville de Nantes, aux dépenses de construction d'un nouvel Hôtel-Dieu, d'un emprunt de 600 000 fr. autorisé par décret du 28 mars 1852; 6° à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube; 7° à des impositions extraordinaires par le département de la Charente-Inférieure; 8° à un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Rhône; 9° à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône; 10° à un emprunt de 1 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault; 11° à un prélèvement de fonds, par le département de la Loire-Inférieure, sur une imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1851; 12° à un emprunt de 800 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de la Manche; 13° à un emprunt de 300 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde; 14° à une imposition extraordinaire par le département du Loiret; 15° à la réunion de la commune de Villette-les-Bois aux communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois (Eure-et-Loir), 16° à une nouvelle délimitation des communes de Moret et d'Écuelles (Seine-et-Marne); 17° à un emprunt de 750 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de Saône-et-Loire; 18° à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales; 19° à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée; 20° enfin, à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Dijon (Côte-d'Or. — Autre envoi de sept lois relatives : 1° à la création d'une dotation de l'Armée, au remplacement, au rengagement et aux pensions militaires; 2° à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1855, d'un crédit de 988 188 francs 55 centimes, pour travaux de construction de lignes télégraphiques; 3° à un emprunt de 357 631 francs 17 centimes et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe; 4° à un emprunt de 560 000 francs

et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente ; 5° à un emprunt de 748 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Meurthe ; 6° à une nouvelle affectation, par le département de l'Allier, du reliquat de deux impositions extraordinaires, autorisées par les lois des 15 juillet 1845 et 15 octobre 1849 ; 7° enfin, à un emprunt de 80 000 francs par la ville de Bayonne. — Rapport par M. le général marquis de Grouchy, sur la constitutionnalité du décret qui élève M. le vice-amiral Romain Desfossés à la dignité de Sénateur. Admission et prestation de serment du nouveau membre du Sénat. — Discussion incidente sur l'application de l'article 9 du décret organique du 31 décembre 1852 aux lois d'intérêt local : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le baron Dupin, le baron de Lacrosse et le Président. — Proposition de M. Lebrun tendant à porter à dix membres la Commission chargée d'examiner la loi relative à la dotation de l'Armée. Adoption. Pages 31 à 77.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 12 AVRIL 1855.

Sommaire. — Organisation des bureaux. Quatrième Commission des pétitions. Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi, par le Ministre d'Etat, de vingt-six lois relatives : 1° à l'organisation municipale ; 2° à un emprunt de 315 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze ; 3° à un emprunt de 170 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) ; 4° à un emprunt de 100 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de l'Aube ; 5° à des impositions extraordinaires par le département de la Haute-Garonne ; 6° à un emprunt de 210 000 francs par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) ; 7° à une nouvelle délimitation des communes de Tours, de Saint-Avertin, de Saint-Pierre-des-Corps et de Joué (Indre-et-Loire) ; 8° à un emprunt de 90 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Cher ; 9° à un emprunt de 45 000 francs et à une imposition extraordinaire par le même département ; 10° à des impositions extraordinaires par le même département ; 11° à un emprunt de 190 000 francs et à une

imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne); 12° à un emprunt de 117 050 francs par la ville de Rouen (Seine-Inférieure); 13° à une imposition extraordinaire par le département de la Charente; 14° à une nouvelle affectation, par le département de l'Orne, de fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire perçue, en 1854, en vertu de la loi du 28 avril 1851; 15° à l'érection en commune de la section de Fourchambault, distraite des communes de Garchizy et de Varennes (Nièvre); 16° à une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or; 17° à un emprunt de 300 000 francs par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 18° à un emprunt de 550 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Var; 19° à une imposition extraordinaire par le département du Jura; 20° à un emprunt de 188 000 francs par la ville de Colmar (Haut-Rhin); 21° à la réunion à la commune de Mantes d'une portion du territoire de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise); 22° à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse; 23° à un échange, entre l'Etat et le sieur Pierson, de terrains boisés situés dans le département de la Meurthe; 24° à un échange, entre l'État et le sieur de Brabant, d'immeubles situés dans la ville de Douai (Nord); 25° à un échange, entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais (Loir-et-Cher); 26° Enfin, à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes 4 1/2 pour 100 et 3 pour 100, produisant un capital de 9 541 615 francs 55 centimes, réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions. — Autre envoi de vingt-deux lois relatives : 1° à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens; 2° à un emprunt de 423 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse; 3° à des impositions extraordinaires par le département de l'Aveyron; 4° à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure; 5° à une imposition extraordinaire par le même département, pour les travaux des routes départementales; 6° à un emprunt de 300 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Corse; 7° à un emprunt de 300 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département des Hautes-Pyrénées; 8° à une imposition extraordinaire par la

ville de Strasbourg (Bas-Rhin); 9° à un emprunt de 237 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise; 10° à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Marne; 11° à des impositions extraordinaires par le département de l'Oise; 12° à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir; 13° à une nouvelle délimitation des communes de Mansac, d'Issaudon et de Brignac (Corrèze); 14° à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin; 15° à un emprunt de 95 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne); 16° à un emprunt de 330 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saintes (Charente-Inférieure); 17° à un prélèvement de 40 000 francs, par la ville de Sédan (Ardennes), sur un emprunt de 200 000 francs autorisé par une loi du 29 juin 1854; 18° à un emprunt de 300 000 francs par la ville de Douai (Nord); 19° à la réunion de la commune de Saint-Cosme à la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire); 20° à la réunion de la commune de Mandelieu au canton de Cannes (Var); 21° à un emprunt de 2 400 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure; 22° enfin, à un emprunt de 180 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Doubs. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur la loi relative à un crédit pour les lignes télégraphiques. Délibération et vote. — Rapport par M. de Goulot de Saint-Germain sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. le baron Thieullen sur onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte Le Marois sur douze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport de pétitions par MM. Lefebvre-Duruflé, Manuel de la Nièvre et Larabit. . . . . Pages 79 à 168.

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 17 AVRIL 1855.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi, par le Ministre d'État, de sept lois relatives : 1° à la fixation du budget gé-

néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 ; 2° à l'ouverture d'un crédit de 40 000 francs pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne) ; 3° à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France ; 4° à la fusion des chemins de fer normands et bretons ; 5° à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville ; 6° à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris ; 7° enfin, à l'aliénation par la ville de Paris de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et à la concession à cette ville des anciennes carrières de Passy. — Rapport par M. le général Gémeau sur la loi relative à la dotation de l'Armée, au rengagement et aux pensions militaires. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret sur la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 francs 55 centimes. Délibération et vote. — Rapport par M. Dariste sur six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur dix-huit lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapports de pétitions par MM. Berger, de Thorigny, le président Daviel et Larabit. . . . . Pages 169 à 232.

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 20 AVRIL 1855.

Sommaire. — Annonce du décès de M. Ducos. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi, par le Ministre d'État, de vingt-quatre lois relatives : 1° à la modification des articles 3 et 17 de la loi du 23 mai 1838 et à celle de la loi du 20 mai 1854 ; 2° à l'application aux boissons des dispositions de la loi du 27 mars 1851 ; 3° à la garantie des inventions industrielles et des dessins de fabrique pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855 ; 4° à la concession à M. le baron de Veauce, pour quatre-vingts ans, du droit exclusif d'extraire dans la forêt domaniale des Colettes (Allier) des terres propres à la fabrication de la porcelaine ; 5° à la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus,

à Lille (Nord); 6° à deux emprunts, l'un de 322 000 francs, l'autre de 346 000 francs, par le département du Rhône; 7° à un emprunt de 30 000 francs par la ville de Blois (Loir-et-Cher); 8° à un emprunt de 700 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Rouen (Seine-Inférieure); 9° à un emprunt de 200 000 francs par la ville du Mans (Sarthe); 10° à la réunion de la commune de Saint-Trélody à la commune de Lesparre (Gironde); 11° à la réunion, à la commune de Chautay, d'une section de la commune de la Guerche (Cher); 12° à la réunion, à la commune de Sain-Bel (Rhône), de trois portions de territoire distraites des communes de Savigny, de Sourcieux et de Saint-Pierre-la-Palud; 13° à la réunion, à la commune du Mans, des communes de Sainte-Croix, de Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain (Sarthe); 14° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Charait; 15° à deux emprunts, l'un de 145 000 francs, l'autre de 52 000 francs, et à des impositions extraordinaires par le département du Pas-de-Calais; 16° à un emprunt de 110 000 francs par la ville de Moulins (Allier); 17° à une imposition extraordinaire par le département de la Somme; 18° à un emprunt de 152 640 francs et à une surtaxe sur les cidres par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); 19° à un échange de terrains entre l'État et M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James; 20° à un emprunt de 90 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne; 21° à un emprunt de 52 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados); 22° à l'érection en commune de la section de la Planche, distraite de la commune de Vieillevigne (Loire-Inférieure); 23° à un emprunt de 185 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne; 24° à une imposition extraordinaire par le département de la Seine. — Délibération sur la loi relative à la dotation de l'Armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires : MM. le comte Lemercier, le général prince de la Moskowa, le général marquis de Cramayel, le général Allard, commissaire du Gouvernement, le général marquis de Grouchy et le comte de Barral. Vote. — Rapport par M. le président Mesnard sur trois lois relatives à des échanges. Délibération et vote. — Rap-

port par M. de Ladoucette sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens. Délibération et vote..... Pages 233 à 315.

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 24 AVRIL 1855.

Sommaire. — Communication du Ministre d'État, relativement aux obsèques de M. Ducos, Sénateur, Ministre de la marine. Députation de six membres désignés par M. le Grand-référendaire. Tirage au sort de cinquante-quatre Sénateurs devant se joindre au Bureau. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la séance précédente. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes sur dix-huit lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte Lemercier sur la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin. Délibération et vote. — Rapport par M. Bonjean sur la loi relative à l'organisation municipale. Fixation du jour de la discussion ; M. le comte Boulay de la Meurthe. — Rapport par M. le président Daviel sur la loi portant modification des articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et de la loi du 20 mai 1854. Délibération et vote. — Rapport par M. le baron de Lacrosse sur la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons. Délibération et vote. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix sur la loi relative à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris. Délibération et vote. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix sur la loi relative à l'aliénation par la ville de Paris de terrains retranchés du bois de Boulogne, et à la concession à cette ville des anciennes carrières de la plaine de Passy. Délibération et vote..... Pages 317 à 412.

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 26 AVRIL 1855.

Sommaire. — Rapport par M. le marquis de Gabriac sur la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 40 000 francs pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne). Délibération : Mgr l'Archevêque de Paris. Vote. — Rapport par M. Bret sur deux lois autorisant des concessions

de propriétés domaniales. Délibération et vote. — Rapports par M. le comte Lemercier sur deux lois relatives à des échanges consentis par l'État. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur la loi tendant à garantir, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855, les inventions industrielles et les dessins de fabrique. — Délibération et vote. — Rapport par M. le vicomte de Suleau sur la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1856. Fixation du jour de la discussion : MM. le baron Dupin et le Président. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain sur cinq lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. le baron Thieullen sur douze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la loi tendant à rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851. Délibération et vote..... Pages 413 à 468.

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 27 AVRIL 1855.

Sommaire. — Rapport par M. Ferdinand Barrot sur la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France. Délibération et vote. — Délibération sur la loi relative à l'organisation municipale : MM. le comte Boulay de la Meurthe, Berger, Bonjean, Rapporteur, et le marquis de Pastoret. Vote. — Rapports de pétitions par MM. le baron de Varennes, le président Daviel, Tourangin, le vice-amiral comte Cécille, Larabit, le vicomte de Suleau et Dariste..... Pages 469 à 523.

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 28 AVRIL 1855.

Sommaire. — Délibération sur la loi relative à la fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856 : MM. Lefebvre-Duruflé, Vuitry, commissaire du Gouvernement et S. Ex. le Président du Conseil d'État. Vote — Rapports de pétitions par MM. le président Delangle, Tourangin et le marquis de Pastoret. — Autorisation de continuer ses travaux accordée à la Commission nommée pour

examiner la proposition de M. de Ladoucette, laquelle a pour but de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national (codification des lois rurales). — Lettre de S. Ex. le grand Maître des cérémonies. — Lecture par le Ministre d'État du décret de clôture de la session..... Pages 525 à 556.

Séance du vendredi 23 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 23 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition ne me permettra pas, à mon grand regret, d'assister aujourd'hui à la séance du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire agréer mes excuses au Sénat et de recevoir, pour elle-même, l'assurance de ma respectueuse considération et de mes sentiments les plus dévoués.

Signé : BONJEAN. »

Mention de cette lettre sera faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Vaïsse demande à prendre séance. Il rappelle que les pouvoirs de cet honorable Sénateur ont été précédemment vérifiés. M. Vaïsse a prêté serment par écrit en temps utile; rien ne s'oppose donc à ce qu'il prenne séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'exécuter la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

MM. le baron Sibert de Cornillon et Lacaze, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'article unique du projet de loi soumis en ce moment à votre examen a pour objet de changer les dispositions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

Cet article est ainsi conçu :

« Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt.

« Dans le cours de l'instruction il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, *et quelle que soit la nature de l'inculpation*, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge

par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

« Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

Dans l'état actuel de la législation, le juge, après avoir décerné un mandat de dépôt, mandat qui entraîne nécessairement une détention préventive, ne peut plus, dans le cours de l'instruction, souvent très-longue, l'anéantir et le révoquer.

Cependant il arrive fréquemment que des présomptions graves de culpabilité, après avoir longtemps pesé sur un individu, disparaissent et s'effacent dans l'instruction.

Le magistrat a les mains liées, il ne peut rendre immédiatement à la liberté le citoyen dont la nonculpabilité sera infailliblement reconnue plus tard par la chambre du conseil du tribunal civil.

Des plaintes nombreuses se sont élevées depuis longtemps contre une législation aussi rigoureuse. La nécessité de priver de leur liberté les prévenus, et pour me servir des expressions de la loi nouvelle, *les inculpés* de délits ou de crimes, commande impérieusement, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de tous, la détention préventive, toutes les législations l'ont admise comme une nécessité.

Cependant, si cette nécessité cesse, si l'innocence apparaît, si l'on n'a plus à craindre de la part des inculpés des manœuvres coupables pour intimider les témoins, ou pour faire disparaître les preuves, si, en un mot, le mandat de dépôt n'a plus d'objet, pourquoi maintenir la détention préventive? pourquoi priver sans motif légitime les accusés de leur liberté?

Il peut arriver aussi que, sans avoir affaibli les charges de l'accusation, les inculpés présentent des garanties suffisantes de se représenter quand ils en seront requis. Pourquoi les retenir en prison quand la certitude est acquise que la justice suivra son cours?

Le Code d'instruction criminelle prescrit, moyennant caution, de rendre à la liberté provisoire les détenus prévenus de simples délits. Mais il s'en trouve un grand nombre hors d'état de fournir le moindre cautionnement, augmenté en outre de la somme que le dommage causé a pu occasionner.

Aussi le décret du 26 mars 1848, dont l'application devait avoir pour effet de rendre plus facile et plus à la portée des prévenus le cautionnement, n'a-t-il produit qu'un faible résultat.

Le projet de loi a donc pour objet de remédier à ces inconvénients en accordant au juge d'instruction le droit de donner pendant le cours de l'instruction mainlevée du mandat de dépôt.

Cependant le projet de loi, dans la crainte d'une trop grande indulgence de la part du juge d'instruction ou de sa faiblesse pour de puissantes influences, exige les conclusions conformes du ministère public.

Le procureur impérial chargé de la poursuite des

crimes et de la défense de la société contre les attaques portées à son repos devra consentir à la mainlevée du mandat de dépôt.

Vous le voyez, Messieurs, il était impossible d'introduire dans la loi une garantie plus réelle et plus efficace.

La question qui vous est soumise n'est pas nouvelle. Déjà, à plusieurs reprises, des projets semblables à celui-ci ont été présentés à nos Chambres législatives, ils ont été rejetés ou ajournés parce qu'on les avait surchargés de dispositions étrangères.

La loi nouvelle se présente dégagée de toute autre disposition.

La Commission du Corps législatif n'avait pas trouvé le projet du Gouvernement assez large. Après avoir obtenu du Conseil d'État l'insertion de ces mots : *quelle que soit la nature de l'inculpation*, s'appliquant également aux crimes et aux délits, elle aurait désiré encore que les chambres du Conseil et les chambres d'accusation eussent eu le droit de suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps jusqu'au huitième jour qui aurait précédé l'ouverture des assises.

Le Conseil d'État s'est opposé à ce vœu de la Commission du Corps législatif, et nous pensons comme lui qu'il a eu de justes motifs pour s'y opposer.

L'ordonnance de la chambre du Conseil, l'arrêt de la chambre d'accusation n'établissent certainement pas une preuve du crime ou du délit, mais tout au moins une présomption grave contre les inculpés ; car ce n'est pas légèrement et sans preuves,

au moins apparentes, qu'un inculpé est renvoyé devant ses juges.

Le projet de loi fait déjà beaucoup pour la liberté, en accordant aux magistrats, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, le pouvoir de révoquer le mandat de dépôt pendant le cours de l'instruction ; il y aurait peut-être danger d'aller au delà. Laissons au temps et à l'expérience le soin de démontrer ce que l'on peut faire encore pour adoucir les détentions préventives ; marchons doucement et avec réserve dans la réforme des lois pénales, et ne les abrogeons que quand la nécessité en est évidemment démontrée.

Par tous ces motifs, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire, donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 14 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	91
Bulletins blancs.	91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le maréchal Magnan.
Le cardinal Donnet.	L'amiral de Parseval-Deschênes
Le maréchal comte Reille.	L'amiral Hamelin.

MM.

Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Monseigneur l'archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Fiahault.

MM.

Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le comte de Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.

MM.	MM.
Le comte Siméon.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le vicomte de Suleau.	Vaïsse.
Amédée Thayer.	Le baron de Varennes.
Édouard Thayer.	Vieillard.
De Thorigny.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Tourangin.	Le prince de Wagram.
Le duc de Trévise.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1856.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet de résolution dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« Le Sénat arrête à la somme de 1 250 762 fr., les crédits ouverts à ses dépenses, pour l'exercice 1856, conformément à l'état ci-joint :

« Savoir :

« Dépenses administratives (personnel et matériel).	796 232 fr.
« Dépenses extraordinaires et grosses réparations.	454 530

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la permission d'indiquer en quelques mots, dans l'intérêt de la dignité du Sénat, une question que déjà l'année dernière il avait présentée, intempestivement peut-être alors. L'honorable Membre a fait partie de

l'ancienne Chambre des Pairs et il s'en enorgueillit, mais il est non moins fier d'être aujourd'hui Sénateur, et à ce titre, il ne voudrait pas que les fonctionnaires qui appartiennent aujourd'hui au Sénat, fussent moins bien traités que ceux qui appartenaient à la Chambre des Pairs. Or, à la Chambre des Pairs, il y avait une caisse des retraites qui assurait l'avenir des employés; pourquoi la caisse des retraites des employés du Sénat n'est-elle pas encore organisée? Le Corps législatif a sa caisse des retraites, le Sénat doit avoir aussi la sienne. Parmi les employés du Sénat, et c'est moins des hauts que des petits employés que se préoccupe l'honorable Membre, il y en a beaucoup qui comptent de longs et bons services antérieurs à 1848; ceux-là ont déjà subi des retenues, ils ont payé par conséquent une partie de la pension qu'on leur accordera plus tard, il faut que le Sénat reconnaisse leurs droits, et que, par un vote qu'il lui sera facile de rendre, il assure leur avenir et celui de leurs familles.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*, dit que la question d'une caisse des retraites a été l'objet de ses méditations, ainsi que de celles de S. Ex. M. le Président du Sénat. Mais la question n'est pas aussi simple que semble le croire l'honorable préopinant. Les employés du Sénat se divisent en plusieurs catégories : les uns, en petit nombre, ont appartenu à l'administration de la Chambre des Pairs et ont subi des retenues sur leur traitement; d'autres ont commencé à servir lors de la création du Sénat; d'autres enfin ne font partie de l'administration que depuis quelque

temps seulement, et ne remontent pas à la formation du Sénat. Pour ceux qui ont subi des retenues comme employés de la Chambre des Pairs, la caisse des retraites de cette Chambre ayant fait retour au Trésor, c'est au Trésor qu'ils doivent s'adresser, et non au Sénat, pour obtenir le remboursement de leurs retenues. Pour les employés nommés lors de la création du Sénat, fera-t-on remonter les retenues qu'on leur fera subir au jour de leur nomination, ou percevra-t-on ces retenues seulement à partir du jour où la caisse des retraites du Sénat sera organisée? Et enfin, pour ceux qui ont été nommés depuis, la même question se présente encore : les retenues sur leur traitement seront-elles opérées à partir du jour de leur nomination? Parmi les employés nommés à l'époque de la formation du Sénat, il y en a qui ont 60 ans; ceux-là n'arriveront pas à compléter le temps voulu pour la retraite, et par conséquent ils sont opposés à la création d'une caisse qui opérerait des retenues sur leurs traitements. Les employés qui ont appartenu à l'ancienne Chambre des Pairs n'ont pas subi de retenues depuis lors; il faudrait donc qu'ils rapportassent les retenues de quatre ou cinq années arriérées, ce qui serait un sacrifice peut-être lourd pour ceux dont les traitements sont peu élevés.

La question est donc complexe et ne peut se résoudre, comme on semble le penser, par un vote de bienveillance. L'administration, elle aussi, est bienveillante pour ses employés, mais elle connaît les difficultés de la question, et c'est avec maturité qu'elle veut la résoudre.

M. le Grand-référendaire ajoute que la question de l'établissement d'une caisse des retraites n'est

pas sympathique à la majorité des employés. L'administration a fait courir une liste pour savoir quels étaient ceux pour ou contre la question. Le nombre des négations l'a emporté sur celui des affirmations.

Le Sénat, qui établit son budget comme il l'entend, est d'ailleurs maître de faire, en cette occasion, ce que bon lui semblera. Mais qu'on ne s'y trompe pas : si l'on veut former une caisse des retraites, il faut la doter immédiatement et voter une somme qui puisse assurer son service. Il n'est pas besoin de dire que les retenues ne suffiraient pas à alimenter cette caisse, et le temps n'est pas loin, car beaucoup d'employés du Sénat sont vieux, où elle aura à servir des pensions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY n'a point prétendu que la question fût très-facile à résoudre. Il y a toujours, après les révolutions, des difficultés à surmonter. Mais de ce que quelques individus sont arrivés tout d'un coup, et dans un âge avancé, à occuper une certaine position dans l'administration du Sénat, s'ensuit-il qu'il faille méconnaître les services des employés qui ont acquis leur position avec plus de temps et de peine? Quelles que soient les difficultés qu'on puisse rencontrer dans la fondation d'une caisse des retraites, le Sénat peut s'en rapporter à S. Ex. M. le Président, à M. le Grand-référendaire pour les faire disparaître, et pour empêcher qu'en définitive d'anciens services ne soient sacrifiés aux services nouveaux de certaines personnes âgées. Il ne s'agit pas ici d'une question de bienveillance, ainsi qu'a paru le croire M. le marquis d'Hautpoul, il s'agit d'une question de justice, il

s'agit de faire à chacun sa part, selon ses mérites et ses droits.

Les services nouveaux doivent être récompensés, les services anciens doivent l'être mieux encore.

M. le marquis de Boissy insiste sur l'observation qu'il a tout d'abord présentée. Le Sénat remplace l'ancienne Chambre des Pairs; il est au moins sur une ligne égale, et l'honorable Sénateur ne veut pas que le Sénat ait pour ses employés une moindre sollicitude que celle dont la Chambre des Pairs avait entouré les siens. C'est une question de convenance et de dignité.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la question ne peut recevoir actuellement une solution. Si le Sénat veut s'en rapporter à son Président et à M. le Grand-référendaire, la question, déjà étudiée par eux, sera examinée de nouveau et fera l'objet d'une proposition à la Commission de comptabilité, qui en saisira le Sénat à la session prochaine. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare son but complétement atteint en ce qui touche la caisse des retraites des employés du Sénat, mais il demande la permission d'ajouter quelques observations sur une autre partie du budget.

M. le marquis de Boissy voudrait voir disparaître de l'article 2 du chapitre II du budget *Impressions et lithographie* le mot *lithographie*. L'honorable Membre trouve ces impressions lithographiques informes, et on dirait qu'elles sortent bien plutôt, si l'on peut s'exprimer ainsi, d'une loge de portier que de l'atelier d'un lithographe.

Sans parler de fautes de rédaction qu'elles contiennent, les convocations, car c'est d'elles qu'il s'agit, sont à peine lisibles, et quand on les compare aux anciennes convocations de la Chambre des Pairs qui étaient si convenables et imprimées, on est vraiment affligé de la négligence apportée à cette partie du service.

M. le marquis de Boissy demande qu'on adopte pour l'avenir le modèle des convocations employées à la Chambre des Pairs sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet. Son but est surtout de revenir aux bons, aux anciens errements, et de ne pas faire du nouveau tous les jours. Il faut revenir au passé afin d'ôter à l'avenir l'idée d'effacer le présent. M. le Grand-référendaire, qui a été Pair de France, ne demandera sans doute pas mieux que d'adopter les précédents de la Chambre des Pairs.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE dit qu'il y a deux points à distinguer dans l'article 2 : les impressions du Sénat proprement dites et les convocations. Quant aux impressions, elles sont faites avec beaucoup de soin, le Sénat les a sous les yeux, il peut en juger, et M. le marquis de Boissy doit être satisfait en ce sens que l'imprimeur actuel du Sénat est l'ancien imprimeur de la Chambre des Pairs. L'administration est rentrée ici dans les anciens errements.

Quant aux convocations qui ont pour objet, soit une cérémonie publique, soit les honneurs à rendre à un Sénateur décédé, soit un événement imprévu, il n'est pas plus difficile de les faire imprimer que de les faire lithographier : seulement cela coûtera plus cher.

En ce qui touche les défauts de rédaction, signalés par l'honorable préopinant, M. le Grand-référendaire ne pense pas qu'il faille être académicien pour rédiger une convocation. Pourvu qu'elle soit écrite en français, que le but, l'heure de la réunion y soient clairement indiqués, voilà tout ce qu'il faut. Et pour son compte M. le Grand-référendaire n'a pas la prétention de faire, à propos de convocation, de l'esprit et des phrases. Il lui suffit que les choses soient dites clairement et sans équivoque.

Quant à l'impression substituée à la lithographie pour les convocations, le Sénat peut ordonner qu'il en sera ainsi. La question est tout simplement une question d'augmentation de dépense.

M. LE MARQUIS DE BOISSY est ennemi de toute personnalité, et, quand il a parlé de fautes de rédaction, il n'a certainement pas voulu les imputer à M. le Grand-référendaire qui, d'ailleurs, n'écrit pas lui-même 150 lettres de convocation.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE dit que c'est lui qui en donne le modèle.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare tenir beaucoup à tout ce qui est forme. Ainsi, pourquoi au lieu de dire : *M. le Président du Sénat*, ne dit-on pas *S. Ex. Monsieur le Président*, et pourquoi, en parlant des Membres du Sénat, dit-on encore : *Ceux des Sénateurs?* Autrefois, on disait des Pairs de France : *leurs seigneuries;* on peut bien dire aujourd'hui *Messieurs les Sénateurs*. Les employés inférieurs du Sénat ne comprennent pas assez l'im-

portance de la forme ; il faut la leur faire comprendre, afin qu'on ne soit plus exposé à voir des convocations libellées dans ce sens : « Ceux des Sénateurs qui voudront accompagner le bureau, devront se trouver, » etc., etc. Cela n'est pas digne ; et si le Sénat veut qu'on lui rende ce qui lui appartient, il faut qu'il exige d'abord plus de respect de ses employés.

Il y avait de fort bons précédents auxquels il faut revenir ; on a eu tort de s'en écarter en 1830. Il ne faut pas prendre pour exemple une époque où l'on était arrivé à tout contester, même les titres les plus légitimes. Pour qu'il n'en soit plus ainsi, il suffit que le Sénat donne l'exemple ; l'Empereur veut que le premier Corps de l'État soit quelque chose : que les Membres du Sénat rendent donc à leurs dignitaires ce à quoi ils ont droit, et surtout qu'il ne dépende pas d'un employé de supprimer certaines qualifications.

Avant 1830, l'importance d'un Pair de France était grande. Voici par exemple l'article 10 de l'ordonnance royale du 25 août 1817 : « Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un Pair de France, qui aura été invité en sa qualité de Pair, et qui sera revêtu de l'habit de Pair, prendra toujours, et sur toutes personnes, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance. » L'honorable Membre ne demande pas cela, puisque le décret d'institution du Sénat ne le comporte pas ; mais il espère qu'on reviendra à ces usages, et il n'hésite pas à émettre un vœu dans ce sens. Il y a pour l'État un grand intérêt à ce que le Sénat soit un Corps

puissant et honoré : et pour qu'il en soit ainsi, ses Membres doivent être entourés et doivent s'entourer eux-mêmes réciproquement de considération. En résumé, qu'on rende à chacun ce qui lui est dû.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, regrette beaucoup d'être amené, par une désignation directe de l'honorable préopinant, à retenir pendant quelques instants l'attention de l'assemblée. Mais, tout à l'heure, M. le marquis de Boissy a manifesté l'intention d'avoir une réponse du Secrétaire du Sénat; cette réponse sera très-courte et très-claire en même temps.

L'orateur rappelle que le décret du 31 décembre 1852 a établi la division des attributions des Dignitaires du Sénat par les articles 34 et suivants. Son honorable Collègue et ami, M. le Grand-référendaire, est exclusivement chargé des convocations pour les cérémonies extérieures.

C'est à la forme employée pour ces convocations, qui a paru à l'honorable Secrétaire du Sénat de nature à ne blesser la susceptibilité de personne, que se rattachent, sans doute, les observations de M. le marquis de Boissy; car, le Secrétariat n'est exclusivement chargé que des convocations relatives aux séances. Ces convocations ont déjà, il est vrai, encouru le blâme de l'honorable préopinant, et pour le satisfaire, s'il est possible, on a depuis changé, pour lui seul, leur libellé habituel.

On a parlé des anciennes lettres de convocation de la Chambre des Pairs où tout se faisait très-régulièrement, avec la dignité que devait avoir ce grand Corps. En voici une :

« Le Grand-référendaire a l'honneur de préve-

nir M...., que la Chambre des Pairs se réunira demain samedi 10, à une heure.

« Paris, le ..... »

M. le baron de Lacrosse a pensé faire preuve de plus de déférence pour le Sénat et pour ses Membres, en leur adressant une convocation dans une forme moins sèche que celle dont il avait trouvé ici le modèle. Il a parlé à la première personne au lieu de prendre la troisième; il s'était cru permis de dire :

« Monsieur et cher Collègue,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que le Sénat se réunira tel jour, à telle heure.

« Recevez l'assurance de ma haute considération.

Le Sénateur-secrétaire du Sénat. »

Ces mots, *Monsieur et cher Collègue*, ont blessé M. le marquis de Boissy. Depuis ce jour, cet honorable Sénateur ne les a pas retrouvés sur les convocations qui lui sont personnellement adressées.

En vérité, tout ceci motivait peut-être plutôt une question adressée au Secrétaire du Sénat qui en aurait référé à M. le Président, qu'un débat en séance générale.

M. le Secrétaire du Sénat se résume en disant que toutes les fois qu'il lui viendra, sous une forme quelconque, une indication qui le mettra en mesure de perfectionner le service législatif, de témoigner de son respect pour la dignité du Corps, de sa déférence pour ses Collègues, il sera très-heureux d'y faire droit. Mais jusqu'à présent, sauf l'avis exprimé avec tant de persistance par M. le marquis

de Boissy, il ne croit avoir manqué à aucune des convenances, à aucun des égards dus aux Membres du Sénat. (Non! non! c'est évident!)

S. Ex. M. le maréchal Magnan dit qu'il se tient pour très-honoré d'être le collègue de M. le Secrétaire.

M. le marquis de Boissy désire se disculper d'avoir voulu faire une personnalité. Les affaires générales sont, en définitive, des affaires générales. On critique une chose et non pas un individu. L'honorable Membre a dit qu'il tenait aux précédents, il a peut-être tort, mais il y tient. Il est d'ailleurs bien désintéressé dans la question, car, depuis qu'il a présenté sa première observation sur les convocations, M. le Sénateur-secrétaire a la bonté de l'appeler *Monsieur le marquis*. Il est sans doute le seul Membre pour lequel la formule ait été changée.

M. le marquis de Boissy veut ajouter quelques mots sur les précédents. A la Chambre des Pairs on ne disait pas *l'honorable Membre*, on disait *le noble Pair*. Pourquoi? parce que toutes les fois qu'on franchit le seuil du Luxembourg on est noble. On a la belle, la meilleure noblesse; on est récompensé de grands services rendus ou censés avoir été rendus à l'État. On est noble, et par cela même on doit être distingué des Membres de la Chambre des Députés, auxquels l'élection ne donne pas la noblesse. Quand, à la Chambre des Pairs, on était nommé par le Roi, on devenait noble. Au Sénat, nommé par l'Empereur, on devient noble. Il faut laisser de côté cette formule de *l'honorable*

Membre que la révolution de 1830 même, n'a jamais appliquée à la Chambre des Pairs. Le Sénateur a le droit d'être appelé *le noble Sénateur; l'honorable Membre* est un souvenir de la Chambre des Députés qu'il ne faut pas apporter dans l'enceinte du Luxembourg.

M. LE PRÉSIDENT dit que si M. le marquis de Boissy a quelques autres observations de même nature à faire, il peut les communiquer à l'administration du Sénat. Elle en tiendra grand compte, désireuse qu'elle est de faire ce qui peut convenir à MM. les Sénateurs; mais ces questions, en dehors de la délibération, sont plutôt du ressort du règlement. M. le Président engage donc l'honorable Sénateur à ne pas insister davantage.

Aucun Sénateur ne demandant plus la parole, M. le Président ordonne l'ouverture du scrutin sur le projet de résolution de la Commission de comptabilité portant fixation du budget du Sénat pour 1856.

Il est procédé au scrutin; le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	109
Bulletins blancs.	109

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	L'amiral de Parseval-Deschénes.
Le cardinal Donnet.	L'amiral Hamelin.
Le maréchal comte Reille.	Abbatucci.
Le maréchal Magnan.	

MM.

Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Monseigneur l'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.

MM.

Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le comte de Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
De Maupas.

MM.	MM.
Mérimée.	Le comte Siméon.
Le président Mesnard, premier *Vice-Président*.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thayer.
Le général comte Ordener.	Édouard Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Le baron Thieullen.
Le duc de Padoue.	De Thorigny.
Le marquis de Pastoret.	Tourangin.
Le général Piat.	Le duc de Trévise.
Le général duc de Plaisance.	Le premier président Troplong, *Président*.
Poinsot.	Vaïsse.
Le prince Poniatowski.	Le baron de Varennes.
Le comte Portalis.	Le duc de Vicence.
Le général Prevost.	Vieillard.
Le général comte Roguet.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le général duc de Saint-Simon.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de résolution proposé par la Commission de comptabilité portant fixation de son budget pour 1856.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 1852.

M. Godelle, Conseiller d'État, est présent au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *Rapporteur*, a la parole et donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Aucune incertitude, aucune réticence, aucun doute ne peuvent plus obscurcir ou dénaturer la véritable situation des finances. Tous les faits rela-

tifs à la gestion de la fortune publique sont immédiatement constatés, sur les lieux mêmes de leur exécution, dans les livres élémentaires des agents administratifs ou comptables de chaque service, recueillis successivement avec leurs pièces justificatives par les comptabilités centrales des différents Ministères et rattachés, dans tous leurs résultats, par des rapprochements contradictoires, aux écritures de la comptabilité générale des finances.

Cet enchaînement de descriptions et de justifications non interrompues est examiné, chaque année, dans ses nombreux détails, par une Commission spéciale chargée de reconnaître l'exactitude des bases et des éléments des comptes généraux des Ministres; les comptes individuels des préposés à la recette et à l'emploi des deniers de l'État sont tous vérifiés sur pièces et jugés par la Cour des comptes; enfin, le règlement législatif de l'exercice expiré est précédé de la publication du procès-verbal de cette Commission spéciale, et de celle du rapport et des déclarations de cette Cour souveraine, présentant ses observations sur la légalité des actes accomplis et constatant l'accord de ses arrêts avec les résultats qui ont été publiés par les Ministres. Aucune irrégularité, aucune inexactitude, aucune déviation des lois et règlements ne pourraient échapper à l'action vigilante de ces moyens d'investigations et de surveillance, ni se soustraire au dernier contrôle exercé par le Corps législatif.

C'est donc sous la garantie de cet ordre général qui a été si fortement constitué par le règlement du 31 mai 1838, et à la lumière d'une comptabilité publique qui éclaire toutes les parties de l'admi-

nistration des finances, que nous allons résumer les principaux résultats des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1852.

Ce budget est le premier qui ait été placé, à son début, sous la féconde influence de l'ère nouvelle inaugurée le 2 décembre 1851 par le retour de la paix publique, du travail et du progrès de la richesse et de la prospérité nationales. Nous avons vu, en effet, dès les premiers mois de cette année providentielle, se simplifier et s'améliorer les tarifs ainsi que les formes de la perception des droits établis sur les sucres et sur les boissons; nous avons vu, en même temps, le Trésor public facilement reconquérir les 40 millions de ressources récemment abandonnées aux consommateurs sur l'impôt du sel, par le seul développement des autres taxes de consommation, et par l'élévation spontanée de tous les produits indirects qui nous ont apporté les tributs moins onéreux et plus fertiles de l'aisance générale des populations.

Cette progression rapide des revenus indirects, pendant le cours de 1852, nous a procuré, sans aggravation des charges antérieures, un accroissement de ressources de 66 millions sur l'exercice 1851, et nous a fait parvenir, pour cette nature d'impôts, au chiffre total de 810 millions qui a presque égalé la recette de l'année 1846, considérée comme la plus abondante de toutes celles qui ont précédé la révolution de 1848.

En même temps que nous avons recueilli ces premiers fruits du repos des opinions politiques, de l'activité des affaires et du rétablissement de l'autorité souveraine, nous avons recouvré sans effort, dans l'espace de treize mois, et avec une

décroissance très-sensible des frais de poursuites, les 440 millions portés sur les rôles des contributions directes de l'exercice 1852.

Nous sommes ainsi parvenus à réaliser les voies et moyens applicables au budget des recettes de 1852 pour la somme totale de . 1 481 700 083f 51c

Mais les dépenses de l'État s'étant élevées à. 1 507 459 097 05

Une nouvelle insuffisance de recette montant à. 25 759 013 54

est encore venue accroître, comme pour les exercices antérieurs, les découverts supportés par la dette flottante du Trésor.

Nous ne sommes appelés ni à vérifier, ni à discuter, après l'exercice des contrôles administratifs, judiciaires et législatifs que nous venons de mentionner, les diverses parties du service général des dépenses du budget de 1852. Nous nous bornerons, en conséquence, à féliciter le Gouvernement d'avoir exonéré le Trésor, en acceptant le concours des capitaux et de l'intelligence active de l'industrie particulière pour achever et relier entre elles toutes les ramifications du vaste réseau des chemins de fer, et pour répandre ainsi plus promptement sur les différents points du territoire les progrès de la richesse et de la civilisation.

Nous devons également applaudir à l'achèvement et à la réunion des palais du Louvre et des Tuileries, dont les constructions historiques ont consacré d'âge en âge les plus glorieux souvenirs de la France. Nous approuvons aussi la comptabilité régulière et rapide qui a été établie le 16 avril 1852, afin de placer, sous la protection de l'ordre et du contrôle, ces grands travaux d'architecture desti-

nés à illustrer d'une splendeur nouvelle la métropole du goût, de l'élégance et des beaux-arts.

Nous avons encore à rendre grâces à l'administration de cette époque, d'avoir accompli avec un prompt succès et avec une complète régularité la délicate et grave opération de la conversion des anciennes rentes 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100, et d'avoir obtenu, par cette mesure prévoyante, une diminution de 18 millions sur les arrérages de la dette inscrite, qui l'a réduite, au 1er janvier 1853, à 208830962 fr. 54 cent. Si nous comparons cette charge spéciale du passé à l'importance actuelle du revenu public, dont elle ne représente pas le sixième, nous pourrons apprécier avec un juste sentiment de sécurité et d'espérance, l'étendue du crédit et de la puissance financière de l'État.

Il serait néanmoins indispensable de ménager d'aussi précieuses ressources dans les jours prospères, pour subvenir aux exigences des temps difficiles, ou pour préparer les améliorations qui fécondent l'avenir en contribuant à la fois à la grandeur et à la puissance du pays. Le Gouvernement doit donc incessamment diriger ses efforts vers un but aussi national, en rétablissant le plus promptement possible l'équilibre annuel du budget, et en reconstituant la dotation effective des fonds de rachat et de réserve de l'amortissement, dont le principe, virtuellement consacré par les lois de finances, ne reçoit plus aujourd'hui qu'une apparente application.

Nous terminerons ce résumé de notre situation financière arrêtée à l'expiration de l'exercice 1852, en rappelant que la dette flottante du Trésor avait

à pourvoir, à cette époque, aux découverts ci-après :

Solde des découverts antérieurs à 1848 (après la consolidation des fonds des Caisses d'épargne et des bons du Trésor.	292 518 978 f. 83 c.	
Découvert de l'exercice 1848 (après l'emploi de 455 millions de ressources extraordinaires)	3 005 050	51
Découvert de l'exercice 1849.....	214 625 477	32
Découvert de l'exercice 1850.....	41 014 767	28
Découvert de l'exercice 1851.....	100 728 868	78
Ensemble.....	651 893 142	72

Les recettes publiques réalisées excédaient, au 31 décembre 1852, les payements effectués sur le service courant des ministères de la somme de..... 160 236 408 f. 25 c.

Mais le fonds de roulement du Trésor s'élevait en même temps à la somme plus considérable de 408 043 087 21

Cette circonstance, désormais habituelle, imposait donc à l'administration des finances la nécessité de subvenir à une différence en moins de..... 247 806 678 96 247 806 678 96

par des ressources obtenues de son propre crédit et qui ont porté sa dette flottante au chiffre de..... 899 699 821 f. 68 c.

Il a été pourvu effectivement à tous les besoins

spéciaux de cette dette de trésorerie par les voies et moyens ci-après détaillés :

Bons du Trésor remis à divers porteurs.	205 125 721 f.	» c.
Traites du caissier du Trésor sur lui-même.....	26 643 437	29
Mandats sur les receveurs-généraux..	639 652	23
Traites tirées par les receveurs-généraux.....	11 786 488	46
Fonds des communes et établissements de bienfaisance.....	164 031 627	68
Fonds de la Caisse des dépôts.....	41 751 656	66
Fonds des Caisses d'épargne.....	182 165 499	53
Fonds particuliers des comptables ...	66 515 293	90
Divers établissements et services publics.....	15 609 764	14
Divers correspondants.....	23 216 809	92
Ensemble.....	737 485 950	81

Articles portés pour ordre.

Bons du Trésor affectés pour ordre à l'amortissement.....	38 253 660 f.	04 c.	162 213 870 87
Bons du Trésor remis aux comptoirs d'escompte.	27 924 000	»	
Compagnies des chemins de fer..	96 036 210	83	
Total de la dette flottante			899 699 821 f. 68 c.

En dégageant cette dette flottante des articles qui n'y sont portés que *pour ordre*, et qui se trouvent balancés en sommes égales par les valeurs comprises dans le fonds de roulement du Trésor,

on reconnaît que ses créances exigibles ne s'élèvent qu'à 737 485 950 fr. 81 cent., et sont représentées par des capitaux presque permanents ou faciles à renouveler pendant les jours de la tranquillité générale; mais nous ne devons pas oublier que plusieurs fois nous avons fait la triste expérience de l'instabilité de ces subsides volontaires de la confiance publique pendant les troubles politiques et les crises financières.

Après l'exposé qui précède sur les résultats généraux de la loi projetée pour le règlement du budget de l'exercice 1852, votre Commission vous propose de décider que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 14 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	107
Bulletins blancs.	107

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le maréchal Magnan.
Le cardinal Donnet.	L'amiral de Parseval-Deschénes.
Le maréchal comte Reille.	

MM.

L'amiral Hamelin.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Monseigneur l'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.

MM.

Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le comte de Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Levasseur.
Le Verrier
Le général Lyautey.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le général comte Ordener.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte d'Ornano.	Amédée Thayer.
Le duc de Padoue.	Édouard Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Le baron Thieullen.
Le comte de Persigny.	De Thorigny.
Le général Piat.	Tourangin.
Le général duc de Plaisance.	Le duc de Trévise.
Poinsot.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le prince Poniatowski.	Vaïsse.
Le comte Portalis.	Le baron de Varennes.
Le général Prevost.	Le duc de Vicence.
Le général comte Roguet.	Vieillard.
Le général duc de Saint-Simon.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le prince de Wagram.
Le comte Siméon.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'État pour l'exercice 1852.

M. LE PRÉSIDENT annonce que toutes les lois dont le Sénat a été saisi jusqu'à ce jour ont été l'objet de ses délibérations. La prochaine séance dépendra des communications que fera le Gouvernement.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

Comte CÉCILLE.

Séance du samedi 31 mars 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte de Beaumont; il est adopté sans réclamations.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 22 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« Le concours annuel d'animaux de boucherie institué sur le marché de Poissy, aura lieu, le mercredi saint, 4 avril prochain.

« L'exposition publique sera ouverte dès huit heures du matin; la séance de distribution des prix aux lauréats, aura lieu, le même jour, vers une heure.

« Des places seront réservées sur l'estrade pour ceux de MM. les Sénateurs qui désireraient assister à cette séance.

« Je vous serai reconnaissant de vouloir bien donner avis de cette disposition à MM. les Membres du Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT dit que MM. le comte François Clary et le général Cramayel lui ont fait savoir que l'état de leur santé ne leur permettait pas d'assister à la séance de ce jour. Il ordonne que mention de leur excuse sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite connaissance de la lettre d'envoi du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le vice-amiral Romain Desfossés.

« Paris, le 30 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date du 20 de ce mois, qui élève M. le vice-amiral Romain Desfossés à la dignité de Sénateur.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : A. FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aux termes de l'article 42

du règlement, la constitutionnalité du décret doit être vérifiée par une Commission composée de trois membres tirés au sort.

Le sort désigne MM. le comte de Flamarens, le général marquis de Grouchy et M. le comte de Portalis.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir au bureau de la Présidence pour se livrer, séance tenante, à la vérification du décret et faire son rapport.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au tirage mensuel des bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture d'une communication du Gouvernement.

« Paris, le 24 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 14, 19 et 23 mars, et relatifs :

« 1° A un emprunt de 90 500 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône ;

« 2° A un emprunt de 425 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure ;

« 3° A un emprunt de 350 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord ;

« 4° A un emprunt de 360 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ardèche ;

« 5° A l'affectation, par la ville de Nantes, aux dépenses de construction d'un nouvel Hôtel-Dieu, d'un emprunt de 600 000 francs autorisé par décret du 28 mars 1852 ;

« 6° A une imposition extraordinaire par le département de l'Aube ;

« 7° A des impositions extraordinaires par le département de la Charente-Inférieure ;

« 8° A un emprunt de 200 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département du Rhône ;

« 9° A une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône ;

« 10° A un emprunt de 1 200 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault ;

« 11° A un prélèvement de fonds par le département de la Loire-Inférieure sur une imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1851 ;

« 12° A un emprunt de 800 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département de la Manche ;

« 13° A un emprunt de 300 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde ;

« 14° A une imposition extraordinaire par le département du Loiret ;

« 15° A la réunion de la commune de Villette-les-

Bois aux communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois (Eure-et-Loir) ;

« 16° A une nouvelle délimitation des communes de Moret et d'Écuelles (Seine-et-Marne) ;

« 17° A un emprunt de 750 000 francs, et à des impositions extraordinaires par le département de Saône-et-Loire ;

« 18° A une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales ;

« 19° A une imposition extraordinaire par le département de la Vendée ;

« 20° Enfin, à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Dijon (Côte-d'Or) ;

« Sont jointes à la présente, les ampliations de onze décrets, en date des 26 janvier, 6, 10, 15, 20 et 24 février, 5, 12 et 13 mars 1855, qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat, savoir :

« Pour les 1er, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e, MM. Herman et Cuvier ;

« Pour le 2e, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Cormenin ;

« Pour les 3e et 4e, MM. Denjoy et le comte de Chantérac ;

« Pour les 12e, 13e et 14e, MM. Herman et le comte de Chantérac ;

« Pour les 15e et 18e, MM. le baron de Vincent et Cuvier ;

« Pour le 16e, MM. le baron de Vincent et le baron de Bussierre ;

« Pour le 19e, MM. Herman et le baron de Bussierre;

« Pour les 17e et 20e, MM. le comte de Chantérac et le baron de Bussierre.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Saône.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille cinq cents francs (90 500 fr.), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de 80 500 fr., au payement des dépenses occasionnées par la dernière épidémie cholérique, et, pour le surplus, au service des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes un dixième en 1856 et 1857, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

« Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

ART. 3.

« Le département de la Haute-Saône est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant quatre années, à partir de 1856, cinq dixièmes de centime, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans ses deux sessions de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs (425 000 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de 315 000 fr., au solde du déficit des budgets de 1853, 1854 et 1855, et, pour le

surplus, à la création d'ateliers de charité et à la distribution de secours aux indigents.

« Cet emprunt sera contracté avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 450 000 francs environ, et dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

ART. 3.

« A partir de 1856, l'imposition extraordinaire de 3 centimes 76 centièmes, créée par la loi du 7 août 1851, sera réduite à 1 centime 76 centièmes. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département des Côtes-du-Nord.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concur-

rence de 250 000 fr., à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales et à l'acquisition du terrain destiné à la construction du tribunal civil de Saint-Brieuc.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1856, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er.

ART. 3.

« Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à appliquer aux dépenses nos 1, 2 et 3, déterminées dans la délibération du Conseil général, en date du 26 août 1854, les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois du 7 août 1851 et du 9 juillet 1852. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ardèche.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Ardèche est autorisé, sur la demande qu'en a faite son Conseil général, à em-

prunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, savoir : trois cent soixante mille francs (360 000 francs) en 1856, et quatre cent mille francs (400 000 francs) en 1857, qui seront affectés aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées et désignées dans la délibération du Conseil général du 29 août 1854.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus.

ART. 2.

« Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six centimes, pendant douze ans, à partir de 1856, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^, et, pour le surplus, aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées. »

LOI

RELATIVE *à l'emploi d'un emprunt autorise pour la ville de Nantes (Loire-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à affecter aux dépenses de construction d'un nouvel Hôtel-Dieu, l'emprunt de six cent mille francs (600 000 fr.) autorisé par décret du 28 mars 1852. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Aube.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de la garantie d'intérêt de 4 pour 100, qu'il a maintenue dans sa délibération du 24 août 1854, en faveur de certains actionnaires de l'ancien chemin de fer de Montereau à Troyes.

« Sera également employé à cette destination le produit de l'aliénation des rentes sur l'État, destinées primitivement à former un fonds d'amortissement des actions garanties. »

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de la Charente-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement :

« 1° Pendant dix années, à partir de 1856, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement de neuf chemins vicinaux de grande

communication, que ce Conseil a classés dans cette même session ;

« 2° Pendant la même période de temps, un centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

« Ces impositions seront perçues concurremment avec les centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé par les lois de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

« Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« En 1856, 1 centime ;
« En 1857, 2 centimes quatre dixièmes ;
« En 1858, 1859 et 1860, 3 centimes ;
« Et en 1861, 1 centime neuf dixièmes.

« Le produit de ces centimes sera appliqué aux dépenses de construction d'un palais de justice et d'une caserne de gendarmerie à Saintes. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Rhône.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Rhône est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5

pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), qui sera affectée au payement d'une partie des dépenses départementales obligatoires de 1855.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, 4 centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

« L'emploi de l'excédant du produit de l'imposition sera ultérieurement déterminé par le Conseil général. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au solde du déficit de la première section du budget départemental de 1854. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet pourra traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime en 1856, 2 centimes en 1857, et 4 centimes, pendant douze années, à partir de 1858.

« Le produit de ces centimes sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« L'imposition de 1 centime à recouvrer en 1856, et de 2 centimes à recouvrer en 1857, se confondra avec les centimes spéciaux dont la perception sera autorisée par les lois de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

« L'imposition de 4 centimes sera perçue concurremment avec les mêmes centimes spéciaux. »

LOI

RELATIVE *à un prélèvement de fonds sur une imposition précédemment autorisée par le département de la Loire-Inférieure.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à opérer, pendant chacune des années 1855 et 1856, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1851, un prélèvement de deux centimes, dont le montant sera consacré au solde de l'acquisition du château de Châteaubriand, et aux travaux des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du Conseil général. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Manche.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Manche est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est auto-

risé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1861, 5 centimes additionnels, et pour l'année 1865, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement du capital et au payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus, et pour le surplus aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts sera assuré à l'aide d'un prélèvement annuel sur les centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

« Le département de la Manche est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

« 1° 1 centime pendant dix ans, à partir de 1856, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux ;

« 2° 1 centime 5 dixièmes pendant deux ans, à partir de 1856, pour les réparations et l'achèvement des édifices départementaux. L'imposition destinée au service vicinal sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 francs), qui sera appliquée aux travaux de construction et de réparation des édifices départementaux énumérés dans la délibération du Conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Deux centimes en 1856, trois centimes en 1857 et 1858, dont le produit sera affecté tant aux travaux des bâtiments départementaux qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

« 2° Cinq centimes en 1856, quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1857 ; trois centimes en 1860 et 1861, et deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1862, dont le produit sera consacré aux

travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Loiret.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire ;

« 2° Un centime, dont le montant sera affecté aux travaux des prisons départementales désignées dans la délibération du Conseil général. »

LOI

RELATIVE *à la réunion de la commune de Villette-les-Bois aux communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois (Eure-et-Loir).*

ARTICLE PREMIER.

« La commune de Villette-les-Bois, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), dont le territoire est désigné par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est réunie, savoir : la section A et C, dite de la Villette, à la commune de Chêne-Chenu, même canton, et la section B, dite de la Touche, à la commune de Marville-les-Bois, même canton.

ART. 2.

« Les limites entre les communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois sont indiquées par le liséré violet tracé audit plan.

ART. 3.

« Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à une nouvelle circonscription territoriale des communes de Moret et d'Écuelles (Seine-et-Marne).*

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre les communes de Moret et d'Écuelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, est fixée par le tracé du canal coté A B C sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire lavé en jaune audit plan et compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Écuelles et réuni à la commune de Moret.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de Saône-et-Loire.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent cinquante mille francs (750 000 francs), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département est autorisé à s'imposer extraordinairement, et par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (3 centimes 5 dixièmes) en 1856 et 1857, et quatre centimes (4 centimes) pendant six ans, à partir de 1858.

« Le produit de cette imposition sera affecté tant aux travaux des routes départementales, qu'au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

ART. 3.

« Le département de Saône-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addi-

tion au principal des quatre contributions directes, en 1856 et 1857, deux centimes cinq dixièmes (2 centimes 5 dixièmes), et pendant six ans, à partir de 1858, deux centimes (2 centimes), dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

« Il sera au besoin pourvu, sur le produit de ces centimes, à l'amortissement de la portion d'emprunt consacrée aux travaux de la vicinalité.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.»

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Pendant cinq ans, à partir de 1856, cinq centimes dont le produit sera affecté à l'achèvement des routes départementales désignées dans la délibération du Conseil général ;

« 2° Pendant cinq ans, à partir de 1856, 2 centimes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 2.

« L'imposition extraordinaire de deux centimes établie par l'article précédent, pour le service des chemins vicinaux de grande communication, sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : deux centimes en 1856 et 1857, dix centimes en 1858, et douze centimes pendant onze ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

« Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit di-

rectement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de 100 000 francs, réalisable au fur et à mesure des besoins, remboursable sur les revenus de la ville dans un délai qui ne pourra pas s'étendre au delà de l'année 1866, et destinée à l'établissement d'une place et à l'ouverture de trois rues. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE continue :

« Paris, le 31 mars 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de sept projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 24 et 28 de ce mois, et relatifs :

« 1° A la création d'une dotation de l'Armée, aux remplacements, aux rengagements et aux pensions militaires ;

« 2° A l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1855, d'un crédit de 988 188 francs 55 centimes, pour travaux de construction de lignes télégraphiques ;

« 3° A un emprunt de 357 631 francs 17 centimes et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe ;

« 4° A un emprunt de 560 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente ;

« 5° A un emprunt de 748 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Meurthe ;

« 6° A une nouvelle affectation par le département de l'Allier, du reliquat de deux impositions extraordinaires, autorisées par les lois des 15 juillet 1845 et 15 octobre 1849;

« 7° Enfin, à un emprunt de 80 000 francs par la ville de Bayonne.

« Sont jointes à la présente les ampliations des décrets, en date des 23 et 24 janvier, 5, 12 et 13 mars 1855, qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le premier projet, MM. Rouher, Vice-Président du Conseil d'État, le général Allard, Président de section, et Petitet, Conseiller d'État;

« Pour le deuxième projet, MM. Boulay de la Meurthe, Président de section, et Cuvier, Conseiller d'Etat;

« Pour les troisième et sixième, MM. Herman et Cuvier;

« Pour les quatrième et cinquième, MM. le baron de Vincent et le baron de Bussierre;

« Pour le septième, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces sept projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE *à la création d'une dotation de l'Armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.*

TITRE Ier.

De la dotation de l'Armée.

ARTICLE PREMIER.

« Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'Armée, sous la surveillance et la garantie de l'État.

« La dotation de l'Armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi.

« Elle peut recevoir des dons et legs.

« La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.

« Elle est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

ART. 2.

« La dotation de l'Armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

ART. 3.

« Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'État.

« Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'Armée.

ART. 4.

« Une Commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'Armée.

« Cette Commission comprend au moins trois membres du Sénat, et trois Députés au Corps législatif.

« Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II.

De l'exonération du service.

ART. 5.

« Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'Armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

ART. 6.

« Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la Commission supérieure, par un arrêté du Ministre de la guerre.

ART. 7.

« Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

« A l'expiration de ce délai, le conseil de révision,

réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

ART. 8.

« Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

« L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

ART. 9.

« La caisse de la dotation est autorisée à recevoir au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.

ART. 10.

« Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré.

« La substitution de numéros autorisée par cette loi est maintenue.

TITRE III.

Des rengagements.

ART. 11.

« Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.

« Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

« Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

ART. 12.

« Le premier rengagement de sept ans donne droit :

« 1° A une somme de 1000 fr., dont 100 fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200 fr., soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération définitive du service;

« 2° A une haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

« Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service :

« 1° A une somme de 100 fr. par chaque année, payable à la libération du service;

« 2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

« Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de 20 centimes.

ART. 13.

« L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

ART. 14.

« Sur la proposition de la Commission supérieure, un arrêté du Ministre de la guerre peut augmenter

les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute paye.

ART. 15.

« En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative.

« Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'Armée.

« Il est fixé, ainsi que le mode de payement, par la Commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 16.

« Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

ART. 17.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.

« Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

ART. 18.

« Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à

la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires.

« En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'Armée.

TITRE IV.

Des pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Art. 19.

« Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

« Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

« Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

Art. 20.

« Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent, est prélevé sur l'actif de la dotation de l'Armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 21.

« Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement.

« Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

ART. 22.

« Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, déterminera :

« 1° Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission ;

« 2° L'organisation de la caisse de la dotation de l'Armée et de son service spécial ; le mode de remplacement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées ; les conditions de payement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'État, la Caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'Armée ;

« 3° Le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel ;

« 4° Les formes et les conditions générales des remplacements, dans les cas prévus par l'article 15.

ART. 23.

« La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque.

« Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit,

en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13.

« Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'Armée par la Caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire.

« Les dispositions de l'article 19 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation. »

LOI

RELATIVE *à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice* 1855, *d'un crédit de* 988 188 *fr.* 55 *c., pour travaux de construction de lignes télégraphiques.*

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1855, pour travaux de construction de lignes télégraphiques, un crédit de neuf cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (988 188 fr. 55 c.).

ART. 2.

« Sont annulées, jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (988188 fr. 55 c.), les portions non employées au 31 décembre 1854, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour les travaux des lignes télégraphiques, par le chapitre XXXVI du budget dudit

exercice, le décret du 20 février et la loi du 22 juin 1854. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Sarthe.*

Article premier.

« Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante-sept mille six cent trente et un francs dix-sept centimes (357 631 fr. 17 c.), qui sera affectée au payement des obligations contractées par le comptoir d'escompte du Mans.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, en 1856, 1857 et 1858, et deux centimes douze centièmes en 1859, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

« Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des recouvrements opérés par le comptoir d'escompte, et, au besoin, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental. »

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Charente.*

ARTICLE PREMIER.

«Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent soixante mille francs (560 000 fr.) qui sera appliquée à la construction d'une prison à Angoulême, d'une sous-préfecture et d'un palais de justice à Cognac, et à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant treize ans, à partir de 1856, 2 centimes deux dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

ART. 3.

« L'imposition ordinaire de 2 centimes, établie par la loi du 21 mai 1851 pour les chemins vicinaux de grande communication, cessera d'être recouvrée à partir du 1^er^ janvier 1856. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Meurthe.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 pour 100, une somme de sept cent quarante-huit mille francs (748 000 fr.), qui sera appliquée, tant à la construction de la prison de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Lunéville, qu'à la restauration de l'hôtel de la préfecture et de la maison de correction de Nancy.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra être supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Meurthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Quatre centimes pendant huit ans, à partir de 1856, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ;

« 2° Trois centimes, pendant dix ans, à partir de la même année, pour les travaux des routes départementales.

ART. 3.

« L'imposition de cinq centimes établie par la loi

du 20 avril 1854, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1856. »

LOI

Relative *à une nouvelle application, par le département de l'Allier, du produit restant de deux impositions autorisées en* 1845 *et en* 1849.

Article unique.

« Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854 :

« 1° A appliquer aux réparations et à l'agrandissement des prisons de Gannat et de Montluçon les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 15 juillet 1845, pour la construction de l'asile des aliénés ;

« 2° A affecter aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées le crédit restant libre sur le montant d'une autre imposition autorisée par la loi du 15 octobre 1849. »

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées).*

Article unique.

« La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.),

remboursable en trois années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1854. »

La séance reste suspendue quelques minutes, jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de présenter son rapport sur la constitutionnalité du décret relatif à la nomination de M. le vice-amiral Romain Desfossés.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission que vous avez chargée d'examiner si M. l'amiral Romain Desfossés remplit les conditions nécessaires pour être admis à siéger au Sénat, où il a été appelé par décret de Sa Majesté l'Empereur, en date du 20 mars 1855, a reconnu qu'il avait tous les titres nécessaires et que rien ne s'oppose à son admission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété, et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le vice-amiral Romain Desfossés, ancien

ministre de la marine et des colonies, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent Décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1855.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Grand-référendaire à vouloir bien introduire M. le vice-amiral Romain Desfossés ; il désigne pour l'assister MM. les vice-amiraux baron Hugon et comte Cécille.

Le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la formule de serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. le vice-amiral Romain Desfossés répond : « Je le jure. »

Le nouveau Sénateur va prendre siége.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande la parole au sujet des lois d'intérêt local dont le Sénat vient d'être saisi. Il désirerait que le Sénat ne laissât pas tomber en désuétude l'article 9 du décret orga-

nique qui autorise à décider après la lecture des lois, qu'il sera passé immédiatement à leur délibération en séance générale, sans renvoi aux bureaux, sans nomination de Commission.

L'honorable orateur demande que le Sénat prenne une semblable décision en ce qui concerne les lois d'intérêt communal ou départemental.

M. LE BARON DUPIN reconnaît qu'il y a un grand nombre de ces lois qui, en apparence, n'ont qu'une importance très-secondaire et semblent ne pas réclamer une grande attention. Cependant si l'on réfléchit qu'il en est qui peuvent endetter considérablement des communes, des villes, on est autorisé à vouloir quelquefois y regarder de près. Sans être en droit de rejeter ces lois comme inconstitutionnelles, le Sénat peut, si elles touchent à la richesse publique, à la prospérité d'une grande commune, faire accompagner leur examen de considérations dignes de l'attention du Gouvernement. Ainsi, qu'un projet d'intérêt local se traduise pour la ville de Paris, par exemple, en un emprunt de 30 à 40 millions, serait-on fondé à trancher une question qui soulève des intérêts aussi majeurs sans l'examen préalable d'une Commission?

L'orateur repousserait d'ailleurs en principe une décision spéciale à ce sujet. Le Sénat reste toujours maître d'agir avec rapidité à l'égard de certains projets, quand il le croit sans inconvénient. Aucun Sénateur ne se plaint des fatigues qu'entraîne l'accomplissement de ses devoirs. L'honorable opinant, tout en rendant hommage aux excellentes intentions de l'auteur de la proposition, prie ses Collègues de la repousser.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU se défend d'avoir voulu provoquer une résolution générale au sujet des lois d'intérêt local. Il a seulement demandé que, contrairement à ce qui se passe, le Sénat fit quelquefois application de l'article 9 du décret organique. La précipitation, qui en est la conséquence, n'aurait pas les dangers que craint l'honorable baron Dupin; car la délibération ne saurait jamais avoir lieu immédiatement après une première lecture des lois. La présence des Commissaires du Gouvernement étant constitutionnellement nécessaire, ils ne sauraient être avertis que par l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'honorable orateur pense, que pour le vote des lois d'intérêt local, la nomination d'une Commission, au lieu d'être la règle, devrait être l'exception; il n'y aurait lieu à un examen préalable que lorsqu'une circonstance extraordinaire serait spécialement signalée au Sénat par un de ses membres.

L'honorable M. Dupin a dit que le Sénat n'était pas écrasé par ses travaux; l'orateur répond qu'il ne voudrait pas que, pour donner à ce Corps des occupations qu'il ne saurait avoir par la force des choses et la nature de ses attributions, on en créât d'*illusoires*, pour ne pas dire un autre mot qui vient à l'esprit quand on songe à la façon dont les choses se passent dans le sein de ces Commissions.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé les termes de l'article 9 du décret organique invoqué par M. de

Ségur-d'Aguesseau [1], ajoute que l'auteur de la proposition a pensé sans doute que plusieurs lois d'intérêt local présentées à cette séance pouvaient être l'objet de délibérations immédiates, sans recourir à des Commissions. Cette proposition rentrant dans les termes du règlement, M. le Président annonce qu'il va la mettre aux voix.

M. LE BARON DUPIN fait remarquer que, dans le cas où la proposition serait adoptée, il faudrait qu'on lût les vingt-cinq lois nouvelles pour savoir s'il n'en est pas qui méritent d'être renvoyées à une Commission.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'en effet, si le Sénat décidait qu'il sera passé outre à la délibération, il serait préalablement donné lecture entière des lois mises en délibération, ainsi que cela est prescrit par le règlement.

M. LE BARON DUPIN reconnaît avec M. de Ségur-d'Aguesseau que plusieurs lois d'intérêt local n'auraient pas besoin de suivre la filière des Commissions. Mais il ne saurait donner son approbation à un mode de procéder qui consisterait à décider la fixation en bloc d'une mise en délibération pour une prochaine séance, sauf à revenir, au moment du vote, sur cette décision générale,

1. « ART. 9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il peut être, sans examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale. »

pour telle loi qui semblerait plus tard exiger un examen particulier.

L'honorable orateur ne voit pas de raison pour rien changer à ce qui se pratique si convenablement aujourd'hui. Son honorable Collègue ne lui paraît pas avoir été juste vis-à-vis des Commissions chargées de l'examen des lois d'intérêt local, et n'avoir pas apprécié, comme il convenait, les travaux qu'elles ont produits et dont un grand nombre sont dignes d'éloges. M. le baron Dupin cite notamment des rapports présentés par M. de Thorigny et par M. Lebrun.

M. LE BARON DE LACROSSE, en réponse à l'observation de M. Dupin, rappelle qu'il vient de faire l'énumération des lois dont le Sénat a été saisi à cette séance, par suite d'envois portant la date d'hier et celle d'aujourd'hui, et qu'il avait fait précéder cette communication de la lettre d'envoi contenant l'énoncé du titre de chaque loi et l'indication des sommes empruntées.

Abordant l'observation de M. de Ségur-d'Aguesseau, l'honorable orateur craint que son Collègue n'ait interprété le règlement d'une façon moins large que ne le comporte son esprit, son texte même.

L'article 9 dispose que le Sénat est autorisé à procéder immédiatement au vote des lois qu'il ne jugerait pas à propos de soumettre à l'examen préalable d'une Commission. Toutefois, si le Sénat adoptait cette décision, elle ne pourrait pas s'appliquer aujourd'hui même, sans qu'on s'écartât des précédents observés jusqu'ici; des convocations n'ayant pas été adressées aux Conseillers

d'État, commissaires du Gouvernement, la délibération serait impossible dans la séance de ce jour.

Dans le cas où le Sénat déciderait que, sans l'examen préalable d'une Commission, il procédera dans la séance prochaine, au vote des 25 lois d'intérêt local dont il a été saisi aujourd'hui (et c'est à quoi se résume la proposition de M. de Ségur-d'Aguesseau), une convocation pourrait être adressée d'ici là aux Commissaires du Gouvernement, et le but de la proposition serait atteint.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit que l'observation qu'il désire encore présenter lui est inspirée par les paroles mêmes de M. le baron de Lacrosse; c'est que la délibération ne pourrait jamais avoir lieu immédiatement, puisque les Commissaires ne sauraient se trouver présents, conformément au texte du décret organique. Donc, l'interprétation donnée par l'honorable opinant, dans sa première allocution, n'est nullement trop restreinte, ainsi que l'a pensé M. le Secrétaire du Sénat, et il suffira pour établir cette proposition de rapprocher les articles 11 et 32 de l'article 9 qui permet au Sénat de passer sans examen préalable à la délibération des lois d'intérêt local.

L'article 11 dit : « Au jour indiqué par la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par M. le Président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation. »

L'article 32 dispose : « Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des Conseillers d'État, à ce commis par des décrets spéciaux.

« Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile. »

Du rapprochement de ces divers textes, l'honorable orateur conclut qu'en faisant application de l'article 9, le Sénat se borne à décider que, sans renvoi dans les bureaux, la délibération aura lieu à une séance ultérieurement indiquée. Il répète que si, dans l'intervalle, un Sénateur reconnaissait dans une loi d'intérêt local ou départemental une importance qui n'aurait pas été aperçue au premier moment, il y aurait moyen d'y revenir à la séance suivante et de provoquer alors le renvoi à une Commission.

M. LE PRÉSIDENT désire rappeler au souvenir de ses Collègues les précédents sur cette question.

Le Sénat a tantôt renvoyé l'examen des lois d'intérêt local à des Commissions, tantôt il a immédiatement statué sur ces lois sans renvoi. Ce dernier mode a été suivi particulièrement dans la première année. Les procès-verbaux font foi qu'à la séance même où certaines lois avaient été communiquées, leur vote avait eu lieu immédiatement sans qu'on jugeât nécessaire le renvoi à une Commission. Cela s'explique par cette raison simple, que lorsque le Sénat croit pouvoir décider qu'il passera immédiatement à la délibération, c'est qu'il a l'intention d'adopter la loi, et que toute discussion lui semble inutile.

M. le Président fait observer que par sa proposition, M. de Ségur-d'Aguesseau demande que le

Sénat décide, que sur les lois d'intérêt local dont il vient d'être saisi, il sera passé à la délibération en séance générale, sans renvoi à des Commissions.

La question ainsi posée, est mise aux voix conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat rejette à la presque unanimité la proposition de M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite de diviser entre cinq Commissions l'examen des lois présentées.

M. LEBRUN fait remarquer qu'au nombre de ces lois il en est une d'une importance telle, qu'il serait peut-être convenable d'élever à dix le nombre des membres de la Commission chargée de l'examiner. Il veut parler de la loi sur la dotation de l'Armée. Le Sénat compte dans son sein tous les maréchaux et les amiraux de France et plus de quarante généraux. Nulle part une telle discussion ne saurait être plus utile ni plus intéressante.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir prévenu qu'il réservait le vote sur la proposition de M. Lebrun, propose de répartir ainsi les lois proposées :

La première Commission serait chargée d'examiner la loi relative à la dotation de l'Armée;

La seconde, la loi concernant la construction de nouvelles lignes télégraphiques;

La troisième, deux lois relatives à des limitations de communes rurales;

La quatrième, onze lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires;

La cinquième, douze lois également relatives à des emprunts ou à des impositions.

La proposition de M. Lebrun est ensuite mise aux voix.

Le Sénat décide que, conformément à l'article 13, la Commission chargée d'examiner la loi relative à la dotation de l'Armée, sera composée de dix Membres.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir lundi dans ses bureaux pour la constitution de ces mêmes bureaux, la nomination de la quatrième Commission des pétitions, ainsi que pour la nomination des cinq Commissions chargées d'examiner les dernières lois présentées.

M. le Président ajoute que si les bureaux ne sont pas réunis à l'issue de la séance générale, c'est que le texte de la plus importante de ces lois ne pouvait être mis sous les yeux des Sénateurs, par suite des modifications qu'il a subies au Corps législatif dans sa rédaction originelle. L'envoi de cette loi a eu lieu au moment où la séance allait s'ouvrir.

Le Sénat approuve l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT pense que le Sénat jugera convenable qu'il n'y ait pas de séance générale pendant la semaine sainte. Il invite les Commissions à tenir leurs travaux prêts, de manière à ce que le

Sénat puisse se réunir mardi ou mercredi après Pâques. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du jeudi 12 avril 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître l'organisation des bureaux, la composition de la quatrième Commission de pétitions et celle des quatre Commissions nommées depuis la dernière séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le général marquis de Lawœstine, *Président.*
M. l'amiral Hamelin, *vice-président.*
M. le marquis de Lavalette, *secrétaire.*
M. le comte de Flamarens, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
M. Lebrun, *vice-président*.
M. F. Barrot, *secrétaire*.
M. le comte Le Marois, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

M. le général de Bar, *président*.
M. le général comte d'Ornano, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral baron Hugon, *président*.
M. le comte d'Argout, *vice-président*.
M. de Thorigny, *secrétaire*.
M. le duc de Trévise, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général baron Achard, *président*.
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.
M. Vaïsse, *secrétaire*.
M. Édouard Thayer, *vice-secrétaire*.

4e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau.	Larabit.	
	le vicomte de Suleau.	
2e —	F. Barrot.	
	le marquis de Pastoret.	
3e —	Dariste.	
	le général Aupick.	

MM.

4e Bureau. { Mimerel de Roubaix
le vice-amiral comte Cécille.

5e — { Tourangin.
Delangle.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

MM.

1er Bureau. { le général marquis de Grouchy.
le marquis de Laplace.

2e — { le général marquis d'Hautpoul.
le comte de Beaumont.

3e — { le général Gémeau.
le général Lyautey.

4e — { le général Carrelet.
le comte d'Argout.

5e — { le comte de Casabianca.
le général vicomte de La Hitte.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988 188 francs 55 centimes représentant la portion non employée, au 31 décembre 1854, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur pour les travaux des lignes télégraphiques.

1er Bureau. M. Larabit.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.

3e Bureau. M. de Sivry.
4e — M. le vice-amiral comte Cécille.
5e — M. Édouard Thayer.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. le vicomte de Suleau.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. de Ladoucette.
4e — M. le comte de Girardin.
5e — M. Tourangin.

COMMISSION

Chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le baron Thieullen.
2e — M. le comte Siméon.
3e — M. Dariste.
4e — M. le duc de Trévise.
5e — M. le marquis d'Audiffret.

COMMISSION

Chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. Bonjean.
2e — M. le comte Le Marois.
3e — M. Joachim Clary.
4e — M. de Thorigny.
5e — M. le comte Lemercier.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lettres suivantes :

« Paris, 1er avril 1855.

« Monsieur le Président,

« Les cérémonies de la semaine sainte rendant ma présence indispensable dans mon diocèse, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il ne me sera pas possible d'assister aux dernières séances du Sénat. Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec l'expression de mes regrets, la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : † FERDINAND, cardinal DONNET, archevêque de Bordeaux. »

« Paris, le 11 avril 1855.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Obligé par les devoirs de la mission que je remplis dans le département du Rhône, à retourner à Lyon, je viens exprimer à Votre Excellence tout mon regret de ne pouvoir continuer de prendre part aux travaux du Sénat.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de mon respect et de mon dévouement.

Signé : VAÏSSE. »

Mention de ces lettres sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance des communications du Gouvernement dont voici le texte :

« Paris, le 7 avril 1855.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt-six projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 29 mars, 2 et 3 avril 1855, et relatifs :

« 1° A l'organisation municipale ;

« 2° A un emprunt de 315 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze ;

« 3° A un emprunt de 170 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) ;

« 4° A un emprunt de 100 000 fr. et à des impositions extraordinaires par le département de l'Aube ;

« 5° A des impositions extraordinaires par le département de la Haute-Garonne ;

« 6° A un emprunt de 210 000 fr. par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

« 7° A une nouvelle délimitation des communes de Tours, de Saint-Avertin, de Saint-Pierre-des-Corps et de Joué (Indre-et-Loire) ;

« 8° A un emprunt de 90 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Cher ;

« 9° A un emprunt de 45 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le même département ;

« 10° A des impositions extraordinaires par le même département ;

« 11° A un emprunt de 190 000 fr. et à une im-

position extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne);

« 12° A un emprunt de 117 050 fr. par la ville de Rouen (Seine-Inférieure);

« 13° A une imposition extraordinaire par le département de la Charente;

« 14° A une nouvelle affectation, par le département de l'Orne, de fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire perçue, en 1854, en vertu de la loi du 28 avril 1851;

« 15° A l'érection en commune de la section de Fourchambault, distraite des communes de Garchizy et de Varennes (Nièvre);

« 16° A une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or;

« 17° A un emprunt de 300 000 fr. par la ville d'Angers (Maine-et-Loire);

« 18° A un emprunt de 550 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Var;

« 19° A une imposition extraordinaire par le département du Jura;

« 20° A un emprunt de 188 000 fr. par la ville de Colmar (Haut-Rhin);

« 21° A la réunion à la commune de Mantes d'une portion du territoire de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise);

« 22° A une imposition extraordinaire par le département de la Meuse;

« 23° A un échange, entre l'État et le sieur Pier-

son, de terrains boisés situés dans le département de la Meurthe;

« 24° A un échange, entre l'État et le sieur de Brabant, d'immeubles situés dans la ville de Douai (Nord);

« 25° A un échange, entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais (Loir-et-Cher);

« 26° Enfin à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes 4 1/2 pour 100 et 3 pour 100 produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c. réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions.

« Sont joints à la présente les ampliations de 15 décrets, en date des 20 février, 5, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23 et 27 mars 1855, qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le 1er projet, MM. Boulay de la Meurthe, président de section, Cuvier et le comte de Chantérac, conseillers d'État;

« Pour les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 11e et 12e projets, MM. Cuvier et Herman;

« Pour les 8e, 9e, 10e, 15e, 16e, 17e et 20e projets, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé;

« Pour le 13e projet, MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac;

« Pour le 14e projet, M. le comte de Chantérac et le baron de Bussierre;

« Pour les 18e et 19e projets, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Rougé ;

« Pour le 21e projet, MM. le baron de Vincent, Cuvier et Duvergier ;

« Pour le 22e projet, MM. le baron de Vincent et Cuvier,

« Pour les 23e, 24e et 25e projets, MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Gasc ;

« Et pour le 26e projet ; MM. Boinvilliers, président de section, Vuitry et Godelle, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt-six projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE *à l'organisation municipale.*

SECTION Ire.

Composition et mode de nomination du Corps municipal.

ARTICLE PREMIER.

« Le Corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

« Les fonctions des maires, des adjoints, et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

ART. 2.

« Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3000 habitants et au-dessus.

« Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

« Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

« Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

« Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

« Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

« Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le Ministre de l'intérieur.

« Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

ART. 3.

« Il y a un adjoint dans les communes de 2500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2501 à 10 000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de 20 000 habitants.

« Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

ART. 4.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

« Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre des scrutins.

ART. 5.

« Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

« 2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ;

« 3° Les ministres des cultes ;

« 4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

« 5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers;

« 6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers;

« 7° Les commissaires et agents de police;

« 8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires, communaux ou libres;

« 9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

« Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

ART. 6.

« Chaque commune a un conseil municipal composé de 10 membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

« De 12, dans celles de 501 à 1500;
« De 16, dans celles de 1501 à 2500;
« De 21, dans celles de 2501 à 3500;
« De 23, dans celles de 3501 à 10000;
« De 27, dans celles de 10001 à 30000;
« De 30, dans celles de 30001 à 40000;
« De 32, dans celles de 40001 à 50000;
« De 34, dans celles de 50001 à 60000;
« De 36, dans celles de 60001 et au-dessus.

ART. 7.

« Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.

« Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

« Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

ART. 8.

« Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis.

« Ils sont élus pour 5 ans.

« En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

ART. 9.

« Ne peuvent être conseillers municipaux :

« 1° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune;

« 2° Les entrepreneurs de services communaux ;

« 3° Les domestiques attachés à la personne ;

« 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

ART. 10.

« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

« 1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

« 2° De commissaires et d'agents de police ;

« 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;

« 4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

ART. 11.

« Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

ART. 12.

« Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les article 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

ART. 13.

« Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

« La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le Ministre de l'intérieur jusqu'à une année; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

« En cas de suspension, le préfet nomme immé-

diatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

« En cas de dissolution, la Commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au § 1er de l'article 2 de la présente loi.

« Le nombre des membres de cette Commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

« La Commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

ART. 14.

« Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

« Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

« Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

Assemblée des conseils municipaux.

ART. 15.

« Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

« Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convoca-

tion extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

« La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Ministre de l'intérieur.

ART. 16.

« La convocation se fait par écrit et à domicile.

« Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

« Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

« Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

ART. 17.

« Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Lorsque, après deux convocations successives, à

huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 18.

« Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

ART. 19.

« Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

« Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

« Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

ART. 20.

« Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

ART. 21.

« Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires

dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ART. 22.

« Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

« Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

« Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

ART. 23.

« Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

« Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu.

ART. 24.

« Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

« Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

ART. 25.

« Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

ART. 26.

« Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

SECTION III.

Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.

ART. 27.

« L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

ART. 28.

« Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

ART. 29.

« Les sections sont présidées, savoir : la première, par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

ART. 30.

« Le président a seul la police de l'assemblée.

« Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

ART. 31.

« Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

« Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

« Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 32.

« Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

ART. 33.

« Dans les communes de 2500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche.

ART. 34.

« Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

« Ses décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

ART. 35.

« Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

ART. 36.

« Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

« Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 37.

« Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

ART. 38.

« Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

« Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

« Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

« A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

« Le président le dépose dans la boîte du scrutin,

laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau.

« L'appel étant terminé, il est procédé au réappel par ordre alphabétique des électeurs qui n'ont pas voté.

ART. 39.

« Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

« Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

« Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

ART. 40.

« Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

« La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

« Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

ART. 41.

« Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une salle de la mairie.

« Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

« Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

ART. 42.

« Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès verbal.

ART. 43.

« Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

« Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Les bulletins, autres que ceux qui doivent être

annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 44.

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ; au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

« Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 45.

« Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

« Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

« Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pour-

voir au Conseil d'État dans le délai de trois mois.

« En cas de recours au Conseil d'État, le pourvoi est jugé sans frais.

ART. 46.

« Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

« Le recours au Conseil d'État, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

ART. 47.

« Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

ART. 48.

« Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 49.

« Dans les six mois qui suivront la promulgation

de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

« Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV.

Dispositions particulières.

ART. 50.

« Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40 000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

« Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

« 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

« 2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées;

« Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements;

« Aux secours à donner aux noyés;

« A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit;

« 3° De la fixation des mercuriales;

« 4° Des adjudications, marchés et baux.

« Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services, dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

« Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

ART. 51.

« Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852, relatives à l'organisation des corps municipaux. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Corrèze est autorisé, sur la demande que son Conseil général en a faite, dans

sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent quinze mille francs (315 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1858, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

« Pendant les années 1856 et 1857, il sera pourvu à ce double service, au moyen du produit de l'imposition de trois centimes créée par le décret du 13 janvier 1852, pour les chemins vicinaux de grande communication, et, au besoin, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget.

ART. 3.

« L'emprunt autorisé par la loi du 4 juin 1853 est réduit à quatre cent quatre-vingt mille francs (480 000 fr.). »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-dix mille francs (170 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1856, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, à divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération du conseil municipal, et notamment à l'établissement d'un réservoir d'eau, à la réparation des aqueducs et à l'asséchement des mares de la forêt;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze années, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : six centimes en 1856 et douze centimes pendant les onze années suivantes, devant produire en totalité 234 000 fr. environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de l'Aube.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté jusqu'à due concurrence au solde de travaux effectués à divers bâtiments départementaux et indiqués dans la délibération du Conseil général du 25 août 1854.

ART. 2.

« Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) qui sera affectée au payement du prix d'acquisition d'immeubles et aux travaux de divers édifices départementaux indiqués dans les délibérations du Conseil général des 25 et 26 août 1854.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 3.

« Le département de l'Aube est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trois ans, à partir de 1856, et un centime en 1859, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, qu'aux dépenses mentionnées à l'article précédent. »

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de la Haute-Garonne.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a

faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

« 1° En 1856, 2 centimes, dont le produit sera affecté, jusqu'à concurrence de 44 000 francs, à l'entretien des routes départementales, et, pour le surplus, aux travaux d'achèvement de ces routes;

« 2° 1 centime 75 centièmes en 1857, et 1 centime pendant trois ans, à partir de 1858, dont le produit sera appliqué aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées;

« 3° 2 centimes, dont le montant sera consacré, tant à l'achèvement et aux réparations des bâtiments départementaux, qu'au complément de la subvention promise à la commune de Bagnères-de-Luchon, pour la reconstruction de son établissement thermal.

« L'emploi du produit de cette dernière imposition se fera dans l'ordre de priorité indiqué par la délibération du Conseil général. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter des Sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est et du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une somme de 210 000 fr., remboursable par annuités, aux clauses et conditions stipulées dans le traité intervenu, le 27 février 1854, entre ces sociétés et la ville de Strasbourg.

« Les remboursements se feront sur les ressources ordinaires de la ville, dans un délai qui ne pourra pas dépasser vingt années. »

LOI

Ayant *pour objet de fixer les limites des communes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et de Joué (Indre-et-Loire).*

Article premier.

« La limite entre la commune de Tours et les communes de Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et de Joué, canton sud de Tours, département d'Indre-et-Loire, est fixée par le canal du Berri et la rivière du Cher, conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains cotés 1 et 2 audit plan sont distraits, le premier de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, le second de la commune de Saint-Avertin, pour être réunis à la ville de Tours. Les terrains cotés 3 et 4 sont distraits de la commune de Tours et réunis, le n° 4 à la commune de Joué, le n° 3 à la commune de Saint-Avertin. Le polygone 5 est distrait de cette dernière commune et réuni à la commune de Saint-Pierre-des-Corps, dont la limite sera fixée, sur ce point, par une ligne rouge indiquée au susdit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département du Cher.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 21 décembre 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.) qui sera appliquée au payement du solde dû sur les travaux neufs exécutés à l'hôtel de la préfecture et au bâtiment des archives.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1856, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département du Cher.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Cher est autorisé, sur la de-

mande faite par le Conseil général, dans sa session de 1854, à emprunter, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante-cinq mille francs (45 000 fr.), qui sera appliquée à la création et à l'entretien d'un dépôt de mendicité.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 75 centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1856, et 40 centièmes en 1860.

« Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1^er^ ci-dessus. »

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département du Cher.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Cher est autorisé, sur la demande faite par le Conseil général, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Six centimes pour la restauration des routes départementales ;

« 2° Cinq centimes pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

« Le département du Cher est également autorise à appliquer aux travaux des routes départementales l'excédant du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juillet 1851. »

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (190 000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1856, et destinée au payement des terrains et immeubles à acquérir, et des travaux à exécuter pour l'établissement de voies d'accession à la station du chemin de fer.

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1856, 11 centimes addition-

nels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent quarante-trois mille trois cent soixante-quinze francs (243 375 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.»

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).*

Article unique.

« La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1855, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes, devant produire 117 050 francs environ, pour subvention extraordinaire aux hospices et au bureau de bienfaisance. »

LOI

Relative *à une imposition par le département de la Charente.*

Article unique.

« Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, trois dixièmes de centime additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'instruction primaire. »

LOI

AUTORISANT *le département de l'Orne à appliquer à des travaux des édifices départementaux une somme disponible provenant d'une imposition extraordinaire.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à appliquer aux travaux d'appropriation de l'hôtel de préfecture, à l'agrandissement de l'asile des aliénés et à la construction de la caserne de gendarmerie de Bellême, les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire perçue en 1854, en vertu de la loi du 28 avril 1851.»

LOI

TENDANT *à ériger en commune distincte la section de Fourchambault, distraite des communes de Garchizy et de Varennes (Nièvre).*

ARTICLE PREMIER.

« La section de Fourchambault est distraite de la commune de Garchizy, canton de Pougues, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, et érigée en commune distincte, laquelle comprendra dans son territoire les terrains lavés en vert et en jaune, circonscrits par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, et distraits, les premiers, de la commune de Varennes, même canton, et les seconds, de la commune de Marzy, canton

de Nevers, même arrondissement. La nouvelle commune fera partie du canton de Pougues.

ART. 2.

« La limite de la commune de Fourchambault et des communes de Garchizy, de Varennes et de Marzy, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge dudit plan.

ART. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Côte-d'Or.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1856, 75 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de dettes contractées par le département à l'occasion du choléra, et aux dépenses de même nature mentionnées dans la délibération du Conseil général du 28 août 1854. »

LOI

Relative *à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent mille francs (300 000 francs), remboursable en dix années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, jusqu'à concurrence de 250 000 francs, à l'établissement d'un dépôt de remonte, et pour le surplus, à procurer des secours aux indigents dans l'année 1855, conformément à la délibération du conseil municipal du 15 juillet 1854. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département du Var.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent cinquante mille francs (550 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter

directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Var est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime, pendant huit ans, à partir de 1856, et cinq centimes, pendant cinq ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er.

« Le complément des fonds nécessaires au payement des intérêts sera prélevé, chaque mois, sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Jura.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1856, 2 centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction et de premier établissement d'un dépôt de mendicité à Lons-le-Saulnier. »

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Colmar (Haut-Rhin)*.

Article unique.

« La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent quatre-vingt-huit mille francs (188 000 francs), remboursable en dix années, à partir de 1855, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à subvenir aux dépenses devant résulter de la conversion de son collége en lycée impérial. »

LOI

Relative *à la réunion à la commune de Mantes d'une partie du territoire de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise)*.

Article premier.

« La limite entre la commune de Mantes et la commune de Mantes-la-Ville, canton et arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, est fixée par le tracé du chemin de fer de Paris à Rouen, et par le ruisseau de Vaucouleurs conformément aux indications des lignes A, B, C, D, E, F, G, H, N, sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence le territoire compris entre ces lignes et les anciennes limites est distrait de la commune de Mantes-la-Ville, et réuni à la commune de Mantes.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Meuse.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes en 1856, et trois centimes pendant les quatre années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

LOI

RELATIVE *à un échange entre l'État et le sieur Pierson, de terrains situés dans le département de la Meurthe.*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, sans soulte ni retour, et sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 12 juin 1854, entre le préfet de la Meurthe et le sieur François-Marc Pierson, avocat, demeurant à Villers-lez-Nancy, l'échange de deux parcelles de la

forêt domaniale de Schwanhalps, contenant ensemble 34 ares, et de 92 ares de la forêt domaniale de Hamesbühl, contre deux parcelles boisées de la contenance totale de 96 ares, appartenant au sieur Pierson, et l'abandon, par ce particulier : 1° d'une servitude de passage sur quatre chemins de desserte des forêts de Schwanhalps et Hamesbülh ; 2° de ses droits sur une surface de 11 ares, qui aurait été prise sur son étang de Gros-Graffen-Weyer et réunie au sol forestier. »

LOI

RELATIVE *à un échange, entre l'État et le sieur de Brabant, de terrains situés dans la ville de Douai* (*Nord*).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange, sans soulte ni retour, passé administrativement, le 25 août 1854, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et M. Jean-Baptiste de Brabant, du bâtiment dépendant de l'école d'artillerie de Douai, occupé par le laboratoire de chimie, contre une maison en la même ville, rue des Malvaux, n° 1. »

LOI

RELATIVE *à un échange entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais* (*Loir-et-Cher*).

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Russy, contenant 1 hectare 65 ares 80 centiares, sur la commune de Saint-Gervais, contre dix parcelles de terres laboura-

bles, en bois et en friche, contenant ensemble 2 hectares 15 ares 53 centiares, situées sur la même commune, et appartenant à M. Bergevin, aux conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé devant le préfet de Loir-et-Cher, le 27 octobre 1854. »

LOI

RELATIVE *à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes* 4 1/2 *pour* 100 *et* 3 *pour* 100 *produisant un capital de* 9 541 615 *fr.* 55 *c. réalisé en excédant de l'emprunt de* 500 *millions.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique la somme de cent cinquante mille vingt francs (150 020 fr.) de rentes 4 1/2 pour 100, et de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts francs (297 680 fr.) de rentes 3 pour 100. Lesdites rentes produisant, au taux de la négociation, le capital de 9 541 615 fr. 55 c., réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions.

« Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement. »

« Paris, le 11 avril 1855.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de vingt-deux projets de loi

adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 4 et 7 avril et relatifs :

« 1° A l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens ;

« 2° A un emprunt de 423 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse ;

« 3° A des impositions extraordinaires par le département de l'Aveyron ;

« 4° A une imposition extraordinaire par le département de l'Eure ;

« 5° A une imposition extraordinaire par le même département, pour les travaux des routes départementales ;

« 6° A un emprunt de 500 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Corse ;

« 7° A un emprunt de 300 000 fr. et à des impositions extraordinaires par le département des Hautes-Pyrénées ;

« 8° A une imposition extraordinaire par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

« 9° A un emprunt de 257 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise ;

« 10° A une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Marne ;

« 11° A des impositions extraordinaires par le département de l'Oise ;

« 12° A une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir ;

« 13° A une nouvelle délimitation des communes de Mansac, d'Issaudon et de Brignac (Corrèze);

« 14° A une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin;

« 15° A un emprunt de 95 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne);

« 16° A un emprunt de 330 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Saintes (Charente-Inférieure);

« 17° A un prélèvement de 40 000 fr., par la ville de Sedan (Ardennes), sur un emprunt de 200 000 fr. autorisé par une loi du 29 juin 1854;

« 18° A un emprunt de 300 000 fr. par la ville de Douai (Nord);

« 19° A la réunion de la commune de Saint-Cosme à la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

« 20° A la réunion de la commune de Mandelieu au canton de Cannes (Var);

« 21° A un emprunt de 2 400 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure;

« 22° Enfin, à un emprunt de 180 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Doubs;

« Sont jointes à la présente les ampliations de quinze décrets, en date des 20 mai 1854, 20 et 24 février, 12, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 mars 1855, qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat; savoir :

« Pour le 1er projet, MM. Boulay (de la Meurthe) et Boinvilliers;

« Pour les 2e et 3e projets, MM. Herman et le comte de Chantérac;

« Pour les 4e, 5e, 7e et 8e projets, MM. Herman et Cuvier;

« Pour les 6e et 9e projets, MM. le baron de Vincent et Cuvier;

« Pour le 10e projet, MM. Herman et le baron de Vincent;

« Pour le 11e projet, MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac;

« Pour les 12e, 13e et 17e projets, MM. le vicomte de Rougé et le comte de Chantérac;

« Pour le 16e projet, MM. Denjoy et Cuvier, Conseillers d'État;

« Pour les 14e, 15e, 18e, 19e, 20e, 21e et 22e projets, MM. le baron de Bussierre et le comte de Chantérac.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt-deux projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'État*,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une taxe municipale sur les Chiens.*

ARTICLE PREMIER.

« A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans

toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

ART. 2.

« Cette taxe ne pourra excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc.

ART. 3.

« Des décrets, rendus en Conseil d'État, régleront, sur la proposition des Conseils municipaux, et après avis des Conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune.

« A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le Conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 423 000 francs, qui sera affectée au payement des frais de construction et d'appropriation nécessaires pour l'établissement de l'asile départemental des aliénés à Mont-de-Vergnes.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1858, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, qu'aux dépenses d'établissement de l'asile départemental d'aliénés à Mont-de-Vergnes.

« Il sera pourvu aux intérêts dudit emprunt en 1856 et en 1857 au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Aveyron.*

ARTICLE PREMIER.

« Conformément à la demande que le Conseil général de l'Aveyron en a faite, dans sa dernière session, les lois des 3 août 1844 et 24 juin 1845 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« L'imposition d'un centime, dont le recouvrement est autorisé, en 1855 et 1856, par la loi du 3 août 1844, pour les travaux de la prison de Rodez, sera affectée, jusqu'à concurrence de 73 centièmes, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et jusqu'à concurrence de 27 centièmes, aux travaux des routes départementales et des édifices départementaux.

« Une somme de trente-deux mille francs (32 000 fr.) pourra être prélevée, pour les travaux de l'asile des aliénés de Rodez, sur le produit accumulé de ladite imposition d'un centime.

« L'imposition de 10 centimes, dont la loi du 24 juin 1845 a autorisé la perception en 1855 pour les travaux des routes départementales exclusivement, sera affectée tant à ces travaux qu'à ceux des édifices départementaux.

ART. 2.

« Le département de l'Aveyron, conformément à la demande que son Conseil général en a également faite, est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° En 1856, 10 centimes extraordinaires, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des édifices départementaux ;

« 2° Pendant huit ans, à partir de 1857, 10 centimes 27 centièmes, dont le produit sera également consacré à cette double destination ;

« 3° Pendant huit ans, à partir de 1857, 73 centièmes de centime, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 3.

« L'imposition de 73 centièmes de centime sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Eure est autorisé, sur la demande que son Conseil général en a faite, dans sa

session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centimes pendant huit ans, à partir de 1856, et 7 dixièmes de centime en 1864, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Caen. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Eure.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de l'Eure est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Corse.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consigna-

tions, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1858, 13 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, et, s'il y a un excédant, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

« Il sera pourvu, jusqu'en 1858, au service des intérêts dudit emprunt, à l'aide d'un prélèvement annuel sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental, et, au besoin, sur le montant des centimes spéciaux qui seront réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836 et des lois de finances, indépendamment de ladite imposition de 13 centimes extraordinaires. »

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département des Hautes-Pyrénées.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 par an, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département des Hautes-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 4 centimes 9/10es pendant cinq ans, à partir de 1856; 5 centimes en 1861 et 1862; 6 centimes pendant les trois années suivantes, et 2 centimes en 1866, dont le produit sera appliqué, tant au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, qu'aux dépenses mêmes en vue desquelles il est autorisé.

ART. 3.

« Les centimes extraordinaires créés par l'article précédent, seront recouvrés indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 4.

« Le département des Hautes-Pyrénées est, en outre, autorisé à emprunter, aux conditions déterminées par l'article 1er, une somme de cinquante mille francs (50 000 francs) qui sera affectée à des réparations urgentes sur les routes départementales.

ART. 5.

« Le département des Hautes-Pyrénées est égale-

ment autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« Un centime un dixième pendant cinq années, à partir de 1856, et un centime en 1861 et 1862, dont le produit sera appliqué, tant à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, qu'aux réparations des routes départementales. »

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin).*

Article unique.

« La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1856, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent vingt mille francs environ (220 000 fr.), pour subvenir aux frais de construction et d'ameublement de deux églises dans le village de la Robertsau. »

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de Seine-et-Oise.*

Article premier.

« Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante-sept

mille francs (257 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'amélioration des routes départementales, à la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Mantes, et à celle d'un hôtel de sous-préfecture à Étampes.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes en 1856, 4 centimes en 1857, et 2 centimes en 1858, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des routes, de la prison de Mantes, et de la sous-préfecture d'Étampes. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de Seine-et-Marne.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil généra en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant dix ans, à partir de 1858, 7 centimes pendant les années 1868 et 1869, et 6 centimes en 1870.

« Le produit de cette imposition sera affecté au

remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par le décret du 13 mars 1852. »

LOI

Relative *à des impositions par le département de l'Oise.*

Article premier.

« Le département de l'Oise est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856 et 1857, 7 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense des travaux d'appropriation de la prison de Senlis.

Art. 2.

« Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au payement des déficits du budget de 1854, à la construction d'une caserne de gendarmerie à Compiègne, et à la restauration de la route départementale n° 23. »

LOI

Relative *à une imposition par le département d'Eure-et-Loir.*

Article unique.

« Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer

extraordinairement, en 1856, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du Conseil général du 26 août 1854. »

LOI

PORTANT *fixation des limites entre les communes de Mansac, Yssandon et Brignac (Corrèze).*

ARTICLE PREMIER.

« Les terrains lavés en jaune et carmin sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : ceux en jaune de la commune d'Yssandon, et ceux en carmin de la commune de Brignac, canton d'Ayen, arrondissement de Brives, département de la Corrèze, et réunis à la commune de Mansac, canton de Larche, même arrondissement.

« Les terrains lavés en bleu clair et vert clair sont distraits de la commune de Mansac et réunis, savoir : ceux en bleu clair à la commune d'Yssandon, et ceux en vert clair à la commune de Brignac.

« En conséquence, la limite entre ces trois communes est fixée conformément à la ligne rouge dudit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis ; les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

Relative *à une imposition par le département du Bas-Rhin.*

Article unique.

« Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 2 centimes en 1856, pour les travaux d'amélioration des routes départementales;

« 2° Un centime 5 dixièmes pendant trois ans, à partir de 1856, pour l'acquisition de l'immeuble affecté au service de l'hôtel de la Préfecture. »

LOI

Relative *à une imposition par la ville d'Alençon (Orne).*

Article unique.

« La ville d'Alençon (Orne) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt quinze mille francs (95 000 fr.) remboursable en quatre années, à partir de 1856, et destinée au payement des diverses dépenses énumérées dans la délibération du 30 janvier 1855;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant

quatre années, à partir de 1856, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 68 000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saintes (Charente-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent trente mille francs (330 000 francs), remboursable en douze années, et destinée à l'extinction de ses dettes ;

« 2° A s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1856, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 259 000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

« L'imposition extraordinaire de 16 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 3 juillet 1846, et celle de 6 centimes additionnels autorisée par la loi du 22 janvier 1851, sont supprimées. »

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur un emprunt précédemment autorisé pour la ville de Sedan (Ardennes).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à prélever, sur l'emprunt de deux cent mille francs (200 000 francs) autorisé par la loi du 29 juin 1854, une somme de quarante mille francs destinée à couvrir le déficit de ses budgets, et à venir en aide au bureau de bienfaisance. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Douai (Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1857, sur ses revenus, et destinée à divers travaux d'utilité publique, notamment à l'agrandissement de l'hôtel de ville. »

LOI

RELATIVE *à la réunion de la commune de Saint-Cosme à la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire de la commune de Saint-Cosme,

canton et arrondissement de Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, est réuni à la commune de Châlon-sur-Saône, même canton.

ART. 2.

« Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

PORTANT *réunion de la commune de Mandelieu au canton de Cannes (Var).*

ARTICLE UNIQUE.

« La commune de Mandelieu est distraite du canton de Grasse, arrondissement de ce nom, département du Var, et réunie au canton de Cannes, même arrondissement. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, sur la demande qui en a été faite par son Conseil général, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 francs), qui sera appliquée à la reconstruction de la maison d'arrêt

de Rouen, à la dépense d'agrandissement et d'appropriation de la caserne de gendarmerie, aux travaux de restauration et d'amélioration du palais de justice, à l'agrandissement et à l'appropriation des bâtiments de la préfecture de cette même ville.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1857, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

« L'excédant, s'il y a lieu, sera consacré aux travaux ci-dessus indiqués. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Doubs.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Doubs est autorisé, sur la demande qui en a été faite par son Conseil général, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180 000 francs), qui sera appliquée aux travaux de rectification de la route départementale n° 2.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Doubs est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1856, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. »

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui accepte, de confier à sept Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées.

La première Commission examinera la loi relative à l'organisation municipale;

La deuxième, la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens;

La troisième, la loi relative à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes 4 1/2 pour 100 et 3 pour 100 produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c.;

La quatrième, trois lois relatives à des échanges de terrains;

La cinquième, six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La sixième, dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires;

La septième, dix-huit autres lois également relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

M. le Président ajoute que lorsqu'à la fin de la séance il proposera au Sénat de fixer l'ordre du jour de la prochaine réunion générale, il le consultera également sur le jour où les bureaux seront appelés à nommer les sept Commissions dont l'énumération précède.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un crédit pour les lignes télégraphiques.

MM. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, et Cuvier, Conseiller d'État, sont présents en qualité de commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre Duruflé donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

C'est de 1846 que date la construction de la première des lignes de télégraphie électrique qui composent aujourd'hui le réseau français.

Une interruption de trois années, pendant lesquelles notre pays eut à souffrir tous les maux d'une disette séditieusement supportés et tous les bouleversements d'une révolution profonde, succéda à ce premier essai.

La loi du 8 février 1850 reprit l'œuvre en affectant un nouveau crédit de 900 637 fr. à la création de sept lignes nouvelles, longeant les principales lignes de chemins de fer alors en activité.

Le Gouvernement de 1852, si plein d'initiative, élargit le cercle. Il n'hésita pas à affranchir les lignes télégraphiques de l'alliance des chemins de

fer qu'on avait cru jusque-là devoir leur imposer, et à les lancer, par les voies ordinaires, vers tous les points qu'il croyait utile d'atteindre. Le décret du 6 janvier ouvrit aux lignes télégraphiques un crédit de 4 832 985 fr., imputables, savoir : 1 780 671 fr. sur l'exercice de 1852 et 3 052 316 fr. à répartir sur les deux exercices de 1853 et de 1854.

La dernière partie de ce crédit figurait au budget de 1854 pour 1 806 389 fr., sur lesquels il est resté sans emploi, en fin d'exercice, une somme de 275 218 fr.

Depuis, une loi, en date du 22 juin 1854, a accordé deux nouveaux crédits aux accroissements de la télégraphie; l'un, pour travaux, s'élevant à 844 620 fr.; l'autre, pour personnel, à 375 000 fr.

De ces deux crédits, celui applicable au personnel a été épuisé; mais, sur le crédit applicable aux travaux, il n'a été dépensé que 131 650 fr.; en sorte qu'une somme de 712 970 fr. est restée disponible.

Ces deux reliquats, l'un de. . .	275 218 fr.
l'autre de. . .	712 970
forment une somme totale de. . .	988 188 fr.

que la nouvelle loi met à la disposition de S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur pour continuer en 1855 notre réseau électrique.

Voilà, Messieurs, toute l'économie de la loi qui est soumise à votre sanction, loi qui n'offre rien que de parfaitement régulier dans le fond et dans la forme.

Si cette somme de 988 188 fr. est demeurée sans emploi, il ne faut l'imputer, Messieurs, ni à de trop larges prévisions dans les crédits, ni à aucune inertie dans les travaux. Deux pays voisins, le Piémont et l'Espagne, ont tardé à venir renouer leurs fils à

ceux que nous nous empressions de leur tendre, de Draguignan au Var et de Perpignan à la frontière; il y a eu aussi divers obstacles particuliers, qui, chez nous-mêmes, ont forcé de surseoir à quelques améliorations et à quelques travaux intérieurs.

Les reports demandés par la loi solderont ces travaux; si d'autres besoins se faisaient sentir, la ressource des crédits supplémentaires serait là pour y pourvoir, car la télégraphie est une de ces institutions pour l'établissement desquelles il serait d'une mauvaise administration de restreindre ou d'ajourner les dépenses. C'est un des plus puissants moyens de gouvernement, c'est un des plus pressants besoins des peuples; et les peuples en payent volontiers les frais par l'usage qu'ils en font.

On n'a peut-être pas assez remarqué que la télégraphie, que l'on regarde généralement comme le fruit d'une civilisation perfectionnée, est réellement un des instincts les plus primitifs des peuplades barbares, un des besoins les plus primordiaux des sociétés naissantes. Aussi la voit-on se manifester dès le berceau des peuples. Les moyens d'exécution en sont imparfaits et grossiers; mais au fond la chose est la même : c'est qu'une société faible encore et clair-semée sur un sol étendu, sur un sol privé de voies de viabilité faciles, n'a pas moins besoin qu'une nation pullulant par millions et arrivée au sommet de la civilisation, de moyens de communication prompts et rapides.

Les causes de ces besoins, simples chez les premières, se diversifient et se multiplient à l'infini chez les dernières.

L'imparfaite télégraphie des peuplades barbares n'a qu'un but, celui de répandre avec rapidité parmi la communauté la connaissance des dangers de toute nature qui viennent la menacer, et de réunir, par un appel instantané, les moyens de les repousser. De là, Messieurs, la télégraphie que l'on a trouvée établie chez les Indiens de l'Amérique du nord, qui faisaient voler, de collines en collines, leurs communications, à l'aide des mouvements de leurs bras. Des bâtons, des lambeaux d'étoffes ou des pelleteries, leur servaient à varier ou à multiplier leurs signaux.

Chez d'autres peuples, c'était le feu qu'on employait comme moyen de transmission. Tout le monde connaît la croix de feu des Écossais; et à une autre extrémité du monde, chez les Hottentots, peuples placés si bas dans l'échelle de l'humanité, les avis qu'ils veulent répandre sont propagés par l'éclat de foyers divers, disposés d'une façon convenue et entretenus avec soin sur les hauteurs. Il y a incontestablement là le germe de toute la télégraphie par signaux de jour et de nuit, qui a précédé la télégraphie électrique. L'origine de la télophonie n'est pas moins primitive. La trompe et le cor en ont été les organes les plus généraux, et les Chinois y ont appliqué le gong, un de leurs instruments les plus stridents et les plus énergiques.

La télégraphie électrique, après des efforts longtemps infructueux, a fini par tout remplacer et tout vaincre. C'est le triomphe de la science et de l'art. Nous n'en reproduirons pas les merveilles aujourd'hui si connues. Nous nous bornerons, Messieurs, à vous engager, à propos de la loi qui vous est soumise, à faire des vœux pour que le

Gouvernement ne s'arrête devant aucun sacrifice propre à pousser cette admirable conquête de l'intelligence humaine jusqu'à ses dernières conséquences : perfectionnement des appareils, instruction du personnel, extension des lignes sur toute la surface du pays, soit au point de vue de sa défense, soit au point de vue du commerce et des exigences ou même des délicatesses sociales, rien ne doit être négligé, tout doit recevoir une impulsion incessante et vigoureuse. Quand on a atteint les limites de la terre, il ne faut pas craindre de pénétrer au sein des mers.

Pendant la funeste époque de 1848, nous nous sommes laissé dépasser par l'Angleterre, par l'Autriche, par la Prusse, par la Belgique, par la Hollande; il faut que la France reprenne la place qui lui appartient quand il s'agit d'administration et de science.

Du reste, Messieurs, vous apprendrez avec plaisir que dans cette branche de l'administration il n'y a pas un effort tenté qui ne soit suivi d'un succès.

Sous le régime de la télégraphie aérienne, vingt-neuf villes seulement participaient à ses avantages, réduits aux communications purement officielles. Aujourd'hui, sous le régime de la télégraphie électrique, il y a cent trente-deux bureaux ouverts aussi bien aux communications du Gouvernement qu'à celles des particuliers. Le nombre des dépêches échangées entre le Gouvernement et ses agents n'a pas été moindre de 60 000 en 1854. Ces dépêches assez étendues peuvent être évaluées, en moyenne, à une longueur double de celle des dépêches privées. Le nombre de celles-ci a été, dans la même

année, de 221 000. Le produit des trois premiers mois de 1855 permet de supposer que ce nombre s'accroîtra d'un tiers.

Les résultats financiers ne sont pas moins satisfaisants. Le total des crédits ouverts jusqu'ici par l'État à la télégraphie électrique s'élève à 7882386 fr. Les recettes produites par cette dépense se sont élevées de 76 000 fr., chiffre obtenu en 1851, à 2 200 000 fr., chiffre obtenu en 1854 : tout annonce qu'elles atteindront 3 600 000 fr. en 1855, c'est-à-dire, à cinq ans de distance, un taux quarante-huit fois plus élevé que celui de la première année. A ces produits il faut joindre la gratuité des communications du Gouvernement, communications qui lui coûtaient plus de 1 600 000 fr., quand elles avaient lieu par la télégraphie aérienne. De si beaux résultats auront pour conséquence nécessaire d'amener un abaissement proportionnel dans les tarifs.

Vous accueillerez sans doute aussi, Messieurs, avec un vif intérêt l'annonce qu'à partir du 15 de ce mois la ligne de Corse et de Sardaigne fonctionnera jusqu'à Cagliari; que l'Algérie sera probablement reliée à la Métropole dans le cours du mois de juin prochain, et que du 15 au 20 du mois courant nos fils électriques seront en communication avec Varna.

Le directeur de l'administration des télégraphes, M. le marquis de Vougy, a fait dresser une carte des lignes télégraphiques électriques européennes, sur laquelle on suit avec une clarté parfaite la trace de ces prodigieuses communications.

Votre Commission, Messieurs, a exprimé le vœu que cette carte fût déposée dans votre bibliothèque.

Il serait à désirer que l'administration en fît dresser une semblable pour le globe entier; nous y verrions figurer le réseau gigantesque des lignes américaines, aussi bien que celles qui commencent à s'étendre dans les Indes orientales et à poindre dans quelques autres contrées. L'esprit s'accoutumerait ainsi à saisir avec plus d'ensemble ce qu'il reste encore à entreprendre pour compléter le réseau universel, qui doit un jour embrasser le monde et porter instantanément, sur tous ses points et à toutes ses extrémités, la pensée de l'homme, ses joies et ses peines, ses triomphes et ses revers.

Pour nous, Messieurs, prouvons, en déclarant que le Sénat ne s'oppose pas à la publication de la loi projetée, que nous sommes prêts à donner notre assentiment à toutes les mesures ayant pour but d'achever la large part imputable à la France dans la création de ce vaste et merveilleux système électrique, qui doit remplir pour notre globe le rôle admirable et mystérieux que le système nerveux remplit dans l'organisation humaine.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 31 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé à un scrutin dont voici le résultat :

Votants.	97
Bulletins blancs. .	97

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.

MM.

Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.

MM.	MM.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Mimerel de Roubaix.	Le général duc de Saint-Simon.
Le duc de Mortemart.	De Sivry.
Le prince de la Moskowa.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte Ordener.	Amédée Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Édouard Thayer.
Le duc de Padoue.	Le baron Thieullen.
Le général baron Pelet.	De Thorigny.
Le général vicomte de Pernéty.	Tourangin.
Le général Piat.	Le duc de Trévise.
Poinsot.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le comte Portalis.	Vaïsse.
Le général Prevost.	Le baron de Varennes.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Vice-Président*.	Le général de Vaudrey.
	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un crédit pour les lignes télégraphiques.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. le baron de Vincent, le baron de Bussierre et Cuvier, Conseillers d'État, sont présents.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Votre Commission s'est livrée à l'examen de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

La première a pour objet de supprimer la commune de Villette-les-Bois, canton de Châteauneuf,

arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, et de réunir, 1° la section de *la Villette* à la commune de Chêne-Chenu, même canton, et 2° la section de *la Touche* à la commune de Marville-les-Bois, même canton.

La commune de Villette-les-Bois a une étendue de 58 hectares. Sa population est de 175 habitants; son revenu annuel s'élève à 132 francs. Ces seules indications suffisent pour faire apprécier la nécessité de la suppression d'une commune dont le petit nombre d'habitants et la faiblesse des ressources financières rendent l'existence communale impossible.

Les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies. Les autorités consultées ont unanimement émis un avis favorable à la suppression. Une seule divergence s'est manifestée entre le Conseil général du département et les autorités. Le Conseil général a demandé que la section dite *de la Touche* suivît le sort de celle de *Villette-les-Bois*, et fût réunie, comme cette dernière, à la commune de Chêne-Chenu. Cette demande a été combattue par le préfet, le commissaire enquêteur, le sous-préfet, le directeur des contributions directes, le conseil d'arrondissement, qui ont objecté que la section de la Touche appartient déjà, en partie, à la commune de Marville-les-Bois, dont elle n'est séparée que par un chemin très-court et en parfait état, tandis que cette section est éloignée de Chêne-Chenu de deux kilomètres, circonstance préjudiciable aux intérêts des habitants, et qui ne serait compensée par aucun avantage particulier pour les deux sections.

M. le Ministre de l'intérieur a partagé à cet égard l'opinion des autorités supérieures.

Dans le projet qui vous est soumis, la commune de Chêne-Chenu aurait 1208 hectares 26 ares, 359 habitants, 446 fr. de revenu.

Et la commune de Marville, 508 hectares 48 ares, 407 habitants, 167 fr. de revenu.

La deuxième loi, soumise à l'examen de votre Commission, a pour but de modifier la circonscription territoriale des communes de Moret et d'Écuelles, département de Seine-et-Marne.

L'étude de ce projet de loi a mis votre Commission à même de reconnaître que l'instruction de l'affaire a été faite avec la régularité que prescrit la loi. Quant à l'opinion des autorités supérieures, elle a été unanime pour réclamer l'adoption du projet qui consiste *à annexer au territoire de Moret*, chef-lieu de canton, la *partie du territoire d'Écuelles*, comprise entre la route impériale et le canal de Loing. Cette mesure tendrait à faire disparaître des inconvénients administratifs nombreux en plaçant entre les mains de l'autorité municipale de Moret la partie du territoire d'Écuelles, qui touche au faubourg de Moret et borde la route impériale n° 5 bis.

L'adoption du projet aurait pour effet d'enlever à la commune d'Écuelles 220 habitants, 38 hectares de terrain, 20 fr. de centimes additionnels.

Il resterait à cette commune, 375 habitants, 1155 hectares, 141 fr. de centimes additionnels.

Moret, chef-lieu de canton, aurait 2036 habitants, 520 hectares, 421 fr. de centimes additionnels.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les deux projets de loi soumis à votre examen.

Votre Commission, ayant reconnu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'aucune disposition de ces projets ne porte atteinte aux principes confiés à votre garde par l'article 26 de la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois inséré au procès-verbal de la séance du 31 mars.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	93
Bulletins blancs. . . .	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Barral.
Le maréchal comte Reille.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal Magnan.	Le président Barthe.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le duc de Bassano.
	Le duc de Bauffremont.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Beaumont.
Le général marquis d'André.	Le prince de Beauvau.
Le comte d'Argout.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral Bergeret.
Le général Aupick.	Le marquis de Boissy.
Le général de Bar.	Le général comte Bonet.
Le marquis de Barbançois.	Bonjean.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Dumas.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.

MM.

Le général marquis de Lawœstine
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général vicomte de Pernéty.
Le général Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *Vice-Président*.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong *Président*.
Vaïsse.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron Thieullen, rapporteur d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le baron de Vincent, Cuvier, Herman, le comte de Chantérac, le vicomte de Rougé et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État, sont au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE BARON THIEULLEN s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Onze lois ont été soumises à l'examen de votre Commission.

Trois de ces lois autorisent les départements de l'Aube, des Bouches-du-Rhône et de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement, conformément aux délibérations des Conseils généraux, sans qu'il soit besoin de recourir à l'emprunt.

Six autorisent des emprunts et, en outre, des impositions extraordinaires, soit pour l'amortissement exclusivement, soit à la fois pour l'amortissement et pour des dépenses d'utilité départementale (Charente, Ardèche, Haute-Saône, Hérault, Gironde et Côtes-du-Nord). — La loi qui concerne ce dernier département autorise, en outre, art. 3, l'affectation à de nouvelles dépenses, déterminées par le Conseil

général, de fonds restés sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois du 7 août 1851 et du 9 juillet 1852.

Tel est aussi l'unique objet d'une dixième loi, concernant le département de l'Allier. Elle autorise l'application à d'autres dépenses, également déterminées par le Conseil général, de fonds restés sans emploi sur le produit de deux impositions extraordinaires perçues en vertu de lois antérieures, 1845, 1849.

Enfin, une onzième loi s'applique à la ville de Bayonne : elle autorise un emprunt qui sera intégralement remboursé sur le revenu de cette ville, sans recours à l'imposition extraordinaire.

Au point de vue de l'utilité et de l'opportunité, les dépenses ont été appréciées, les charges ont été pesées par tous les pouvoirs compétents, et, sans nul doute, vous donneriez aussi votre complète approbation à ces dispositions, si, *à ce même point de vue*, il nous appartenait de les discuter et de les juger. Mais nos devoirs, nos droits, l'autorité de notre sanction sont plus haut placés.

Et *par cela seul* que ces onze lois ne touchent à aucun des grands principes dont nous sommes constitués les gardiens, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des onze lois. (Le texte en a été inséré au procès-verbal de la séance du 31 mars.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé à un scrutin dont voici le résultat :

Votants.	95
Bulletins blancs. . . .	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Casabianca.
Le maréchal comte Reille.	Le vice-amiral comte Casy.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Caumont La Force.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Cavenne.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général marquis d'André.	Le baron de Chassiron.
Le comte d'Argout.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général Aupick.	Dariste.
Le général de Bar.	Le président Daviel.
Le marquis de Barbançois.	Le président Delangle.
Le comte de Barral.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le président Barthe.	Dumas.
Le duc de Bassano.	Le général comte de Flahault.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Flamarens.
Le comte de Beaumont.	Gautier.
Le prince de Beauvau.	Le comte Ernest de Girardin.
Berger.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral Bergeret.	Le marquis de La Grange.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le général comte Bonet.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bonjean.	Le général Husson.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général de Bourjolly.	De Ladoucette.
Bret.	Le général vicomte de La Hitte.
Le comte de Breteuil.	
Le duc de Cambacérès.	
Le général Carrelet.	

MM.	MM.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Piat.
Le comte Achille de Lamarre.	Poinsot.
Larabit.	Le prince Poniatowski.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Portalis.
Le marquis de Lavalette.	Le général Prevost.
Le général marquis de Lawoestine.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le comte Le Marois.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le général Levasseur.	Le vicomte de Suleau.
Le Verrier.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Édouard Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	De Thorigny.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le duc de Mortemart.	Le duc de Trévise.
Le général comte Ordener.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général comte d'Ornano.	Vaïsse.
Le duc de Padoue.	Le baron de Varennes.
Le général baron Pelet.	Le général de Vaudrey.
Le général vicomte de Pernety.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts ou impositions extraordinaires.

Les mêmes commissaires du Gouvernement sont présents.

M. LE COMTE LE MAROIS a la parole et donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les départements des Pyrénées-Orientales, de la Vendée, de Saône-et-Loire et de la Manche, sur la demande de leurs conseils généraux et dans les conditions ordinaires, sont autorisés à contracter des emprunts assez considérables et à s'imposer des centimes extraordinaires pour arriver à l'achèvement des routes départementales, des chemins de grande communication, des chemins vicinaux classés, etc., et pour subventions aux communes pauvres pour l'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Un seul, la Manche, est autorisé, en outre, à prélever un centime et demi sur son emprunt pour réparer quelques édifices départementaux en mauvais état.

Ces lois paraissent toutes inspirées par les besoins incessants de l'industrie et de l'agriculture, qui réclament impérieusement le prompt achèvement de nos lignes de communication et leur reliement avec les chemins de fer.

Les départements de la Sarthe, du Rhône et de la Seine-Inférieure sont dans la nécessité, pour équilibrer leurs budgets, de recourir à des emprunts et à des impôts extraordinaires; ils sont dans l'impossibilité de se libérer autrement. Cette situation est causée, dans la Sarthe, par la liquidation désastreuse de son comptoir d'escompte; dans le Rhône, par l'obligation d'aligner le budget des dépenses obligatoires, dont les prévisions sont dépassées dans une progression considérable sur les chapitres des aliénés, des enfants trouvés, des prisons, etc. Enfin dans la Seine-Inférieure, par la

nécessité de combler le déficit des budgets des années 1853, 1854 et 1855, occasionné par la crise alimentaire.

Les départements de la Meurthe, de la Loire-Inférieure, du Loiret, les villes de Nantes et de Dijon, pour pourvoir à des dépenses de reconstruction de bâtiments départementaux, d'agrandissement et appropriation de prisons, d'acquisitions, de subventions pour reconstruction d'hôpital, d'ouvertures de places et de rues, sont autorisés à contracter des emprunts et à s'imposer des centimes extraordinaires.

La réalisation de ces ressources permettra l'exécution de projets d'amélioration et d'embellissements utiles ; ils sont sans doute également indispensables, car en présence des éventualités de guerre, qui peuvent nous imposer de nouveaux sacrifices de temps et d'argent, il faut craindre de mettre en présence de difficultés considérables des départements et des villes obérées.

La Commission a examiné avec soin tous les exposés des motifs, et se plaît à reconnaître que presque toujours le Conseil d'État, préoccupé comme nous du danger de ces charges nouvelles qui viennent engager de plus en plus les finances des départements et des villes, résiste à cet entraînement, qui sans doute a été utile dans les années précédentes, mais qu'il serait peut-être sage d'arrêter maintenant.

La Commission pense que MM. les Ministres de l'intérieur et des finances, qui siégent au Sénat, apprécieront sans doute des observations qui d'ailleurs ont déjà été souvent exprimées dans cette enceinte, à l'occasion de pareilles lois, et qu'ils

reconnaîtront, avec nous, qu'il conviendrait peut-être de restreindre les emprunts et les centimes extraordinaires aux départements dont les demandes n'auraient pas seulement un caractère d'utilité, mais qui se justifieraient par l'urgence et l'absolue nécessité.

La Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des douze lois soumises à votre appréciation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal de la séance du 31 mars 1855.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Votants.	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général Aupick.
Le maréchal comte Reille.	Le général de Bar.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Barbançois.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Barral.
	Ferdinand Barrot.
L'amiral Hamelin.	Le président Barthe.
Le général marquis d'André.	Le duc de Bauffremont.
Le comte d'Argout.	Le comte de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Le prince de Beauvau.

MM.

Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.

MM.

Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général vicomte de Pernéty.
Le général Piat.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.

MM.	MM.
Le premier président Troplong, *Président*.	Le général de Vaudrey.
Le baron de Varennes.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs,

Ce n'est pas, à proprement parler, une pétition que M. Bresson a eu l'honneur de vous présenter, c'est un projet amendé de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (N° 97 du rôle général des pétitions pour l'année 1855). Votre Commission aurait donc pu se borner à vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du travail qui lui a été adressé par M. Bresson ; mais il lui a semblé que ce serait agir avec trop de rigueur et appliquer trop littéralement les principes.

La Constitution vous appelle, Messieurs, à présenter à l'Empereur des rapports posant les bases de projets de loi d'un grand intérêt national. L'exercice de cette prérogative peut être provoqué, dans plusieurs circonstances, par les sages réflexions, par les vues judicieuses que de simples citoyens croiraient devoir vous soumettre; il ne faut donc pas repousser absolument les travaux de ce genre qui se couvrent, peut-être un peu forcément, de la forme d'une pétition. Ce serait tarir une source qui peut être quelquefois féconde.

M. Bresson est ingénieur civil ; il est de plus agent pour la prise des brevets d'invention et désigné souvent comme expert dans les procès en contrefaçon. A ces divers titres, il a une longue expérience de la loi qui régit les brevets d'invention. Chacun des amendements qu'il propose à cette loi lui a été suggéré par quelques faits positifs, par quelques inconvénients dont il a vu ses propres clients victimes ; son travail est sérieux et pratique, il mérite, Messieurs, votre bienveillant accueil.

Une circonstance particulière le rend opportun.

L'administration, pénétrée elle-même de l'imperfection de plusieurs des dispositions de la loi du 5 juillet 1844, frappée des lacunes qu'elle présente et stimulée aussi par les exemples utiles que fournit la législation de quelques peuples voisins, s'occupe en ce moment de réformer cette loi du 5 juillet.

Une circulaire, en date du 26 décembre dernier, a été adressée par Son Excellence le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux présidents de toutes les Chambres de commerce de l'Empire pour provoquer leurs observations et pour leur demander de présenter les amendements dont la loi du 5 juillet 1844 leur paraitrait susceptible.

M. Bresson a touché dans son travail presque tous les points indiqués dans la circulaire ministérielle, tels que la durée des brevets, leur déchéance, la taxe qui leur est imposée, l'utilité des brevets provisoires, celle de jurys spéciaux pour les délits de contrefaçon ; il propose, en outre, quelques amendements qui lui sont propres. Dans cet état

de choses, Messieurs, votre Commission a pensé que le travail sur la loi du 5 juillet 1844 présenté au Sénat par M. Bresson, malgré la forme, peut-être contestable, sous laquelle il vous est offert, méritait d'être accueilli et pouvait être utilement renvoyé au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être joint aux documents qui serviront à la rédaction définitive des amendements que le Gouvernement se propose de faire subir à la loi sur les brevets d'invention.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que l'on ne saurait entourer de trop de lumières et de trop de sollicitude le perfectionnement de la législation du droit de propriété qui naît de la pensée humaine, de ce droit nouveau que notre siècle a eu l'honneur de reconnaître et de fonder. En effet, avec quelle vivacité ne sentons-nous pas les sentiments sympathiques s'éveiller dans nos cœurs quand nous réfléchissons à l'habituelle destinée des inventeurs et aux immenses bienfaits dont plusieurs d'entre eux ont comblé l'espèce humaine sans en recueillir jamais la récompense. S'il est trop souvent réservé à ces génies solitaires et pensifs que la Providence a doués des facultés de l'invention d'user toutes les ardeurs de leur vie, de sacrifier toutes les ressources de leur fortune, quelquefois même jusqu'aux nécessités de leur amère existence, pour poursuivre et réaliser la pensée féconde qui les obsède et les torture, s'ils arrivent trop fréquemment jusqu'au tombeau au milieu des railleries et de l'incrédulité d'un vulgaire qui les méconnaît, qu'au moins on ne puisse pas reprocher à la partie intelligente et éclairée des nations de n'avoir pas stipulé libéralement leurs intérêts dans les lois, et de ne leur avoir

pas assuré toute la protection et tout l'encouragement qu'une prévoyance bienveillante pouvait leur accorder,

L'Angleterre et la Belgique ont déjà laissé des traces dans cette voie par les récentes améliorations qu'elles ont fait subir à leur législation sur les brevets d'invention. La France veut les suivre; votre Commission n'a pas douté, Messieurs, qu'elle irait au-devant de vos vœux en proposant de vous associer à cette généreuse pensée par le renvoi qu'elle a l'honneur de vous demander.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce est prononcé.

M. Manuel de la Nièvre, *deuxième Rapporteur*:

Messieurs,

Le sieur Chauvin réclame une somme de trente-cinq millions qu'il prétend lui être due par la ville de Mâcon et prend l'engagement, si on les lui paye, de bâtir une église, de doter les bureaux de bienfaisance et de mettre à neuf la salle de spectacle (N° 150).

Vous avez passé, Messieurs, dans la séance du 21 mars 1853, à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Chauvin qui proposait alors d'employer, si on lui payait les 35 millions, une somme considérable à la mise en culture de terrains incultes en Bretagne.

Le jugement dont parle le sieur Chauvin, qui avait été rendu à son profit contre la commune de Mâcon, n'existe que dans son imagination, et votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Larabit, *troisième Rapporteur :*

Le sieur Merson, lieutenant-colonel en retraite, à Nantes, nommé Membre de la Légion-d'honneur le 17 mars 1815 par le Roi Louis XVIII, demande à toucher le traitement de la Légion-d'honneur (N° 208).

Il prétend avoir des droits à ce traitement, et il se plaint de n'avoir rien touché depuis sa nomination, quoique ses droits aient été établis, dit-il, par une ordonnance royale.

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, combien il se méprend sur ce qu'il appelle ses droits, et sur le sens des ordonnances rendues en cette matière, car c'est précisément une ordonnance royale, celle du 28 décembre 1816, qui a décidé que sa décoration ne lui donnerait pas droit au traitement.

Toutefois il a été reconnu, dans un rapport précédent, que les légionnaires nommés dans la période appelée la première restauration, c'est-à-dire du 6 avril 1814 au 20 mars 1815, étaient dans une position plus favorable que ceux qui ont été nommés plus tard sous l'empire d'une législation très-arrêtée qui refusait le traitement.

Le Sénat, dans la séance du 3 mars dernier, ayant envoyé toutes les pétitions sans distinction aux Ministres d'État et des finances, la Commission ne croit pas pouvoir lui proposer un autre vote à une époque si rapprochée du premier. Quoique le Sénat ne soit pas pas lié invariablement par ses votes antérieurs, la Commission a l'honneur de lui

proposer aujourd'hui d'ordonner le même renvoi aux Ministres d'État et des finances.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux, samedi à deux heures, pour nommer les sept Commissions chargées d'examiner les lois présentées à cette séance. Le Sénat se réunirait en séance générale à trois heures, pour entendre, s'il y avait lieu, le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi sur la dotation de l'Armée.

Cette fixation de l'ordre du jour est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE BEAUMONT,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mardi 17 avril 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat la composition des Commissions nommées dans les bureaux le 14 avril courant.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi sur l'organisation municipale.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. Berger.
4e — M. de Thorigny.
5e — M. Tourangin.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens.

1er Bureau. M. le marquis de Laplace.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. de Ladoucette.
4e — M. le duc de Trévise.
5e — M. le comte Lemercier.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c.

1er Bureau. M. le vicomte de Suleau.
2e — M. Gautier.
3e — M. Manuel de la Nièvre.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. le marquis d'Audiffret.

COMMISSION

Chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges.

1er Bureau. M. l'amiral Hamelin.
2e — M. le général Foucher.
3e — M. le duc de Padoue.
4e — M. le président Mesnard.
5e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

Chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. le prince de Beauvau.
2e — M. le général marquis d'Hautpoul.
3e — M. Dariste.
4e — M. le vice-amiral comte Cécille.
5e — M. le président Daviel.

COMMISSION

Chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires (Impression n° 50).

1er Bureau. M. le baron de Heeckeren.
2e — M. le général Levasseur.
3e — M. le général de Bar.
4e — M. le général Carrelet.
5e — M. le baron de Crouseilhes.

COMMISSION

Chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires (Impression n° 53).

1er Bureau. M. Bret.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. Joachim Clary.
4e — M. duc de Saint-Simon.
5e — M. le baron de Bourgoing.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la communication suivante, du Gouvernement.

Paris, le 17 avril 1855.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales des sept projets de loi adoptés par le Corps législatif et relatifs :

« 1° A la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 ;

« 2° A l'ouverture d'un crédit de 40 000 francs pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne) ;

« 3° A la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau grand central de France ;

« 4° A la fusion des chemins de fer normands et bretons ;

« 5° A une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville ;

« 6° A un emprunt de 60 millions par la ville de Paris.

« 7° Enfin, à l'aliénation par la ville de Paris de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne et à la concession à cette ville des anciennes carrières de la plaine de Passy ;

« Sont jointes à la présente les ampliations des décrets qui désignent MM. les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le 1er projet, MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, le général Allard, Vuillefroy, Boulay de la Meurthe, Boinvilliers, présidents de section, Stourm, Vuitry, Gréterin, Petitet, baron

de Sibert de Cornillon, général Daumas, Mestro, baron Brenier, Darrican, Layrle, de Contencin et Godelle, Conseillers d'État;

« Pour le 2e projet, MM. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, et Denjoy, Conseiller d'État;

« Pour le 3e projet, MM. Vuillefroy, président de section, Amédée Thierry et le comte Eugène Dubois, Conseillers d'État.

« Pour les 4e et 5e projets, MM. Vuillefroy, président de section, Frémy et le comte Eugène Dubois, Conseillers d'État;

« Enfin pour les 6e et 7e projets, MM. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, Denjoy et Herman, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces sept projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

RELATIVE *à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1856.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

« Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exer-

cice 1856, conformément à l'état général A [1] ci-annexé.

« Ces crédits s'appliquent :

« A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de . . 1 118 713 475

« Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de 479 573 053

« Total général conforme à l'état A ci-annexé 1 598 286 528

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1856, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

« Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

1. Voir à la fin de ce procès-verbal les États joints au Budget.

ART. 4.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1856, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 5.

« En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1856, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

« Continuera d'être faite pour 1856, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 7.

« Les voies et moyens du budget de l'exercice 1856

sont évalués à la somme totale de 1 601 586 732 fr., conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

« Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de. 473 579 053f

« Recettes applicables aux charges réelles de l'État. 1 122 013 679

« Total général conforme à l'état E ci-annexé 1 601 586 732

ART. 8.

« D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1856 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES ET DÉPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1 598 286 528	479 573 053	1 118 713 475
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 7) à.....	1 601 586 732	479 573 053	1 122 013 679
EXCÉDANT de recette.	3 300 204	»	3 300 204

Les dépenses *ordinaires* s'élevant, d'après l'état A, à la somme de..... 1 537 364 529 fr.

Et les ressources *ordinaires* montant, suivant l'état E, à..... 1 577 231 940

L'excédant de recette sur le service *ordinaire* est de. 20 367 411

Et les dépenses pour *travaux extraordinaires*, qui sont (voir l'état A précité) de.....	40 721 999 fr.	
comparées aux ressources *extraordinaires* (état E), de.....	23 634 792	
présentent un excédant de.....	17 067 207	17 067 207
qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.		
De sorte qu'en définitive le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de.....		3 300 204

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 9.

« Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense pour l'exercice 1856, à la somme de 29 051 869 fr., conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 10.

« L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1856 pour 101 951 400 francs, est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11.

« Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec

la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

« Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au *Bulletin des Lois* et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

ART. 12.

« Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit d'un million huit cent mille francs (1 800 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1856.

ART. 13.

« Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, sont mis à la charge du budget de l'État.

« Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux.

ART. 14.

« Le conseil municipal de Bordeaux est autorisé, conformément au vœu émis par lui, le 20 décembre

1854, à établir, pour la répartition de la contribution des portes et fenêtres, un tarif combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

« Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu.

ART. 15.

« L'article 9 de la loi du 7 août 1850 est abrogé. Les droits dont la réduction a été prononcée par cet article, sont rétablis, à partir du 1er mai 1855, aux quotités fixées par la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 16.

« Les frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le montant des sommes et des produits qu'elle recouvre pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, seront prélevés et perçus au taux uniforme de cinq francs par cent francs et à titre de frais d'administration et de perception.

ART. 17.

« Sont définitivement acquises à l'État, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques, déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination, et dont la remise n'aura pas été réclamée par les ayants droit.

« Ce délai courra à partir du jour où les valeurs

cotées auront été déposées, et de celui où les autres valeurs susmentionnées auront été trouvées dans le service des postes.

« Pour les valeurs ci-dessus désignées, qui existent actuellement en dépôt à la direction générale des postes, le délai de huit années courra à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 18.

« Le port des lettres et paquets compris par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811 dans les frais de justice criminelle sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES.		TARIF des FRAIS DE POSTE à percevoir.
		fr. c.
Affaire de simple police.	Portée directement à l'audience ..	0 20
	Jugée en appel	1 »
	Portée à l'audience après instruction	1 20
	Jugée sur appel	2 60
	Jugée en cassation	6 40
Affaire correctionnelle	Portée directement à l'audience ..	2 »
	Jugée en appel	4 40
	Portée à l'audience après instruction	3 »
	Jugée sur appel	5 20
	Jugée en cassation	9 60
Affaire criminelle.	Devant la Haute Cour	25 »
	Devant la Cour d'assises	
	En cassation	16 »

« Ces frais seront recouvrés par les receveurs de

l'enregistrement pour le compte de l'administration des postes.

ART. 19.

« Le Ministre des finances retirera du tableau F annexé à la loi du 7 août 1850 les forêts domaniales dont l'aliénation n'était pas effectuée à la date du 1er janvier 1855. Il est autorisé à aliéner, en remplacement, les bois portés sur le tableau H annexé à la présente loi.

ART. 20.

« Le Ministre des finances est autorisé à aliéner des bois de l'État jusqu'à concurrence de 15 millions; ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le tableau I annexé à la présente loi, et seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de 15 millions.

ART. 21.

« Lorsqu'il aura été accordé, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires pour des services prévus au budget, ou des crédits extraordinaires pour dépenses urgentes et imprévues, et que ces crédits n'auront pu être couverts par des virements de chapitres, les décrets qui les auront autorisés seront soumis à la sanction législative, savoir : ceux relatifs aux crédits extraordinaires, dans les deux premiers mois de la session qui suivra l'ouverture desdits crédits extraordinaires, et ceux relatifs aux crédits supplémentaires, dans les deux premiers mois de la session qui suivra la clôture de chacun des exercices sur lesquels les suppléments auront été accordés.

« Les suppléments dont il s'agit ne pourront être employés avant leur régularisation législative, aux virements de chapitres effectués en exécution de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 22.

« Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

« Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les Conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. »

LOI

RELATIVE *à l'ouverture d'un crédit de* 40 000 *fr. pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne).*

ARTICLE PREMIER.

« Il pourra être créé à Laval (Mayenne) un nouveau siége épiscopal, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siége et le Gouvernement.

ART. 2.

« Il est ouvert, à cet effet, au budget du Ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40 000 fr.).

ART. 3.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1855. »

LOI

RELATIVE *à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France.*

ARTICLE UNIQUE.

« Sont approuvés les articles 6, 7 et 11 de la convention passée, le 2 février 1855, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, pour la concession définitive des lignes

de chemins de fer formant le réseau Grand-Central, lesdits articles concernant les engagements à la charge du Trésor, pour l'exécution des lignes comprises dans la convention ci-dessus mentionnée. »

EXTRAIT

De la convention relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France.

ART. 6.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la Compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer mentionnés dans l'article 1er ci-dessus, la somme de soixante-seize millions de francs (76 000 000 fr.).

Cette somme sera versée en neuf annuités au moyen de dix-huit payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1857, et le dernier le 1er janvier 1866; la Compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur les lignes, auxquelles s'applique ladite subvention, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double de celle formant le montant de chaque versement.

Le dernier payement semestriel ne sera fait qu'après l'ouverture de l'ensemble des lignes mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 7.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage en outre à payer à la Compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du prolongement sur Rodez, une somme de deux millions de francs (2 000 000 fr.)

Cette somme sera versée dans les termes et suivant les conditions déterminés dans les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

ART. 11.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la Compagnie,

pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à garantir les intérêts de l'État et ceux de la Compagnie, un intérêt de 4 pour 100 sur le capital employé par elle à l'exécution de travaux des lignes qui lui ont été concédées en vertu de la convention du 30 mars 1853, et de celles qui lui sont concédées définitivement en vertu de la présente convention.

Ne sera pas compris dans le capital dont l'intérêt à 4 pour 100 est ainsi garanti par l'État, la subvention mentionnée aux articles 6 et 7 ci-dessus, non plus que la dépense relative à la construction de la section de Saint-Germain des Fossés à Clermont, de sorte que ce capital ne pourra en aucun cas excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de deux cent dix-neuf millions.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder huit millions sept cent soixante mille francs.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier établissement à la charge de la Compagnie sera arrêté et définitivement clos quinze ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement des travaux, la garantie de 4 pour 100 ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'Administration supérieure : 1° des frais de construction des chemins de fer concédés; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.

Ne sont pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la Compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'Administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il en sera remboursé avec les intérêts à 3 pour 100 sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les 4 pour 100 garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la Compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la Compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la Compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 51 du cahier des charges annexé au décret du 21 avril 1853.

LOI

Relative *à la fusion des chemins de fer normands et bretons.*

Article unique.

« Sont approuvés les articles 4, 6, 7, 8 et 14 du cahier des charges, ci-annexés, relatifs aux engagements à la charge du Trésor, pour l'exécution de l'embranchement de Serquigny à Rouen, de l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans; des chemins de fer d'Argentan à Granville, de Rennes à Brest, de Rennes à Redon, et de l'embranchement sur Saint-Malo. »

EXTRAIT

Du cahier des charges, relatif à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

Art. 4.

Les subventions s'élevant à trois millions de francs (3 000 000 fr.) offertes par les localités intéressées pour l'embranchement de Serquigny sur Rouen, et acceptées au nom de l'État par la loi du 8 juillet 1852, seront versées entre les mains de la Compagnie.

Art. 6.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la Compagnie, comme complément de subvention, pour la construction de l'embranchement de Serquigny à Rouen, de l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans et du chemin de fer d'Argentan à Granville, une somme de deux millions de fr. (2 000 000 fr.),

et, à titre de subvention, pour les prolongements de Rennes à Brest et de Rennes à Redon, et pour l'embranchement sur Saint-Malo, une somme de vingt-huit millions de francs (28 000 000 fr.).

Ces deux sommes, s'élevant ensemble à trente millions de francs (30 000 000 fr.), seront compensées jusqu'à due concurrence :

1° Avec la somme due à l'État par la Compagnie du Havre, aux termes de la loi du 11 juin 1842;

2° Avec la somme due à l'État par la Compagnie de Versailles (rive gauche), aux termes des lois du 1er août 1839 et des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, et d'un procès-verbal en date du 16 décembre 1854, dressé par une commission spéciale de liquidation, dont les conclusions sont adoptées par l'État et par la Compagnie.

Pour déterminer le montant de cette compensation, les sommes dues par les Compagnies du Havre et de Versailles seront capitalisées à 5 pour 100, valeur au 1er avril 1855.

La somme qui restera due à la Compagnie sur le montant de la subvention susénoncée lui sera payée sans intérêt en douze termes égaux, dont le premier sera exigible le 1er janvier 1857, le second le 1er janvier 1858, et ainsi de suite d'année en année, à la charge par la Compagnie de justifier de l'emploi, pour la construction des chemins mentionnés au présent article, d'une somme au moins triple du montant de chaque terme.

ART. 7.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement total des travaux, l'intérêt à quatre pour cent (4 pour 100):

1° Sur une somme de deux cent trois millions trois cent soixante-dix mille francs (203 370 000 fr.), montant des obligations créées, soit avant la réunion des Compagnies, soit en vertu du traité passé entre elles le 30 janvier 1855, ainsi que des obligations que les Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Caen et à Cherbourg ont été autorisées à créer par les lois des 24 avril, 3 et 13 mai 1851 et 8 juillet

1852, sans que l'annuité garantie pour cette somme de 203 370 000 francs, puisse, dans aucun cas, excéder 8 134 800 francs.

2° Sur le capital employé par la Compagnie à l'exécution des lignes mentionnées en l'article 1er ci-dessus, et ce jusqu'à concurrence de cent cinquante-six millions (156 000 000 fr.).

ART. 8.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, en outre, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement total des travaux, l'intérêt à trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100) sur le capital de cent cinquante millions (150 000 000 fr.), représenté par les 300 000 actions créées en exécution du traité passé le 30 janvier 1853.

En conséquence, l'intérêt garanti par l'État, pour les 300 000 actions, ne pourra excéder 5 250 000 francs.

Les conditions stipulées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 5 et de l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, sont applicables à la garantie accordée par le présent article et par l'article 7 ci-dessus.

ART. 14.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics renonce, au nom de l'État, au partage des bénéfices au delà de 8 pour 100 stipulé dans les cahiers des charges relatifs au chemin de fer de l'Ouest et de Paris à Caen et à Cherbourg.

LOI

RELATIVE *à une subvention de* 25 000 000 *fr. pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de

l'État, au payement d'une subvention de vingt-cinq millions de francs, pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec un embranchement sur Napoléonville.

« Cette somme de vingt-cinq millions sera payée en douze années, au moyen de vingt-quatre payements égaux, dont le premier ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1857; le tout sans intérêt. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Paris (Seine).*

ARTICLE PREMIER.

« La ville de Paris est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaire pour produire, au taux de la négociation, une somme de soixante millions de francs (60 000 000 de francs), remboursable en quarante années, à partir de 1858.

« Cette somme sera affectée à l'achèvement de la rue de Rivoli, du boulevard du Centre et des opérations qui s'y rattachent, à celles des abords de l'Hôtel-de-Ville et de la caserne Napoléon, et enfin à l'ouverture d'un boulevard entre les places de l'Hôtel-de-Ville et du Châtelet.

« L'emprunt aura lieu en totalité ou par portions, aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront adoptées par la commission municipale et approuvées par décrets.

« Le montant de l'intérêt fixe des lots et des primes de remboursement ne pourra dépasser la limite de 6 pour 100, fixée pour l'emprunt antérieur de la ville, par la loi du 4 août 1851.

ART. 2.

« Sont ratifiés les engagements pris par l'État à l'égard de la ville :

« 1° Dans les décrets des 23 décembre 1852 et 15 novembre 1853, relatifs aux travaux des abords des Tuileries et du Louvre ;

« 2° Dans le décret du 18 octobre 1854, en ce qui concerne les opérations indiquées dans le deuxième paragraphe de l'art. 1er.

ART. 3.

« Les actes faits au sujet desdits emprunts, et qui sont susceptibles d'enregistrement, seront passibles du droit fixe de un franc. »

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser l'aliénation, par la ville de Paris (Seine), de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et la concession gratuite, à ladite ville, des anciennes carrières de la plaine de Passy, dépendant du domaine de l'État.*

ARTICLE PREMIER.

« La ville de Paris est autorisée à aliéner les terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne par suite de l'exécution du plan ci-annexé de délimitation, dressé le 15 mars 1855, par l'ingénieur du service des promenades et plantations, et ceux qui en sont déjà séparés par les fortifications et qui n'ont pas d'affectation spéciale.

ART. 2.

« Il est fait concession gratuite à ladite ville des anciennes carrières de la plaine de Passy, dépen-

dant du domaine de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal, en date des 23 mars et 6 avril 1855; lesdites carrières contenant environ cinquante deux mille deux cent quatre-vingt-huit mètres (52 288^{m}), et teintes en bleu au même plan.

ART. 3.

« Est ratifié l'engagement pris par l'État envers la ville de Paris, par le décret du 24 août 1854, relativement à l'établissement d'un hippodrome dans la plaine de Longchamp, commune de Boulogne (Seine). »

M. LE PRÉSIDENT propose de former six Commissions pour examiner les lois qui viennent d'être communiquées.

La première Commission examinerait la loi sur la fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856;

La deuxième, la loi sur la création d'un nouvel évêché à Laval;

La troisième, la loi relative à la concession de diverses lignes de chemins de fer à la Compagnie du Grand-Central;

La quatrième, la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons;

La cinquième, la loi relative à une subvention de vingt-cinq millions accordée pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin;

La sixième enfin, les deux lois relatives à un emprunt de soixante millions et à une aliénation de terrains par la ville de Paris.

Cette proposition est adoptée, et le Sénat décide que les Commissions dont l'énumération précède seront nommées à l'issue de la séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la dotation de l'armée, au rengagement et aux pensions militaires.

M. le général Gémeau a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi qui vous est proposée a été l'objet d'une discussion sérieuse et complète au sein du Corps législatif, discussion que vous avez suivie sans doute avec l'attention dont elle était digne, et qui laisse peu de chose à faire au Rapporteur de votre Commission.

Cependant, malgré le désir de ne pas abuser de vos moments, il nous est impossible de ne pas entrer dans quelques détails, pour vous démontrer tous les avantages de cette loi, qui n'est, en réalité, qu'un complément de celle du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

Ces avantages sont dignes de toute votre sollicitude, car ils touchent aux intérêts les plus chers et les plus délicats de la famille, en même temps qu'aux intérêts de l'armée.

On accorde généralement les plus grands éloges à la loi du 21 mars 1832, et elle en est parfaitement digne puisqu'elle a le mérite incontesté d'avoir donné à la France une armée vraiment nationale.

La loi qui vous est présentée respecte toutes les dispositions de cette loi du 21 mars ; seulement elle vient à son secours, et d'une manière heureuse, en remplissant une lacune signalée depuis longtemps par l'opinion publique.

La loi de 1832 autorise le remplacement en faveur des familles qui veulent exempter leurs enfants du service militaire ; mais au lieu de tracer à ce remplacement une marche légale et régulière, elle l'abandonne, pour ainsi dire, à lui-même.

C'est sous ce rapport que la loi de 1832 laisse quelque chose à désirer.

Il en est résulté que le remplacement, mis à la disposition de qui voudrait s'en emparer, est tombé entre des mains qui lui ont fait perdre toute considération aux yeux du pays et de l'armée.

Il en est résulté qu'une mesure qui était accordée par la loi, pour être bonne et profitable aux familles, ne leur a donné le plus souvent que difficultés et déceptions.

Eh bien, Messieurs, les familles en seront préservées par la nouvelle loi : c'est son but, c'est son résultat certain.

Et déjà nous sommes assurés qu'elle est comprise ainsi par la population, car la discussion dont elle a été l'objet a eu du retentissement en France, et d'après des renseignements, qui méritent attention, nous pouvons vous dire que, dans plusieurs localités, la loi est désirée par les habitants, parce que, disent-ils, *elle les délivrera des compagnies de remplacement*.

N'est-ce pas là une des bonnes garanties de succès qu'elle puisse avoir ?

Ce succès nous paraît d'ailleurs devoir être le résultat des dispositions suivantes :

D'abord une dotation créée dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'État.

Ensuite une commission supérieure de quinze Membres, nommés par l'Empereur, commission qui surveille et contrôle toutes les opérations de la dotation.

La dotation de l'armée se présente de manière à donner toute confiance au pays, puisque (d'après le paragraphe 5 de l'article 1^er^) elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

D'un autre côté, la Commission supérieure qui comptera dans son sein trois Sénateurs et trois Membres du Corps législatif, et qui surveille toutes les opérations relatives à la caisse de la dotation, commande la même confiance.

Nous n'entrerons dans aucun détail relativement à la question financière. Le prix de l'exonération sera fixé par la Commission supérieure, de manière à ne pas aggraver les sacrifices pécuniaires qu'imposent aujourd'hui aux familles les compagnies de remplacement, et à satisfaire à toutes les dépenses nécessitées par les avantages nouveaux assurés à l'armée.

D'ailleurs la garantie de l'État, stipulée par l'article 1^er^ de la loi, donne toute sécurité aux ayants droit.

Ces faits bien reconnus, et la suppression de l'année de responsabilité, dont la garantie n'est plus nécessaire, suffiraient pour assurer le succès de la loi.

Mais en protégeant les intérêts de la population, cette même loi a pourvu grandement à ceux de l'armée : car si l'article 5 dit que les jeunes gens compris dans le contingent obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, il dit en même temps que ces prestations sont destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

Plus loin, l'article 11 est ainsi conçu : « Les ren-
« gagements sont d'une durée de trois ans au moins
« et de sept ans au plus. Ils ne peuvent être con-
« tractés que par des militaires qui accomplissent
« leur septième année de service, soit dans l'armée
« active, soit dans la réserve ; ou par des engagés
« volontaires qui sont dans leur quatrième année
« de service. »

Par ces dispositions la nouvelle loi assure le remplacement des hommes qui se seront fait exonérer du service militaire, et les moyens qu'elle emploie conservent à l'armée des soldats déjà formés et favorisent les engagements volontaires.

L'article 12 donne ensuite le détail de tous les avantages offerts au rengagement.

Ces avantages sont grands, et ils doivent l'être : car, après la satisfaction et la sécurité rendues aux familles, le grand but de la loi est d'arriver à conserver dans les rangs de l'armée un bon nombre, non pas de vieux soldats, mais de ces hommes arrivés à la plus grande force de l'âge et de l'instruction militaire, et que nous vous désignerons sous le nom d'*anciens soldats*.

Oui, il faut pour le succès complet de la loi qu'elle donne à l'armée un bon nombre de ces

hommes-là : et ce succès, nous avons la confiance qu'elle l'obtiendra.

Elle décidera sans doute ces précieux sous-officiers, et autres militaires de tous grades, ces soldats même qui voudraient bien rester dans l'armée s'ils y trouvaient une carrière, et c'est déjà ce que la loi leur présente; car, par elle, ce qui a été jusqu'ici obligation du service militaire, peut devenir une profession.

Elle décidera encore ces hommes, qui, par un point d'honneur qu'il faut comprendre et respecter, voudraient rester dans l'armée s'il ne leur fallait pas passer par le remplacement tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour. Mais ils accepteront volontiers une prime, une haute paye, un pécule, parce que le soldat peut tout recevoir du Gouvernement de son pays, sans rien abandonner de sa dignité personnelle.

On devra espérer encore que, le service militaire étant devenu une profession, l'armée verra venir à elle de nombreux engagés volontaires : car leur bonne conduite pourra leur mériter, après quatre années de présence sous le drapeau, les avantages accordés au rengagement (deuxième paragraphe de l'article 11); et, de plus, ils auront devant eux un avenir honorable et assuré, puisque, après de bons services, la loi du 5 juillet 1850 réserve encore des emplois civils pour le vieux soldat, que la France veut suivre et protéger jusqu'à sa dernière heure.

Beaucoup de prévisions, toutes favorables à l'armée, pourraient vous être présentées à ce sujet, et toutes auraient pour résultat de faire espérer que, par le rengagement et les engagements vo-

lontaires, le déficit causé par l'exonération sera facilement couvert, sans, pour cela, recourir à la dernière ressource, celle du remplacement par voie administrative.

Mais votre Commission veut surtout arriver à ces avantages que la loi sur la dotation apporte d'une manière si évidente à l'armée, en lui conservant un grand nombre d'anciens militaires.

Messieurs, après les preuves de brillante bravoure que nos soldats ont données et donnent encore chaque jour, il doit paraître bien difficile de venir vous dire, que cette armée française, déjà si bonne, peut devenir meilleure encore. Il faut pourtant oser vous le déclarer.

Avec d'anciens soldats la composition de l'armée deviendra plus forte. L'armée n'aura pas ensuite plus de courage, elle n'aura pas plus d'élan; mais elle aura plus de fond.

Cette vérité a été reconnue par les chefs les plus capables et les plus illustres de l'armée française.

Fortifiée par ces anciens militaires, l'armée pourra être plus facilement réduite en temps de paix, puisque son effectif serait au besoin doublé et au delà, par l'admission de jeunes soldats dans ses rangs.

Dans les événements que nous suivons tous avec tant d'intérêt, nous avons admiré tel ou tel corps parmi les plus admirables. Il n'y a pas chez eux plus de bravoure, plus de dévouement à l'Empereur, plus de patriotisme, que dans les autres régiments; il y a, dans ces corps-là, plus d'hommes habitués à la vie du soldat, aux fatigues du soldat.

Par l'expérience des anciens, les nouveaux trouvent plus de ressources contre la fatigue et toutes

les difficultés d'une campagne; ils peuvent ainsi se soustraire plus facilement à ces maladies qui viennent trop souvent vaincre nos soldats, sans la gloire du combat.

Pensons-y bien, les hôpitaux encombrés de malades, la mortalité qui en est la suite fatale; tout cela est regardé comme autant de succès par l'ennemi. Il faut lui en laisser compter le moins possible; il faut lui en ôter jusqu'à l'espérance.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces considérations; mais vous reconnaîtrez, nous l'espérons, Messieurs, que la loi sur la dotation de l'armée, sans attaquer aucune des dispositions essentielles de la loi du 21 mars 1832, aura pour résultat de fortifier la composition de notre armée.

Indépendamment des grands avantages que nous venons de vous présenter, il en est un que nous devons encore vous signaler, et que nous trouvons dans l'article 19, titre IV de la loi, et ainsi conçu :

« Le maximum et le minimum de la pension de « retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont « augmentés de 165 francs pour les sous-officiers, « caporaux, brigadiers et soldats.

« Le droit à la pension de retraite, par ancien- « neté, est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans « accomplis de service effectif. »

Ces dernières dispositions de la loi sont un bienfait pour l'armée, et en même temps un grand acte de justice et de dignité nationales.

Il est digne de la France de ne pas exiger que le soldat soit tenu de rester trente années complètes au service, pour obtenir une retraite jusqu'ici insuffisante.

Quant au bienfait, l'armée reconnaîtra de suite la main qui le lui accorde, et l'armée tout entière bénira cette main qui ne laisse comprendre sa puissance que par sa générosité.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ne présente rien de contraire aux grands intérêts placés sous votre sauvegarde par l'article 26 de la Constitution.

Ce rapport, interrompu à diverses reprises par des marques d'assentiment, est suivi d'un mouvement prolongé d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

La délibération est fixée au vendredi 20 du courant.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c.

MM. Boinvilliers président de section, Vuitry et Godelle, Conseillers d'État, sont présents en qualité de commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS D'AUDRIFFRET donne lecture du rapport :

MESSIEURS,

Vous savez qu'à la demande d'un emprunt national de 500 millions, la France a répondu par

deux milliards deux cents millions de souscriptions volontaires. Jamais le pays n'avait donné, sous aucun régime, un témoignage aussi éclatant de l'abondance de ses ressources, de son dévouement patriotique et de sa pleine confiance dans le Gouvernement.

Mais si l'élan du crédit public a spontanément dépassé les besoins exigibles du Trésor, la prévoyance de l'administration lui commandait de faire rentrer les offres des prêteurs dans la limite qu'elle leur avait posée et de réduire à cet effet à un maximum de 300 francs de rentes, les souscriptions de 500 francs et au-dessous auxquelles seulement pourraient s'ouvrir les pages du Grand-livre de la dette inscrite.

Cette mesure d'ordre et de régularisation qui a été sagement adoptée pour restreindre, dans la mesure légalement fixée, les subsides trop généreusement prodigués aux nécessités de l'État, avait aussi pour but de simplifier et d'accélérer les calculs multiples de la répartition proportionnelle des inscriptions entre tous les petits souscripteurs. Cependant, cette coupure arbitrale de 300 francs, destinée à faciliter, dans ses nombreux détails, la comptabilité laborieuse de ce nouveau mode d'emprunt, n'a pas pu faire parvenir le résultat final d'un si difficile apurement au chiffre rigoureusement exact de 500 millions et a fait outre-passer ce capital primitif de la somme de 9 541 615 fr. 55 cent., qui a été inscrite en rentes 4 et 1/2 pour 100 jusqu'à concurrence de 150 020 fr. et de 297 680 fr. en rentes 3 pour 100.

Au surplus, ce dernier excédant de recette aura l'avantage de couvrir une partie des frais d'es-

compte que le Trésor a dû supporter sur les versements anticipés de la plupart des souscripteurs admis dans cet emprunt national.

Le projet de loi dont nous venons de vous présenter l'analyse, ne devant porter aucune atteinte aux grands principes que nous sommes appelés à défendre, votre Commission vous propose de décider que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les articles de la loi dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 12 avril 1855.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants. . . . . 105.
Bulletins blancs. . . . . 105.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal comte Reille.	Le général Aupick.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Barral.
Le général baron Achard.	Ferdinand Barrot.
Le comte d'Argout.	Le président Barthe.

MM.

Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.

MM.

Gauthier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Durutlé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le prince de la Moskowa.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.

MM.	MM.
Le marquis de Pastoret.	De Sivry.
Le général baron Pelet.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Piat.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Plaisance.	De Thorigny.
Poinsot.	Tourangin.
Le comte Portalis.	Le duc de Trévise.
Le général Prevost.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron de Varennes.
Le général duc de Saint-Simon.	Le duc de Vicence.
Le général comte de Schramm.	De Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c.

La parole est à M. Dariste, rapporteur de la Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. les Conseillers d'État le baron de Vincent, Herman, le baron de Bussierre, Duvergier et le comte de Rougé, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Dariste donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Six lois qui apportent à diverses circonscriptions territoriales des modifications plus ou moins profondes, ont été votées par le Corps législatif et sont en ce moment placées sous les yeux du Sénat.

I. — Par la première, une nouvelle délimitation est fixée entre les communes de Mansac, d'Yssandon et de Brignac, département de la Corrèze. Les modifications qui ont été jugées convenables et régulièrement introduites pour l'assiette de l'impôt en 1822 et 1823, par suite des opérations cadastrales, entre ces trois communes, appelaient aussi pour leur régime administratif et judiciaire une rectification de limites à laquelle il est aujourd'hui pourvu.

II. — Par la seconde, se trouve complétée une mesure qui, en 1843, avait distrait de la commune de Saint-Cosme, département de Saône-et-Loire, une fraction de territoire, afin de la réunir à la ville de Châlon-sur-Saône. Ce qui restait de Saint-Cosme, c'est-à-dire une individualité communale de 3000 habitants, possédant un budget de 20 000 fr., va se trouver complétement absorbé dans la ville de Châlon. Le voisinage des deux communes qui se touchent et se confondent pour ainsi dire, des nécessités de surveillance et de police rendues plus urgentes encore par l'établissement d'un nouveau débarcadère du chemin de fer de Lyon sur le territoire de Saint-Cosme expliquent et motivent cette réunion définitive.

III. — La troisième loi distrait la commune de Mandelieu, département du Var, du canton de Grasse, pour la faire passer dans la circonscription du canton de Cannes. Éloignée de Grasse de 18 kilomètres, et ne pouvant communiquer avec le chef-lieu que par un chemin difficile, la commune de Mandelieu est mise en communication avec Cannes, distant seulement de 4 kilomètres,

par la route impériale d'Italie. Aussi elle a réclamé instamment, et les autorités compétentes ont appuyé le changement dont il s'agit.

IV. — La commune de Saint-Étienne, département d'Indre-et-Loire, a été réunie, par une loi du 14 juin 1845, à la ville de Tours. Mais cette réunion totale ne pouvait être que temporaire; car Saint-Étienne comprend deux parties bien distinctes : l'une est un centre de population très-rapproché de Tours, et forme en réalité un faubourg de cette ville; l'autre est un territoire purement rural. Aujourd'hui l'on régularise un état de choses que l'administration n'a pu accepter que comme provisoire, et l'on répartit la fraction rurale de Saint-Étienne entre les communes limitrophes. Tel est l'objet de la loi qui autorise une nouvelle circonscription entre les communes de Tours, de Saint-Avertin, de Saint-Pierre-des-Corps et de Joué-lez-Tours.

V. — Par la cinquième loi, une fraction de la commune de Mantes-la-Ville, département de Seine-et-Oise, d'une étendue de 103 hectares et comprenant une population de 100 habitants, est distraite de cette commune et réunie à celle de Mantes. L'établissement du chemin de fer de Rouen a créé, en quelque sorte, cette nouvelle délimitation entre les deux communes, et il s'agit seulement de confirmer, par la loi, une modification qui déjà a été introduite par la force des circonstances.

VI. — Enfin, la sixième loi vient, au contraire, ériger une commune nouvelle. Dans le département

de la Nièvre, les usines de Fourchambault, construites à l'extrémité de la commune de Garchizy, ont formé un nouveau centre de population. Avant l'établissement de ces usines, le territoire de Garchizy contenait seulement une population de 7 à 800 âmes. Aujourd'hui, ce même territoire en compte 4600. Cette nouvelle population, agglomérée à Fourchambault, a ses habitudes, ses intérêts et ses besoins bien distincts. Il a paru nécessaire de lui donner une existence communale indépendante de celle de Garchizy. Pour créer la nouvelle commune, on emprunte une portion de territoire à chacune des trois communes limitrophes de Garchizy, de Varennes et de Mazy.

C'est après avoir subi l'épreuve d'une longue instruction, et avoir été soumis à cette enquête sérieuse et approfondie que forment les délibérations des conseils locaux et les avis des autorités dont l'action peut être intéressée dans les changements de circonscriptions, que chacun de ces projets a été accueilli par le conseil d'État et voté par le Corps législatif. Il est à présumer, dès lors, que les modifications proposées se fondent sur de graves motifs, que les inconvénients qui suivent parfois la suppression des petites communautés d'habitants et les longues dissensions qu'elle peut semer dans les populations sont ici plus que compensés par les avantages incontestables qui en découlent à plusieurs autres points de vue, et qu'enfin il en résultera une meilleure économie des intérêts municipaux, une plus large satisfaction donnée aux convenances administratives et judiciaires.

Quoi qu'il en soit, les lois de cette nature peuvent rarement porter atteinte aux principes qui sont

confiés à la vigilance du Sénat. Il est certain, du moins, que celles qui nous occupent aujourd'hui n'offrent rien qui doive arrêter plus longtemps ses regards. Aussi la Commission lui propose-t-elle de déclarer, sans plus ample examen, qu'il ne s'oppose pas à ce qu'elles soient promulguées.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des six lois, inséré au procès-verbal de la séance du 12 avril 1855.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé à un scrutin dont le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	103
Bulletins blancs.	103

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal comte Reille.	Le duc de Bauffremont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Beaumont.
	Le prince de Beauvau.
L'amiral Hamelin.	Le marquis de Belbeuf.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral Bergeret.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Boissy.
L'archevêque de Paris.	Le général comte Bonet.
Le comte d'Argout.	Bonjean.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général Aupick.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Bret.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Breteuil.
Le comte de Barral.	Le duc de Cambacérès.

MM.

Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.

MM.

Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.

MM.	MM.
Tourangin.	Le baron de Varennes.
Le duc de Trévise.	Le duc de Vicence.
Le premier président Troplong, *Président*.	Le prince de Wagram.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner dix-huit lois d'emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. les Conseillers d'État Duvergier, le baron de Vincent, Herman, le baron de Bussierre, le vicomte de Chantérac, le comte de Rougé et le vicomte de Cormenin, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, dit :

Messieurs les Sénateurs,

Toutes les fois qu'un groupe plus ou moins nombreux de lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, demandés soit par des communes, soit par des départements, est soumis à votre sanction, l'impression généralement éprouvée par vos Commissions et par les bureaux dont elles émanent, est celle de la crainte que communes et départements ne cèdent à un entraînement irréfléchi vers des dépenses qui ne sont pas toutes absolument indispensables, et à l'imprudente impatience de jouir immédiatement de certains avantages qui pourraient être ajournés.

Ces inquiétudes, nous avons mission de vous le dire, Messieurs, se sont manifestées au premier aspect du faisceau des dix-huit lois dont nous sommes chargés de vous présenter le rapport. Au point de vue général, on ne saurait contester que cette sollicitude a sa raison d'être. En effet, quand on réfléchit qu'outre les impôts du budget de l'État, l'impôt normal nécessaire pour assurer les recettes des budgets départementaux ne s'élève pas à moins de 33 centimes additionnels, c'est-à-dire à un tiers des impôts du budget national, on ne peut s'empêcher d'éprouver quelques alarmes à la vue de toute dépense extraordinaire qui vient accroître ces charges.

L'an passé, le rapporteur du budget, au sein du Corps législatif, a signalé la marche toujours ascendante des dépenses extraordinaires communales et départementales. Le président du même Corps, aujourd'hui ministre de l'intérieur, dans son rapport à l'Empereur sur les travaux de la session, en fit aussi l'objet de sages observations; et vous, Messieurs, vous avez également exprimé le désir de voir assigner certaines limites à ces dépenses. Votre Commission s'est donc montrée fidèle à vos traditions et aux sentiments que vous avez déjà manifestés, en n'accueillant qu'avec un esprit de mûr examen et avec des vues de prudente économie les dix-huit lois qui lui ont été renvoyées.

Mais votre Commission a senti qu'à côté de la prévoyance et de l'économie, les nécessités de l'administration et les exigences du temps où l'on vit devaient trouver leur place. Au point de vue administratif, votre Commission a été amenée à recon-

naître que la plupart des impositions extraordinaires ou des emprunts des départements étaient le résultat, en quelque sorte nécessaire et forcé, du défaut d'équilibre qui existe entre les recettes et les dépenses de la première section des budgets de département.

Comme vous le savez, Messieurs, la première section de ces budgets départementaux a pour objet de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires. Depuis quelques années, ces dépenses se sont singulièrement accrues. Le service de la gendarmerie établi dans tous les cantons, les frais d'ameublement des préfectures d'abord et des sous-préfectures ensuite, l'entretien des routes départementales, créées presque partout avec une si utile largesse, les asiles d'aliénés nouvellement ouverts et dont les portes sont, chaque année, assiégées par un plus grand nombre de patients, ont augmenté les dépenses de cette section dans une disproportion considérable avec les recettes. Qu'est-il résulté de là? C'est que les départements sont obligés de reporter à la deuxième section de leur budget, c'est-à-dire aux dépenses facultatives, une forte part des dépenses obligatoires de la première section. Or, ce report de dépenses obligatoires épuise les ressources qui devraient être appliquées aux dépenses facultatives, c'est-à-dire à toutes les améliorations à faire dans les départements. C'est alors que pour ne pas ajourner indéfiniment ces améliorations, dont beaucoup sont urgentes, force est d'avoir recours aux impositions extraordinaires et aux emprunts; c'en est là, Messieurs, la plus large source. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'intitulé des lois et les motifs qui les appuient.

Les dépenses extraordinaires communales n'ont pas la même excuse. Trop souvent de simples embellissements, des améliorations incontestables au fond si l'on veut, mais susceptibles d'ajournement, en sont l'origine et le but. Sur ce point, votre Commission a pensé que la sollicitude du Conseil d'État ne pouvait être ni trop vive ni trop sévère.

Une séduction contre laquelle il a paru aussi à votre Commission qu'il fallait prémunir les communes et les départements, ce sont les emprunts à long terme, qui, sous l'apparence décevante de faibles annuités, doublent réellement les dépenses. Quand les emprunts à long terme s'appliquent à des dépenses productives, ils peuvent être utiles, puisque le surcroît de dépenses qu'ils occasionnent est couvert par le produit de la dépense faite ; mais quand ils s'appliquent à des dépenses improductives, ils deviennent funestes, en ce qu'ils doublent le prix auquel on achète des avantages stériles.

En général, si votre Commission s'est montrée disposée à admettre les lois d'impositions extraordinaires ou d'emprunts ayant pour objet des dépenses productives, celles dont des dépenses improductives sont l'unique résultat, lui ont paru ne mériter aucun encouragement. Loin de là elle pense qu'il faut que le Gouvernement tende, autant que possible, à les repousser ou à les réduire.

C'est sous l'influence de ces réflexions, Messieurs, que votre Commission s'est livrée à l'examen des dix-huit lois que vous avez renvoyées à son rapport. Elle a vu avec satisfaction que ces lois ont été soumises à une discussion scrupuleuse par le Conseil d'État, qui, dans différents cas, a modéré les

demandes des conseils généraux et les a réduites aux stricts besoins de la nécessité présente. C'est ainsi qu'il en a agi à l'égard des départements de l'Aveyron, du Doubs, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne et de Vaucluse. Le Conseil d'État n'a pas hésité non plus à repousser ou à ajourner les dépenses dont la nécessité et l'imminence n'étaient pas suffisamment démontrées : tel a été le partage du département des Hautes-Pyrénées et de la ville de Sedan. Dans d'autres cas, il a limité la durée des emprunts à long terme et fait prévaloir partout les traditions et les vrais principes de la saine administration, dont ce Corps est depuis longtemps le gardien et l'organe.

Vous remarquerez aussi, Messieurs les Sénateurs, que sur les dix-huit lois pour lesquelles votre sanction est réclamée, sept ont exclusivement pour objet des dépenses relatives aux routes départementales et vicinales; une doit pourvoir à une subvention promise par le département de l'Eure pour la création du chemin de fer de Cherbourg. Celle du département de Vaucluse a pour objet la création d'un asile d'aliénés. Deux lois régularisent d'anciens engagements plutôt qu'elles n'en créent de nouveaux. Quant à la loi qui concerne le département de la Seine-Inférieure, et qui offre le plus gros chiffre, 2 400 000 fr., elle est motivée par la construction d'une nouvelle prison, qui n'absorbera pas moins de 1 900 000 fr. Ne croyez pas toutefois, Messieurs, qu'il s'agisse ici d'une de ces dépenses inspirées par une philanthropie outrée ou fausse, qui ne se tient pour satisfaite que quand elle a offert au crime un asile et un bien-être qu'envierait la vertu. Non ; il est in-

dispensable de remplacer une prison délabrée, et presque pestilentielle par une prison solide et salubre.

Ainsi, Messieurs, tout en persistant dans vos vœux généraux sur le sage tempérament à apporter dans les dépenses extraordinaires des communes et des départements, vous pouvez sanctionner avec confiance les dix-huit lois qui vous sont proposées. L'examen de leurs motifs a donné lieu à votre Commission de reconnaître qu'il a été fait droit aux observations présentées l'année dernière par les grands Corps de l'État, et qu'il y a entre le Ministre de l'intérieur et le Conseil d'État identité de vœux et de principes.

Votre Commission m'a chargé, en conséquence, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix-huit lois formant le n° 53 de ses Impressions.

Il est passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire donne connaissance du texte des dix-huit lois inséré au procès-verbal du 12 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	105
Bulletins blancs	105

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le maréchal comte Reille.
L'amiral de Parseval - Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Le général baron Achard
Le général marquis d'André.
L'archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Baufremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Eret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.

MM.	MM
Larabit.	Le général baron Pelet.
Le comte de La Riboisière.	Le général baron Piat.
Le marquis de Lavalette.	Le général duc de Plaisance.
Le général marquis de Lawœstine.	Poinsot.
Lebrun.	Le comte Portalis.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Prevost.
Le comte Le Marois.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le comte Lemercier.	Le général de Rostolan.
Le général Levasseur.	Le général duc de Saint-Simon.
Le Verrier.	Le général comte de Schramm.
Le général Lyautey.	De Sivry.
Manuel de la Nièvre.	Le vicomte de Suleau.
Mérimée.	Le baron Thieullen.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.	De Thorigny.
	Tourangin.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Trévise.
Le duc de Mortemart.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général prince de La Moskowa.	Le baron de Varennes.
	Le duc de Vicence.
Le général comte Ordener.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le général comte d'Ornano.	Le prince de Wagram.
Le duc de Padoue.	

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des 18 lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. Berger, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs,

Le sieur Côme Loyauté, de Tours, se plaint du retard apporté par la compagnie du chemin de fer

de Mulhouse à Thann dans la convocation des assemblées générales des actionnaires et dans le payement des dividendes qui leur appartiennent. (N° 46 du rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Il faut convenir que cette réclamation est fondée en fait. Il n'y a point eu d'assemblée en 1854, et cependant les articles 7 et 13 des statuts, approuvés par un décret du 30 juillet 1852, portent qu'il y en aura une chaque année, au mois de mars, dans laquelle seront arrêtés les comptes des recettes et dépenses, et fixés les dividendes à payer aux actionnaires. Mais pour apprécier les plaintes du pétitionnaire, savoir si elles sont fondées et s'il a été possible d'agir autrement que ne l'ont fait les administrateurs de la compagnie de Thann, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails qui feront connaître les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Le chemin de fer de Mulhouse à Thann, l'un des plus anciens qui aient été exécutés en France, a été concédé à M. Nicolas Koëchlin, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, par une loi du 17 juillet 1837. L'année suivante, à la date du 6 mars 1838, une autre loi concédait, pour soixante-dix ans, à MM. Nicolas Koëchlin frères et Compagnie le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, à la condition de constituer une société anonyme, dont les statuts ont été approuvés par une ordonnance royale du 14 mai suivant.

Les rapports intimes qui existent entre ces deux chemins de fer, qui avaient même un parcours commun entre Mulhouse et Lutterbach, ont dû amener leurs représentants à s'entendre sur l'exploitation des deux lignes. Tel a été l'objet des conventions intervenues en 1841 et 1848, par lesquelles

la compagnie de Strasbourg à Bâle se chargeait seule de l'exploitation du chemin de Thann. Ces conditions, qu'il est inutile d'énumérer ici complétement, stipulaient notamment au profit de la compagnie de Mulhouse à Thann :

1° Le payement d'une annuité fixe de 55 000 fr.;

2° La participation, jusqu'à concurrence de 50 pour 100 dans le montant des produits bruts qui excéderaient chaque année le chiffre de 155 000 fr., plus la moitié dans les bénéfices directs ou indirects que la compagnie de Strasbourg à Bâle pourrait retirer, à quelque titre que ce soit, de la ligne de Mulhouse à Thann.

Des contestations s'étaient élevées plusieurs fois entre les deux compagnies sur la portée et l'interprétation de ces conventions, mais elles n'avaient pas empêché la compagnie de Strasbourg à Bâle de payer à celle de Mulhouse à Thann les sommes qu'elle lui devait, sauf quelques réserves respectivement faites pour la conservation des droits de chacune. C'est avec ces recettes que Thann établissait chaque année, en assemblée générale, la quotité du dividende revenant à ses actionnaires.

Les choses ont ainsi marché d'une manière plus ou moins satisfaisante jusqu'au moment où la compagnie de Strasbourg à Bâle a cédé tous ses droits à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Un décret du 20 avril 1854 a approuvé les conventions passées entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Est, sans s'arrêter à l'opposition de la compagnie de Thann, qui se prétendait lésée gravement dans ses intérêts. Bien loin d'avoir fait cesser les difficultés qui existaient déjà, le décret les a au contraire aggra-

vées. La compagnie de Thann n'a voulu recevoir ce qui lui était dû, d'après les conventions de 1841 et de 1848, qu'en faisant des réserves, que la compagnie de l'Est n'a point admises, de sorte qu'elle n'a rien touché, et s'est trouvée, par conséquent, dans l'impossibilité absolue de donner un dividende à ses actionnaires, car elle n'exploite pas par elle-même; son chemin étant dans les mains de la compagnie de l'Est, elle ne peut faire aucune recette.

Comme vous le voyez, Messieurs, des obstacles indépendants de la volonté des administrateurs du chemin de Thann s'opposent invinciblement à ce qu'il soit procédé à une distribution; ce n'est donc pas, comme semble le supposer le sieur Loyauté, par un concert frauduleux entre les deux compagnies que les retards se prolongent ainsi, au grand détriment des actionnaires. Une convocation plus ou moins prochaine d'une assemblée générale n'amènerait aucune amélioration dans la position des ayants droit. Il est désirable cependant qu'elle ait lieu, afin de fournir au conseil d'administration de la compagnie de Thann l'occasion d'expliquer l'état des affaires de la société et faire cesser les plaintes qui s'élèvent.

Cette position tout à fait exceptionnelle doit cependant avoir un terme. Il y a là des intérêts en souffrance qui méritent toute la sollicitude de l'administration supérieure. Il semble à votre Commission que le Ministre des travaux publics doit avoir entre ses mains le moyen de faire cesser cet état de choses en interposant son autorité entre les deux compagnies pour aplanir les difficultés qui les divisent.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Loyauté au Ministre des travaux publics.

Le Sénat prononce le renvoi proposé.

M. DE THORIGNY, *deuxième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Ballet, du département du Puy-de-Dôme, dénonce un grand nombre de personnes comme ayant commis des vols à son préjudice, et même comme ayant tenté de l'assassiner. (N° 262.)

Il se plaint aussi du curé et de la supérieure du couvent de sa commune.

Il ajoute que c'est en vain qu'il a signalé ces faits à l'autorité judiciaire. Déjà plus de vingt fois, dit-il, il s'est adressé au ministère public, qui n'a donné aucune suite à ses réclamations.

C'est en présence de ce déni de justice qu'il a recours à la haute intervention du Sénat.

Le sieur Ballet donne au surplus lui-même l'explication de l'inefficacité de ses plaintes réitérées.

Plusieurs passages de sa pétition autorisent à penser qu'il ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés mentales.

Dans ces circonstances, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT DAVIEL, *troisième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Malachy Daly signale, par son propre exemple, une conséquence inique de notre droit commercial, et il croit pouvoir en indiquer le remède. (N° 270.)

Le pétitionnaire, autrefois banquier à Paris, a eu le malheur de tomber en faillite. Est-ce par sa faute ou par les torts de la fortune? Tous ses créanciers, moins un, rendent hommage à sa moralité. Ils sont prêts à lui accorder un concordat, qui lui permettrait d'utiliser sa capacité commerciale, assurés qu'il travaillerait pour eux en même temps que pour lui-même. Mais un créancier représente à lui seul plus des trois quarts du passif de la faillite, et, d'après l'article 529 du Code de commerce, à défaut de son concours, le concordat est impossible. Depuis trois ans, ce seul créancier tient en échec le sieur Daly et les autres intéressés; et la preuve que l'intérêt sérieux de la masse est de ne pas passer au contrat d'union, c'est que ni le juge-commissaire, ni le syndic, ni aucun créancier sur cent douze n'a, depuis trois ans, provoqué la seconde assemblée qui, à défaut de concordat, aboutit nécessairement à l'état d'union.

Suivant le pétitionnaire, ce n'est pas là un fait particulier, si exceptionnel que le législateur n'ait pas à s'en préoccuper. Il dit que, d'une part, on voit trop souvent un ou plusieurs créanciers, forts de l'importance de leurs crédites et du veto qui leur appartient dans la délibération du concordat, mettre à profit cette situation pour refuser arbitraire-

ment leur adhésion ou pour la faire acheter par le failli ou par sa famille, et que, d'une autre part, il arrive aussi très-souvent que de petits créanciers, formant la majorité en nombre, ne prennent pas souci de se présenter aux assemblées à cause de la modicité de leurs intérêts; de sorte que, presque toujours, le concordat est l'œuvre de la fraude et le contrat d'union le résultat de la négligence des plus petits créanciers ou des injustes prétentions des plus forts.

Il est impossible de nier les abus signalés par le pétitionnaire. La loi même leur livre passage en faisant dépendre absolument le concordat et le sort du failli de la volonté de quelques créanciers auxquels elle ne demande aucun compte de leurs motifs.

Leur veto, en amenant de plein droit le contrat d'union, a les conséquences les plus graves pour la masse des créanciers et pour le débiteur.

Les créanciers sont réduits à se partager les débris d'un actif dont la destination faisait souvent tout le prix et que le failli aurait pu remettre en valeur à leur profit par son industrie.

Mais malheur surtout au failli! Tout son avenir est confisqué par le rejet du concordat. La déclaration d'excusabilité, accordée par le tribunal au commerçant reconnu honnête homme, quoiqu'elle doive être réputée plus éclairée, plus équitable, moins sujette aux mauvaises influences que les résolutions des créanciers, est loin de pouvoir réparer les conséquences de leur refus.

Cette déclaration le met, il est vrai, à l'abri de la contrainte par corps. Mais, quant au surplus, elle laisse subsister tous les droits de ses anciens créan-

ciers et elle le tient indéfiniment sous le coup de leurs poursuites individuelles. Il ne peut, pour ainsi dire, travailler que pour son pain de chaque jour. A peine a-t-il acquis quelque pécule, quelques instruments de travail, que le plus âpre de ses créanciers peut tout faire saisir et vendre, et la loi qui le déclare apte à être réhabilité, s'il parvient à payer ses anciennes dettes, semble lui refuser tout moyen d'obtenir sa libération par les produits accumulés de son travail.

Toutefois, comme on comprend les sévérités de la loi en pareille matière, toutes ces conséquences du rejet du concordat, du moins celles qui ne tombent que sur le failli, si graves qu'elles soient, on pourrait les réputer légitimes, à une condition, c'est qu'on serait assuré que le refus du concordat a été le résultat d'une délibération impartiale et sincère et que le débiteur était réellement indigne de merci.

Mais comment avoir cette assurance, quand la loi a conféré un veto absolu à certains créanciers et qu'elle n'a donné au juge aucun moyen d'en réparer les effets, même lorsqu'il en reconnaîtrait l'iniquité?

Sans parler des autres mauvaises passions qui peuvent dominer si déplorablement la délibération du concordat, ne sait-on pas combien de gens ne peuvent se résigner à subir la loi de la faillite? Ils ne comprennent pas comment la loi veut les obliger, dans le désastre commun, à ne plus prétendre le payement intégral de ce qui leur est légitimement dû, et comment, pour arriver à ce payement, il ne leur serait pas permis de mettre à profit la prépondérance de leur vote.

Avant la réforme du Code de commerce en 1838, les capitulations particulières qui déterminaient les concordats se faisaient en plein soleil. En cas d'inexécution, on se pourvoyait en justice, et les tribunaux accordaient main-forte au créancier qui demandait le prix de son suffrage.

Aujourd'hui que la loi déclare la nullité des traités particuliers et prononce une peine contre ceux qui les ont faits, le nombre de ces transactions frauduleuses n'a pas beaucoup diminué. Seulement on prend des précautions pour les dissimuler et l'impunité est garantie aisément puisque tout se passe entre complices intéressés au secret.

Il est vrai de dire qu'il est bien peu de concordats, surtout dans les faillites de quelque importance, qui ne soient pas achetés, et lorsqu'un créancier forme à lui seul les trois quarts du passif ou que deux ou trois créanciers qui sont dans cette condition s'entendent entre eux, rien ne se fait que par leur permission et aux conditions qu'ils dictent.

En ne conférant aux tribunaux aucun contrôle sur les motifs qui ont amené le contrat d'union, en ne donnant pas à la déclaration d'excusabilité la puissance de rendre au débiteur reconnu malheureux et de bonne foi le libre usage de ses bras et de son industrie, la loi semble pousser elle-même le failli à marchander les votes qui ont pour lui une importance capitale. Bien plus, on a vu des créanciers, pour éviter les suites désastreuses d'un contrat d'union, associer leurs sacrifices à ceux du failli, afin de procurer au concordat l'adhésion des récalcitrants.

A un système qui présente de tels inconvénients,

le pétitionnaire oppose, comme un exemple à adopter, la législation anglaise.

En Angleterre, suivant un statut de 1849, lorsque le concordat n'a pas été accepté par la majorité requise, le tribunal a le pouvoir d'apprécier les motifs des opposants. Un avis est inséré vingt et un jours d'avance dans les journaux consacrés aux annonces légales. Le syndic est assigné et, au terme du délai, les opposants sont tenus de déduire leurs motifs à l'audience publique. Là, la conduite du failli est contradictoirement examinée, et le tribunal décide s'il mérite qu'on lui accorde le *certificat* ou qu'on le refuse, ou qu'on l'ajourne, ou qu'on ne l'accorde que sous certaines conditions. Le *certificat* constate que le failli a fait abandon entier de ses biens, qu'il a rempli toutes les formalités légales et, en conséquence, il le décharge de toute dette antérieure, de toute obligation résultant de la faillite, et lui rend pleinement la liberté du travail.

Suivant le pétitionnaire, par cette loi la sincérité du concordat est assurée, puisque le failli, ayant pour recours suprême l'appréciation du tribunal, n'est plus dans une si étroite dépendance à l'encontre de ses créanciers, et que ceux-ci n'ayant plus sur lui droit de vie et de mort, ne peuvent imposer ni à lui ni à sa famille des conditions péremptoires de rachat.

Mais ce régime a aussi ses inconvénients, et peut-être en aurait-il surtout en France.

D'abord comment concilier avec le principe de droit commun, qui assigne au créancier, pour gage des obligations contractées, tous les biens présents et à venir du débiteur, comment concilier avec ce

principe fondamental le pouvoir attribué au juge de donner quittance au failli et de le déclarer déchargé, sur tous les biens qu'il acquerra par la suite, des obligations antérieures à sa faillite? Pareil *certificat* serait plus avantageux pour le failli que l'admission au bénéfice de cession, qui n'affranchit que de la contrainte par corps le débiteur reconnu malheureux et de bonne foi.

En Angleterre, ce pouvoir exorbitant est donné à la cour des faillites, juridiction élevée qui présente des garanties spéciales, tandis que chez nous, à moins d'instituer un tel tribunal, il suffirait de l'avis de deux juges d'un ordre inférieur!

Et puis, dans la discussion ardente de l'audience publique sur les actes et la conduite privée du failli, quel est celui qui menacerait de se saisir sans pitié du droit légal de diffamation contre le failli et peut-être contre sa famille? Quel créancier parlerait de se poser en vengeur? Précisément quelqu'un de ceux qui dans les délibérations des créanciers ne voient que l'occasion de trafiquer de leurs suffrages. Maintenant ce serait le silence qu'on négocierait, et la déclaration d'excusabilité serait obtenue par les mêmes capitulations qu'aujourd'hui le concordat.

Enfin, sans prétendre rétrograder vers ces lois impitoyables qui punissaient le seul fait de l'insolvabilité comme un crime, il est permis de dire que la loi, dans une sage mesure, doit rester *afflictive* pour le failli, et qu'une juste sévérité est nécessaire pour retenir dans les voies de la prudence et de la délicatesse ceux qui, dans la poursuite de la fortune, sont sollicités par de si vifs entraînements. Lorsqu'un principe est fondé sur un grand intérêt social, dût-il, parfois, dans quelques-unes de ses ap-

plications particulières, amener des conséquences cruelles, on peut plaindre les victimes, mais il n'en faut pas moins maintenir le principe.

Aux États-Unis d'Amérique, on compte chaque année plus de 40 000 faillites déclarées. C'est que les mœurs se sont mises d'accord avec la loi pour traiter les faillis avec indulgence, et qu'une faillite n'est plus guère considérée que comme une péripétie commerciale qui souvent amène la fortune pour dénoûment.

Honneur à la nation qui a pu, sans redouter de tels résultats, adoucir la rigueur de ses lois, parce que, pour ses commerçants, le seul mot de faillite porte avec lui plus de honte que le *certificat* libératoire ne peut présenter d'attrait!

Mais n'essayons pas de soumettre notre pays à une si périlleuse épreuve et gardons-nous d'introduire dans nos lois une disposition qui fasse d'une faillite un moyen légal de libération.

Votre Commission vous aurait proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Daly, mais comme le pétitionnaire est personnellement digne d'intérêt et qu'il signale un abus que le législateur doit chercher les moyens de corriger, elle m'a chargé de vous demander le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

M. Larabit, *quatrième rapporteur :*

Messieurs,

Le sieur Moulis (n° 272), ancien sergent-major de la garde impériale, s'était particulièrement distingué

pendant la journée du 23 janvier 1814, dans le corps d'armée commandé par le général en chef Maison, qui opérait alors en Belgique; il avait été porté à l'ordre du jour de l'armée, et le général avait sollicité pour lui une récompense; mais les événements de cette époque ne permirent pas de donner suite à son rapport.

Le sergent-major Moulis n'a été nommé légionnaire que le 30 avril 1833, sous le roi Louis-Philippe, sur la proposition du Grand-chancelier de la Légion-d'honneur; et il se glorifie de devoir cette récompense tardive à sa belle conduite en 1814.

Mais en 1833 il était rentré dans la vie civile; il ne jouit donc pas du traitement de légionnaire; et il se plaint aujourd'hui de n'avoir reçu qu'une demi-justice, bien que le maréchal Maison, son ancien protecteur, lui ait fait connaître alors que, d'après la législation existante, il n'avait aucun droit au traitement.

Le Sénat, dans sa séance du 3 mars dernier, a renvoyé sans distinction au Ministre d'État et au Ministre des finances les pétitions des officiers en retraite et des anciens sous-officiers et soldats décorés qui réclament le traitement de la Légion-d'honneur. La Commission reconnaît que l'ancien sergent-major Moulis, qui ne jouit d'aucune pension de retraite, est également digne de la protection du Sénat; elle ne croit pas d'ailleurs pouvoir proposer un autre vote à une époque aussi rapprochée du premier; quoique le Sénat ne soit pas lié irrévocablement par ses votes antérieurs, la troisième Commission a l'honneur de lui proposer aujourd'hui d'ordonner le même renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

Le double renvoi est prononcé.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Bazan, agent administratif des directions de travaux de la marine, nommé membre de la Légion-d'honneur le 14 août 1852, étant en activité de service, aujourd'hui en retraite et domicilié à Cherbourg, demande à toucher le traitement de la Légion-d'honneur. (N° 273.)

Cette pétition a un caractère particulier; elle diffère, quant à la date de la nomination, des pétitions des officiers nommés dans la Légion avant 1852 qui réclament aussi le traitement.

Le sieur Bazan motive sa demande sur le décret du 22 janvier 1852 qui accorde le traitement à tous les officiers des armées de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'Ordre postérieurement à ce décret.

Pour justifier de ses droits à être traité comme les officiers de la marine impériale, il invoque deux articles des ordonnances du 16 août 1846 et du 23 décembre 1847, en vertu desquels les agents administratifs des directions des travaux sont assimilés, *pour le grade*, aux lieutenants de vaisseau et aux sous-commissaires de la marine.

Mais l'assimilation *pour le grade* peut avoir ses effets pour la discipline, pour la préséance, pour certains rapports de service, sans être une assimilation absolue, donnant partout et toujours aux agents administratifs les mêmes droits qu'aux officiers de marine.

En ce qui concerne le traitement de la Légion-d'honneur, l'application du décret du 22 jan-

vier 1852 aux corps auxiliaires de la marine a donné lieu à des questions très-délicates, qui ont été examinées avec le plus grand soin à la Chancellerie de la Légion-d'honneur sous l'administration de M. le maréchal Exelmans, qui, surtout à l'époque de 1852, devait se préoccuper très-sérieusement des dépenses extraordinaires à la charge de la dotation de l'Ordre.

M. le Ministre de la marine a été consulté.

Les corps auxiliaires de la marine combattante sont aussi nombreux que divers, et ne peuvent pas tous être assimilés d'une manière absolue aux marins de la flotte.

On compte :

Le corps du génie maritime,

Le corps des ingénieurs hydrographes,

Le corps des officiers de santé,

Le corps du commissariat,

Le corps du contrôle,

Le corps des subsistances,

Le corps administratif des directions de travaux dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine,

Le corps des agents comptables de matières.

Les cinq premiers de ces corps, savoir : les corps du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, du commissariat, du contrôle et des officiers de santé ont reçu une assimilation complète et directe

avec les militaires de la flotte; on trouve constamment des membres de ces corps faisant leur service et embarqués avec les marins. Le droit au traitement leur a donc été reconnu.

Quant aux corps de la seconde catégorie, savoir : le corps des subsistances, le corps administratif des travaux intérieurs des ports et des établissements de la marine, le corps des agents comptables de matières, ils n'ont pas paru devoir prétendre au même droit. Les agents de ces corps sont susceptibles d'être embarqués; mais ils sont embarqués beaucoup plus rarement que les autres; il a donc paru juste de les traiter comme les marins du commerce, qui ne sont admis au traitement de légionnaire que quand ils peuvent compter, au moment de leur nomination, six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans tant de cette navigation que de service aux colonies.

Le sieur Bazan, pétitionnaire, est loin d'avoir les six années de navigation qui seraient exigées pour le traitement; son état de services constate qu'il a quitté en 1825 le corps des ouvriers de la marine, qu'il a toujours travaillé depuis cette époque comme employé civil dans les bureaux de la direction d'artillerie du port de Cherbourg, et qu'il n'a jamais été embarqué sur un vaisseau de l'État.

En conséquence la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Après avoir, sur la proposition du Président, fixé l'ordre du jour de la prochaine séance, le Sénat se

retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée précédemment.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du vendredi 20 avril 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a le chagrin d'annoncer au Sénat la mort du regrettable M. Ducos. Le Sénat perd en lui un de ses Membres les plus distingués, et l'Empereur un de ses Ministres les plus dévoués, les plus habiles et les plus fidèles.

Le jour de l'inhumation n'est pas encore fixé. MM. les Sénateurs seront prévenus à domicile, lorsque cette fixation aura eu lieu.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne connaissance du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes, pour l'exercice 1856.

1er BUREAU. M. le vicomte de Suleau.
2e — M. Gautier.
3e — M. de Sivry.
4e — M. de La Riboisière.
5e — M. le marquis d'Audiffret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval et à l'ouverture, au Budget du ministère de l'instruction publique, d'un crédit supplémentaire de 40 000 fr.

1er BUREAU. le comte de Flamarens.
2e — M. le général Foucher.
3e — M. le marquis de Belbeuf.
4e — S. Ém. le cardinal Mathieu.
5e — M. le marquis de Gabriac.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver trois articles de la convention rédigée pour la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France.

1er BUREAU. M. le marquis de Lavalette.
2e — M. Ferdinand Barrot.
3e — M. Dumas.
4e — M. le comte de Breteuil.
5e — M. Poinsot.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. le baron de Lacrosse.
3e — M. le général Aupick.
4e — M. le vice-amiral comte Cécille.
5e — M. Élie de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver un article de la convention rédigée pour la concession à la compagnie de chemins de fer d'Orléans, d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville.

1er BUREAU. M. le marquis de Laplace.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le duc de Padoue.
4e — M. le vice-amiral baron Hugon.
5e — M. le comte Lemercier.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives, la première à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris, la seconde à une aliénation de terrains par la même ville.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. Berger.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. le comte de Casabianca.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite au Sénat la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 17 avril 1855.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de 24 projets de loi adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

« 1° A la modification des articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et à celle de la loi du 20 mai 1854;

« 2° A l'application aux boissons des dispositions de la loi du 27 mars 1851 ;

« 3° A la garantie des inventions industrielles et des dessins de fabrique pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855 ;

« 4° A la concession à M. le baron de Veauce, pour 80 ans, du droit exclusif, d'extraire dans la forêt domaniale des Colettes (Allier) des terres propres à la fabrication de la porcelaine;

« 5° A la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, à Lille (Nord) ;

« 6° A deux emprunts, l'un de 322 000 fr., l'autre de 516 000 fr. par le département du Rhône;

« 7° A un emprunt de 30 000 fr. par la ville de Blois (Loir-et-Cher);

« 8° A un emprunt de 700 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Rouen (Seine-Inférieure) ;

« 9° A un emprunt de 200 000 fr. par la ville du Mans (Sarthe) ;

« 10° A la réunion de la commune de Saint-Trélody à la commune de Lesparre (Gironde) ;

« 11° A la réunion, à la commune de Chautay, d'une section de la commune de la Guerche (Cher);

« 12° A la réunion, à la commune de Sain-Bel (Rhône), de trois portions de territoire distraites des communes de Savigny, de Sourcieux et de Saint-Pierre-la-Palud;

« 13° A la réunion, à la commune du Mans, des communes de Sainte-Croix, de Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain (Sarthe);

« 14° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Charait;

« 15° A deux emprunts, l'un de 145 000 fr., l'autre de 52 000 fr. et à des impositions extraordinaires par le département du Pas-de-Calais;

« 16° A un emprunt de 100 000 fr. par la ville de Moulins (Allier);

« 17° A une imposition extraordinaire par le département de la Somme;

« 18° A un emprunt de 152 640 fr. et à une surtaxe sur les cidres par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

« 19° A un échange de terrains entre l'État et M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James;

« 20° A un emprunt de 90 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne;

« 21° A un emprunt de 52000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados);

« 22° A l'érection en commune de la section de la Planche, distraite de la commune de Vieillevigne (Loire-Inférieure);

« 23° A un emprunt de 185 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne;

« 24e A une imposition extraordinaire par le département de la Seine ;

« Sont jointes à la présente les ampliations de vingt-deux décrets qui désigent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat, savoir :

« Pour le 1er projet, MM. Rouher, vice-président du Conseil d'État, Suin et le baron Sibert de Cornillon, Conseillers d'État,

« Pour le 2e projet, MM. Vuillefroy, président de Section, Cornudet et Heurtier, Conseillers d'État;

« Pour le 3e projet, MM. Vuillefroy, président de Section, et Heurtier, Conseiller d'État ;

« Pour les 4e et 5e projets, MM. Godelle et Charlemagne, Conseillers d'État ;

« Pour le 6e projet, MM. Cuvier et Frémy, Conseillers d'État;

« Pour le 7e projet, MM. Cuvier et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

« Pour le 8e projet, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

« Pour les 9e, 10e et 11e projets, MM. Denjoy et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

« Pour le 12e projet, MM. le baron de Vincent et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

« Pour les 13e, 21e et 23e projets, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

« Pour le 14e projet, MM. Gasc et le baron Quinette, Conseillers d'Etat;

« Pour les 15e et 20e projets, MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

« Pour le 16e projet, MM. Herman et de Contencin, Conseillers d'État;

« Pour le 17e projet, MM. Cuvier et Herman, Conseillers d'État;

« Pour le 18e projet, MM. le baron de Bussierre et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

« Pour le 19e projet, MM. Leroy de Saint-Arnaud et le baron Quinette, Conseillers d'État;

« Pour le 22e projet, MM. Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État;

« Enfin, pour le 24e projet, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces 24 projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

LOI

AYANT *pour objet de modifier les articles* 3 *et* 17 *de la loi du* 25 *mai* 1838, *et la loi du* 20 *mai* 1854.

ARTICLE PREMIER.

« L'article 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des

demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ART. 2.

« L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17.—Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement.

« A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et parafé

par le juge de paix. Le greffier recevra pour tout droit, et par chaque avertissement, une rétribution de 25 centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de 10 centimes.

« S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

« Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement, qu'en vertu d'une permission donnée, sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

« En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit. »

LOI

Ayant *pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du* 27 *mars* 1851.

Article premier.

« Les dispositions de la loi du 27 mars 1851[1] sont applicables aux boissons.

---

[1] Loi des 10-19 et 27 mars 1851

Tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

Article premier. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues;

3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la

ART. 2.

« L'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés. »

---

quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

ART. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

ART. 3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

ART. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée

LOI

TENDANT *à garantir jusqu'au* 1er *mai* 1856 *les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de* 1855.

ARTICLE PREMIER.

« Tout Français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition uni-

---

par l'article 423 et par les articles 1er et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

ART. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal.

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

ART. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

verselle, obtenir de la Commission impériale d'exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.

« La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

ART. 2.

« Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission par le comité local de l'Exposition, jusqu'au 1er mai 1856, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3.

« Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

« Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la Commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

« La délivrance de ce certificat est gratuite. »

LOI

PORTANT *concession à M. le baron de Veauce du droit exclusif d'extraire, dans la forêt domaniale des Colettes (Allier), des terres propres à la fabrication de la porcelaine.*

ARTICLE PREMIER.

« Le Ministre des finances est autorisé à concéder

à M. le baron de Veauce, pour quatre-vingts ans, le droit exclusif d'extraire, dans la forêt domaniale des Colettes (Allier), d'une contenance de 1330 hectares, des terres propres à la fabrication de la porcelaine, aux charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à la présente loi.

ART. 2.

« Le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur des domaines, pour chaque are de terrain fouillé ou occupé, une indemnité de six francs (600 francs par hectare), pour les trente premières années, et de douze francs (1200 francs par hectare), pour les cinquante dernières années de la concession.

ART. 3.

« Il pourra également, pendant quatre-vingts ans, et sous la condition de verser à la même caisse une indemnité annuelle de vingt francs, disposer librement des eaux de ladite forêt dont il aura besoin pour établir les lavoirs nécessaires à la fabrication de la porcelaine.

ART. 4.

« Il sera tenu de garantir l'État de toutes actions et de tous procès auxquels l'usage des eaux pourra donner lieu de la part des tiers.

ART. 5.

« Le concessionnaire se conformera ponctuellement, pour l'extraction des terres, pour l'usage des eaux et pour la construction des bâtiments, aux conditions énoncées dans le cahier des charges ci-joint.

ART. 6.

« Le concessionnaire sera déchu du droit résultant pour lui des articles 1er et 3, dans le cas où il n'aurait pas commencé les travaux dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, et dans le cas où, ultérieurement, l'exploitation aurait été suspendue pendant neuf années. »

LOI

AUTORISANT *la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, établie à Lille (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

« Le Ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'État, à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, établie à Lille (Nord), les terrains et bâtiments de l'ancien couvent des Grands-Carmes, situés dans la même ville, rue de Gand, tels qu'ils sont désignés dans le procès-verbal d'estimation, du 8 avril 1854, et sur le plan y annexé.

ART. 2.

« Cette concession sera faite moyennant le prix principal de trois cent sept mille trois cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-un centimes (307 396 fr. 81 c.), montant de l'estimation précitée.

ART. 3.

« Ce prix sera payé par cinquième, dont le premier sera acquitté dans le mois qui suivra le jour de la concession, et les quatre autres de six en six mois, à partir de la même époque, de manière que

la totalité du prix soit payée dans l'espace de deux ans.

ART. 4.

« Les quatre derniers cinquièmes produiront intérêt à 5 pour 100, à partir de la mise en possession.

« A l'égard du premier cinquième, il ne produira intérêt qu'à compter du jour de l'échéance, s'il n'a pas été acquitté à cette époque, sans préjudice du droit réservé à l'État de prononcer la déchéance à défaut de payement au terme convenu.

ART. 5.

« Continueront de subsister tous les droits de servitude établis sur le fonds concédé en faveur de la caserne de la Madeleine, dépendant du domaine militaire de l'État. Il en sera de même des ouvrages servant à l'exercice de ces droits de servitude, et spécialement du chaperon en égout formant saillie de 30 centimètres sur le mur qui sépare ladite caserne des terrains des Grands-Carmes, et destiné à déverser sur ces terrains les eaux pluviales.

« Ce mur, ainsi que ceux construits à la suite et qui sont affectés au service de la caserne, demeureront propriété de l'État.

ART. 6.

« Le coût de l'estimation du 8 avril 1854, et tous les frais auxquels aura donné lieu la concession à intervenir, seront supportés par la congrégation concessionnaire. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département du Rhône.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent vingt-deux mille francs (322 000 francs), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de 258 156 francs, aux dépenses de restauration de l'Hôtel de ville et de l'appropriation de cet édifice aux services de la préfecture.

« Le surplus de l'emprunt sera affecté au service des intérêts jusqu'à l'époque du remboursement du capital; il y sera pourvu, au besoin, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

« Quant au remboursement du capital, il y sera fait face au moyen d'une portion du prix des terrains dépendants de l'hôtel actuel de la préfecture, et dont l'aliénation est autorisée.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet pourra traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Rhône est également autorisé à emprunter, aux mêmes conditions, une somme de cinq cent seize mille francs (516 000 francs), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de 413 000 francs, à la dépense d'établissement d'un dépôt départemental de mendicité à Albigny.

« Le surplus sera consacré au service des intérêts, et le remboursement du capital sera assuré au moyen des ressources indiquées en l'article 1er (troisième paragraphe). »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trente mille francs (30 000 fr.), remboursable en dix années, et destinée à la création d'ateliers de charité.

« Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de cet emprunt, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville de Blois. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser

5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1857, et destinée à la reconstruction de l'église de Saint-Sever, et à des secours aux hospices et aux bureaux de bienfaisance;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1857, six centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 819 000 fr. environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville du Mans (Sarthe).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1857, sur ses revenus, et destinée au payement des travaux d'établissement de fontaines publiques, conformément à la demande que son Conseil municipal en a faite par une délibération en date du 16 novembre 1854. »

LOI

TENDANT *à la réunion de la commune de Saint-Trélody à celle de Lesparre (Gironde).*

ARTICLE PREMIER.

« La commune de Saint-Trélody, canton et arrondissement de Lesparre, département de la Gironde, dont le territoire est désigné par une teinte jaune pâle au plan ci-annexé, est réunie à la commune de Lesparre, même canton, dont le territoire est indiqué audit plan par une teinte vert pâle.

« Les deux territoires ne formeront plus à l'avenir qu'une même commune ; le siége en est fixé à Lesparre, dont elle portera le nom.

ART. 2.

« Les limites de la nouvelle commune de Lesparre sont indiquées par le liséré carmin tracé au plan susdit.

ART. 3.

« Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune du Chautay d'une section de la commune de la Guerche (Cher).*

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de la

Guerche, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, et réuni à la commune du Chautay, même canton.

« En conséquence, la limite des deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne rose dudit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction proposée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

TENDANT *à distraire trois sections des communes de Savigny, Sourcieux et Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), pour les réunir à la commune de Sain-Bel (même département).*

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre la commune de Sain-Bel et les communes de Sourcieux, Saint-Pierre-la-Palud et Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée conformément au tracé du liséré teint en rose sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains qui, audit plan, sont lavés en jaune, en vert et en gris, sont distraits, savoir : les premiers, de la commune de Savigny; le second, de la commune de Sourcieux, et les troisièmes, de la commune de Saint-Pierre-la-Palud, et feront dorénavant partie de la commune de Sain-Bel.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune du Mans des communes de Sainte-Croix, Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain (Sarthe).*

ARTICLE PREMIER.

« Les communes de Sainte-Croix, de Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain, canton et arrondissement du Mans, département de la Sarthe, dont les territoires sont désignés au plan ci-annexé : 1° par une teinte jaune; 2° par une teinte verte; 3° par une teinte bleue, sont réunies à la commune du Mans, dont le territoire est indiqué audit plan par une teinte rose.

« Les quatre territoires ne formeront plus à l'avenir qu'une seule commune, dont le chef-lieu est fixé aux Mans.

ART. 2.

« Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à un échange entre l'État et le sieur Charait.*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé, aux conditions stipulées dans l'acte administratif, passé le 25 mars 1854, entre le préfet de Saône-et-Loire et M. Charait, l'échange de trois parcelles de bois, contenant ensemble quatre hectares soixante-neuf ares, à prendre dans la forêt domaniale des Renaudiots, contre deux parcelles de bois de Villières, contenant neuf hectares quatre-vingt-neuf ares, appartenant audit sieur Charait, et situées sur les confins de la forêt domaniale de Planoise, commune de Saint-Pantaléon. »

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

« 1° Une somme de cent quarante-cinq mille francs (145 000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'une maison d'arrêt à Saint-Pol ;

« 2° Une somme de cinquante-deux mille francs (52 000 fr.) qui sera affectée, savoir : 42 000 fr. au payement du prix des travaux du palais de

justice de Boulogne, et 10 000 francs à la dépense de construction du pont d'Étaples.

« Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime dix centièmes (1 c. 10/100), pendant trois ans, à partir de 1856, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de cent quarante-cinq mille francs (145 000 francs) ;

« 2° 1 centime 4 dixièmes en 1856, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de 52 000 francs. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Moulins (Allier).*

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Moulins (Allier) est autorisée à s'imposer extraordinairement, dans le cours de huit années, à partir de 1856, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), représentant annuellement environ dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et destinée à la construction de l'église Saint-Nicolas. »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Somme.*

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des dettes départementales indiquées dans la délibération du Conseil général, et à l'acquittement du prix d'une maison destinée à l'agrandissement de la sous-préfecture d'Abbeville. »

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt et à établir une surtaxe sur le cidre.*

ARTICLE PREMIER.

« La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquant-deux mille six cent quarante francs (152 640 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus.

ART. 2.

« Une surtaxe de soixante-cinq centimes (0 f. 65 c.)

par hectolitre, sur les cidres, dont le produit sera affecté au remboursement dudit emprunt, en capital et intérêts, est autorisée dans le tarif d'octroi de la ville de Saint-Brieuc, jusqu'au 31 décembre 1863. »

LOI

RELATIVE *à un échange entre l'État et M. le baron de Poilly, et Mme la comtesse de Fitz-James, de terrains situés dans le département de l'Aisne.*

ARTICLE UNIQUE.

« Est approuvé l'échange, passé devant le préfet de l'Aisne, le 29 avril 1854, de cinq parcelles de bois dépendant de la forêt domaniale dite basse forêt de Coucy, d'une contenance de 10 hectares 40 ares 64 centiares, contre cinq autres parcelles à prendre sur les rives de la même forêt, appartenant à M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James, d'une contenance de 10 hectares 57 ares 45 centiares, le tout situé sur les communes de Barisis et de Folembray, moyennant une soulte, au profit de l'État, de huit cent soixante-seize francs (876 fr.). »

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Marne.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser

5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'entretien et de réparation des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de la Haute-Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1857, et en 1858 deux centimes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

« Il sera, au besoin, pourvu à ce même service, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Falaise* (*Calvados*).

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Falaise (Calvados) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante-deux mille francs (52 000 fr.), remboursable en sept années, à partir

de 1856, et destinée aux dépenses devant résulter de l'ouverture d'une rue et de la création d'une place;

« 2° A s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1856, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 69 000 fr. environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêt. »

LOI

TENDANT *à ériger en commune distincte la section de la Planche, distraite de la commune de Vieillevigne (Loire-Inférieure).*

ARTICLE PREMIER.

« La section de la Planche est distraite de la commune de Vieillevigne, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Planche.

« En conséquence, la limite entre la commune de Vieillevigne est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret de l'Empereur. »

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne.*

ARTICLE PREMIER.

« Le département de l'Yonne est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1854, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185 000 fr.), qui sera appliquée : 1° à dégrever la deuxième section du budget départemental, pour les années 1855, 1856 et 1857, des charges résultant de divers emprunts autorisés par des lois antérieures; 2° à la dépense d'appropriation des hôtels des sous-préfectures de Joigny et d'Avallon, et à divers frais accessoires.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

« Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1857, et trois centimes pendant chacune des années 1858 et 1859, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^, et, pour le surplus, à la dépense d'acquisition des hôtels des sous-préfectures d'Avallon et de Joigny.

« Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, il sera fait face au payement des intérêts de l'emprunt sur le produit des centimes facultatifs. »

LOI

Relative *à une imposition extraordinaire par le département de la Seine.*

Article unique.

« Le département de la Seine est autorisé, sur la demande que la Commission départementale en a faite, dans sa session de 1854, à s'imposer extraordinairement, en 1856, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à rétablir, jusqu'à concurrence de l'importance de l'imposition, la somme empruntée aux fonds destinés à l'achèvement du palais de justice. »

Sur la proposition de M. le Président, adoptée par le Sénat, l'examen de ces vingt-quatre lois sera réparti entre sept commissions, de la manière suivante :

La première Commission examinera la loi modifiant les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 27 mars 1851 ;

La seconde, la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 ;

La troisième la loi relative à la garantie des inventions industrielles et des dessins de fabrique pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855 ;

La quatrième, deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales ;

La cinquième, deux lois relatives à des échanges consentis par l'État;

La sixième, douze lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires;

La septième, cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à la dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires (M. le général Gémeau, rapporteur).

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, M. le président de section, le général Allard, et M. le Conseiller d'État Petitet, chargés de soutenir la discussion de cette loi, sont introduits avec le cérémonial d'usage et viennent prendre place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 31 mars 1855.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Lemercier.

M. LE COMTE LEMERCIER dit qu'accoutumé à donner son assentiment aux lois soumises au Sénat, il lui faut une véritable conviction pour le refuser à la loi sur la dotation de l'armée et sur le remplacement. Il s'empresse de reconnaître qu'il y a dans cette loi des dispositions excellentes; il applaudit aux efforts faits pour améliorer le sort des soldats, encourager leur rengagement, maintenir sous les drapeaux le plus grand nombre possible d'anciens

soldats et assurer la retraite des sous-officiers et soldats, en réduisant la durée des années de service.

Sous ces rapports divers, la loi actuelle constitue aux yeux de l'orateur un progrès sur la loi de 1832 ; mais il ne saurait approuver la disposition relative à l'exonération du service, pas plus que celle qui charge le Gouvernement du soin et de la responsabilité du remplacement.

En ce qui concerne l'exonération, l'honorable Sénateur regrette de voir disparaître de la loi du recrutement cette base précieuse de nos institutions, le principe d'égalité, qui veut que tous les Français appelés par la loi servent leur pays, à moins de motifs légaux d'exemption. Il serait affligé qu'il fût permis de dire que, dans notre pays, on peut s'exempter de servir la patrie, s'exonérer d'une dette si honorable avec une somme d'argent. L'on dira que sous le régime de la loi de 1832, les choses se passaient à peu près ainsi ; l'orateur trouve entre les deux régimes une grande différence. Par la loi de 1832, tous les citoyens appelés par le recrutement étaient dans l'obligation de servir la patrie. Cette loi tolérait, il est vrai, le remplacement, mais à des conditions qui ne figurent point dans la loi nouvelle. L'appelé devait présenter un remplaçant qui réunît toutes les conditions exigées, qui fût muni de certificats de bonne conduite et de moralité.

Dans ce système, le remplaçant représente le remplacé ; ils ne font qu'un seul et même homme ; le remplacé est censé être lui-même sous les drapeaux ; il répond de son remplaçant pendant un an. On peut admettre la fiction que l'appelé par la loi à servir le pays est présent sous les drapeaux. Ce

système donne satisfaction au principe d'égalité, grâce auquel notre armée est une véritable armée nationale; il ajoute à sa force et à sa considération.

Par le système de la loi nouvelle, l'appelé n'a qu'une obligation à remplir, c'est de fournir une somme d'argent; alors tout est dit, il n'a plus à s'occuper de ses devoirs envers la patrie, sa dette est payée.

L'honorable Membre trouve que c'est s'exempter bien légèrement du plus grand devoir qui puisse être imposé à un citoyen, et qu'une pareille disposition introduite dans notre organisation militaire porte une véritable atteinte à la puissance et à la dignité de l'armée.

Sous le régime de la loi de 1832, l'appelé pouvait sans doute présenter un remplaçant; mais ce n'était que par tolérance; le principe d'égalité était respecté. Nul ne s'est plaint, aucune réclamation ne s'est sérieusement élevée dans le pays contre le contrat qui intervenait entre l'appelé et le remplaçant. Cet état de choses ne portait dommage à personne; il était dans l'intérêt des familles, dans celui des jeunes gens qui n'ont pas de goût pour l'état militaire ou qui manquent des qualités propres à faire de bons soldats. L'armée y gagnait, en recevant à leur place des hommes sains et vigoureux.

Après s'être efforcé d'établir que la loi nouvelle porterait une atteinte morale à la force et à la considération de l'armée française, l'honorable orateur se préoccupe surtout des difficultés qu'elle va imposer à l'État. Il ne comprend pas que l'État puisse se charger de fournir des remplaçants en tout temps, en toutes circonstances. Cette tâche sera difficile, même en temps de paix; à notre époque de civili-

sation progressive, le goût pour l'état militaire ira sans cesse diminuant. Plus l'industrie, le commerce et l'agriculture feront de progrès, moins il y aura de penchant pour la carrière des armes.

Sans doute, lorsque nos jeunes soldats arrivent sous les drapeaux, ceux-là même, qui y ont été le moins appelés par la vocation, prennent l'esprit du régiment, s'animent du sentiment de l'honneur militaire, deviennent de braves soldats, souvent des héros. Mais il faut reconnaître que le nombre des jeunes gens, qui viennent d'eux-mêmes se ranger sous cette glorieuse discipline, se restreint chaque jour davantage.

L'honorable Sénateur considère que si le remplacement fait par l'État est difficile en temps de paix, dans les circonstances les plus favorables, il le sera bien plus encore en temps de guerre; dans certains cas il deviendra impossible. Or, c'est toujours le temps de guerre qu'il faut envisager, quand il s'agit de l'armée; finalement, les armées sont faites pour la guerre. Quand on s'occupe de l'organisation de l'armée, il faut tout prévoir, envisager les circonstances difficiles. Comment fera l'État, lorsque les remplaçants manqueront? Les soldats déjà façonnés au métier des armes, qui se rengageront, seront, entre tous, les meilleurs remplaçants; l'honorable opinant n'en fait aucun doute; il désirerait qu'il y en eût assez pour qu'il ne fût pas nécessaire de recourir à d'autres. Mais, en temps de guerre, après une perte considérable d'hommes, après une campagne de Russie, par exemple, comment s'y prendra l'État pour trouver des remplaçants, surtout s'il a déjà appelé un grand nombre d'hommes sous les drapeaux? On dit qu'on aura recours aux moyens administratifs, qu'on augmentera

le prix de l'exonération. Cet expédient a ses dangers; il ne serait pas sans inconvénients de l'élever d'une manière exagérée. Il est déjà assez fâcheux que ce prix soit touché par l'État, et qu'on puisse dire qu'il n'y a que les riches qui peuvent se dispenser du service militaire; car ce thème prêtera à une infinité de déplorables déclamations et d'odieuses calomnies. Le Gouvernement sera toujours pur des reproches qu'on lui adressera gratuitement; mais cela ne suffit pas, il faudrait qu'il en fût à l'abri.

Que faire pour concilier le régime de la loi de 1832 avec les dispositions utiles de la loi nouvelle? L'honorable orateur pense qu'il n'eût pas été impossible de prendre des mesures propres à améliorer le sort des soldats, à encourager le rengagement, à assurer une pension de retraite aux sous-officiers et soldats, en réduisant le nombre des années de service, sans recourir aux moyens proposés, qui ne lui semblent pas bons. Les appelés et leur famille eussent pu s'adresser directement aux soldats rengagés et disposés à remplacer : si le rengagement avait pu s'opérer sans l'intervention du Gouvernement, la loi eût été parfaite.

L'honorable opinant voudrait donc que les choses fussent disposées de manière à ce que le Gouvernement ne fût, dans tous les cas, tenu à fournir des remplaçants que jusqu'à concurrence des rengagés dont il peut disposer. On ne doit pas pouvoir lui demander l'impossible. Arrivé à une certaine limite, il serait en droit de dire aux familles: « Nous n'avons plus de remplaçants à offrir, c'est à vous à vous pourvoir ; » et les familles y arriveraient par leurs propres soins et à l'aide de moyens plus moraux que par le passé, car personne ne reconnaît

plus que l'orateur le fondement des reproches adressés aux compagnies de remplacement, et n'est moins indulgent à l'égard de leurs pratiques scandaleuses. Il ne croit pas aussi difficile qu'on l'a dit d'imposer des mesures efficaces, afin de moraliser le remplacement ; le sentiment public applaudirait à une telle réforme et en faciliterait le succès.

L'honorable orateur déclare, comme conclusion des observations qu'il vient de présenter, qu'il préfère à la loi mise en délibération la loi de 1832 susceptible d'amélioration, pouvant recevoir quelques-unes des dispositions excellentes proposées par la loi nouvelle. Cette loi, d'une exécution difficile dans certains cas, impossible dans d'autres, lui inspire de sérieuses inquiétudes, une véritable frayeur pour l'avenir de l'armée. Il lui a fallu une conviction bien profonde pour vaincre sa timidité ordinaire et, malgré son peu de goût pour la parole, être venu exprimer devant le Sénat une opinion contraire à la loi. En obéissant à ce devoir de conscience, l'honorable orateur a cru donner une nouvelle preuve de son dévouement à l'Empereur et au pays.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA déclare qu'il renonce à traiter la question *in extenso*, et s'il profite de son tour d'inscription, ce sera pour répondre un seul mot à l'honorable préopinant.

En faisant le procès à la loi, M. le comte Lemercier semble avoir oublié qu'il combattait pour un *statu quo* pire que la loi nouvelle. Le remplacement militaire, auquel il reprochait avec raison d'être en contradiction avec le principe d'égalité des citoyens devant la loi, n'est-il pas consacré par la loi de 1832? Sous ce rapport, la loi nouvelle

ne change donc rien à un état de choses condamné par l'honorable préopinant. Seulement, le remplacement militaire se trouvera débarrassé de quelques-unes des conditions qui le vicient aujourd'hui. Le prince de la Moskowa ne comprend pas l'argumentation développée par M. le comte Lemercier ; et après le rapport complet de la Commission, il lui paraît inutile de prolonger plus longtemps la discussion ; l'opinion du Sénat doit être parfaitement faite dans ce moment. L'honorable Prince n'abusera pas plus longtemps de l'attention de ses collègues.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL croit devoir prendre la parole pour combattre l'avis du préopinant. Il importe, au contraire, selon lui, que la discussion soit aussi complète que possible ; car, quelles que soient les lumières que la Commission, par l'organe de son rapporteur, ait fournies au Sénat, la délibération ne saurait être tronquée dans une question qui a tant d'importance.

Malgré le soin avec lequel l'honorable opinant a suivi la discussion du Corps législatif, il lui reste des doutes d'une telle nature qu'il croit indispensable de les soumettre à ses honorables Collègues et aux Commissaires du Gouvernement.

L'orateur s'empresse de déclarer que rien n'est plus éloigné de ses intentions que de faire une opposition systématique, et personne, sans doute, n'y serait disposé dans le Sénat ; mais l'article 26 de la Constitution en donnant à ce Corps le droit, lui a imposé le devoir de s'opposer à la promulgation de toute loi qui pourrait compromettre la défense du territoire ; or, rien ne la compromettrait da-

vantage qu'une loi, qui apporterait dans l'organisation de l'armée des perturbations aussi graves que celles qui semblent devoir résulter du projet actuel.

L'honorable orateur demande que MM. les Commissaires du Gouvernement veuillent bien expliquer devant le Sénat, avec l'étendue que comporte le sujet, quelles sont les données d'après lesquelles ils seraient en mesure d'affirmer que le recrutement ne sera pas entravé par l'effet des dispositions de la loi.

L'orateur craint qu'il n'en arrive tout autrement, et il veut faire connaître quels sont les motifs de cette crainte.

Jusqu'ici, le Gouvernement a toujours pu porter aussi haut qu'il l'a voulu le chiffre des appels, et rien ne l'a empêché d'élever l'effectif de l'armée autant qu'il l'a jugé nécessaire. La loi de 1832 l'a parfaitement servi en cela, et nous en voyons aujourd'hui les effets, non-seulement pour le nombre, mais aussi pour la qualité des soldats qu'elle nous a fournis. La composition de l'armée est excellente; sa conduite le prouve.

Or, l'honorable Général croit que la loi proposée ne laisse plus au Gouvernement le moyen de porter, dans toutes les circonstances, l'effectif de l'armée au chiffre désirable, indispensable peut-être.

M. le Rapporteur a rapproché avec raison les dispositions de cette loi (art. 5 et art. 11), qui constitueraient en grande partie le nouveau mode de recrutement; ce sont celles relatives aux exonérations et au remplacement. Le Gouvernement se charge seul de fournir des remplaçants, au moyen de la somme qui sera fixée, chaque année, pour l'exonération. Si cette somme est considérable, les familles ne manqueront pas de se plaindre et de dire qu'on ne se borne pas

à demander le prix des remplaçants, mais qu'on leur fait encore payer les dépenses mises à la charge de la dotation de l'armée, tandis qu'elles étaient jusqu'ici entièrement à la charge de l'État, comme les pensions de retraite de toute nature.

Comment sera déterminé le prix d'exonération avant de connaître le nombre des demandes? Plus les circonstances politiques seront difficiles, plus ce nombre s'accroîtra, surtout si le prix est peu élevé; et les pères de famille n'hésiteront pas à contracter les engagements les plus lourds pour exonérer leurs fils. Si le prix est très-élevé, ils accuseront la loi de leur faire payer la dette de l'État.

Le Gouvernement espère que la loi nouvelle lui donnera le moyen de suppléer aux remplacements par les rengagements; mais il ne se dissimule pas que, dans de certaines circonstances, il sera contraint de recourir au remplacement administratif, institution tout à fait nouvelle, et dont le résultat est fort incertain.

Une telle incertitude est extrêmement regrettable dans les circonstances où nous nous trouvons. Au début d'une guerre qui exige le déploiement de toutes nos forces, qui nous a obligés à prendre tous les hommes disponibles des contingents de 1854 et 1855, comment peut-on se flatter de trouver assez de rengagés ou de remplaçants administratifs pour suffire aux demandes d'exonération? Il faut y réussir cependant ou voir se réduire l'effectif de l'armée.

On nous dit que la loi qui donne de grands avantages aux rengagés retiendra par là sous les drapeaux d'anciens militaires, ce qui est un grand élément de force dans la composition d'une armée. Cela est vrai; mais il ne faut pas cepen-

dant se faire illusion. Pour la France elle-même, et pour l'étranger surtout, c'est par l'effectif de l'armée que l'on estime sa force, et il est à craindre qu'avec la loi nouvelle, cet effectif ne puisse arriver à ce qu'il serait avec la loi de 1832. En effet, l'État prend aujourd'hui presque jusqu'au dernier homme de chaque classe pour compléter les appels de 140 000 hommes ; comment y parviendra-t-on lorsqu'il y aura de nombreuses demandes d'exonérations?

L'honorable orateur ne croit pas qu'on y réussisse, et les renseignements du ministère de la guerre, bien que pris sans doute avec le plus grand soin, ne lui semblent pas suffisants pour donner la certitude qu'on pourra subvenir aux nécessités des circonstances actuelles, toutes différentes de celles où l'on a pu puiser ces renseignements. La loi de 1832 n'a eu pour résultat ordinaire que des appels annuels de 80 000 hommes; 60 à 70 000 étaient laissés dans leurs foyers. C'est dans cette masse, accumulée pendant plusieurs années, que se trouvaient les engagés volontaires et les remplaçants : on n'en aura plus à l'avenir, ou du moins on n'en aura qu'un très-petit nombre, puisque les appels enlèvent actuellement presque tous les hommes de chaque classe. Le passé ne saurait donc offrir des renseignements exacts pour l'avenir.

Malgré l'attention que l'honorable Général déclare, encore une fois, avoir prêtée aux débats du Corps législatif, il lui reste des doutes sur ce point capital. Vieux soldat, comme il est, il tient avant tout à la réputation et à la puissance de l'armée française ; il refusera donc son vote à la loi, s'il n'acquiert la certitude que l'effectif de l'armée pourra, dans toutes les circonstances, être porté au

chiffre nécessaire pour maintenir l'honneur de nos armes et garantir la sécurité du pays.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

La question principale qui domine ce débat, celle qui a toujours profondément ému tous les militaires est celle-ci : Le recrutement de l'armée ne sera-t–il pas compromis par la loi nouvelle ? Ne sera-t-il pas insuffisant, et l'État sera-t-il bien en mesure de pourvoir au remplacement dans la proportion où ce remplacement a été fait jusqu'à ce jour ? Et d'abord, est-il bien vrai que les dispositions nouvelles s'éloignent autant qu'on l'a dit de celles de la loi de 1832, que le droit d'exonération d'aujourd'hui diffère essentiellement de la faculté de remplacement écrite dans la loi de 1832, et que le remplacement soit placé dans des conditions toutes différentes de celles dans lesquelles il a été légalement pratiqué jusqu'ici?

La loi de 1832 dit :

« Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« Le remplaçant devra,

« 1° Être libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

« 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

« 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

« 4° Avoir au moins la taille d'un metre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

« 5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

« 6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après. »

Ainsi donc, le droit de tous les jeunes gens aujourd'hui, c'est de se faire remplacer. Tout appelé qui possède la somme nécessaire pour payer à une compagnie de remplacement le prix d'un remplaçant, est affranchi de l'obligation de servir l'Etat. D'après la loi nouvelle, il n'y a plus de compagnie de remplacement. Les jeunes gens qui ne veulent pas servir sont tenus de verser dans la caisse de la dotation une somme d'argent déterminée, chaque année, par une Commission supérieure, et l'Etat les exonère de l'obligation du service militaire, en employant cette somme à leur remplacement dans l'armée. L'ancienne loi disait à l'appelé : servez ou mettez un homme à votre place. La loi nouvelle lui dit : servez ou versez à la caisse de la dotation une somme qui soit suffisante pour que cette caisse puisse mettre un homme à votre place.

Y a-t-il, dans ces deux dispositions, la différence profonde de principes, le changement radical qu'on signale? Je ne le crois pas. On est resté, à très-peu de chose près, dans les termes mêmes de la loi de 1832; le mot *exonérer* a été substitué au mot *remplacer* dans la rédaction de l'article 19; voilà toute la différence.

Maintenant, est-il vrai qu'en supprimant les compagnies de remplacement et en mettant à la place de ces compagnies un système nouveau, le

recrutement de l'armée soit compromis ? Pour résoudre cette question, il importe de se faire une idée exacte du but que s'est proposé la loi nouvelle. Elle a voulu avant tout respecter les principes fondamentaux de la loi de 1832, mais chercher en même temps à la compléter en deux points où il existait soit un mal à faire disparaître, soit une lacune importante à combler. Ainsi d'une part, la loi de 1832 ne donnait aucun moyen de conserver les anciens militaires sous les drapeaux. De l'autre, en créant la faculté de remplacement, elle avait abandonné l'exercice de cette faculté à tous les désordres et à tous les inconvénients qui se sont produits depuis vingt ans. Si la loi de 1832 ne retient pas les anciens soldats sous les drapeaux, la raison en est simple; c'est que cette loi, non plus que nos institutions militaires, en général, ne confère aux anciens soldats aucun avantage. Celui qui voulait se rengager, ne recevait, pour prix de son rengagement, qu'une décoration, fort honorable sans doute, un chevron sur le bras, une haute paye de 10 ou 15 centimes suivant le nombre de ses années de service, et enfin, au bout de trente ans, une retraite fixée à 200 francs en minimum pour les soldats. Dans de telles conditions, rien ou à peu près rien ne retenait les soldats dans la carrière militaire, et il fallait avoir une vocation bien inébranlable ou posséder bien peu de ressources dans le foyer et la famille pour continuer la vie militaire. Aussi, presque tous les anciens militaires quittaient-ils l'armée le jour où ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi. Aujourd'hui, la loi proposée assure des avantages considérables aux rengagés. Elle leur donne une somme de 1000 francs

au bout d'un premier rengagement, une haute paye de 10 ou 20 centimes par jour dans le cours de ce premier rengagement ou dans celui de rengagements postérieurs, et au bout de vingt-cinq ans de service une retraite de 4 à 500 francs en moyenne, avec laquelle ils pourront vivre honorablement.

Il y a là toute une carrière. L'état militaire devient une profession. Ce qui n'est pas aujourd'hui va exister désormais. Il est hors de doute qu'avec des conditions semblables ceux-là resteront sous le drapeau qui jadis l'abandonnaient après avoir accompli ce que la loi exigeait d'eux.

Voilà le premier avantage de la loi. Cet avantage tout le monde le reconnaît et lui rend hommage. Mais le dissentiment commence sur la question du remplacement. Le Sénat comprend que je n'ai rien à ajouter à tout ce qui a été dit sur les abus de toute sorte qui accompagnent aujourd'hui le remplacement. Ces abus ont été signalés bien des fois et je n'apprendrais rien à personne en en reproduisant la triste énumération. Il y a au moins quinze ans, tous les pouvoirs publics, la Chambre des Pairs, la Chambre des Députés signalaient déjà le remplacement comme une pratique odieuse et immorale. Au sein de l'armée, à tort ou à raison, elle excitait un cri de réprobation générale. Il fallait pourtant faire cesser un état de choses que tout le monde signalait avec indignation. Les pouvoirs publics l'avaient essayé sans pouvoir y parvenir. Eh bien, parce qu'il se trouve aujourd'hui un Gouvernement assez fort pour entreprendre cette tâche, serait-il politique de la lui rendre, pour ainsi dire, impossible? Lorsque ce Gouvernement croit devoir proposer une solution de la bonté de laquelle il est

convaincu, faut-il reculer ? Je ne le crois pas. La solution présentée ne me paraît en aucun cas compromettante ni pour la sécurité du gouvernement, ni pour le recrutement et la constitution de l'armée. Je le démontrerai tout à l'heure par quelques chiffres. Le projet de loi d'ailleurs a la prétention de rendre le remplacement complétement inutile, par suite des avantages considérables attribués aux rengagements, car il espère retenir sous les drapeaux assez d'anciens soldats pour que leur nombre vienne balancer celui des exonérations qui pourraient être demandées.

Dans l'état actuel, que se produit-il ? Car c'est dans les faits, dans les chiffres du passé qu'il faut rechercher les probabilités de l'avenir et les chances de succès que l'on peut y trouver. Tous les ans, 16 000 remplaçants environ arrivent dans les rangs de l'armée, 16 000 sur lesquels on compte 1500 substituants. Les substituants sont des jeunes gens qui, favorisés par le sort et ayant les derniers numéros de la liste cantonale, peuvent permuter de numéros avec ceux qui sont appelés et partir ainsi à leur place. Ces échanges, que la loi tolère et que les conseils de révision peuvent autoriser entre jeunes gens du même canton, et sous des conditions déterminées, sont encore admis par la nouvelle loi et continueront d'exister comme auparavant.

Il y aura donc 1500 substituants, comme aujourd'hui, et par conséquent on peut évaluer à 14 500 seulement le chiffre des vides auxquels il faudra pourvoir. Mais ce chiffre, dira-t-on, va s'élever considérablement. Les exonérations sont rendues si faciles que leur nombre dépassera de beaucoup celui des demandes actuelles de remplacement. Cela

est-il bien probable? Je serais porté à en douter un peu, parce que celui qui aura la somme nécessaire pour s'exonérer, avait également auparavant la somme nécessaire pour se faire remplacer. Il y aura de moins, dira-t-on encore, pour les familles, cette responsabilité d'une année qui leur était imposée à l'égard des remplaçants; elles n'auront plus à traiter avec des compagnies qui faisaient quelquefois faillite et manquaient à leurs engagements dans les moments difficiles où l'on avait précisément le plus besoin de leurs services. Quand, au lieu de cela, elles n'auront plus qu'à porter leur argent chez le receveur des finances et à en tirer un récépissé, le nombre des exonérations augmentera. Je ne crois pas à une différence bien grande, parce que la première et la plus importante condition du remplacement, c'est toujours de se procurer la somme nécessaire à ce remplacement. Il en sera de même pour l'exonération, et c'est là ce qui limite et ce qui limitera toujours le nombre des exonérations. 16 000 exonérations, tel est donc le vide qui se produira approximativement chaque année dans l'armée, et auquel l'État aura à pourvoir. Je prends 16 000 en nombre rond, bien que ce chiffre ne devrait être, suivant les précédents du remplacement, que de 14 500, en raison des 1500 substitutions dont j'ai parlé. Dans l'état actuel, les statistiques officielles constatent que tous les ans 6000 soldats ou sous-officiers, dans le cours de leur septième année de service, demandent à se rengager. Certes, si un tel résultat est obtenu aujourd'hui, alors que l'état militaire offre si peu d'avantages et un avenir si précaire, surtout pour ceux qui ne sont pas dans de bonnes conditions pour devenir officiers, on doit

penser que le nombre des rengagements s'accroitra dans une grande proportion quand on aura assuré, tant aux soldats qu'aux sous-officiers, des avantages considérables et inespérés jusqu'à ce jour, tels que ceux qui résultent du projet de loi, et ce n'est pas exagérer et s'écarter des probabilités que d'estimer à 8 ou 9000 le nombre des rengagements qui auront lieu chaque année.

Une autre objection qui a été faite est celle-ci : Vous n'aurez plus d'engagements volontaires, ou du moins ils diminueront. Je n'en vois pas la raison. L'engagement volontaire sera encore exactement dans les mêmes conditions que par le passé. On a évité avec grand soin et avec raison de primer l'engagement volontaire. On s'est strictement renfermé dans les conditions de la loi de 1832 qui, dans une sage prévoyance que je ne saurais trop honorer, statue dans son article 31 qu'il ne sera donné ni prime en argent ni prix quelconque aux engagements volontaires. Ainsi, les fils de famille, ces jeunes gens qui ont reçu une bonne éducation ou qui, ayant manqué les examens des écoles, s'engagent pour pouvoir se présenter plus tard à de nouveaux examens, ces jeunes gens que leur condition sociale ferait reculer devant un engagement à prix d'argent, pourront s'engager encore comme ils le faisaient autrefois. Cependant la loi nouvelle a fait quelque chose pour l'engagé volontaire. Elle statue que, dans sa quatrième année de service, l'engagé volontaire qui se rengagera aura droit aux mêmes avantages que le rengagé de sept ans de service. C'est une faveur considérable, et il est évident qu'elle doit tendre à augmenter dans une notable proportion le nombre de ces jeunes gens qui,

en dehors des appels, ne faisaient qu'obéir à leur vocation pour la carrière des armes.

Quel est donc aujourd'hui le nombre des engagements volontaires dont on paraît tenir si peu compte ? Il est fort important, et en moyenne il est, par année, de 10 000 au moins. Je pourrais faire passer sous les yeux du Sénat le tableau officiel de ces engagements, et il verrait que le nombre des engagés, qui a varié à diverses époques suivant des circonstances et des conditions qu'il est facile d'apprécier, s'élève à un chiffre considérable.

Il a été en 1852 de 10 497
1851 — 10 341
1850 — 8 682
1849 — 17 141
1848 — 19 228

Si l'on prend une moyenne sur les douze dernières années, on voit que le chiffre des engagements volontaires est de 10 000 environ par année. Je ne veux pas prendre ces 10 000 hommes pour combler les vides des exonérations, parce que ces hommes ne comptant plus dans l'effectif de l'armée, il y aurait lieu d'augmenter le chiffre des mises en activité et d'augmenter la force des contingents, de manière que la population aurait une charge plus forte à subir et souffrirait en définitive des avantages faits aux exonérés. Il y aurait un grave inconvénient à en agir ainsi. Mais ce que l'on peut équitablement faire, c'est de compter au profit de la loi, et en déduction des exonérations, l'accroissement que prendra le nombre des engagements volontaires, en raison des avantages qui leur sont faits et qui n'existaient pas autrefois, alors que la

carrière militaire n'offrait aux jeunes gens ni une profession, ni un avenir assuré.

Dans quelle proportion croîtront ces engagements? Il est impossible de le dire exactement. On ne peut établir à cet égard que des probabilités, mais des probabilités qui sont presque des certitudes, parce qu'elles reposent sur les enseignements du passé et sur des données qui se produisent invariablement depuis un grand nombre d'années. Il n'y aura certes rien d'exagéré à porter à 3 à 4000 l'excédant qui se produira sur le nombre des engagements volontaires. Cela posé, si l'on compte 9000 rengagements, 3000 engagements volontaires, voilà donc déjà 12 000 hommes que l'État peut regarder comme assurés. Il les avait à peu près dans le passé, il doit donc les retrouver *a fortiori* dans l'avenir.

Mais il y a une autre catégorie d'hommes sur lesquels l'État peut encore compter. Dans le chiffre de 16 000 qui représente le nombre des remplaçants de chaque année, il y a 5000 anciens militaires environ (la moyenne des 12 dernières années est de 5286). Or ces hommes, qui ne craignaient pas de remplacer, on les retrouvera avec certitude dans le remplacement par la voie administrative ou dans le rengagement lui-même, parce qu'ils ont une certaine vocation militaire, et qu'ils trouveront dans l'exécution de la nouvelle loi des avantages aussi considérables dans le présent et bien plus considérables dans l'avenir que ceux qu'ils trouvaient antérieurement dans le remplacement opéré par les compagnies; ils viendront donc se présenter et offrir leurs services. Ils sont au nombre de 5000. Si on les ajoute aux 12 000 rengagés et engagés volontaires, on aura 17 000 hommes. Or j'avais

établi qu'il n'y aurait que 16 000 vides à remplir dans les rangs de l'armée.

Mais j'irai volontiers plus loin, et je veux admettre que l'exonération sera plus considérable que le remplacement actuel, que les chiffres que j'ai posés, malgré toute leur probabilité, sont exagérés, et qu'il se produira, en fin de compte, un vide de 3000, 4000, 6000 hommes chaque année. Le remplacement administratif sera alors appelé à le combler, et je me demande s'il peut être vrai que, là où les compagnies de remplacement trouvent aujourd'hui 16 000 hommes, l'État ne pourra pas en trouver 5 ou 6000. Comment! parce que l'État viendra faire loyalement, honnêtement une opération qui se fait aujourd'hui, il faut le dire, dans des conditions déplorables, il ne trouverait pas ces jeunes gens que les Compagnies vont, il est vrai, trop souvent chercher dans je ne sais quels lieux, et qui, avant d'entrer au service, menaient une conduite que je ne veux pas qualifier, conduite qui se poursuit pendant leur premier séjour au corps, et qui excite de la part des colonels des plaintes si vives et si renouvelées. Mais il n'existe pas une raison sérieuse pour cela, alors surtout que l'on n'a plus besoin que de quelques mille hommes au lieu de 16 000 qu'il fallait trouver auparavant.

Nos adversaires veulent bien faire bon marché de l'objection pour le temps de paix. Mais en temps de guerre, disent-ils, comment ferez-vous? Qu'il nous soit permis de répondre que nous y sommes dans ce temps de guerre, et que cela n'a pas empêché les compagnies, malgré deux contingents de 140 000 hommes, de satisfaire aux 22 à 23 000 demandes de remplacement qui se sont produites.

Pourquoi les remplaçants n'ont-ils pas fait défaut, et pourquoi les rencontre-t-on toujours quand on en a besoin? Cela est triste à dire, mais c'est uniquement une question d'argent. L'État n'aura pas, dit-on, les remplaçants qui s'offrent si bien aux compagnies, parce que les compagnies donnent un prix que l'État ne pourra pas donner, et qu'on ne pourra pas élever le prix de l'exonération à un chiffre considérable sans exciter contre le Gouvernement une certaine animadversion. Je ne partage pas cette crainte. Le prix du remplacement se trouve à peu près invariablement fixé par la pratique, soit dans la paix, soit dans la guerre. Tout le monde sait que dans la paix il est de 14, 15, 1600 francs. La Commission supérieure n'aura donc pas un grand effort à faire dans le temps de paix pour déterminer le prix de l'exonération. Elle se demandera quelle est la somme d'argent nécessaire pour trouver un homme à la place de l'exonéré, et les faits répondront que, puisqu'un remplaçant coûte aujourd'hui 14, 15 ou 1600 fr., le prix de l'exonération doit être de 1500 fr. environ. Et l'État, pour trouver ce remplaçant, sera dans une condition bien plus favorable que les compagnies; car le remplaçant sait bien que, lorsqu'un contrat passé entre lui et une compagnie stipule un prix de 15 ou 1600 fr., s'il lui en revient en réalité 8 ou 900, c'est beaucoup. Je fais appel sur ce point aux souvenirs de MM. les inspecteurs-généraux qui ont pu constater ces faits dans leurs inspections des Corps. Lorsque le malheureux remplaçant est obligé de subir les comptes des compagnies, et que ces dernières lui ont fait payer les frais de son voyage d'Alsace dans le département de la Gironde, ou

du Gard, par exemple, où il va remplacer; quand elles ont payé ses dettes, antérieures ou nouvelles; quand elles lui ont fait mener pendant quelque temps une existence désordonnée; s'il touche la moitié du prix de son remplacement, il est bien heureux. Le remplaçant, par voie administrative, touchera, au contraire, l'intégralité de son prix; il aura la confiance que l'État s'acquittera fidèlement de ses promesses, peut-être même, touchera-t-il, dès l'origine, et suivant les cas, une partie du prix. Mais je ne veux préjuger en rien, à cet égard, les dispositions du règlement d'administration publique à intervenir. Dans tous les cas, il aura l'assurance que rien ne sera détourné de la somme promise, et que ses intérêts seront parfaitement sauvegardés.

Dans le temps de guerre, dit-on, si vous vous trouvez dans des circonstances semblables à celles de la campagne de Russie, quand un remplaçant vaudra 10 ou 12 000 fr., que ferez-vous? Oh! je l'avoue, la loi ne peut répondre à de telles hypothèses, pas plus du reste que la loi de 1832. Les lois, en général, sont faites pour des cas prévus et des temps normaux. Dans des circonstances tout exceptionnelles, comme celles de la fin de l'Empire, à la suite de quinze ans de guerre, quand le pays est épuisé et subvient avec peine aux exigences de la défense du territoire lui-même, les lois ordinaires ne peuvent qu'être insuffisantes. A de pareilles exigences, à des circonstances aussi extraordinaires, il faut opposer des mesures extraordinaires. Voilà ce que le bon sens répond; et quoi qu'on fasse, on ne formulera jamais une loi qui, faite pour un temps normal, puisse être bonne en même temps pour

toutes les éventualités que l'imagination et les hasards de la guerre peuvent créer. (*Mouvement d'approbation.*)

Il existe, relativement au taux du remplacement, un certain niveau, qui n'est déterminé par personne, et qui semble le résultat de la pratique et des habitudes du passé, aussi bien dans le temps de paix que pendant la guerre. Pour la paix, c'est 15 ou 1600 fr. Pour la guerre (nous y sommes), et le prix, qui était de 3000 fr. il y a deux mois, est de 4000 fr. aujourd'hui. On sait qu'avec 3500 ou 4000 fr. on trouve un remplaçant en temps de guerre. On demanderait aujourd'hui quel doit être le prix de l'exonération si la loi fonctionnait, que chacun répondrait : 4000 fr. environ. L'opinion publique assiste à ces fixations depuis longtemps, elle les connaît, elle les constate, et ne s'irrite pas contre les compagnies de remplacement. Pourquoi s'irriterait-elle contre l'État, lorsque celui-ci n'aura pour ainsi dire qu'à suivre les enseignements du passé ? Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'il pût en résulter contre lui ni inimitié ni animadversion.

La loi de 1832, dont tout le monde et avec très-juste raison vante la bonté, que produit-elle aujourd'hui en matière de recrutement, et à quels résultats aboutit-elle ? Tout le monde le sait ; quand on a réuni les sept contingents et appelé toutes les réserves, elle donne de 500 000 à 520 000 hommes. Voilà son maximum dans les temps ordinaires, et, avec des contingents de 80 000 hommes. Si l'on passe de là, et pour le temps de guerre, au maximum de contingent de 140 000 hommes (j'appelle ce chiffre le maximum, bien que ce ne soit pas rigou-

reusement exact, j'y reviendrai tout à l'heure), en réunissant sept appels consécutifs, la loi de 1832 peut fournir un effectif de 900 000 hommes, cela est vrai. Mais qu'il se présente une de ces guerres considérables qui exigent, dès la première ou la deuxième année, un déplacement de forces extraordinaires, il est visible que la loi de 1832 sera impuissante à fournir un tel effectif, puisque, pour y parvenir, sept années lui sont nécessaires avec des contingents successifs de 140 000 hommes. On pourrait sans doute aller au delà du contingent de 140 000 hommes, et je réponds en cela à une assertion de M. le général de Cramayel, qui disait tout à l'heure qu'en appelant 140 000 hommes sur une classe, on prenait tout ce qu'elle avait de disponible. Cela n'est pas exactement vrai. L'expérience a montré qu'il y avait 45 000 hommes encore qui n'étaient pas examinés, et sur lesquels, par conséquent, on pourrait trouver encore 24 ou 25 000 hommes disponibles. Ce n'est donc pas là qu'est la limite la plus reculée du contingent. Mais on ne pourrait aller au delà qu'en tombant dans une inégalité de répartition que je ne crains pas de signaler dans cette enceinte. Les opérations de la classe de 1853 ont prouvé que 415 cantons avaient été hors d'état de fournir leur contingent de répartition dans l'appel de 140 000 hommes, et qu'il en était résulté, sur l'ensemble de la classe, un déficit de 2029 hommes dans le contingent. Cette circonstance de l'épuisement de 415 cantons commande donc de s'arrêter parce qu'elle constate une inégalité relative de charges qui ne manque pas d'une certaine gravité. Au delà de cette limite, la loi devient donc impuissante, et les mesures extraordinaires

peuvent seules répondre aux grandes éventualités.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, la loi qui vous est présentée réalise des avantages incontestables. Elle donne à l'armée d'anciens soldats en grand nombre. Au lieu de 40 à 44 000 anciens soldats environ qui figuraient dans les rangs de l'armée au 1er janvier de 1853, alors qu'elle était forte de 376 000 hommes, la loi nouvelle a la prétention, et cette prétention résulte des calculs précis auxquels on s'est livré, d'y maintenir désormais 100 à 120 000 anciens soldats de 7 à 14 ans de service, dans cette période où ils ont la force, l'énergie, l'entrainement, toutes les qualités qui constituent le soldat du champ de bataille.

On aura résolu ainsi un problème considérable, et tout d'abord une question d'humanité. Car, vous le savez, en temps de guerre, les trop jeunes soldats sont exposés à peupler les hôpitaux, à mourir sur les grandes routes, et un grand nombre n'arrivent pas sur le champ de bataille. L'armée comptera désormais un noyau important d'anciens soldats, éprouvés à la fatigue, solides dans le rang aussi bien au début de la guerre que sur le champ de bataille, et leur nombre intact au jour de l'action n'aura jamais failli aux combinaisons du général en chef. Indépendamment de cette question d'humanité, il y a encore une question d'organisation et de constitution d'armée. L'Etat saura constamment sur quel effectif il pourra compter le jour d'une entrée en campagne. La présence sous les drapeaux de ces anciens soldats en grand nombre résoudra un problème si longtemps et si vainement débattu. On dit, avec raisou, qu'il n'y a

pas d'armée sans une réserve bien constituée. Mais qu'est-ce qu'une réserve telle que celle que nous avons aujourd'hui, composée presque uniquement de soldats n'ayant jamais servi? Quelle force ajoutent-ils à l'armée le jour où ils se trouvent incorporés avec des soldats de un à six ans de service?

L'armée se grossit sans doute, mais elle s'affaiblit sans trouver ailleurs une compensation. Supposez, au contraire, l'armée comptant dans ses rangs 100 à 120 000 anciens soldats, n'est-il pas évident que la question de la réserve est en grande partie résolue? A ces 120 000 anciens soldats on peut impunément joindre un nombre triple de soldats n'ayant jamais servi; car il suffit d'élargir les rangs pour les recevoir, et la solidité, la valeur et l'expérience des premiers conservera encore à l'ensemble toutes les qualités d'une vieille armée. Nous avons donc raison de dire que la question de la réserve sera jusqu'à un certain point résolue.

Il y a, dit en terminant M. le général Allard, une considération financière que je dois encore indiquer. Plus l'armée sera forte, plus elle contiendra d'anciens soldats, moins son effectif pourra être élevé en temps de paix. Personne ne contestera qu'une armée de 400 000 hommes, dans les conditions où elle se trouve aujourd'hui, n'aurait pas une valeur supérieure à celle d'une armée de 300 000 qui compterait 120 000 anciens soldats dans ses rangs. On pourrait donc appeler à l'activité des contingents moins forts et laisser un plus grand nombre de jeunes gens dans leurs foyers; partant, économie pour l'État et charge moins lourde pour les familles.

Ainsi donc, avantage pour la population, avantage pour les finances de l'État, avantage incontestable pour l'armée, voilà ce que produit la loi nouvelle. Ces avantages me paraissent assez considérables pour compenser les petits inconvénients résultant des critiques qui lui sont faites. Eh mon Dieu ! la loi est comme toutes les choses de ce monde, elle ne prétend pas à la perfection. Mais enfin si les bienfaits qu'elle réalise dépassent incomparablement les petits inconvénients qu'on a signalés, il faut s'empresser de l'accepter, et j'ai la ferme confiance que la loi réalise tout le bien que je viens de lui attribuer et mérite fort peu les reproches qui lui sont adressés. J'espère donc que le Sénat ne s'opposera pas à sa promulgation.

(Ce discours, écouté avec l'attention la plus soutenue, est suivi de marques nombreuses d'approbation.)

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL ne suivra pas M. le Commissaire du Gouvernement dans la discussion des questions qui se rattachent aux diverses parties de la loi ; il adopte avec joie le plus grand nombre de ses dispositions ; mais il est un point qui le touche plus particulièrement, et sur lequel il demande à ajouter quelques mots.

L'orateur dit qu'il n'est qu'un soldat, et qu'à ce titre il évitera d'entrer dans les considérations financières : il se bornera à la question de l'effectif. Les calculs de M. le Commissaire du Gouvernement pèchent par un point capital ; on n'a pu les établir que sur des renseignements tirés du passé. Or, le passé ne saurait fournir que des données très-insuffisantes pour apprécier la position actuelle.

Ainsi M. le général Allard, après avoir dit qu'il y a en moyenne 16 000 demandes de remplacement, en a conclu qu'il n'y a que 16 000 familles en état de faire remplacer leurs enfants. Selon l'orateur, il est très-probable que les demandes de remplacement seront en proportion avec les appels; que, par conséquent, avec des appels de 140 000 hommes, ces demandes seront beaucoup plus considérables qu'avec des appels ne s'élevant qu'à 80 000 hommes, surtout alors que, sous le régime de cette loi, 30 à 40 000 appelés restaient dans leurs foyers.

M. le Commissaire du Gouvernement s'est appuyé sur une considération qui, dans les circonstances actuelles, ne paraît pas démonstrative à l'honorable opinant. Il a dit que, par suite des avantages faits aux engagés volontaires, on en trouvera beaucoup plus que par le passé. L'honorable Sénateur ne le croit pas.

D'où sortaient en effet les engagés volontaires? Du temps des levées de 80 000 hommes, ils étaient pris parmi les jeunes gens libérés. Eh bien! aujourd'hui le contingent absorbe tout, ou à peu près tout, dans chaque classe. L'honorable orateur, pour son compte, ne désire pas la prolongation de la guerre, quoiqu'il soit loin de la craindre. Mais il n'est pas assez optimiste pour se flatter que ce soit la dernière année que la France fera une levée de 140 000 hommes.

A l'époque où on laissait dans leurs foyers de 60 à 70 000 hommes après chaque appel, on trouvait une assez grande quantité de jeunes gens qui se présentaient comme engagés volontaires et comme remplaçants. Aujourd'hui que l'on prend à

peu près tout ce qu'il y a de disponible, les engagements volontaires deviendront inévitablement plus rares, ainsi que les remplaçants. Nous ne sommes que dans la seconde année de guerre; il existe des jeunes gens des classes antérieures, laissés dans leurs foyers, qui peuvent fournir des engagés volontaires, mais dans deux ou trois ans cette réserve n'existera plus. L'avenir est, sur ce point, gros d'incertitudes.

M. le Commissaire du Gouvernement a dit avec raison qu'on ne peut faire des lois pour les circonstances exceptionnelles, que la loi actuelle répondait aux besoins d'une époque normale. Mais la France n'est pas dans un temps normal; elle se trouve engagée dans une guerre très-importante; elle a mis sur pied toutes ses troupes. Était-ce bien le moment de proposer une loi faite en vue des circonstances normales, et non pas en vue de circonstances exceptionnelles?

Si le pays était dans un temps ordinaire, la loi offre de si nombreux avantages à l'armée, elle est si favorable à tous les militaires, que l'honorable Général déclare qu'il n'hésiterait pas à l'accepter avec reconnaissance. Mais, dans un moment critique comme celui où nous nous trouvons, avec la crainte que l'effectif de l'armée ne soit compromis par les dispositions nouvelles, il éprouve de sérieuses hésitations, et persiste à croire que la loi ne doit pas être promulguée dans ce moment.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, membre de la Commission, dit qu'il ne comptait pas prendre la parole dans cette discussion. Le Sénat a entendu le rapport de sa Commission. Ce document

a cela de particulier qu'il n'a tenu compte que des avantages promis par la loi; le rôle était facile. La loi réalise effectivement ce qu'on pouvait désirer de plus favorable, de plus généreux pour l'armée : augmentation de pension pour les sous-officiers et soldats, diminution des années de service pour arriver à la retraite. Mais le rapport n'a combattu aucune des objections très-sérieuses et très-graves que peut présenter la loi à côté de tels avantages.

L'honorable Général n'a pas partagé l'opinion de la majorité de la Commission. Il s'était résigné surtout par cette considération que la loi, par sa prochaine promulgation, permettrait au Gouvernement de conserver dans les rangs de l'armée un grand nombre d'anciens soldats de la classe libérable en décembre 1854, en leur offrant tout de suite les avantages du rengagement actuel, quoique la caisse de dotation n'ait encore aucun actif. L'espérance du rengagement de 10 à 15 000 soldats, aujourd'hui en présence de l'ennemi, est d'une importance telle qu'elle affaiblissait à ses yeux, dans les circonstances actuelles, les inconvénients et les dangers de l'avenir.

Amené, par la discussion engagée, à compléter le rapport de la Commission, l'honorable orateur remarque que tout le monde fait l'éloge de la loi de 1832, alors qu'on s'efforce pourtant de la détruire; car c'est l'affaiblir, au moins, que d'ébranler le principe sur lequel elle repose. Ce principe veut que tout homme, en naissant, soit soldat. Il est vrai que cette loi contient une disposition qui consacre la faculté du remplacement. Mais, dans son système, l'État ne s'en mêle pas; il demande un homme et se borne à dire à l'appelé : Servez, ou mettez un homme à votre place.

Tout citoyen remplit un devoir d'honneur en allant à la frontière défendre son pays. La loi nouvelle place sur le même rang, répute aussi bon citoyen, l'homme qui, moyennant une somme de 1500 fr., sera exonéré du service militaire, et celui qui, au prix de son sang, aura payé sa dette à la patrie. L'atteinte portée au principe de la loi de 1832 est donc extrêmement fâcheuse.

L'honorable orateur trouve que M. le Commissaire du Gouvernement n'a pas nettement répondu à l'argumentation de son honorable Collègue, M. le général de Cramayel. Il est évident qu'il y aura un déficit à combler, qui retombera, en définitive, sur les classes pauvres des campagnes. Il lui serait facile de contester les chiffres cités; il pourrait en fournir de contradictoires. L'on est parvenu, par l'art de grouper les chiffres d'une certaine façon, à leur faire dire souvent les choses les plus opposées. Ainsi, s'appuyant de l'argument tiré des chiffres, M. le Commissaire du Gouvernement a pensé que, séduit par les avantages de la nouvelle loi, relativement au prix de l'exonération, on en profiterait sur une très-grande échelle. L'honorable opinant partage cette opinion, mais non pas par les motifs invoqués par M. le Commissaire du Gouvernement. Celui-ci disait tout à l'heure que sur le prix de 1500 fr., promis au remplaçant en temps de paix par les compagnies de remplacement, c'est à peine s'il en reçoit 900. Combien le Gouvernement promet-il, non pas sur les fonds du Trésor, mais sur le prix de l'exonération, véritable impôt déguisé, établi sur les familles? Le Gouvernement donnera à peu près la même somme, de 8 à 900 fr., dont le payement

intégral, sans doute mieux réparti, reste grevé de certaines éventualités qui pourront en priver sa famille. Il n'y aura, pour les exonérés, que l'avantage d'échapper à l'intervention des compagnies de remplacement, que personne ne défend, mais que, selon l'honorable opinant, il y avait bien des manières de moraliser ou de faire disparaître.

L'honorable orateur déclare que bien qu'il ait été touché de l'argument relatif à une réserve pour l'armée, la loi sur ce point lui paraît aller un peu loin. Il conçoit qu'on appelle anciens soldats les hommes qui resteront sous les drapeaux après sept ans de service; mais il ne faut pas oublier qu'un homme qui a dépassé trente-cinq ans est un mauvais fantassin. L'expérience de nos guerres l'a prouvé; et Napoléon, cette suprême autorité, a dit que souvent il avait battu l'ennemi plutôt avec les jambes de ses soldats, qu'avec les canons et les baïonnettes. Cette vérité incontestable de son temps doit encore être plus sentie de nos jours. Le perfectionnement des armes à feu oblige à marcher beaucoup; si l'on pouvait toujours courir et éviter ainsi de recevoir deux coups de feu au lieu d'un, ce serait à notre avantage, car nous retrouverions dans ce mode de combat l'élément traditionnel de notre force, l'impétuosité et notre supériorité dans le maniement des armes blanches. C'est ce qui fait que nos soldats de cavalerie, à peine sachant monter à cheval, ont souvent, en se précipitant sur l'ennemi, culbuté une cavalerie supérieure. Plusieurs épisodes de la campagne de 1812 viendraient, s'il était besoin, confirmer cette observation.

Passant à l'objection que soulève tout naturellement la partie financière de la loi, l'honorable

Général n'ira pas chercher jusqu'à quel point on détourne pour une autre destination, une certaine somme sur le prix du remplacement. L'usage qu'on en fait le désarme à moitié. Augmenter la pension de retraite des sous-officiers et soldats, diminuer leur temps de service est un emploi trop généreux pour qu'il vienne à la pensée de l'orateur de le combattre.

Il est une considération qui le frappe davantage. La loi se sert du mot *garantie*, à propos de la dotation ; il est à craindre que cette *garantie* n'entraine le Trésor beaucoup plus loin qu'on ne l'a prévu. L'expérience des caisses de dotation est malheureusement concluante.

On a fondé, à diverses époques, beaucoup de caisses de pensions de retraite; il y en avait pour toutes les administrations, pour tous les services publics, pour tous les ministères. Lors de la création de chacune de ces caisses, le Gouvernement avait présenté aux Chambres les chiffres les plus exacts, les appréciations les plus probables, d'où il résultait qu'elles se suffiraient et atteindraient le but de leur institution.

Ces caisses n'ont pas eu une longue durée; et quand, il y a un an, le Gouvernement les réunit toutes, et se substitua à leur action, il fut constaté qu'elles avaient un actif de 7 millions, et un passif d'environ 16 à 17 millions. Le Gouvernement fit alors une chose toute simple; les caisses des pensions ne pouvaient tomber en faillite ; il se mit à leur lieu et place, par cette considération vraie et généreuse que c'est à l'Etat de payer les services rendus au pays.

Il est à craindre que l'actif de la dotation de l'ar-

mée ne tarde pas à se trouver dans une position très-difficile. Elle n'a pas même l'avantage qu'ont eu les autres caisses, qui, elles, n'avaient pas la garantie du Gouvernement. La dotation va débuter par un déficit très-considérable. En admettant qu'il y ait 10 à 15 000 anciens soldats qui se rengagent cette année, il va falloir les payer. Où prendra-t-on les fonds? La loi l'a prévu en partie; la Caisse des dépôts et consignations fera l'avance. Quand sera-t-elle remboursée? En 1856. Or, personne ne sait quelle somme produira l'exonération en 1856.

Ainsi, avant que la caisse existe, elle va avoir des dettes; elle aura la dette de tous les rengagements, de toutes les retraites, c'est-à-dire 165 francs en plus, en outre l'augmentation du nombre des retraites qui va résulter de ces deux circonstances, à savoir qu'au lieu de 30 ans, il ne faudra plus que 25 ans de service, et qu'enfin s'ouvriront en même temps les droits des hommes qui, sans avoir 25 ans de service, auront reçu des blessures équivalant d'après la loi, à la perte d'un membre.

La caisse de dotation aura donc à payer tous les rengagements, et il est à désirer que le nombre en soit considérable, ainsi que les hautes-payes et toutes les retraites; ces charges pèseront sur elle d'ici au mois d'avril 1856.

C'est par millions qu'il faut chiffrer ces éventualités. L'honorable Général ne veut préciser aucune somme : l'imprévu ne se calcule jamais sûrement; il est rebelle à l'arithmétique.

La caisse de la dotation va donc débuter par un déficit très-considérable que l'orateur laisse au Gouvernement le soin d'apprécier. La Caisse d'amortis-

sement lui fera des avances, mais avec intérêt; le capital s'augmentera donc encore des intérêts pendant six mois et peut-être un an.

Telles sont les considérations que l'orateur a cru devoir présenter sur la question financière.

Quant à la loi du recrutement de 1832, l'honorable Général la défendra sous un point de vue qui n'a pas encore été soumis au Sénat. Indépendamment de ce que cette loi pouvait donner 900 000 hommes sous les armes, elle avait un autre avantage dont tout le pays profitait; c'est qu'en même temps qu'elle lui prenait tous les ans 40 ou 80 000 hommes, elle lui en rendait 30 ou 40 000 autres. Cette portion rentrant dans la vie civile, revenant aux champs, avait gagné moralement, physiquement. Il n'est personne, ayant parcouru les communes rurales, qui n'ait été frappé de cette observation. S'il y a une ferme, une maison mieux tenue, mieux réglée, c'est qu'elle est dirigée par un ancien militaire. L'armée moralisait les habitants de la campagne, élevait leur intelligence et les habituait à l'obéissance aux lois. L'honorable Général regrette ce mouvement en quelque sorte mécanique qui donnait des hommes propres à la carrière des armes et rendait à la vie civile et à nos campagnes une population meilleure.

Il est encore un point sur lequel l'orateur désirerait avoir des éclaircissements même en chiffres. La loi, d'après les développements donnés tout à l'heure, fournira tous les ans un très-grand nombre de rengagés; ce seront tous des sous-officiers et caporaux, et quelques anciens soldats qui espéreront, en persévérant, avoir de l'avancement. De cette façon, quel que soit le chiffre des sous-offi-

ciers et caporaux, l'avancement devra être immobilisé dès la première année. Admettant le chiffre de 15 à 20 000 rengagés, le tiers, peut-être la moitié de ce nombre proviendra de sous-officiers, de caporaux. Dès la première année déjà, l'avancement sera ralenti; mais, la seconde et la troisième année, c'est à peine si par escadron, par bataillon, il sera possible de nommer un sergent, un maréchal des logis. Par cet effet triste et inévitable de la loi, se trouve détruit cet axiome de notre égalité militaire, qui plaçait dans la giberne de chaque soldat, le bâton de Maréchal de France.

On arrête ainsi l'avancement général, et en même temps celui des engagés volontaires, car si, parmi les anciens sous-officiers engagés, il en est qui sont restés sous les drapeaux dans l'espoir de la retraite, il en est d'autres qui ont été mus par l'espoir de l'avancement.

Cet inconvénient, extrêmement sensible dès la première année, se traduira, la troisième et la quatrième, par l'immobilisation de 20 000 sous-officiers et caporaux.

L'honorable orateur sait qu'on lui répondra qu'avec la loi actuelle on manque quelquefois de sous-officiers dans les régiments. Mais n'est-il pas à craindre que l'on ne tombe dans l'excès contraire? Tous les jours on voit un jeune soldat quitter ses parents les larmes dans les yeux; arrivé au corps, le sentiment de l'honneur militaire l'anime, il prend goût au métier, surtout s'il reçoit le premier galon qui fait plus de plaisir peut-être que tous les autres. Qu'on prenne garde à ne pas déshériter de cette émulation nécessaire les jeunes gens appelés sous les drapeaux.

Passant à une autre considération, M. le général de Grouchy reconnaît à la loi l'avantage de conserver d'anciens soldats ; mais elle lui semble, même sur ce point, dépasser la juste limite. Après 35 ans on n'est plus un *ancien* soldat, on est un *vieux* soldat. Par la haute paye et l'espérance d'une retraite plus considérable, on immobilisera dans les rangs beaucoup d'hommes de 35 à 47 ans. Ces vétérans de nos régiments de ligne sont les plus fidèles habitués de la cantine; autrefois on les appelait les *grognards;* ce n'étaient pas les meilleurs soldats.

M. le Commissaire du Gouvernement disait tout à l'heure que l'on espérait garder 120 000 anciens soldats ; l'honorable Général croit que ce nombre s'élèvera bien à 150 000. Dans tous les cas, ces hommes destinés à passer 25 ans dans l'armée ne connaîtront plus la famille, la propriété ni le clocher de leur village; pour eux, la famille sera le régiment; le clocher, la caserne. Il y a là un excès regrettable. Ces vieux soldats retraités seront de véritables prolétaires qui, en rentrant dans leurs foyers à un âge avancé, n'apporteront pas dans nos campagnes ces exemples de tenue, de discipline, d'intelligence dont on entretenait tout à l'heure le Sénat, à l'occasion des militaires qui, après sept années de service, venaient reprendre leur place au foyer de la famille et à ses travaux interrompus. Ils iront plutôt peupler les faubourgs de nos grandes villes.

Encore un mot.

L'honorable orateur ajoute qu'en fait, sinon dans les intentions, la loi a une origine qui lui déplaît. Elle est une pâle copie de la loi autrichienne. Cette loi, qui date de 1849 ou de 1850, crée la

faculté de s'exonérer, et, comme l'Autriche est dans d'autres conditions que nous, qu'elle est formée d'une agglomération d'États divers, le prix de l'exonération est fixé d'avance. Il est plus fort en Italie, moins élevé en Hongrie et assez réduit dans les États héréditaires. Cette loi n'est faite que pour *les temps de paix*. L'orateur déclare être sans renseignements suffisants sur l'essai temporaire qu'on a pu en faire dans ce pays. L'expérience ne saurait être très-concluante puisqu'elle ne date que de cinq ans. Dans les documents qui ont passé sous ses yeux, se trouvent deux circulaires, l'une du Ministre de l'intérieur, l'autre du Ministre de la guerre, qui en ont à peu près suspendu l'exécution; et pourtant, quels que puissent être le désir ou l'espoir de l'opinant, l'Autriche ne saurait être considérée comme étant aujourd'hui en état de guerre.

Certes, personne ne contestera la valeur de l'organisation et la supériorité de notre armée; nos institutions civiles et militaires, comme les principes de notre Révolution de 89, ont été appelées à faire le tour de l'Europe. Faut-il que notre loi de recrutement, après avoir été copiée autant que possible, nous revienne de l'étranger, affaiblie de son principe vital?

La loi nouvelle est moins prudente que la loi autrichienne qui fixe à l'avance la quotité du chiffre de l'exonération. La tâche du Gouvernement deviendra fort délicate lorsqu'il sera appelé à user de cette faculté d'une échelle mobile, suivant les circonstances, l'état du pays, les temps de paix ou de guerre, les besoins alternatifs de l'effectif et de la caisse de dotation, lorsqu'il aura à élever ou à abaisser le prix de l'exonération, dont en définitive

le poids le plus lourd retombera sur les classes pauvres.

L'honorable Général éprouve donc une grande hésitation à donner son assentiment à la loi, bien qu'elle contienne des dispositions excellentes, qu'elle ait été conçue dans les meilleures intentions, et qu'elle abonde en combinaisons ingénieuses, mais reposant presque toutes sur des probabilités, sur des éventualités et des doutes.

Dans l'opinion de l'orateur, c'est mettre à côté de la loi de 1832 un principe dangereux, celui de l'argent substitué au devoir, au patriotisme; c'est mettre l'incertain à la place du certain, à côté de cette loi de 1832 qui, depuis de longues années, a donné à la France une armée qui n'a fait défaut en aucune circonstance, de paix, de guerre extérieure et même de guerre civile.

M. LE PRÉSIDENT demande si le Sénat désire aller aux voix.

M. LE COMTE DE BARRAL réclame encore quelques instants l'attention de l'Assemblée.

M. le Président lui accorde la parole.

M. LE COMTE DE BARRAL dit qu'il votera la loi parce qu'elle lui paraît présenter d'incontestables avantages pour l'armée, tout en reconnaissant que quelques-unes de ses dispositions sont bien loin d'être parfaites. Il la votera, ne serait-ce que parce qu'elle fait disparaître le honteux trafic des compagnies d'assurances. Il regrette dans cette loi la prime accordée au rengagé, au moment où il contracte l'obligation de son rengagement.

Tous les chefs de corps diront que l'argent mis à la disposition de jeunes gens sans expérience les portera à de fâcheux excès; le moyen blâmé dans les compagnies ne doit pas être employé par l'État. Ainsi que l'avait proposé un des Membres de la Chambre législative, l'honorable Sénateur voudrait que la prime de 100 francs restât à la disposition du Corps. M. le comte de Barral demande encore la permission de s'élever contre la durée du service militaire. Ayons, dit-il, de vieux soldats, mais rendons au pays et à la famille ceux dont l'âge dépasse trente-six ans. Les plus vieux soldats de Wagram, d'Iéna, de Friedland et de Montmirail en avaient à peine trente.

Quant à la dotation créée au profit des militaires, nous reconnaissons tous qu'elle est une récompense bien méritée! Dans nos départements, que de vieux soldats mutilés, dénués de toutes ressources, que de vétérans, débris de nos glorieuses phalanges, tendent la main et sollicitent quelques secours! La dotation mettra un terme à de déplorables sollicitations. Votons, votons, Messieurs, dit en terminant l'orateur, la création d'une dotation pour l'armée. Votons sans réserve l'ensemble de la loi. Si elle devait être un jour modifiée, revisée ou même retirée, nous avons de puissants motifs pour nous en rapporter à cet égard, à la sagesse, aux lumières et à la sollicitude du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT dit que si aucun Sénateur ne réclame plus la parole, il sera procédé au vote de la loi.

Personne n'ayant demandé la parole, les huissiers font circuler les urnes de vote.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants . .	101
Bulletins blancs	95
Bulletins bleus	6

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général Carrelet.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Casy.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le comte de Caumont La Force.
L'amiral Hamelin.	Le général Charon.
Abbatucci.	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Joachim Clary.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Croix.
L'Archevêque de Paris.	Le baron de Crouseilhes.
Le comte d'Argout.	Dariste.
Le général Aupick.	Le président Daviel.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Des-
Le marquis de Barbançois.	fossés.
Le comte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Le général comte de Flahault.
Le président Barthe.	Le comte de Flamarens.
Le duc de Bauffremont.	Fortoul.
Le comte de Beaumont.	Achille Fould.
Le prince de Beauvau.	Le baron de Fourment.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Berger.	Gautier.
Le vice-amiral Bergeret.	Le général Gémeau.
Billault.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis d'Hautpoul,
Bonjean.	*Grand-référendaire*.
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Heeckeren.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bret.	Le général Husson.
Le comte de Breteuil.	Le baron de Lacrosse, *Secré-*
Le duc de Cambacérès.	*taire*.

MM.

De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Le comte Le Marois.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Magne.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général vicomte de Pernety.
Le comte de Persigny.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein,
Le général duc de Saint-Simon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

Ont voté contre :

MM.

Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le comte de La Riboisière.
Le comte Lemercier.
Tourangin.
Le prince de Wagram.

Étaient absents pour le service de l'Empereur :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal comte de Castellane.
Le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély.
Le duc de Bassano.
Le président Delangle.
Drouyn de Lhuys.
Le général Gues-Viller.
Le général Korte.
Le général baron Létang.
Le général comte Randon.
Le général comte Roguet.
Le général de Rostolan.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le marquis Turgot.
Vaïsse.

Étaient absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
L'amiral baron de Mackau.	D'Espeuilles.
Le comte de Béarn.	Le marquis de La Grange.
Bineau.	Le comte de Lezay-Marnézia.
Le comte de Breteuil.	Marchant du Nord.
Cavenne.	De Maupas.
Le comte Curial.	Le général baron Petit.
Dumas.	Sapey.

M. LE PRÉSIDENT proclame qu'en conséquence du vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement, et aux pensions militaires.

M. le Président Mesnard s'étant absenté au moment du vote, pour aller chercher le texte de son rapport sur des échanges, n'a pu déposer à temps son bulletin blanc.

M. le vice-amiral comte Cécille et M. Doret ont présenté également, après la clôture du scrutin, des votes favorables à la loi, mais qui n'ont pu être comptés.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges consentis par l'État.

MM. les Conseillers d'État Leroy de Saint-Arnaud et Gasc viennent prendre place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT MESNARD présente le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois lois ont été adoptées par le Corps législatif, ayant pour objet : la 1re, un échange, entre l'État et le sieur de Brabant, de terrains situés dans la ville

de Douai (Nord), — la 2e, un échange entre l'État et le sieur Pierson de terrains situés dans le département de la Meurthe; — la 3e, un échange entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais (Loir-et-Cher).

Ces trois lois, soumises à l'examen de votre Commission, ne lui ont paru toucher à aucun des grands intérêts qui sont placés sous votre surveillance.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois précitées.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte des trois lois inséré au procès-verbal de la séance du 12 avril 1855.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procéde à un scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votants	91
Bulletins blancs	91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	L'Archevêque de Paris.
Le maréchal comte Reille.	Le comte d'Argout.
Le maréchal Magnan.	Le général Aupick.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le général de Bar.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Barral.
Le général baron Achard.	Ferdinand Barrot.
Le général marquis d'André.	Le président Barthe.

MM.

Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.

MM.

Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général Pelet.
Le général vicomte de Pernety.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
De Sivry.
Le baron de Thieullen.

MM.	MM.
De Thorigny.	Le baron de Varennes.
Tourangin.	Le duc de Vicence.
Le duc de Trévise.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le premier président Troplong, *Président.*	Le prince de Wagram.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à des échanges.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens.

MM. le baron Boulay de la Meurthe et Boinvilliers, présidents de section, et M. Charlemagne, Conseiller d'État, remplacent MM. Leroy de Saint-Arnaud et Gasc au banc des orateurs du Gouvernement.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'établissement d'une taxe sur la race canine est sollicité depuis longtemps par un grand nombre de Conseils généraux, par des pétitions, par des propositions législatives.

Discuté plusieurs fois par les Chambres, il n'a échoué que devant l'imperfection des projets présentés, ou, comme le dit l'honorable Rapporteur au Corps législatif de la loi qui nous occupe en ce moment, « devant des amendements qui n'avaient « pas même le mérite auquel on sacrifie trop sou-

« vent, en France, les choses les plus graves et les « plus utiles. »

Le Sénat lui-même a donné plusieurs fois son approbation à la pensée du projet, en prononçant le renvoi au Gouvernement de pétitions qui sollicitaient l'établissement de cette taxe. Il avait vu dans cette question, non pas une création fiscale, ni un impôt somptuaire, mais une grande mesure de police, de santé, de salubrité, d'économie publique.

Cette idée vient de recevoir sa réalisation dans une loi votée par le Corps législatif et soumise en ce moment à vos délibérations.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail historique des précédents de la question. J'abuserais de vos moments en répétant ce que j'exposais à ce sujet dans un rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur les pétitions nos 272 et 299, dans la séance du 1er juin 1853.

J'arrive tout de suite à l'examen de la loi dont vous êtes saisis.

Les membres de la Commission que vous aviez nommée pour procéder à son examen, ont été unanimes pour en approuver les dispositions générales.

La taxe sera établie au profit des communes; on écarte ainsi l'idée que le Gouvernement, en proposant cette loi, aurait eu en vue l'établissement à son profit d'un nouvel impôt.

Cet impôt aurait, à la vérité, présenté le caractère précieux de n'être payé que par ceux qui auraient bien voulu s'y soumettre, en possédant un objet souvent inutile. Il aurait été aussi facile à justifier que celui qui est prélevé aujourd'hui sur

les personnes faisant usage du tabac, du vin, ou d'autres objets de luxe, pour lesquels l'État ou les villes perçoivent des droits; mais il sera néanmoins plus facilement accepté, l'État ne réclamant aucune part de son produit.

Les communes, qui ont toutes tant de dépenses à faire, et en général si peu de revenus, trouveront là une nouvelle ressource. Le Conseil d'État avait d'abord proposé que l'établissement de la taxe fût facultatif, c'est-à-dire qu'elle fût appliquée seulement dans les communes qui en auraient fait la demande. Ce système aurait amené une bigarrure fâcheuse, et enlevé à la loi toute son efficacité. Il a été modifié par la Commission du Corps législatif, et le Conseil d'État s'est empressé d'accepter cet amendement.

Tous les chiens seront soumis à la taxe. Le chapitre des exceptions était un de ceux qui avaient le plus contribué, jusqu'à présent, à faire échouer les projets présentés sur ce sujet, parce que chacun apportait la sienne. On a eu grande raison de l'éviter. Mais en même temps la taxe pourra être fixée à un taux tellement bas pour les chiens vraiment utiles (1 fr. par an), que l'indigent lui-même sera en état de la supporter, si son animal lui est nécessaire.

Les tarifs à appliquer dans chaque commune seront proposés par les conseils municipaux, examinés par les Conseils généraux, et réglés par des décrets rendus en Conseil d'État. La taxe ne pourra excéder 10 fr., ni être inférieure à 1 fr. Quelques personnes ont exprimé la crainte que le temps du Conseil d'État ne fût absorbé d'une manière fâcheuse par l'approbation de plus de 37 000 tarifs de cette nature. Mais dans la pratique, cette tâche

pourra être singulièrement simplifiée. On en arrivera certainement, par l'action des préfets et des Conseils généraux, à avoir des tarifs à peu près pareils pour toutes les communes placées dans des situations analogues. Ces tarifs pourront être revisés tous les trois ans, conformément à l'article 3. Les erreurs inséparables d'un premier travail seront donc facilement réparées.

La plus grande efficacité de la loi, Messieurs, se trouvera dans son mode d'exécution. Le Pouvoir législatif ne pouvait en examiner tous les détails et en discuter tous les points. Aussi le soin en a-t-il été laissé à un règlement d'administration publique. Entretenir le Sénat des prescriptions qui devront se trouver dans ce règlement, serait sortir du cadre que nous avons dû nous tracer, et serait prématuré. Nous imiterons la réserve du Corps législatif en en laissant le soin au Conseil d'État.

Le Gouvernement, pour rédiger ce règlement et se mettre en mesure de faire appliquer la loi à partir du 1er janvier 1856, ainsi que le prescrit l'article 1er, ne manquera pas de s'entourer de tous les renseignements qu'il trouvera dans les pays, où une législation sur cette matière est déjà en vigueur depuis longtemps, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Prusse, en Suisse, en Bavière, dans le pays de Bade, etc. Le Gouvernement jugera sans doute convenable d'envoyer un de ses fonctionnaires dans ces pays, si rapprochés aujourd'hui du nôtre par les chemins de fer, afin d'étudier sur place, et par des relations verbales avec les employés chargés de l'exécution de cette législation, la manière dont elle fonctionne. Ce mode a déjà été employé avec succès, et nous devons mettre à

profit l'expérience de nos devanciers. Un essai déjà fait en France, dans la ville de Strasbourg, méritera également d'être étudié.

Un certain nombre de Membres du Corps législatif s'était préoccupé de l'article 5 de la loi, qui laisse au règlement d'administration publique le soin de déterminer les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe.

MM. les Commissaires du Gouvernement ont répondu à ces préoccupations en citant plusieurs exemples de délégations analogues faites par le Pouvoir législatif à l'administration. Ainsi la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances nuisibles et vénéneuses a déterminé les peines à infliger à ceux qui contreviendraient à ses dispositions; elle a renvoyé à un règlement d'administration publique la mission de dresser le tableau des substances dont le débit serait soumis aux formalités ordonnées par la loi sous la sanction des peines qu'elle prononce. La loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes militaires, prononce certaines peines contre des contraventions qui seront définies par un règlement d'administration publique à intervenir, et ce règlement a été rendu seulement au mois d'août 1821.

Il est d'ailleurs à remarquer, dans l'espèce, que la loi fixe la limite de l'accroissement de taxe qui pourra être due par le contribuable en établissant que dans aucun cas il ne pourra s'élever à plus du quadruple du taux fixé par les tarifs.

Enfin le recouvrement devant en être opéré comme en matière de contributions directes, le contribuable qui se croirait lésé pourrait se pourvoir, sans frais, en première instance, devant le conseil de préfecture, tribunal administratif qui

lui rendra impartialement justice, et en appel devant le Conseil d'État.

Le Sénat fera certainement comme le Corps législatif, en approuvant les explications satisfaisantes qui ont été fournies au sujet de cet article 5 par MM. les Commissaires du Gouvernement.

En résumé, Messieurs, votre Commission est d'avis que la loi soumise à vos délibérations présentera plusieurs résultats utiles.

Elle remplacera d'une manière définitive, plus efficace et plus humaine, on peut le dire, les arrêtés administratifs, ces moyens de diverse nature qui sont pris chaque année pour porter remède aux inconvénients, aux dangers dont la race canine est la cause.

Elle procurera aux communes des ressources qu'on évalue à 6 ou 7 millions de francs par an; elle rendra à des emplois plus utiles une partie des 60 ou 80 millions de francs auquel on estime par an, la nourriture des 3 ou 4 millions de chiens qui existent en France.

Enfin, et c'est là le point le plus important, en faisant diminuer le nombre de chiens, elle fera décroître en même temps celui des cas d'hydrophobie, la maladie la plus cruelle peut-être qui existe, puisqu'elle est incurable, et que le malheureux qui en est atteint devient lui-même, avant de mourir, un objet d'horreur et de danger pour ses amis les plus proches. La loi n'atteindrait-elle que ce résultat, elle serait déjà un grand service rendu à l'humanité.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les articles de la loi dont le texte se trouve dans le procès-verbal de la séance du 12 avril 1855.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre des votants	84
Bulletins blancs.	82
Bulletins bleus.	2

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Belbeuf.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Bonjean.
	Le général de Bourjolly.
L'amiral Hamelin.	Bret.
Abbatucci.	Le comte de Breteuil.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Le général marquis d'André.	Le comte de Casabianca.
L'Archevêque de Paris.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte d'Argout.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général Aupick.	Joachim Clary.
Le général de Bar.	Dariste.
Le marquis de Barbançois.	Le président Daviel.
Le comte de Barral.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Ferdinand Barrot.	
Le duc de Bauffremont.	Élie de Beaumont.
Le comte de Beaumont.	Le général comte de Flahault.

MM.	MM.
Le comte de Flamarens.	Mérimée.
Le baron de Fourment.	Le duc de Mortemart.
Gautier.	Le général prince de la Moskowa.
Le général Gémeau.	Le général comte d'Ornano.
Le comte Ernest de Girardin.	Le duc de Padoue.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le marquis de Pastoret.
Le général marquis de Grouchy.	Le général baron Pelet.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.	Le général vicomte de Pernety.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Piat.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Plaisance.
Le général Husson.	Le comte Portalis.
De Ladoucette.	Le général Prevost.
Le général vicomte de La Hitte.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte de Schramm.
Larabit.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de La Riboisière.	Le baron Thieullen.
Le marquis de Lavalette.	De Thorigny.
Le général marquis de Lawœstine.	Tourangin.
Le comte Le Marois.	Le duc de Trévise.
Le comte Lemercier.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général Levasseur.	Le baron de Varennes.
Le général Lyautey.	Le duc de Vicence.
Manuel de la Nièvre.	Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

S. Ém. le cardinal Mathieu.	M. de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la taxe municipale sur les chiens.

M. le Président annonce que MM. les Sénateurs

devant, à l'issue de la séance, se réunir dans les bureaux pour la composition des sept Commissions chargées d'examiner les lois présentées aujourd'hui, il a cru devoir remettre à la prochaine séance générale deux rapports indiqués à l'ordre du jour de celle-ci.

Après avoir adopté la fixation du prochain ordre du jour, le Sénat se retire dans ses bureaux.

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

La

Le
M. l
élus,

S.
diocè
ne po

M.
cuse s

M.
lit la

« L
rine, a
à l'égli

Séance du mardi 24 avril 1855.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

Le procès-verbal, dont il est donné lecture par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, est adopté sans réclamation.

S. Ém. le Cardinal Mathieu, appelé dans son diocèse par ses fonctions épiscopales, s'excuse de ne pouvoir assister aux dernières séances.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de l'excuse soit faite au procès-verbal.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, lit la lettre suivante du Ministre d'État.

Paris, le 23 avril 1854.

« Monsieur le Président,

« Les obsèques de M. Ducos, Ministre de la marine, auront lieu mercredi, 25 de ce mois, à midi, à l'église de la Madeleine.

« En exécution du décret du 24 messidor an XII, le Sénat doit être représenté à cette cérémonie. Soixante places sont réservées à cet effet dans l'église.

« Des places sont, en outre, réservées pour la députation spéciale du Sénat, qui doit assister aux obsèques, en raison de la dignité de Sénateur dont M. Ducos était revêtu.

« Les personnes invitées devront être rendues au ministère de la marine avant onze heures et demie précises.

« C'est à Votre Excellence qu'il appartient de faire les convocations nécessaires.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD. »

« P. S. Les restes mortels de M. Ducos devant être transportés à Bordeaux par le chemin de fer, les Corps constitués se retireront à la fin de la cérémonie de l'église et ne prendront pas place dans le cortége. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les noms des six Sénateurs désignés par M. le Grand-référendaire pour composer la députation spéciale qui doit assister aux obsèques de M. Ducos, conformément à l'article 44 du règlement.

Les Membres désignés sont :

MM. le duc de Vicence,
Dariste,
Lefebvre-Duruflé,

MM. Le comte de Barral,
Le vice-amiral Romain Desfossés,
Le marquis de La Grange.

M. le Président annonce ensuite qu'il va être procédé au tirage au sort des noms des cinquante-quatre Membres qui se joindront au Bureau pour représenter le Sénat à la cérémonie.

M. le comte d'Argout demande s'il ne sera pas permis à chaque Sénateur de se rendre aux obsèques de leur très-regrettable Collègue, M. le Ministre de la marine.

M. le Président répond qu'il n'y a que soixante places mises à la disposition du Sénat; c'est pour cela qu'un tirage au sort va désigner ceux de MM. les Sénateurs qui se réuniront au Bureau.

Voici les noms sortis de l'urne :

MM.

Le comte d'Argout.
Édouard Thayer.
Le baron de Varennes.
Le comte Ernest de Girardin.
Le général comte de Lalaing d'Audenarde.
Le marquis de La Rochejaquelein.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le prince Poniatowski.
De Ladoucette.
Le général baron Achard.
Le général baron Pelet.
Le général comte Ordener.
Le général duc de Saint-Simon.

MM.

Dumas.
Le baron de Heeckeren.
Le général baron Piat.
Le marquis d'Audiffret.
Le comte de Breteuil.
Le marquis de Boissy.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte Le Marois.
Le baron de Bourgoing.
Le président Daviel.
Le marquis de Barbançois.
Le vice-amiral Bergeret.
Le général marquis de Lawœstine.
Le général Prevost.
Le général Korte.
Larabit.
Le général Charon.
Le duc de Bauffremont.
Le général prince de la Moskowa.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Lemercier.
Le général comte d'Ornano.
Le prince de Wagram.
Le marquis de Gabriac.
Le Verrier.
Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.
Le comte de Persigny.
Tourangin.
Élie de Beaumont.
Le général comte Roguet.
Bret.
Le général marquis de Grouchy.

MM.
Lebrun.
Mérimée.
Le président Delangle.
Manuel de la Nièvre.
Le prince Murat.
Berger.
Le comte de La Riboisière.
Le général Foucher.

M. LE PRÉSIDENT dit que MM. les Sénateurs devront être en grand costume (pantalon bleu). Ceux de MM. les Sénateurs désignés par le sort qui voudront se réunir au Bureau devront être rendus au Palais du Sénat à onze heures.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la composition des Commissions nommées à l'issue de la dernière séance.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. le comte Portalis.
3e — M. le marquis de Belbeuf.
4e — M. de Thorigny.
5e — M. le Président Daviel.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales.

1er BUREAU. M. Bret.
2e — M. le général marquis d'André.

3e Bureau. M. Manuel de la Nièvre.
4e — M. le comte de La Riboisière.
5e — M. Tourangin.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges consentis par l'État.

1er Bureau. M. le duc de Vicence.
2e — M. le général Foucher.
3e — M. de Ladoucette.
4e — M. le marquis de Boissy.
5e — M. le comte Lemercier.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

1er Bureau. M. Larabit.
2e — M. le général marquis d'Hautpoul.
3e — M. le baron de Chassiron.
4e — M. le comte de Girardin.
5e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'exposition de 1855.

1er Bureau. M. le général marquis de Laplace.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. Joachim Clary.
4e — M. le général comte de Schramm.
5e — M. le baron de Bourgoing.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois de délimitation de communes.

1er BUREAU. M. le prince de Beauvau.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. de Sivry.
4e — M. le comte de Lamarre.
5e — M. le général Prevost.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions.

1er BUREAU. M. le baron Thieullen.
2e — M. Lebrun.
3e — M. Dariste.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. Tourangin.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner dix-huit lois d'emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le vicomte de Cormenin, le comte de Rougé, le baron de Vincent, Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur*, dit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les dix-huit lois qui vous sont déférées en ce moment sont toutes relatives à des emprunts que

voudraient contracter des départements ou des communes, et doivent accorder les autorisations nécessaires soit pour l'emprunt lui-même, soit pour les impositions extraordinaires qu'il nécessite.

Par la première loi, le département de l'Aube serait autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le premier serait affecté jusqu'à due concurrence au solde de travaux effectués à divers bâtiments départementaux. (Deux casernes de gendarmerie et la sous-préfecture de Nogent.)

De plus ce même département serait autorisé à emprunter une somme de 100 000 fr. et à s'imposer 2 centimes pendant trois ans, et 1 centime en 1859 pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt.

Par la seconde loi, le département de la Charente serait autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, 3 dixièmes de centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit doit être affecté au service de l'instruction primaire.

Par les troisième, quatrième et cinquième lois, le département du Cher serait autorisé : 1° à s'imposer, en 1856, 6 centimes pour la restauration des routes départementales, 5 centimes pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés; 2° à emprunter 45 000 fr. pour la création et l'entretien d'un dépôt de mendicité; et pour le service des intérêts et l'amortissement de cet emprunt, à s'imposer pendant quatre ans, à partir de 1856, 75 centièmes de centime et 40 centièmes en 1860; 3° enfin ce même département du Cher serait autorisé à emprunter une somme de 90 000 fr. destinée au solde de travaux neufs exé-

cutés à l'hôtel de la préfecture, et, pour le service de l'intérêt de cette somme et pour son amortissement, à s'imposer pendant sept ans, à partir de 1856, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Par la sixième loi, le département de la Côte-d'Or serait autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1856, 75 centièmes de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour l'acquit des dettes contractées par le département à l'occasion du choléra.

Par la septième loi, le département de la Corrèze serait autorisé : 1° à emprunter une somme de 315 000 fr. pour l'achèvement des routes départementales classées ; 2° pour le service des intérêts de cet emprunt et pour son remboursement, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 3 centimes additionnels. (Le département faisant face à ce double service, pendant les années 1856 et 1857, au moyen d'une semblable imposition de 3 centimes, qui avait été d'abord affectée aux chemins de grande communication, et au besoin par un prélèvement sur les centimes facultatifs.)

Par la huitième loi, le département de la Haute-Garonne serait autorisé à s'imposer extraordinairement : 1° en 1856, 2 centimes dont le produit serait affecté, jusqu'à concurrence de 44 000 fr., à l'entretien des routes départementales, et pour le surplus, aux travaux d'achèvement de ces routes.

2° 1 centime 75 centièmes en 1857, et 1 centime pendant trois ans, à partir de 1858, dont le produit sera appliqué aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

3° Enfin 2 centimes dont le montant sera consacré à des réparations de divers bâtiments départementaux et à l'établissement thermal de Luchon.

Par la neuvième loi, le département du Jura est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1856, 2 centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction et de premier établissement d'un dépôt de mendicité.

Par la dixième loi, le département de la Meuse est autorisé, conformément à sa demande, à s'imposer extraordinairement 5 centimes en 1856 et 3 centimes pendant les quatre années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

Par la onzième loi, le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande du conseil général, à appliquer aux travaux d'appropriation de l'hôtel de la Préfecture, de l'asile des aliénés et de la caserne de gendarmerie de Bellevue, les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire, perçue en 1854, en vertu de la loi du 24 avril 1851.

Par la douzième loi, le département du Var est autorisé, d'après la demande du conseil général: 1° à emprunter 550 000 fr. qui seront appliqués aux travaux des routes départementales; 2° pour servir les intérêts de cette somme et pour son remboursement, à s'imposer extraordinairement 1 centime pendant huit ans, à partir de 1856, et

5 centimes pendant cinq ans à partir de 1864. Le complément des fonds nécessaires étant prélevé chaque mois sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

Par la treizième loi, la ville d'Angers serait autorisée à emprunter la somme de 300000 fr., remboursable en dix années sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, destinée jusqu'à concurrence de 250000 fr. à l'établissement d'un dépôt de remonte, et le surplus à secourir les indigents dans le cours de cette année.

Par la quatorzième loi, la ville de Colmar serait autorisée à emprunter la somme de 180000 fr., remboursable en dix années, à partir de 1855, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à subvenir aux dépenses devant résulter de la conversion de son collége en lycée impérial.

Par la quinzième loi, la ville de Poitiers serait autorisée, 1° à emprunter une somme de 190000 fr., remboursable en dix années à partir de 1856, et destinée au payement des immeubles et terrains à acquérir, et des travaux à exécuter pour les voies d'accession à la station du chemin de fer; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1856, 11 centimes additionnels, devant produire 243375 fr. environ, pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, capital et intérêts.

Par la seizième loi, la ville de Rouen serait autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1855, 6 centimes devant produire environ 117000 fr., pour

subvention extraordinaire aux hospices et au bureau de bienfaisance.

Par la dix-septième loi, la ville de Saint-Germain en Laye serait autorisée, 1° à emprunter 170 000 fr., remboursables en douze années, destinés à divers ouvrages d'utilité publique, réservoirs d'eau, etc.; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, 6 centimes en 1856, et 12 centimes pendant les onze années suivantes, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Par la dix-huitième loi, la ville de Strasbourg serait autorisée à emprunter aux sociétés des chemins de fer de l'Est et de Bâle une somme de 210 000 fr., remboursable par annuités, et d'après les conditions stipulées au traité du 27 février 1854, les remboursements devant se faire sur les ressources ordinaires de la ville, dans un délai qui ne pourra dépasser vingt années.

Aucune de ces lois, Messieurs, n'engage les principes fondamentaux sur lesquels, d'après la Constitution, peut avoir à s'exercer votre vigilance tutélaire.

Vous vous souvenez qu'à différentes reprises, et avec votre approbation unanime, vos Commissions exprimèrent le vœu de voir les départements et les communes ne recourir qu'avec une extrême réserve aux impositions extraordinaires, qui, jointes aux impôts ordinaires, devenaient souvent une charge trop lourde pour les contribuables. Le Gouvernement, Messieurs, a partagé votre sollicitude à cet égard; les projets de lois en délibération en fournissent la

preuve. Quelquefois le Conseil d'État n'a présenté au Corps législatif que des demandes inférieures à celles des départements, alors surtout qu'il s'agissait de travaux qui ne sont peut-être pas de première urgence.

Le Conseil d'État et l'administration supérieure ont exprimé leur regret d'avoir vu les travaux d'un hôtel de préfecture dépasser les prévisions de 91 000 fr., sans que des fonds suffisants eussent été affectés à cet excédant.

Grâce à cette vigilance de l'autorité, de grands intérêts se trouveront sauvegardés.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix-huit lois.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte de ces dix-huit lois inséré au procès-verbal de la séance du 12 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	96
Bulletins blancs. . . .	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Abbatucci.
Le maréchal Magnan.	Le général baron Achard.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général marquis d'André.
	Le comte d'Argout.

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Bonjean.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.

MM.

Le comte de Flamarens.
Fortoul.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée
Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.

MM.	MM.
Le général baron Piat.	Édouard Thayer.
Le général duc de Plaisance.	Le baron Thieullen.
Poinsot.	De Thorigny.
Le prince Poniatowski.	Tourangin.
Le comte Portalis.	Le duc de Trévise.
Le général Prevost.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron de Varennes.
Le général duc de Saint-Simon.	Le duc de Vicence.
Le général comte de Schramm.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Amédée Thayer.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix-huit lois d'emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin.

MM. Vuillefroy, président de Section, et MM. les Conseillers d'État le comte Dubois et Frémy, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, a la parole, et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Bretagne, cette province si importante par sa situation topographique, par sa nombreuse population et par les produits de son sol, réclamait depuis longtemps le complément des chemins de fer dont elle devait être dotée. Il ne paraissait pas suf-

fisant à cette intéressante contrée d'avoir des voies ferrées aboutissant à Brest dans la partie du nord et à Nantes dans celle du midi. C'était beaucoup sans doute d'avoir mis ces deux grands ports de l'Océan en communication avec la Capitale et le reste de la France : l'intérêt militaire était de ce côté en grande partie satisfait ; mais d'autres intérêts, ceux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, restaient encore en souffrance ; il était juste de leur donner satisfaction ; le Gouvernement de l'Empereur y mit un louable empressement. Des études furent faites dans plusieurs directions; différents projets furent proposés. Après un mûr examen, et pour servir le mieux possible les intérêts de la Bretagne, deux nouvelles concessions de chemins de fer ont été arrêtées en principe.

L'une, désignée sous le nom de chemin de fer du Nord-Breton, de Rennes à Brest, avec embranchement transversal de Saint-Malo à Redon, a été accordée à la Compagnie fusionnée des chemins de fer normands et bretons.

L'autre, dite ligne du Sud, qui, partant de Nantes, doit conduire à Châteaulin près Brest, en passant par Savenay, Vannes, Lorient et Quimper, avec embranchement de Lorient, ou d'un point voisin, sur Napoléonville. Un premier projet de loi envoyé au Corps législatif, et sur lequel un rapport favorable avait déjà été fait, proposait de concéder cette ligne du Sud à la Compagnie d'Orléans. Ce projet était accompagné des conditions du traité et du cahier des charges. Par ce traité, la section de Savenay à Lorient devait être terminée en cinq ans, celle de Lorient à Quimper en huit ans, celle de Quimper à Châteaulin et l'embranchement sur

Napoléonville en neuf ans. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engageait de son côté, au nom de l'État, à payer à la Compagnie concessionnaire la somme de 25 millions de francs, à titre de subvention, en douze années, au moyen de vingt-quatre payements semestriels égaux.

Ce projet était au moment d'être voté par le Corps législatif, lorsqu'un désaccord sur le cahier des charges s'est manifesté entre le Ministre et la Compagnie d'Orléans. La contestation intervenue ne paraît pas avoir une grande importance et sera probablement bientôt aplanie; mais elle a mis le Gouvernement dans la nécessité de retirer le premier projet de loi et de le remplacer par celui qui vous est soumis. Il est composé d'un article unique, et est ainsi conçu :

« Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville. Cette somme de 25 millions sera payée en douze années, au moyen de vingt-quatre payements égaux, dont le premier ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1857. Le tout sans intérêt. »

Ce projet de loi, dont l'adoption est vivement désirée par les populations intéressées, donnera satisfaction à leur juste impatience et complétera le réseau breton. Sa promulgation permettra au Ministre de traiter aux conditions les plus avantageuses avec la Compagnie qui consentira à les accepter. Ce consentement ne se fera pas probable-

ment attendre longtemps; une convention définitive sera sans doute bientôt arrêtée entre le Ministre et la Compagnie d'Orléans ou toute autre Compagnie offrant toute les garanties désirables. Il y a lieu d'espérer que ce résultat sera obtenu dans un court délai, et que les travaux à exécuter n'éprouveront pas de retard.

Les vifs désirs de la Bretagne seront alors satisfaits.

La concession définitive étant accordée pour la partie septentrionale du réseau, il serait pénible pour les populations intéressées à la confection de la ligne du midi de voir ajourner l'adoption du projet qui les concerne. Le Gouvernement n'a pas voulu leur occasionner cette affliction, il a présenté au Corps législatif un nouveau projet qui a été voté sans difficulté, et auquel vous avez à donner votre approbation.

Ce n'est pas la première fois que l'État sera autorisé à traiter pour la confection d'un chemin de fer sans indiquer la Compagnie concessionnaire; il existe des précédents qui lui ont accordé ce pouvoir, dont il a fait usage, notamment pour le chemin de fer de Lyon.

Le Ministre, dans cette situation, peut, étant fixé sur la question financière, combattre facilement les prétentions exagérées des sociétés soumissionnaires et obtenir des conditions avantageuses.

Pensant, Messieurs les Sénateurs, que vous ne voudriez pas retarder les effets d'une loi si impatiemment attendue, votre Commission, reconnaissant qu'elle ne porte pas atteinte aux principes confiés à votre sauvegarde, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas

à la promulgation de la loi relative à la concession du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 17 avril 1855.

Personne ne réclame la parole.

Il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	89
Bulletins blancs. . . .	89

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Beaumont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le prince de Beauvau.
	Le marquis de Belbeuf.
Abbatucci.	Le vice-amiral Bergeret.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le général marquis d'André.	Le général comte Bonet.
Le comte d'Argout.	Bonjean.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général Aupick.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le général de Bourjolly.
Le comte de Barral.	Bret.
Le président Barthe.	Le duc de Cambacérès
Le duc de Bassano.	Le comte de Casabianca.

MM.

Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de La place.
Larabit.

MM.

Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une subvention de

25 millions de francs pour l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale.

MM. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, et MM. les Conseillers d'État Cuvier, et le comte de Chantérac, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Bonjean donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Après avoir attentivement examiné le projet de loi sur l'organisation municipale, votre Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire ni même utile de vous présenter l'analyse détaillée de toutes les dispositions comprises dans les cinquante-deux articles du projet.

Ainsi, pour le dire tout d'abord, les sections II et III, de l'article 15 à l'article 49, qui traitent des *assemblées des Conseils municipaux* et des *formes de l'élection* de ces Conseils, ne font que coordonner, en les complétant, les dispositions de la législation antérieure. Mais, si digne d'éloges que soit cette partie du travail, sous le rapport de la méthode et de la rédaction, de quelque utilité pratique qu'elle doive être, en dispensant les officiers municipaux de nos campagnes de la tâche quelquefois difficile de rechercher et de combiner des dispositions éparses dans plusieurs lois successives et dans une

multitude de circulaires, d'arrêts du Conseil et de décisions des tribunaux, toujours est-il que les règles de détail qu'elle contient, ne sauraient offrir, pour le Sénat, qu'un intérêt relativement secondaire. Ce qu'il faut au Sénat, surtout dans une loi de cette nature, c'est de saisir la portée politique de la loi, de constater ses rapports avec la Constitution, de rechercher enfin jusqu'à quel point elle est en harmonie avec le principe du Gouvernement.

Et en effet, Messieurs les Sénateurs, l'administration communale a trop de points de contact avec l'administration générale de l'État; la bonne gestion des intérêts locaux importe trop à la prospérité du pays entier, pour que les changements, qui viennent à se produire dans la constitution des pouvoirs politiques, ne réagissent pas, dans une certaine mesure, sur l'organisation des municipalités.

A quelque époque qu'on se reporte, on retrouve constamment cette influence de l'état politique sur le régime municipal.

Les municipes asservis du Bas-Empire ne ressemblaient guère aux municipes du temps de la République; et, dans notre pays, l'autorité municipale, successivement restreinte à partir du règne de François Ier [1], en était arrivée, sous Louis XIV et Louis XV, à être à peine l'ombre de cette indépendance, presque absolue, que les villes de commune

1. 19 juin 1536, ordonnance de Crémieu, art. 25, 26, 27; — juin 1555; — janvier 1560, ordonnance d'Orléans, art. 39, 94, 96, 130; — février 1566, ordonnance de Moulins, art. 15, 23, 27, 71, 72; — mai 1579, ordonnance de Blois, art. 239, 274, 351; — 1629. Code Michaud, art. 363 et 409.

avaient si courageusement conquise contre les seigneurs, aux XII et XIII[e] siècles [1].

Mais c'est surtout depuis 1789 que se manifeste, avec le plus d'évidence cette réaction de la politique sur le régime municipal : et il devait en être ainsi; parce que, depuis cette époque, le pouvoir municipal, perdant le caractère exclusivement local qu'il avait eu dans les temps antérieurs et se trouvant associé, pour une part toujours plus large, à l'administration générale de l'État [2], a dû aussi, bien plus qu'autrefois, se mettre en harmonie avec le principe et la forme du Gouvernement central.

Un coup d'œil rapide, jeté sur ces transformations successives, ne paraîtra pas hors de propos, si de cet enseignement du passé doit résulter, comme nous l'espérons, une appréciation plus nette et plus sûre des principes sur lesquels repose la loi nouvelle.

I. Tout le monde connaît l'organisation compliquée, établie par la loi du 14 décembre 1789. Elle comprenait : un *Conseil général de la Commune*, composé des officiers municipaux et d'un nombre double de notables, c'est-à-dire depuis neuf jusqu'à soixante-trois personnes, et qui avait pour mission de délibérer sur les affaires les plus importantes; un corps d'officiers municipaux, variant de trois à vingt

1. Voir notamment les édits de 1667, 1679; juillet 1690; 10 juillet 1691; août 1692; 5 décembre 1693; mars 1694; mars 1702; janvier 1704; 20 juillet 1704; décembre 1706, juin 1716; novembre 1733; août 1764; mai 1765; novembre 1771.

2. Décret du 14-18 décembre 1789, art. 49, 50 et 51.

et un, et qui lui-même se dédoublait en *Conseil municipal*, chargé de délibérer sur les affaires courantes, et en *Bureau* auquel appartenait l'exécution ; de plus, un *maire* à peu près réduit au rôle de président du corps municipal, et un *procureur* ayant mission de défendre les intérêts et de suivre les affaires de la commune. Cette organisation se ressentait de l'esprit qui devait dominer dans la constitution politique : la défiance contre le pouvoir exécutif et sa subordination envers les Assemblées élues. Si le conseil général et le conseil municipal offraient d'assez bonnes conditions pour la *délibération*, d'une autre part, l'*action* morcelée entre le procureur de la commune et un bureau composé de deux à sept personnes, ne pouvait avoir ni l'unité de vues ni la promptitude d'exécution, si nécessaires au succès des affaires.

Ainsi, dans l'organisation de la commune, comme dans celle du département et de l'État, l'action était également sacrifiée à la délibération ; et, de même que, dans l'ordre politique, le pouvoir exécutif, dépouillé de ses plus essentielles prérogatives, restait désarmé devant l'omnipotence des Assemblées; de même il se trouvait sans action utile sur les autorités locales : contre-sens d'autant plus choquant, que cette même loi de 1789 déléguait, en même temps aux corps municipaux, plusieurs fonctions, propres à l'administration générale.

II. Quatre ans plus tard, à cette décentralisation exagérée succède la centralisation la plus tyrannique. Sous la terrible dictature du gouvernement révolutionnaire, le pouvoir municipal, placé, comme toutes les autres autorités, sous la surveillance du

Comité de salut public, pressé entre l'agent national, les comités révolutionnaires et les représentants en mission, le pouvoir municipal, disons-nous, perd, en fait plus encore qu'en droit, toute l'indépendance et l'importance qu'il tenait des lois de la Constituante.

III. En l'an III, nouveau système qui bouleverse toute l'organisation fondée en 1789. Les lois de 1789, la constitution de 1793 et le gouvernement révolutionnaire lui-même avaient accepté la commune comme un fait préexistant, dont il s'agissait seulement de régulariser l'existence particulière, tout en la faisant entrer dans l'administration générale de l'État : on avait, en conséquence, admis comme principe fondamental l'existence d'une municipalité dans chaque commune.

La constitution de l'an III méconnaît ce principe ; et, sans égard au nombre des communes, qui, alors comme aujourd'hui, était d'environ trente-sept mille, elle décide qu'il n'y aura que six mille municipalités. Dans ce système, les communes de cinq mille à cent mille habitants eurent seules une municipalité qui leur fût propre. Les villes au-dessus de cent mille habitants furent divisées en trois municipalités au moins, avec un bureau central. Quant aux communes au-dessous de cinq mille habitants, et c'est l'immense majorité, elles n'eurent plus d'administration municipale particulière, mais seulement un *agent municipal* et un adjoint, chargés de la police et de l'état civil. Les agents municipaux, réunis au chef-lieu de canton, constituèrent la municipalité collective de toutes les communes du même canton.

Si le système de 1789 était plus propre à la *délibération* qu'à l'*action*, on peut affirmer, avec plus de raison encore, que celui de l'an III n'était propre ni à l'une ni à l'autre. Trop nombreuse pour *agir*, la municipalité de canton ne l'était pas assez pour *délibérer*, et surtout pour représenter convenablement les intérêts divers des différentes communes de l'arrondissement municipal.

A ces défauts essentiels venait encore s'ajouter le renouvellement beaucoup trop fréquent des officiers municipaux, qui, dans leur court passage, ne pouvaient acquérir aucune expérience des affaires.

Les municipalités ne donnèrent donc pas de meilleurs résultats que les pouvoirs politiques, fondés à la même époque sur des principes analogues; et s'il y eut harmonie entre les uns et les autres, ce fut seulement en ce sens que la confusion fut pareille en haut et en bas.

IV. Au génie du premier Consul était réservée la gloire de remettre toutes choses à leur place, dans la commune comme dans l'État.

Fondée sur le principe simple et fécond que, *si délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul*, la grande loi du 28 pluviôse an VIII, en rétablissant une municipalité dans chaque commune, la composa d'un maire et d'un conseil municipal de dix, vingt ou trente membres, selon la population. Au maire ou à l'adjoint qui le remplace appartient exclusivement tout ce qui est action, exécution; au conseil municipal le droit de délibérer sur les affaires communales.

La durée des fonctions, d'abord fixée à trois ans,

fut, un peu plus tard, portée à dix ans pour les conseillers municipaux, à cinq ans pour les maires et adjoints[1].

Les maires et adjoints furent librement nommés par le chef de l'État ou par les préfets, suivant la population des communes. Les conseillers municipaux devaient être choisis par le premier Consul sur une liste double de candidats présentés par les assemblées cantonales. Mais ces faibles restes d'élection ne tardèrent pas à disparaître devant le décret du 17 janvier 1806, dont l'article 40 décida que les présentations par les assemblées cantonales cesseraient d'avoir lieu, toutes les fois qu'il aurait été pourvu, par l'Empereur, aux places pour lesquelles elles étaient faites.

Cette organisation, admirable de simplicité, était si parfaitement conforme à la nature même des choses, qu'elle a été acceptée, au moins dans ses principes essentiels, par tous les pouvoirs qui, depuis, ont eu à s'occuper de l'administration municipale; et qu'elle forme encore les bases du projet qui vous est soumis.

Un seul point a été sérieusement critiqué.

S'il était naturel, autant que légitime, que le Gouvernement se réservât la nomination des maires et adjoints, les mêmes raisons ne paraissaient pas exister pour les conseillers municipaux.

Les maires, disait-on, ne sont plus en effet, comme autrefois, de simples représentants de la commune; ils sont, en même temps, agents directs

1. Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18 et 19. — Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et arrêtés des 14 nivôse et 5 germinal an XI.

du Gouvernement au même titre que les préfets et les sous-préfets, officiers de l'état civil, officiers de police judiciaire, et de plus investis, en matière de simple police, d'une véritable juridiction[1]. A tous ces titres, ils relèvent du pouvoir central bien plus que de la communauté dont ils administrent les intérêts; et c'est dès lors par le pouvoir central qu'ils doivent être choisis et institués.

Rien de pareil, ajoutait-on, pour les conseils municipaux.

Ces conseils ne sont, à aucun titre, agents du pouvoir exécutif; s'ils sont quelquefois appelés à donner leur avis sur des questions qui touchent à l'intérêt général, ces avis ne sont que de *simples actes d'instruction*. Ils ne délibèrent avec autorité, et encore avec une autorité limitée par le contrôle administratif, que sur des besoins et des intérêts *purement locaux*[2] : or, qui pourrait connaître ces besoins et ces intérêts mieux que les élus des localités? On en concluait qu'il était sans danger pour le Gouvernement, et, en même temps, plus conforme aux principes, de confier à l'élection des habitants de la commune la nomination des conseillers municipaux.

Ces réclamations, qui se produisirent avec une insistance toujours croissante, dans les dernières années de la Restauration et auxquelles le ministère Martignac tenta vainement de donner satis-

1. Code d'instruction criminelle, art. 11 et 166.

2. Et cela était vrai, même avant la loi du 18 juillet 1837, dont les articles 17, 19 et 21 n'ont fait que formuler plus nettement une distinction qui résultait déjà de la législation antérieure : *régler*, *délibérer*, *donner un avis*.

faction, amenèrent, après une promesse formelle de la Charte de 1830, la loi du 21 mars 1831.

V. Cette loi, acceptant les bases de celle du 28 pluviôse an VIII, eut pour objet principal d'organiser l'élection des conseillers municipaux; elle fut empreinte du caractère qui dominait dans les institutions politiques.

Le *cens* fut la base principale du droit électoral. Aux électeurs censitaires furent toutefois adjoints ce que l'on appelait alors les *capacités*, c'est-à-dire les citoyens remplissant certaines fonctions ou professions libérales. Pour juger de la force respective de ces deux éléments, il suffit de rappeler que, sur les listes communales de 1834, il y eut 2872089 électeurs censitaires contre 80 898 électeurs adjoints. 35 contre 1.

Mais si, en cette partie, la loi de 1831 fit au principe électif toutes les concessions que, dans les idées de l'époque, il semblait prudent de lui faire, elle fit incontestablement trop bon marché des droits de la Couronne, en l'obligeant à choisir les maires et adjoints parmi les conseillers élus : c'était là, en effet, imposer indirectement au Pouvoir des agents qui souvent depuis causèrent à l'administration de sérieux embarras.

VI. Le décret du 3 juillet 1848 alla bien plus loin encore, en transférant au Conseil municipal le droit d'élire les maires et adjoints. Une telle innovation n'aurait pu s'expliquer qu'autant qu'on eût été dès lors résolu à supprimer tout pouvoir exécutif, pour concentrer tout le Gouvernement dans les Assemblées. Elle avait, dans tous les cas, le

très-grave inconvénient de placer les maires dans la dépendance absolue des Conseils municipaux.

On devrait donc s'étonner que la Commission législative de 1851, dans laquelle se trouvaient tant d'hommes distingués, ait pu songer à proposer la consécration du même système, contrairement à l'opinion du Conseil d'État, si l'on ne savait, par une triste expérience, jusqu'où, dans les temps d'agitation politique, les majorités peuvent se laisser entraîner.

VII. Tel était l'état des choses quand fut promulguée la Constitution de 1852.

L'article 57, tranchant tout d'abord constitutionnellement la question relative à la nomination des maires, décide que tous seront nommés par le Gouvernement et pourront être pris en dehors du Conseil municipal.

Pour toutes les autres questions, la Constitution renvoie à une loi *à faire* sur l'organisation municipale : c'est cette loi qui vous est soumise en ce moment et qui doit remplacer la loi *transitoire*, déjà portée sur le même sujet, le 7 juillet 1852.

En laissant de côté, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant, les dispositions de détail, empruntées presque pour le tout à la législation antérieure, le projet peut se ramener, pour vous, Messieurs les Sénateurs, à un petit nombre de chefs principaux :

1° Composition du Corps municipal ;

2° Nomination des maires et adjoints ;

3° Nomination et renouvellement des Conseils municipaux ;

4° Suspension et dissolution de ces Conseils ;

Telles sont, en effet, les grandes questions que doit résoudre toute loi d'organisation municipale, les autres sont secondaires et de pure exécution, ou bien elles appartiennent à une loi d'attributions.

La loi nouvelle contient en outre quelques dispositions spéciales à nos plus grandes villes, et qui devront fixer toute votre attention.

§ 1er. *Composition de la municipalité.*

Comme toujours, depuis l'an VIII, le Corps municipal sera composé d'un maire, d'un ou de plusieurs adjoints et d'un Conseil municipal.

Les fonctions municipales continueront à être gratuites; mais cette gratuité, en prohibant toute allocation pouvant tourner au profit personnel du maire, ne s'oppose pas à l'usage où étaient les Conseils municipaux de quelques grandes villes, d'allouer au premier magistrat de la cité certains *frais de représentation*, qu'il n'eût pas été équitable de laisser à sa charge personnelle (art. 1er du projet).

L'article 3 maintient le nombre des adjoints établi par la législation antérieure, sauf une légère modification dont l'utilité n'a pas été contestée.

La loi de 1831 exigeait, en sus du nombre ordinaire, un adjoint de plus par 20 000 habitants. Dans les très-grandes villes, la nomination d'un si grand nombre d'adjoints était quelquefois une difficulté : le projet rend *facultatif* ce qui était *obligatoire;* il *pourra* donc être nommé un adjoint par 20 000 habitants, mais cela ne sera plus nécessaire.

§ 2. *Nomination des maires et adjoints.*

I. En restituant au Gouvernement le droit, qui n'aurait jamais dû lui être contesté, de nommer les

maires, même en dehors du Conseil municipal, l'article 57 de la Constitution ne parlait pas des *adjoints*.

Une évidente parité de motifs devait leur faire appliquer la même règle; et c'est aussi ce que propose le projet de loi.

Les maires et adjoints seront donc également nommés, soit directement par l'Empereur, soit par les préfets, au nom de l'Empereur.

II. Par une innovation heureuse, on réserve à la nomination directe de l'Empereur le choix des maires et adjoints de tous les *chefs-lieux de canton*: de cette manière, les trois fonctionnaires du canton, *curé*, *maire* et *juge de paix*, relèveront également du choix du chef de l'État (art. 2).

III. Les maires et adjoints devront être âgés de vingt-cinq ans et se trouver inscrits dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Cette seconde condition remplace celle du *domicile*, qui était exigée par la loi de 1831, mais dont l'expérience avait démontré les inconvénients dans les petites communes, où quelquefois les domiciliés n'offraient pas à l'administration la possibilité de faire des choix convenables.

Du reste, il a été entendu, dans la discussion, que tout en cessant d'être une condition *absolue*, le domicile resterait, dans la pratique, la règle générale de l'administration, comme l'un des signes les plus constants de l'unité d'intérêts et de vues entre l'administrateur et les administrés.

IV. Une fois admis que les maires et adjoints

pouvaient être pris en dehors du Conseil municipal, il y avait à régler la position que, dans cette hypothèse, ils auraient relativement à ce Conseil.

Pour le maire, il ne pouvait y avoir de doute sérieux : chef de l'administration municipale, investi de l'initiative des propositions dans presque toutes les questions, chargé de l'exécution de toutes les délibérations, il faut, de toute nécessité, que le maire siége au Conseil : or, s'il y entre, ce ne peut être que pour y occuper la première place. Le projet de loi décide en conséquence que le maire préside le Conseil et y accorde à sa voix la prépondérance, en cas de partage.

Par identité de motifs, la même règle doit s'appliquer à l'adjoint, qui remplace le maire, absent ou empêché; car, en ce cas, l'adjoint devient véritablement maire.

La difficulté ne se présentait donc que pour les adjoints, et dans le cas où le maire préside lui-même le Conseil.

Les adjoints devaient sans doute assister aux délibérations ; car associés à l'administration, chargés de remplacer le maire absent ou empêché, ils doivent connaître l'esprit des décisions qu'ils peuvent être appelés à mettre à exécution. Mais devaient-ils avoir le droit d'y *voter?*

Pour l'affirmative il ne manquait pas de raisons plausibles, et elles ont été produites au Corps législatif.

Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il en dût être ainsi; il a craint (et ce scrupule lui fait honneur), il a craint que dans les grandes communes, où le nombre des adjoints peut s'élever jusqu'à dix et même plus, leur introduction, avec droit de vote,

dans le Conseil municipal, ne fût de nature à fausser la majorité sortie de l'élection.

Le projet, en autorisant tous les adjoints pris en dehors du Conseil municipal à assister aux séances, ne leur accorde donc que voix *consultative*.

A la crainte exprimée par quelques personnes que cette situation fût de nature à éloigner, des fonctions d'adjoints, des personnes considérables, on a répondu d'abord que ce serait toujours exceptionnellement que les adjoints seraient pris en dehors du Conseil municipal; que d'ailleurs la disposition avait été déjà insérée dans la loi de 1852, et que son exécution n'avait révélé aucun des inconvénients que signalait l'objection.

§ 3. *Nomination des conseils municipaux.*

Après avoir réglé ce qui concerne les maires et adjoints, la loi s'occupe du nombre et du mode de nomination des conseillers municipaux.

1. Quant au nombre des conseillers, le projet maintient l'échelle ascendante établie par la loi de 1831, jusqu'aux villes de 10 à 30 000 âmes.

Pour celles d'une population supérieure à 30 000 habitants, au nombre constant 36 adopté par cette loi, le projet substitue les nombres 30, 32, 34 et 36, c'est-à-dire deux conseillers de plus par chaque augmentation de 10000 habitants. Toutefois, au-dessus de 60 000 âmes, elles auront toutes également 36 conseillers.

Les chiffres de cette nature ne comportent aucune discussion. Votre Commission a toutefois pensé qu'on avait agi sagement, en heurtant le moins possible les habitudes des populations.

II. Nous arrivons maintenant à la question incontestablement la plus grave que le projet de loi eût à résoudre, à savoir le mode de nomination des conseillers municipaux.

Trois systèmes étaient en présence : l'élection par les citoyens; la nomination directe par le Pouvoir; enfin le système mixte consistant à faire nommer par le Pouvoir, sur une liste double ou triple de candidats présentés par les électeurs.

Le système des candidatures a été tout d'abord écarté; et votre Commission pense que c'est avec pleine raison.

Avec la prétention de réunir les avantages des deux autres systèmes, il n'en eût probablement réuni que les inconvénients.

Comme, en effet, à moins de rendre illusoire le droit du Gouvernement, il eût fallu exiger des listes de candidats en nombre double ou triple de celui des conseillers municipaux à nommer, c'est-à-dire 800 000 ou 1 200 000 candidats pour 400 000 conseillers environ, cette élection, deux ou trois fois plus laborieuse que l'élection directe, eût aussi, bien plus que celle-ci, agité le pays et multiplié les fâcheuses divisions que laissent trop souvent après elles les luttes électorales.

Puis, quelle tâche pour le Gouvernement que le choix entre tant de candidats, la plupart inconnus! Que de murmures de la part des candidats éliminés, alors surtout qu'ils se seraient trouvés dans la première partie de la liste!

Ce système écarté, restait à choisir entre les deux autres.

La nomination directe par le Gouvernement avait

pour elle l'expérience faite de l'an VIII à 1831. Quoi qu'on en ait pu dire, en effet, les Conseils nommés par le pouvoir ne furent ni moins dévoués à l'intérêt des communes ni moins économes de leurs ressources que les Conseils sortis de l'élection. Ce système avait, en outre, le très-grand avantage d'éviter à nos communes l'agitation et les rivalités qui accompagnent toujours plus ou moins les élections de cette nature.

Toutefois, si, au point de vue pratique, la nomination directe peut soutenir toute comparaison, elle est moins conforme que l'élection aux principes et à la tradition de notre droit municipal.

D'un autre côté, sans parler de la difficulté pour le Gouvernement de faire convenablement des nominations aussi nombreuses, n'y aurait-il pas lieu de craindre que les charges locales, que si souvent les Conseils municipaux sont appelés à voter, ne parussent plus lourdes, quand elles procéderaient de conseillers imposés par le Pouvoir, que lorsqu'elles sont établies par les élus des populations?

Ces motifs, qu'on se borne à indiquer sommairement, ont décidé le Gouvernement à préférer l'élection des conseillers municipaux par les citoyens; système conforme d'ailleurs aux plus anciennes traditions nationales et que la pratique des vingt-cinq dernières années a fait entrer profondément dans nos mœurs.

Restait toutefois une difficulté.

L'élection aurait-elle lieu par le suffrage universel, tel qu'il est organisé pour les Députés au Corps législatif, ou bien par un suffrage restreint, analogue à celui qu'avait inauguré la loi du 21 mars 1831?

Bien évidemment, le suffrage universel, morcelé pour des élections locales, ne saurait avoir ni la même valeur ni la même autorité que lorsqu'il s'agit pour la nation de se prononcer sur les grandes questions politiques qui intéressent son existence. Mais est-ce là une raison pour le repousser ?

Deux systèmes électoraux, dans le même pays, ne sont-ils pas nécessairement la critique l'un de l'autre? — Si le suffrage universel offre de suffisantes garanties pour l'élection des Députés, comment serait-il insuffisant pour l'élection des conseillers municipaux? — Et s'il offre des dangers pour le choix des conseillers municipaux, pourquoi l'admettre pour l'élection, bien autrement importante, du Corps législatif?

En présence des grandes choses que le suffrage universel a opérées dans ce pays depuis quelques années, conviendrait-il que le Gouvernement de Napoléon III parût se défier d'une institution à laquelle il doit son origine et qui a sacré son pouvoir de la plus incontestable des légitimités?

L'expérience des trois dernières années est d'ailleurs de nature à calmer bien des craintes. Les Conseils municipaux, issus du suffrage universel, ne se sont montrés inférieurs, sous aucun rapport, aux Conseils municipaux sortis du suffrage restreint de la loi de 1831. — Dans l'immense majorité des communes, ils sont composés des mêmes éléments qu'autrefois; et il était aisé de prévoir qu'il en serait ainsi. Dans les temps ordinaires, en effet, il y a toujours, surtout dans les petites communes, un certain nombre de personnes que leur position fait entrer nécessairement au Conseil municipal, quel que soit le mode de l'élection.

Par ces motifs et par d'autres considérations encore, que chacun de nous a pu lire dans l'exposé des motifs, le Gouvernement et le Corps législatif ont donc pensé que, soit pour l'électorat, soit pour l'éligibilité, les élections municipales devaient avoir lieu d'après les mêmes conditions et sur les mêmes listes que celle des Députés, c'est-à-dire conformément aux décrets du 2 février 1852. — Votre Commission, à l'unanimité, s'est aussi ralliée à cette solution, comme étant tout à la fois et la plus politique et la plus conforme à l'esprit des institutions qui nous régissent.

III. Mais en consacrant définitivement, pour les élections communales, le régime le plus large, le plus libéral qui exista jamais dans aucun temps et dans aucun pays, le projet de loi n'entend pas laisser l'administration désarmée contre des abus qu'il est toujours sage de prévoir. Il ne faut pas que les passions locales, en faussant cette grande institution, puissent jamais apporter, à la bonne gestion des affaires communales, des obstacles qu'il ne serait pas possible de surmonter.

De là un certain nombre de dispositions, les unes, communes à toutes les municipalités de l'Empire; les autres, particulières à certaines grandes villes. — Peu de mots suffiront pour les faire connaître.

§ 4. *Renouvellement des Conseils municipaux.*

Et d'abord le projet substitue au renouvellement par moitié, tous les *trois ans*, le renouvellement intégral, tous les *cinq ans*.

En espaçant ainsi davantage les élections municipales, on diminue d'autant ces occasions d'agitation et ces rivalités qui laissent trop souvent dans les esprits de regrettables traces.

Les officiers municipaux auront d'ailleurs tout le temps nécessaire pour se former à leurs fonctions.

En théorie, le renouvellement par moitié avait sans doute l'avantage de maintenir les traditions. Mais, en pratique, il n'arrivera presque jamais que le renouvellement intégral ne laisse pas rentrer au Conseil une forte partie des conseillers sortants; et cela suffira pour maintenir la tradition.

§ 5. *Suspension et dissolution.*

L'article 13 contient une autre mesure qui va encore plus directement au but.

I. Le droit de suspendre et de dissoudre les assemblées élues est le correctif nécessaire du principe même de l'élection : c'est une vérité qui depuis longtemps n'est plus contestée par les esprits sérieux. Il est évident aussi que plus large est la base du droit électoral, plus énergique doit être le moyen d'en réprimer les abus.

D'après la loi de 1831, l'intervalle entre la dissolution et la réélection était de *trois mois* seulement; il fut porté à un an par la loi du 7 juillet 1852.

L'expérience a prouvé que ce délai ne suffisait pas toujours pour donner aux cabales et aux passions locales le temps de se dissoudre et de se calmer : la loi nouvelle décide, en conséquence, que la Commission substituée au Conseil dissous *pourra* être maintenue jusqu'à l'expiration de la période quinquennale.

Cette Commission sera nommée directement par l'Empereur dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton; par le préfet dans les autres communes.

II. Le projet régularise aussi le droit de *suspension* sur lequel la législation antérieure était tout à fait incomplète.

La suspension est une mesure provisoire et d'urgence : aussi peut-elle être prononcée par le préfet; mais seulement pour un délai de *deux mois,* qui pourra être porté à *une année* par le Ministre de l'intérieur. Ces délais expirés, si le Gouvernement n'a pas cru devoir prononcer la dissolution, le Conseil municipal reprend, de plein droit, ses fonctions.

Votre Commission estime que ces diverses mesures ne pouvaient être plus sagement conçues, plus convenablement graduées. Elle est convaincue que leur emploi, ferme et modéré en même temps, doit prévenir autant que réprimer les abus qui pourraient résulter de l'application du suffrage universel.

§ 6. *Dispositions relatives à Paris, à Lyon et aux communes du département de la Seine.*

Paris et Lyon conserveront le régime spécial établi par la législation antérieure.

Ces exceptions se justifient d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans des développements inopportuns.

L'importance de ces deux grandes Cités, le poids dont elles ont toujours pesé dans notre politique intérieure, en ont fait et en feront toujours le point

de mire de ceux qui, voulant agiter le pays, savent en saisir tous les prétextes.

D'une autre part, les questions administratives ou économiques, qui se rattachent à ces puissantes agglomérations, dépassent de beaucoup la mesure d'un intérêt purement municipal, et sollicitent l'action plus directe du Gouvernement central.

Les Conseils municipaux de Paris et de Lyon, composés également de trente-six membres, seront donc nommés directement par l'Empereur.

Des raisons de diverse nature ont fait étendre le même régime aux communes du département de la Seine, qui deviennent, de plus en plus, une sorte de prolongement de la Capitale.

§ 7. *Disposition relative aux villes de 40 000 habitants.*

Le projet de loi se termine par une autre disposition spéciale, applicable seulement aux chefs-lieux de département dont la population est de 40 000 âmes et au-dessus, et qui, d'après le dernier recensement, sont au nombre de 17.

Cette mesure, qui appartient à un ordre d'idées tout différent de celui qui a dicté les dispositions analysées dans les trois paragraphes précédents, laisse subsister, en entier, dans ces villes, l'élection directe des Conseils municipaux par les habitants et toute l'organisation que vous connaissez; seulement elle transporte au préfet les attributions relatives à la *sûreté générale*, qui dans les autres communes sont confiées aux maires.

Cette innovation se justifie en fait, aussi bien qu'en droit.

En droit, ainsi que nous l'avons déjà dit, le maire, depuis 1789, a un double caractère. S'il est le représentant de la commune, pour toutes les affaires qui tiennent à l'intérêt particulier de la localité, il est *agent de l'État* pour tout ce qui est en dehors des questions purement locales, et notamment quand il concourt à l'exécution des lois de *police générale*. Les fonctions de cet ordre, évidemment étrangères au pouvoir municipal, n'appartiennent au maire que par délégation de l'administration générale; et, par conséquent, peuvent être plus étendues, ou plus restreintes, sans que le pouvoir municipal en soit le moins du monde altéré.

En fait, il est trop certain que, dans les grandes villes, où affluent les étrangers et ceux qui sentent le besoin de cacher plus facilement une vie irrégulière, la police n'était pas suffisamment assurée.

Avec les meilleures intentions, les maires de ces grandes villes, absorbés par les affaires communales et les soins de l'édilité, n'avaient ni le temps ni les moyens de surveiller ces éléments de désordre : pour être efficace, en effet, une telle surveillance exige, soit avec l'administration centrale, soit avec les autres autorités de l'Empire, des rapports suivis joints à des moyens d'action, qui ne sauraient appartenir à l'autorité municipale, et qui sont, au contraire, dans la mesure la plus large, à la disposition des préfets.

La loi fondamentale du 28 pluviôse an VIII contenait au surplus une disposition analogue à celle du projet de loi. En conservant, dans quelques grandes villes, la division en plusieurs municipalités, le législateur de l'an VIII avait compris la nécessité de centraliser, dans la main d'un fonction-

naire supérieur, tout ce qui touche à l'ordre public et à la sûreté générale : il y avait établi, en conséquence, des *commissaires généraux de police*, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que celles déléguées au préfet de police, à Paris, par l'arrêté du 12 messidor an VIII, et que celles que le projet propose de transporter aux préfets.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les dispositions fondamentales du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Ne penserez-vous pas, avec votre Commission, que ce projet, loin de contrarier aucune des dispositions de la Constitution, est au contraire en parfaite harmonie avec elle?

En revendiquant avec fermeté, pour le Gouvernement, tous les droits qui peuvent être utiles au maintien de l'ordre et de la sûreté dans le pays, en même temps qu'elle consacre définitivement le plus libéral mode d'élection qui fut jamais, la loi nouvelle ne vous paraît-elle pas destinée à réaliser dans la commune, comme déjà l'a fait la Constitution dans l'ordre politique, la conciliation ou plutôt l'alliance de ces deux grands principes des sociétés modernes, l'*Autorité* et la *Liberté?*

La Commission vous propose, en conséquence, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi. (Mouvement prolongé d'approbation.)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE demande l'impression et la distribution du rapport, et par conséquent l'ajournement de la discussion à une prochaine séance. La loi soumise au Sénat est une des

lois organiques promises par la Constitution. L'article 57 dit qu'une loi déterminera l'organisation municipale. Une loi de cette importance mérite donc que tous les documents qui s'y rapportent, et entre autres le rapport si lumineux et si plein d'érudition que le Sénat vient d'entendre, soient étudiés dans le silence du cabinet.

La liberté municipale, on ne saurait le contester, est une des libertés publiques; c'est un de ces grands principes dont la Constitution proclame l'importance quand elle dit, dans son article 1er : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. » Cette liberté d'ailleurs ne date pas seulement de 1789, elle remonte jusqu'aux temps les plus reculés; c'est une de ces libertés traditionnelles auxquelles la France doit tenir. L'effet le plus grave de la loi, au point de vue de l'honorable opinant, c'est l'anéantissement complet de toute liberté municipale pour la ville de Paris. La loi votée, il ne restera plus de cette liberté le moindre vestige. Cela n'est ni juste, ni raisonnable, ni politique. L'honorable Membre conclut en demandant l'ajournement de la discussion et l'impression et la distribution préalable du rapport.

Le Sénat, consulté par M. le Président, ordonne l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en conséquence le rapport sera imprimé et distribué. La discussion aura lieu à la séance de vendredi.

Le Sénat est appelé à entendre le rapport de la

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854.

MM. les Conseillers d'État le baron Sibert de Cornillon et Suin, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le Président Daviel, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs,

En établissant la juridiction des justices de paix, l'Assemblée constituante l'avait renfermée dans d'étroites limites. Mais elle avait indiqué l'accroissement de ses attributions parmi les progrès de l'avenir, comme si elle avait voulu lui laisser le temps de faire ses preuves pour mériter davantage. Cette espérance a été justifiée et, grâce surtout aux soins apportés dans le choix des juges de paix, le législateur a pu, sans que jamais son attente ait été trompée, confier de nouvelles attributions au zèle de ces modestes et si utiles magistrats.

C'est ainsi, par exemple, que la loi du 20 mai 1854 a prorogé la juridiction des juges de paix, en ce qui concerne l'exécution des baux, pour les difficultés qui ne dérivent pas de l'interprétation des contrats et qui résultent seulement du défaut de payement des loyers et fermages. Leur compétence avait été étendue à tous les baux jusqu'à la valeur de 400 francs. Seulement elle n'avait été établie que pour certaines villes, grands centres commerciaux et industriels, où il avait paru plus important d'a-

bréger les lenteurs et de diminuer les frais de la procédure.

Mais, comme un tel intérêt importe partout autant que dans nos plus grandes cités, cette attribution ne devait pas rester une exception dans l'Empire. Les Commissions du Corps législatif et du Sénat, chargées de l'examen du projet de loi, demandèrent qu'elle devînt le droit commun de la France; et cette année le Gouvernement s'est rendu à ce vœu, après une enquête dont tous les témoignages ont constaté que cette extension de compétence ne donnerait pas aux juges de paix un trop lourd surcroît d'affaires et que, partout, propriétaires et locataires ou fermiers, trouveraient auprès d'eux aussi bonne justice qu'auprès des tribunaux civils, restés d'ailleurs juges d'appel pour tous les baux excédant 100 francs.

Dans les procès qui naissent du défaut de payement des loyers, le plus grand intérêt du propriétaire est de reprendre, le plus tôt possible, la disposition de son bien et de ne pas ajouter à sa créance, d'un recouvrement déjà problématique, des frais ruineux de procédure et d'exécution. L'intérêt légitime du locataire (nous ne parlons pas de celui de prolonger sa jouissance sans payer) est de ne pas voir augmenter sa dette.

La seule question entre eux est une question de fait, une simple vérification de comptes; et, devant le juge de paix, en quelques jours et à peu de frais, on obtiendra une solution que, devant le tribunal civil, on aurait pu attendre bien longtemps et qu'on aurait payée bien cher.

Il y a là une évidente amélioration.

Combien ne serait-il pas à désirer, quand les

lenteurs et surtout les frais de la justice ordinaire sont une de nos plaies sociales les plus vives, que le Gouvernement s'occupât de rechercher s'il ne serait pas possible encore de donner d'autres extensions à la compétence des juges de paix!

La commission du Corps législatif qui a examiné la loi nouvelle a émis ce vœu, et nous nous associons hautement à sa pensée.

Parmi les affaires qui pourraient, ce semble, être attribuées avec avantage aux juges de paix, votre Commission m'a chargé de signaler spécialement toutes les actions personnelles pour causes commerciales qui ne dépassent pas 100 fr. Devant le juge de paix, les justiciables ne trouveraient pas assurément moins de lumières que dans le plus grand nombre des tribunaux de commerce, et ils n'auraient pas à subir le ministère de ces agents d'affaires qui, sans être soumis à aucune discipline, à aucun tarif, infestent le prétoire des petits tribunaux, sans autre savoir que d'aggraver les procès et d'exploiter les plaideurs.

Un juge de paix ferme et dévoué à ses devoirs trouve dans la loi les moyens de se soustraire lui-même et de soustraire ses justiciables à ces intermédiaires si dangereux.

Cet affranchissement serait un premier bienfait pour le petit commerce.

Mais, surtout, en le soumettant à la juridiction paternelle des juges de paix, on le ferait participer aux avantages d'une mesure spéciale à cette juridiction et qui doit désormais étouffer, sans procédures, le plus grand nombre des contestations attribuées aux juges de paix.

Ici, Messieurs, nous arrivons à vous entrete-

nir du second objet de la loi qui vous est soumise.

L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 a donné au juge de paix la faculté d'interdire toute citation par huissier, tant qu'il n'a pas appelé devant lui les parties pour tâcher de les concilier. La plupart des juges de paix ont considéré cette faculté comme une chose de devoir, et, par suite, la statistique de la justice civile de 1847 à 1852 constate que plus de deux millions de lettres d'avertissement ont été délivrées chaque année; que sur ce nombre d'avertissements, il y a eu environ la moitié de comparutions volontaires, et que, *sur quatre comparutions, trois conciliations ont été opérées!*

Comment la faculté établie par la loi de 1838 a-t-elle été si heureuse dans ses résultats? et comment la tentative de conciliation établie par la loi de 1790 et maintenue par le Code de procédure pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du juge de paix demeure-t-elle presque toujours stérile, sans autre fin que d'amener pour les plaideurs des retards et des frais de plus? — C'est que, dans les affaires qui ne sont pas de sa compétence, le juge de paix ne peut avoir entre les parties aucune autorité morale : les plaideurs ne font état que de leur vrai juge. Mais il en est tout autrement dans les affaires dont, à défaut de conciliation, il doit connaître sur son tribunal. Les conseils donnés par le magistrat, sont prépondérants alors, car la partie qui les recueille peut pressentir quelle serait l'opinion de son juge et elle n'hésite plus à terminer par une transaction le procès qu'elle craint de perdre à fin de cause.

Voilà par quelle condition excellente les compa-

rutions préliminaires des parties devant le juge de paix, *pour les contestations qui sont de sa compétence*, amènent si souvent (trois fois sur quatre) la conciliation des parties. Voilà par suite de quelle expérience la loi nouvelle, érigeant aujourd'hui en prescription générale et absolue ce qui n'était dans la loi de 1838 qu'un conseil et qu'une faculté, ordonne que, dans toutes les affaires, sauf les cas d'urgence que le juge appréciera, la citation par huissier ne pourra jamais être délivrée qu'après l'envoi d'un billet d'avertissement.

Mais il fallait débarrasser le juge de paix du soin matériel de cet envoi. Il fallait, surtout, être assuré que le billet d'avertissement serait reçu à destination, et pour cela il fallait qu'il fût affranchi. La loi charge le greffier de faire imprimer, d'expédier les billets d'avertissement affranchis et d'en tenir note sur un registre; et, en conséquence, elle établit à son profit une rétribution de 25 centimes dans laquelle est compris l'affranchissement fixé dans tous les cas à 10 centimes pour ce genre d'imprimés.

C'est un inconvénient que cette consignation préalable de 25 centimes, et mieux vaudrait sans doute que la délivrance des billets d'avertissement fût restée essentiellement gratuite. Mais, pour assurer la réception à domicile, l'affranchissement est indispensable, et quant aux 15 centimes en plus, c'est la rétribution, au taux le plus modeste, des frais et soins du greffier.

Cependant ce n'est pas devant la juridiction des plus modiques intérêts et des plus pauvres citoyens qu'il est permis de dire *de minimis non curat prætor*. Un indigent peut avoir de justes et pressantes réclamations à former pour quelques francs, pour

moins encore peut-être, et exiger de lui qu'il consigne tout d'abord 25 centimes, son pain de la journée, ce serait lui fermer l'accès de la justice. Pour les cas de cette nature, qui ne sont pas, par malheur! aussi exceptionnels qu'on pourrait le croire, il ne faut pas que l'état actuel des choses soit aggravé. Il faut laisser au juge la possibilité de procurer gratuitement la comparution des parties, sans que le greffier puisse lui interdire la pitié en alléguant le tarif de son droit sur tout billet d'avertissement.

La loi n'est pas descendue dans cette considération. Mais certainement les instructions de M. le Garde des sceaux y pourvoiront et témoigneront ainsi, une fois de plus, de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour les classes indigentes.

Pour une loi qui se présente avec de tels caractères, votre Commission ne peut que vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi. (Le texte en est inséré au procès-verbal de la séance du 20 avril.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants.	90
Bulletins blancs.	89
Bulletin bleu (*déposé par erreur*). .	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le président Delangle.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral Romain Des-
L'amiral de Parseval-Deschê-	fossés.
nes.	Doret.
Abbatucci.	Le baron Dupin.
Le général baron Achard.	Élie de Beaumont.
Le général marquis d'André.	Le général comte de Flahault.
Le comte d'Argout.	Le comte de Flamarens.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Foucher.
Le général Aupick.	Le baron de Fourment.
Le général de Bar.	Gautier.
Le comte de Barral.	Le comte Ernest de Girardin.
Ferdinand Barrot.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Grou-
Le duc de Bauffremont.	chy.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis d'Hautpoul,
Le prince de Beauvau.	*Grand-référendaire*.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral baron Hugon.
Berger.	Le général Husson.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Lacrosse, *Secré-*
Le général comte Bonet.	*taire*.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général de Bourjolly.	Le général comte de Lalaing-
Bret.	d'Audenarde.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Laplace.
Le duc de Cambacérès.	Larabit.
Le comte de Casabianca.	Le comte de La Riboisière.
Le comte de Caumont La Force.	Le marquis de Lavalette.
Cavenne.	Le général marquis de Lawœs-
Le vice-amiral comte Cécille.	tine.
Le baron de Chassiron.	Lefebvre-Duruflé.
Joachim Clary.	Le comte Le Marois.
Le général marquis de Cra-	Le comte Lemercier.
mayel.	Le général Lyautey.
Le baron de Crouseilhes.	Manuel de la Nièvre.
Dariste.	Mérimée.
Le président Daviel.	Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le duc de Mortemart.	Le général comte de Schramm.
Le général comte Ordener.	De Sivry.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le général baron Pelet.	Édouard Thayer.
Le comte de Persigny.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	De Thorigny.
Le général duc de Plaisance.	Tourangin.
Le prince Poniatowski.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le comte Portalis.	Le baron de Varennes.
Le général Prevost.	Le duc de Vicence.
Le marquis de La Rochejaquelein.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le général duc de Saint-Simon.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838, et la loi du 20 mai 1854.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Lacrosse, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

MM. Vuillefroy, président de section, le comte Dubois et Frémy, Conseillers d'État, sont présents en qualité de commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Huit départements situés à l'ouest de la Seine et au nord de la Loire appartenaient, avant 1789, à deux

provinces ayant à peu près le même climat, le même sol et les mêmes productions, mais dont l'administration présentait les plus singulières dissemblances.

La Bretagne et la Normandie, rapprochées par la nature, avaient vu s'élever entre elles des barrières de douanes intérieures qui faisaient obstacle à l'échange des produits. Les voies de communication, tracées sans aucun plan, se reliaient d'autant plus mal que la crainte de faciliter la fraude avait engagé les intendants de Normandie à laisser une lacune sur la zone limitrophe de la Bretagne.

Longtemps après l'abolition de ces barrières, la guerre civile suspendit les relations commerciales; les chemins furent abandonnés au hasard des réparations indispensables aux riverains.

C'est du Gouvernement consulaire que date le rétablissement des routes, leur entretien régulier, le système de rectifications et d'améliorations de toute espèce, poursuivi pendant une longue paix et dont nous avons recueilli le fruit.

Il serait aisé, mais superflu, de démontrer ici que la région de l'ouest a des intérêts qui sont communs aux départements dont elle se compose. En y faisant pénétrer les chemins de fer, il convenait donc de procéder non par *lignes isolées*, mais en étendant sur cette partie considérable du territoire de l'Empire un *réseau* dont les sections se prêteront un mutuel appui; les unes desservant les directions indiquées par les considérations stratégiques et maritimes; les autres allant chercher au loin et faisant affluer des sources de revenus pour les Compagnies chargées de l'exploitation.

Car il ne faut jamais, en matière de chemins de fer, séparer l'*exécution*, toujours praticable au

moyen de larges subventions payées par le Trésor, de l'*exploitation* sans laquelle les travaux resteraient stériles et qui comporte la nécessité d'un dividende certain, ainsi que d'un taux d'intérêt proportionné à la valeur du loyer des capitaux.

Ces vérités que vous appréciez sur une simple indication, Messieurs, ont été l'objet de longs débats devant les Chambres : discutées dans plusieurs rapports successifs[1], elles furent consacrées par la loi du 21 juin 1846.

On a marché conformément à ce judicieux système autant que l'ont permis la disette de 1846, la crise financière de 1847 et les convulsions politiques de 1848. Il appartenait à l'Empereur de faire renaître, dès les premières années de son règne, l'activité des travaux que les populations de l'ouest appelaient de leurs vœux.

Deux projets de loi ont été présentés au Corps législatif dans cette session : l'un vient de faire l'objet de vos délibérations, à la suite d'un excellent Rapport de M. le comte L. Lemercier; nous n'aurions pas à en parler si les mesures dont il contient le germe n'avaient une solidarité intime avec celles que la fusion des chemins de fer normands et bretons permettra d'entamer dès la campagne de 1855. En effet, l'infériorité relative qui est le lot des territoires privés de voies ferrées, devient d'autant plus sensible que l'on est plus rapproché des populations dotées de ces précieux avantages.

1. Rapport présenté à la Chambre des Pairs par M. le marquis de Raigecourt, le 25 mai 1846. (*Moniteur* du 29 mai 1846.) A la Chambre des Députés, par M. de Lacrosse, le 30 juin 1845 et le 15 avril 1846. (*Moniteur* du 3 juillet 1845 et des 16 et 21 avril 1846.)

Or, la chaîne de montagnes qui, de Rennes s'étend à la rade de Brest, s'oppose à ce que la région méridionale de la Bretagne profite directement de la ligne du Nord, qui fait spécialement l'objet de notre examen. La ligne du Nord, de son côté, après avoir passé près de Saint-Brieuc et de Morlaix, à une courte distance de la Manche, n'aurait pas de débouchés suffisants si les voyageurs ou les marchandises se trouvaient arrêtés dans leur trajet vers la Loire et la Garonne. La ville de Brest, mise en contact avec Paris, Lille, Strasbourg et Marseille, est naturellement destinée à devenir le sommet d'un angle dont nous venons de jalonner l'un des côtés, l'autre devant donner une communication directe avec l'Espagne, par Lorient, Nantes et Bordeaux.

Un sentiment d'équité que nous espérons vous faire partager, Messieurs, et qui prend sa source dans l'appréciation impartiale des intérêts de l'État comme de ceux des Compagnies, nous porte donc à désirer très-vivement que le Gouvernement use de la faculté de concéder la ligne de Nantes vers le Nord.

On doit désirer que deux concessions destinées à opérer à proximité l'une de l'autre datent du même jour, que les expropriations et les marchés s'effectuent simultanément, afin d'établir une parité de situation entre les Compagnies soumissionnaires, et d'éviter toute rivalité en faisant naître une généreuse émulation pour le prompt achèvement des travaux.

D'ailleurs, quand il s'agit d'acclimater, pour ainsi dire, les chemins de fer dans une région où la masse de la population ne connaît pas assez le prix du temps, et de créer un grand courant d'ac-

tivité là où les déplacements sont rares, la modicité des tarifs est un élément de succès. Pour que l'application en soit faite sans chances trop défavorables, il importe beaucoup que les Compagnies soient placées dans des conditions analogues au point de vue du commencement et de la marche progressive des entreprises.

Dans cette enceinte, où les paroles ne deviennent jamais ni des éléments pour les passions, ni des armes pour des intérêts privés, on peut dire qu'il serait regrettable de voir paralyser en partie les vues généreuses de l'Empereur, par suite de contestations sur des points secondaires d'un cahier des charges. Toutefois nous nous reposons avec confiance dans la sagesse du Gouvernement qui saura donner satisfaction aux besoins de la partie méridionale de la Bretagne sans condescendre à toutes les exigences de la Compagnie d'Orléans.

En ce qui concerne la fusion des chemins de fer bretons et normands, votre Commission est unanime pour déclarer que cette importante et difficile affaire a été conduite avec une prudence et une habileté dignes des plus grands éloges. Nous recommandons à votre attention le rapport présenté à l'Empereur par S. Ex. M. Magne, alors Ministre des travaux publics, le 1er février 1855.

Les lignes anciennement concédées ont un développement de onze cent cinquante-trois kilomètres dont cinq cent quarante-trois sont en cours d'exploitation; six cent dix y seront ajoutés aux époques stipulées dans les concessions, et notamment la section du Mans à Laval, en août

1855, celle de Laval à Rennes en 1856, celle de Caen à Cherbourg en 1858.

La loi actuelle assurera l'exécution de divers autres tronçons ayant une longueur de huit cent vingt kilomètres au minimum, et portera le développement total du réseau de l'ouest à deux mille kilomètres.

Après l'ouverture de ces lignes, Paris sera mis en rapport direct avec Brest et Cherbourg. La jonction s'effectuera aussi avec le port de Lorient, car nous ne mettons pas en doute la concession prochaine de la ligne du Sud déjà recommandée à la sollicitude du Gouvernement.

Cette jonction des trois ports entre eux et avec la Capitale est d'un avantage immense au point de vue de la célérité des armements et de l'économie des fonds consacrés à remplir les magasins de la flotte. En effet, les approvisionnements, au lieu d'être constitués isolément pour chaque port, avec un assortiment complet, pourront être considérablement réduits, quand l'un des arsenaux aura la faculté d'emprunter, à jour fixe, des objets disponibles dans l'arsenal voisin. Alors, on verra disparaître les marchés d'urgence doublement onéreux en raison des prix exigés par les fournisseurs et de la qualité souvent défectueuse des matières.

La formation des équipages deviendra très-prompte lorsqu'un bâtiment destiné à une mission importante et pressée recevra en peu d'heures les hommes spéciaux qu'il eût attendus longtemps peut-être et en prolongeant sur rade de coûteuses stations.

La marine du commerce, pépinière des équipages de la marine de l'État, aura sa large part des résultats d'un réseau bientôt complété sans doute

par l'achèvement des travaux maritimes qui en sont l'annexe indispensable. Les pêcheries occuperont un plus grand nombre de bras et de navires, quand, par exemple, la morue débarquée à Honfleur, à Caen, à Grandville, à Saint-Malo, sera transportée économiquement sur les lieux de consommation, et deviendra une ressource alimentaire pour les populations qui l'ont payée très-cher jusqu'à présent. En ce qui concerne le poisson frais, il faudra même prévoir l'effet de l'accroissement de consommation et aménager en quelque sorte la pêche côtière afin d'en éviter la destruction.

Les plus urgents des travaux que réclame la navigation, et qui ont une connexité réelle avec le système général des communications ouvertes dans l'ouest,

Sont :

1° La canalisation de l'Orne depuis la ville de Caen jusqu'à la mer; cette utile création dotée pour 1856 d'un crédit presque égal au solde des allocations générales, paraît assurée d'un prompt achèvement;

2° Le bassin à flot de Saint-Malo, refuge précieux pour les bâtiments d'un fort tonnage, et qui deviendra la tête d'un chemin de fer en même temps que du canal d'Ille-et-Rance; le travail continué par un habile ingénieur[1], au milieu de difficultés sans nombre, exige encore 1 713 000 fr.;

3° Brest enfin, si libéralement traité au point de vue de la marine qui combat, attend un port pour la marine qui commerce.

1. M. Féburier, ingénieur en chef, directeur.

Des avantages d'un autre ordre, mais non moins dignes de votre attention, Messieurs, suivront l'exécution du réseau de l'ouest. Dans la Bretagne il existe des terrains immenses dont l'agriculteur ne tire point assez de parti, faute de méthodes et faute d'engrais. Les calcaires de la Sarthe et de la Mayenne, transportés à petite vitesse, y porteront la fécondité. Les retours effectués par mer ramèneront vers l'intérieur, par un courant contraire, les puissants engrais exotiques.

En Normandie, de savantes et riches cultures obtiendront des débouchés nouveaux : les fabriques et les usines, bien plus facilement approvisionnées qu'aujourd'hui en matières premières et en combustibles, dirigeront leurs produits vers l'ouest et le midi de la France. Une vie nouvelle se révélera dans ces deux anciennes provinces où la densité de la population donne tant d'éléments de prospérité[1].

Nous sommes donc fondés à dire qu'au point de vue agronomique, commercial et militaire, les deux concessions donneront à la région de l'ouest une satisfaction conforme à l'étendue de ses besoins.

1. On croit généralement que la Bretagne ne renferme qu'une population faible comparativement à l'étendue du sol. Il n'en est rien.

Le nombre moyen des habitants étant pour la France entière de 67 5/10 par kilomètre carré, on en compte dans le département des Côtes-du-Nord. . . 91 8/10
— du Finistère 91 9/10
— d'Ille-et-Vilaine. . . . 85 4/10
— de la Loire-Inférieure. 77 9/10
— du Morbihan 70 3/10

Moyenne des cinq départements: 82 9/10

Dans celle qui nous occupe spécialement les conditions sont favorables à tous les intérêts.

Il ne suffirait point que les stipulations soient avantageuses aux voyageurs, au commerce et aux services publics de l'État ; c'est beaucoup sans doute, mais le problème des chemins de fer n'est pas résolu quand on a pourvu à ces légitimes exigences. Il faut ensuite que les conditions équitablement fixées maintiennent dans un juste équilibre les déboursés des Compagnies et les recettes présumées. Il faut assurer aux actionnaires des bénéfices en rapport avec la création d'un capital qui se compte par centaines de millions. Il faut même faire la part de l'espérance, si l'on veut élever des obstacles contre l'échange trop fréquent des titres.

Ce serait revenir en arrière dans la science des grandes entreprises, et mal juger les bons effets de l'esprit d'association, que d'applaudir à des engagements excessifs alors même que des Compagnies imprudentes auraient pu en accepter la charge.

A la condition d'exécuter scrupuleusement les clauses des cahiers des charges, de ne rien négliger pour la sécurité des voyageurs et de faire un traitement pareil aux expéditeurs qui se présenteront dans des situations identiques, les Compagnies sérieuses et solides ont droit à l'appui de l'État : leur ruine porterait coup à la fortune publique, leur prospérité allége les charges du Trésor en déterminant un plus grand nombre de petits capitaux à s'associer pour l'exécution des chemins de fer, des ponts, des docks, des canaux et de toutes les créations utiles au pays.

Nous constatons volontiers la situation faite par les traités nouveaux aux Compagnies dont la fusion

est prononcée par la présente loi. Les clauses consenties en leur nom, loin d'ébranler leur crédit, sont de nature à le consolider.

Quelques incertitudes auraient pu naître sur les produits nets de certaines sections, si l'embranchement de Rennes à Redon eût été frappé d'une interdiction de neuf années. Telle était la prétention de la Compagnie d'Orléans. Nous avons lieu de penser que cette contestation a été jugée conformément aux vrais principes de la matière et que l'exploitation de l'embranchement du Mans à Angers sera seule ajournée jusqu'en 1864 : c'est justice. On ne pourrait admettre un veto implicite résultant d'une concession tout à fait distincte de celle dont il s'agit aujourd'hui. Ces aliénations exceptionnelles de la puissance publique ne sont justifiées que par des raisons majeures et ne sauraient être valables qu'en vertu de stipulations formelles.

Le Sénat n'entre pas dans l'examen minutieux des articles d'un projet de loi et moins encore dans le détail d'un cahier des charges. L'exposé des motifs est d'ailleurs d'une remarquable lucidité; il suffit parfaitement à l'intelligence des tracés, des conditions financières et de la révision des tarifs. Nous nous permettrons seulement d'y ajouter l'assurance que les dépenses et les produits ont été appréciés avec une consciencieuse précision. Les noms si honorables de M. Féburier, ingénieur en chef, et de M. de Sermet, inspecteur-général, sont une garantie complète pour tous les intéressés.

De l'évaluation des dépenses a découlé la fixation de la subvention. Trente millions de francs seront payés en douze termes égaux, mais après défalca-

tion d'une somme d'environ douze millions qui représentent la créance de l'État sur la Compagnie de Rouen au Havre, recouvrable en 40 ans, et la créance sur la Compagnie de Paris à Versailles, rive gauche, à laquelle un délai de 60 ans avait été accordé.

Ces remboursements fractionnés en modiques annuités, n'auraient jamais eu d'effet utile, tandis que la transaction actuelle réduit à dix-huit millions le déboursé du Trésor.

Les subventions assignées aux localités nous paraissent en rapport avec l'importance relative des embranchements dont elles ont demandé l'exécution. Il est évidemment utile de joindre Fécamp à la ligne du Havre, Honfleur à Lisieux, Serquigny à Rouen, Argentan à Granville. Toutefois les ramifications qui n'auraient pas une circulation assurée et qui leur soit propre, rentreraient dans la catégorie de celles dont il ne faut pas être prodigue.

La garantie d'intérêt devait s'étendre jusqu'à l'expiration des concessions : elle est limitée en durée à 50 ans et descend de 4 p. 100 à 3 1/2, sauf la garantie pour les obligations dont le taux est maintenu à 4 p. 100. Mais n'oublions pas que l'État ne supporterait de charges que dans le cas plus qu'improbable d'une insuffisance de recettes collectives sur la totalité des 2000 kilomètres réunis par le traité de fusion.

Par compensation, l'État renonce à la clause aléatoire du partage des bénéfices, au-dessus de 8 p. 100. Nous approuvons dans les négociations présentes et futures ce délaissement d'un avantage incertain qui, peut-être, tendrait, si l'on était près de l'obtenir, à ralentir le zèle des administrateurs

de chemins de fer. L'expérience de l'Angleterre est un enseignement qu'il n'est pas possible de méconnaître. Ainsi l'État ne se dessaisit d'aucune ressource actuelle, et, d'autre part, les intéressés à l'entreprise profitent d'une éventualité parfaitement licite, et qui ajoute à la valeur commerciale de chaque action.

En entrant dans quelques développements sur les moyens d'exécution, nous espérons, Messieurs, n'avoir pas détourné votre attention du but principal des concessions de l'Ouest. Il consiste (et toutes les discussions en font foi) à relier les grands arsenaux avec le centre de l'Empire. C'est pourquoi le Gouvernement et la Compagnie s'entendront sans doute pour conduire dans le moindre délai possible les chemins de fer jusqu'à Cherbourg et à Brest. Trois ans sont accordés pour arriver à Cherbourg, nous n'avons pas d'observations sur ce point. Mais six ans pour arriver à Brest, semblent un terme trop long. Des recherches approfondies permettent d'affirmer que ce délai serait plus étendu que ne le comportent les difficultés matérielles de la construction. Dans le trajet de Rennes à Brest, les expropriations sont faciles, les ouvriers nombreux, les matériaux abondants. Pour l'approvisionnement en rails, plaques tournantes et autres produits des fonderies, de même que pour la fabrication du matériel roulant, l'importation pourrait remédier à l'insuffisance des usines françaises, si, malheureusement, l'on voyait encore se reproduire la non exécution des fournitures promises.

En présence de l'immense utilité d'un achèvement prochain et de la faculté de remédier aux

lenteurs dont souffrirait le pays, votre Commission estime que l'administration devra s'attacher à faire ouvrir les lignes principales avant même les termes accordés aux concessionnaires. Cette modification du cahier des charges est de celles qui pourront être préparées de concert avec les Compagnies et réglées par décret.

Messieurs, permettez-nous de devancer la marche du temps et de nous porter, par la pensée, à l'époque où la loi en discussion aura reçu une entière exécution : ajoutons les améliorations effectuées au moyen du budget annuel des travaux publics à celles qui suivront l'établissement des chemins de fer dans une région qui les attend encore dix ans après que le principe en a été écrit dans les lois.

Un vaste chemin de ceinture, se prolongeant sur le littoral, réunira par une circulation rapide les deux points extrêmes de l'ouest, Dieppe et Nantes. Les produits des fabriques seront distribués partout; les œuvres délicates de l'industrie parisienne échangées contre les objets nécessaires à cette immense Cité. Les départements de la Manche, du Calvados, des Côtes-du-Nord et du Finistère à vingt heures de l'Espagne, y expédieront leurs produits par la voie directe de Caen, qui est parallèle au méridien. L'élève des chevaux et du bétail prendra un accroissement énorme par la facilité du trajet. Des routes ouvertes sur une longueur de 4000 kilomètres; les canaux, qui ont absorbé cent cinquante millions, les travaux accumulés dans quatre-vingts ports de commerce, auront enfin un lien commun. Toutes ces sources de richesses répandues

sur la Normandie et la Bretagne, feront commencer l'ère de leur prospérité du jour où l'Empereur, avant de conquérir les hommages libres d'une nation longtemps ennemie, donnait une impulsion décisive aux travaux de voies de communication désirées par plus de quatre millions et demi de citoyens reconnaissants et de sujets fidèles.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fusion des chemins de fer bretons et normands.

LOI

APPROUVANT *certains articles du cahier des charges rédigé pour la concession des divers chemins de fer, faite aux Compagnies réunies de Paris à Saint-Germain, de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de l'Ouest, de Paris à Caen et à Cherbourg.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 4, 6, 7, 8 et 14 du cahier des charges, ci-annexés, relatifs aux engagements à la charge du Trésor pour l'exécution de l'embranchement de Serquigny à Rouen, de l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans; des chemins de fer d'Argentan à Granville, de Rennes à Brest, de Rennes à Redon, et de l'embranchement sur Saint-Malo.

CONVENTION

Relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

L'an 1855 et les 2 février et 6 avril,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de

l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part :

Et, 1° la société établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain*, ladite compagnie représentée par M. Émile Péreire, son directeur, élisant domicile au siége de ladite société, à l'embarcadère dudit chemin, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 1er mars 1855,

D'autre part ;

2° La société établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen*, ladite compagnie représentée par M. de L'Espée, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 11, spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 1855, et agissant au nom de la compagnie de Paris à Rouen, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 janvier 1855, et au nom de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, en vertu des pouvoirs conférés par un acte en date du 30 janvier 1855,

Encore d'autre part ;

3° La société établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre*, ladite compagnie représentée par M. Charles Lafitte, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siége de la société, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 11, spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 1855, et agissant, en outre, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale de ses actionnaires, en date du 31 janvier 1855,

Encore d'autre part ;

4° La société établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg*, ladite compagnie représentée par M. le comte de Chasseloup-Laubat, président de son conseil d'administration, éli-

sant domicile au siége de ladite société, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 11, spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 1855, et agissant, en outre, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale de ses actionnaires en date du 4 mai 1853,

Encore d'autre part ;

3° La société établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de l'Ouest* ladite compagnie représentée par M. Charles Rivet, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 1855, et agissant, en outre, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale de ses actionnaires, en date du 5 mars 1855,

Encore d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les conventions passées entre les compagnies ci-dessus dénommées à la date du 30 janvier 1855, et ayant pour objet la réunion en une seule concession des chemins de Paris à Saint-Germain avec ses embranchements de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de Dieppe et de Fécamp, de Paris à Caen et à Cherbourg, et de l'Ouest, sont approuvées.

En conséquence, les six chemins mentionnés au paragraphe qui précède sont réunis en une seule concession, dont la durée, fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, commencera à courir à partir du 1er janvier 1858.

Une copie certifiée des conventions ci-dessus relatées restera annexée aux présentes.

ART. 2. Il est fait concession à la compagnie ainsi constituée :

1° De l'embranchement de Serquigny à Rouen ;

2° D'un embranchement de Lisieux à Honfleur ;

3° D'un embranchement dirigé d'un point soit de la ligne de Paris à Caen, soit de la ligne de l'Ouest, sur la ligne de Mézidon au Mans ;

4° D'un chemin de fer d'Argentan à Granville ;

5° Du prolongement de Rennes à Brest ;

6° Du prolongement de Rennes à Redon ;

7° De l'embranchement de Rennes à Saint-Malo ;

8° D'un chemin de fer du Mans à Angers :

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. De son côté, la compagnie s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

Fait à Paris, les jours, mois, et an que dessus.

Signé : Émile PÉREIRE, DE L'ESPÉE, Charles LAFFITTE, Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT, CHARLES RIVET.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, P. MAGNE, E. ROUHER.

CAHIER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRE,

relatif à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

ART. 1er. La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux des chemins de fer ci-après :

1° Un embranchement de Serquigny à Rouen ;

2° Un embranchement de Lisieux à Honfleur ;

3° Un embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans, à partir d'un point soit de la ligne de Paris à Caen, soit de la ligne de l'Ouest ;

4° Un chemin de fer d'Argentan à Granville ;

5° Le prolongement de Rennes à Brest ;

6° Le prolongement de Rennes à Redon ;

7° L'embranchement de Rennes à Saint-Malo.

8° Un embranchement du Mans à Angers.

ART. 2. Les chemins mentionnés en l'article ci-dessus devront être terminés et exploités à l'expiration des délais ci-après :

Cinq ans pour l'embranchement de Lisieux à Honfleur ; toutefois la section de Lisieux à Pont-l'Évêque devra être exécutée au 1er juillet 1857.

Six ans pour l'embranchement dirigé sur la ligne de Mézidon au Mans, pour le prolongement de Rennes à Brest et pour l'embranchement de Serquigny sur Rouen.

Huit ans pour l'embranchement de Rennes à Saint-Malo.

Neuf ans pour le surplus des lignes comprises dans la présente concession.

Ces délais courront à dater de la loi qui ratifiera les engagements du Trésor stipulés par la présente convention, sauf pour l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans et pour le chemin de fer d'Argentan à Granville, dont les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'ainsi qu'il est réglé par l'article 5 ci-après.

Toutefois, le chemin de fer du Mans à Angers ne pourra être exploité dans aucune de ses parties qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 7 de la convention du 17 août 1853, relative à la concession du chemin de fer de Tours au Mans.

ART. 3. 1° L'embranchement de Lisieux à Honfleur se détachera de la ligne de Paris à Cherbourg, soit à Lisieux, soit près de cette ville, et se portera sur Honfleur suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2° L'embranchement de Serquigny à Rouen se détachera de la ligne de Paris à Caen et se raccordera au chemin de fer de Paris à Rouen suivant la direction qui sera déterminée par un décret rendu en Conseil d'État.

3° L'embranchement dirigé d'un point, soit de la ligne de l'Ouest, soit de la ligne de Paris à Caen, sur le chemin de fer de Mézidon au Mans, se portera sur ce dernier chemin en passant par ou près Laigle.

Un décret rendu en Conseil d'État déterminera, sur la proposition de la compagnie, celle des deux lignes, de l'Ouest ou de Paris à Caen, qui devra servir de point de départ audit embranchement, le point de départ précis sur l'une ou sur l'autre de ces lignes, ainsi que le point de raccordement sur la ligne de Mézidon au Mans.

4° Le chemin de fer d'Argentan à Granville sera dirigé sur cette dernière ville en passant par ou près Vire.

5° Le prolongement sur Brest partira de la gare de Rennes et se portera sur Brest par le littoral nord de la Bretagne, en passant par ou près Gaël, Collinée, Moncontour, au sud de Saint-Brieuc et de Morlaix, par où près Landivisiau et Landernau.

6° Le prolongement sur Redon se détachera de la ligne précédente et aboutira à la ville et au port de Redon, aux points qui seront déterminés par l'administration.

7° L'embranchement de Rennes à Saint-Malo se portera sur cette dernière ville en passant par ou près Dol.

8° La ligne du Mans à Angers se séparera du chemin de fer de l'Ouest à ou près le Mans, et viendra se raccorder avec la ligne de Tours à Nantes en un point qui sera déterminé par l'administration.

ART. 4. Les subventions s'élevant à 3 millions de francs offertes par les localités intéressées pour l'embranchement de Serquigny sur Rouen, et acceptées au nom de l'État par la loi du 8 juillet 1852, seront versées entre les mains de la Compagnie.

ART. 5. L'exécution de l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans et du chemin de fer d'Argentan à Granville sera obligatoire pour la Compagnie dans le cas où les localités intéressées auraient régulièrement voté des subventions s'élevant à 2 millions de francs pour l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans, et à 4 millions de francs pour le chemin de fer d'Argentan à Granville.

Les délais d'exécution indiqués à l'article 2 ci-dessus, pour les lignes mentionnées dans le paragraphe qui précède, ne commenceront à courir qu'à partir de l'époque où les offres de subventions des localités auront été régulièrement homologuées.

Si, dans un délai de dix ans à partir de la promulgation du décret de concession, les sommes mentionnées au § 1er n'avaient pas été assurées à la Compagnie, et si, par suite, l'exécution, soit de l'embranchement partant de la ligne de Mézidon au Mans, soit du chemin d'Argentan à Granville, ne devenait pas obligatoire pour la Compagnie, la concession desdits chemins serait considérée comme non avenue, et le Gouvernement resterait libre de concéder ces chemins à une autre Compagnie.

ART. 6. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la Compagnie, comme complément de subvention, pour la construction de l'embranchement de Serquigny à Rouen, de l'embranchement sur la ligne de Mézidon au Mans et du chemin de fer d'Argentan à Granville, une somme de 2 millions de francs, et, à titre de subvention, pour les prolongements de Rennes à Brest et de Rennes à Redon, et pour l'embranchement sur Saint-Malo, une somme de 28 millions de francs.

Ces deux sommes, s'élevant ensemble à trente millions de francs (30 000 000 fr.), seront compensées jusqu'à due concurrence :

1° Avec la somme due à l'État par la Compagnie du Havre, aux termes de la loi du 11 juin 1842 ;

2° Avec la somme due à l'État par la Compagnie de Versailles (rive gauche), aux termes des lois du 1er août 1839 et des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, et d'un procès-verbal en date du 16 décembre 1854, dressé par une commission spéciale de liquidation, dont les conclusions sont adoptées par l'État et par la Compagnie.

Pour déterminer le montant de cette compensation, les sommes dues par les Compagnies du Havre et de Versailles seront capitalisées à 5 pour 100, valeur au 1er avril 1855.

La somme qui restera due à la Compagnie sur le montant de la subvention sus-énoncée lui sera payée sans intérêt en douze termes égaux, dont le premier sera exigible le 1er janvier 1857, le second le 1er janvier 1858, et ainsi de suite d'année en année, à la charge par la Compagnie de justifier de l'emploi, pour la construction des chemins mentionnés au présent article, d'une somme au moins triple du montant de chaque terme.

Art. 7. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement total des travaux, l'intérêt à 4 pour cent (4 pour 100).

1° Sur une somme de deux cent trois millions trois cent soixante-dix mille francs (203 370 000 fr.), montant des obligations créées, soit avant la réunion des Compagnies, soit en vertu du traité passé entre elles le 30 janvier 1855, ainsi que des obligations que les Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Caen et à Cherbourg ont été autorisées à créer par les lois des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, et 8 juillet 1852, sans que l'annuité garantie pour cette somme de 203 370 000 fr. puisse, dans aucun cas, excéder 8 134 800 fr.

2° Sur le capital employé par la Compagnie à l'exécution des lignes mentionnées en l'article 1er ci-dessus, et ce jusqu'à concurrence de cent cinquante-six millions (156 000 000 fr.), sans que l'annuité garantie pour cette somme puisse, en aucun

cas, excéder six millions deux cent quarante mille francs (6 240 000 fr.)

Art. 8. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, en outre, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement total des travaux, l'intérêt à trois et demi pour cent (3 1/2 pour 100) sur le capital de cent cinquante millions (150 000 000 fr.), représenté par les 300 000 actions créées en exécution du traité passé le 30 janvier 1855.

En conséquence, l'intérêt garanti par l'État, pour les 300 000 actions, ne pourra excéder 5 250 000 francs.

Les conditions stipulées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 5 et de l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, sont applicables à la garantie accordée par le présent article et par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. La dépense des travaux à la charge de l'État sur la section de Caen à Cherbourg, avec embranchement sur Saint-Lô, est évaluée, à forfait et d'un commun accord, à la somme de dix-huit millions de francs (18 000 000 fr.). Moyennant cette somme, la Compagnie s'engage à construire et à mettre en état d'exploitation la section dont il s'agit dans un délai de trois ans (3 ans), à partir du 8 juillet prochain.

De ces 18 000 000 de francs sera déduit le montant des travaux qui auront été exécutés par l'État, lorsque la présente convention sera devenue définitive.

Le surplus sera divisé en douze termes égaux, dont les titres seront livrés à la Compagnie au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés par elle.

Le montant de ces travaux sera réglé de six mois en six mois.

Ces titres porteront intérêt du jour de leur remise, à raison de cinq pour cent (5 pour 100).

Le premier sera acquitté le 1er janvier 1857, le second le 1er janvier 1858, et ainsi de suite d'année en année. Chaque titre sera payé à son échéance avec l'intérêt simple qu'il aura produit, mais sous la réserve pour l'État de se libérer par anticipation en ne payant l'intérêt que jusqu'au moment de sa libération.

ART. 10. La somme avancée à l'État par la Compagnie de l'Ouest, pour l'achèvement des travaux de la section de la Loupe au Mans, conformément au § 1er de l'article 48 du cahier des charges de ce chemin, continuera à être remboursée suivant les conditions déterminées aux deux derniers paragraphes du même article.

ART. 11. Les sommes de un million et de deux millions de francs déposées, à titre de cautionnement, pour l'embranchement de Mézidon au Mans et pour le chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, seront immédiatement rendues.

ART. 12. La Compagnie est autorisée à se procurer, au moyen de l'émission soit d'actions, soit d'obligations, à son choix, le capital nécessaire à l'exécution des lignes et embranchements concédés par la convention des 2 février et 6 avril 1855.

L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce Ministre déterminera les époques d'émission, réglera le mode, la forme et le taux de négociation, et fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

La Compagnie aura la faculté de verser en compte courant au Trésor les sommes provenant des appels de fonds sur les actions et les obligations; les intérêts de ce compte courant seront réglés tous les six mois, au taux de 4 p. 100 par an.

Les fonds versés au Trésor seront toujours à la disposition de la Compagnie pour l'exécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'autorisation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 13. La faculté de rachat ne pourra être exercée par le Gouvernement que sur l'ensemble des lignes réunies et seulement après le 1er janvier 1874. Le prix en sera réglé, pour l'ensemble desdites lignes, conformément aux dispositions de l'article 39 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg.

Art. 14. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics renonce, au nom de l'État, au partage des bénéfices au delà de 8 p. 100 stipulé dans les cahiers des charges relatifs aux chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Caen et à Cherbourg.

ART. 15. Le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, concernant le chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, est déclaré applicable à l'ensemble des lignes réunies, sous la réserve des conditions et des modifications établies dans les articles ci-après.

Toutefois, le tarif établi audit cahier des charges, ainsi que les clauses relatives aux conditions de transport, notamment en ce qui concerne les militaires, les détenus, etc., ne seront applicables aux lignes de Paris à Rouen, de Rouen au Havre et aux embranchements de Dieppe et de Fécamp, qu'à partir du 1er janvier 1858, de telle sorte que la Compagnie conservera jusqu'à ladite époque, sur ces lignes, les avantages de toute nature résultant des cahiers des charges aujourd'hui existants.

La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable au service des dépêches : à l'égard de ce service, l'administration des postes jouira immédiatement des avantages stipulés par l'article 23 du présent cahier des charges, sous la condition par elle de payer, à titre de forfait, à la Compagnie, une somme annuelle de trois cent vingt-sept mille francs (327 000 fr.), mais seulement du 1er janvier 1855 jusqu'au 1er janvier 1865.

ART. 16. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement, pour deux voies, sur les chemins de fer mentionnés en l'article 1er ci-dessus ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement, dont l'étendue ne pourra pas être inférieure au quart de la longueur totale.

La Compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie ne pourra être employé qu'à l'établissement de la deuxième voie.

ART. 17. La distance entre Sillé-le-Guillaume et Fresnay, par le Mans, sera comptée, pour la perception des tarifs, soit de voyageurs, soit de marchandises parcourant la distance entière entre ces deux points, pour moitié de la distance réelle ; en conséquence, les prix de transport appliqués

à ce parcours ne seront que de moitié des tarifs homologués.

Toutefois, la Compagnie pourra s'exonérer de la réduction applicable à ce parcours spécial, en exécutant à ses frais, sur des plans approuvés par l'administration et après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, un embranchement de Sillé-le-Guillaume à Fresnay.

ART. 18. La Compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le Ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement et d'emploi de ces appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

ART. 19. Les formes et les dimensions des wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés, seront déterminées de concert par le Ministre de l'intérieur et par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la Compagnie entendue.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des wagons ordinaires de la Compagnie, cette dernière serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments de voitures de 2e classe à deux banquettes. Le prix de location en serait fixé à raison de 20 centimes par compartiment et par kilomètre.

ART. 20. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont point nommément énoncés au tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent soit en lingots, soit monnayés ou tra-

vaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de 50 kilogrammes.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à ces paquets, colis ou excédants de bagage, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble au delà de 50 kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, tels que sucres, cafés, etc., etc.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent ne peut être invoqué par les entrepreneurs des messageries et de roulage, et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles de transport par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les trois cas ci-dessus les tarifs seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la Compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 50 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 40 centimes.

ART. 21. Le tarif des objets divers est fixé de la manière suivante :

PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL
		—	—	—
Wagon, chariot vide pouvant porter de 3 à 6 tonnes.		fr. c. 0 09	fr. c. 0 06	fr. c. 0 15
Au-dessus de 6 tonnes.		0 12	0 08	0 20
Ne traînant pas de convoi.	Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes. . . .	1 80	1 20	3 00
	Locomotive au-dessus de 18 tonnes.	2 25	1 50	3 75
	Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
	Tender au-dessus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera

pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchant à vide.

ART. 22. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3000 à 5000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

ART. 23. Le service des lettres et dépêches se fera comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la Compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du Ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de

ce convoi seront réglés par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le Ministre des finances, la Compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la Compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 0 fr. 75 c. par kilomètre parcouru pour la première voiture et 0 fr. 25 c. pour chaque voiture en sus de la première.

6° La Compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises.

7° La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des réglements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la Compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches, tant sur les convois ordinaires que sur les convois spéciaux. Elle réglera la forme et les dimensions de ses voitures, sauf l'approbation par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation.

Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8000 kilogrammes, chargement compris.

L'administration des postes fera entretenir à ses frais les voitures spéciales; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la Compagnie.

10° La Compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris.

Toutefois, l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la Compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La Compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la Compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la Compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la Compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne et des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Art. 24. Le poids du chargement des wagons appartenant à d'autres Compagnies et admis à circuler sur les chemins de fer de la Compagnie pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que la Compagnie adopte pour ses propres chargements.

Art. 25. La somme que la Compagnie est tenue de verser chaque année au Trésor, pour les frais de contrôle, police et surveillance, sera réglée à raison de 120 francs par kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, pendant la construction, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes, n'est pas comprise celle qui sera fixée, en exécution de l'article 18, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Art. 26. La convention des 2 février et 6 avril 1853, et les actes qui s'y rapportent, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, les 2 février et 6 avril 1853.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

P. MAGNE. E. ROUHER.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, l'un des secrétaires élus, donne une nouvelle lecture du texte de la loi inséré à la suite du rapport de la Commission.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé à un scrutin, dont le résultat est celui-ci :

Votants.	81
Bulletins blancs . . .	81

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Dumas.

MM.

Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goull:ot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général marquis de Lawœstine
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le comte de Persigny.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.

MM.	MM.
Le prince Poniatowski.	Amédée Thayer.
Le comte Portalis.	Édouard Thayer.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron Thieullen.
	Tourangin.
Le général duc de Saint-Simon.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général comte de Schramm.	Le baron de Varennes.
De Sivry.	Le duc de Vicence.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Mimerel de Roubaix, rapporteur de la Commission chargée d'examiner une loi relative à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris.

M. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, et M. le Conseiller d'État Denjoy, sont au banc des commissaires du Gouvernement.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

La ville de Paris demande à contracter un emprunt de 60 millions, remboursables en quarante années, et dont l'intérêt, sous quelque dénomination qu'il soit payé, n'excéderait pas 6 pour 100.

Cette somme serait affectée à l'achèvement de la rue de Rivoli et du boulevard du Centre, et des opérations qui s'y rattachent; à celle des abords de l'Hôtel-de-ville et de la caserne Napoléon, et enfin

à l'ouverture d'un boulevard entre les places de l'Hôtel-de-ville et du Châtelet.

Voici l'état des finances de la ville de Paris.

Son revenu est évalué de 55 à 57 millions. Sur ce capital, la Ville prélève annuellement 45 millions pour ses dépenses ordinaires, les sommes qu'elle paye aux hospices, et l'intérêt de sa dette. Cette dernière fraction est aujourd'hui de 12 millions.

A peu près douze autres millions restent pour travaux extraordinaires.

Et il y a en réserve une somme de 16 millions, qui comprend toutefois quelques créances à recouvrer.

La ville de Paris devait être libérée en 1870.

L'emprunt qu'elle demande à contracter reporterait cette libération à l'année 1897.

La ville continuerait à amortir, par un versement annuel d'à peu près 12 millions jusqu'en 1871, et de 5 millions au plus dans les années suivantes.

Mais il faut remarquer que, si l'amortissement diminue d'à peu près 7 millions à partir de 1871, à partir de cette même époque les ressources de la Ville diminuent à leur tour de 5 millions par la suppression de la surtaxe et du double décime établi par la loi du 4 août 1851, de sorte qu'en définitive, de 1871 à 1897, les ressources budgétaires ne s'accroîtraient que de 2 millions, et que la somme laissée aux travaux publics serait environ de 14 millions, somme nécessaire, puisque l'allocation actuelle paraît à peine suffisante [1].

Maintenant, quelle est l'élévation de la dette?

Les emprunts anciens et leurs intérêts la portent à 152 millions [2].

1. Exposé des motifs, page 8.
2. *Idem*, page 7.

L'emprunt nouveau, divisé en quarante annuités, équivaudrait à 150 millions.

Mais, en sus de cette dette, il faudra sans doute liquider la caisse de la boulangerie, et aucune ressource n'existe au budget pour cette opération.

Car, c'est sur la somme annuelle de 12 millions, laissés libres, que la Ville devra pourvoir aux dépenses urgentes que réclament les établissements hospitaliers, la Sorbonne, les lycées, les écoles et le service hydraulique [1].

C'est sur cette somme encore que devra s'achever la rue des Écoles, qui ne présente aujourd'hui que solitude et ruines, et le boulevard Malesherbe, déclaré d'utilité publique.

Ainsi, le chiffre de 12 millions, vînt-il à s'accroître, trouverait pendant grand nombre d'années encore un emploi utile et dès longtemps promis.

Tels sont les éléments mis sous les yeux de votre Commission par l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et le rapport qui en a précédé la discussion au Corps législatif.

Ces éléments ont bien leur importance.

En effet, il s'agit de Paris, ce cœur de la France, et quand on sait que les palpitations de ce cœur se font sentir partout et communiquent instantanément l'agitation ou le repos, la fièvre ou la santé, le Sénat, ce premier Corps de l'État, pouvait-il ne pas examiner avec l'attention la plus soutenue, les actes qui doivent assurer ou compromettre l'existence prospère de cette grande Cité?

Nous ne l'avons pas cru.

Et par la seule force des choses, par le seul ac-

1. Exposé des motifs, page 8.

complissement de nos devoirs, nous avons été amenés à connaître quels étaient les avantages promis, les inconvénients signalés du projet encore en discussion.

Nous avons vu que, par rapport à cette question, deux écoles bien distinctes existaient en économie administrative.

Nous exposons brièvement les opinions de l'une et de l'autre.

La première, trop grave, trop craintive peut-être, faisant appel au temps et attendant de lui ce qu'elle regarde comme imprudent de ne pas lui demander, n'admettait pas que pour arriver aux créations énumérées dans le projet, il fût nécessaire de recourir à l'emprunt. L'emprunt, il est vrai, permettra de faire en cinq ans ce que les seules ressources municipales ne permettraient d'exécuter qu'en douze années; mais il ne s'agit pas ici de travaux reproductifs où la promptitude assure les chances aléatoires, où le succès soit le fruit de l'activité : il s'agit d'une affaire qui, en définitive, n'amène qu'une perte sèche, que des considérations extra-financières peuvent seules compenser. Dans cet état des choses, il n'est pas indifférent de savoir que, si on exécute en douze ans, c'est 60 millions, sans plus, qui sortiront de la caisse municipale; exécuter en cinq ans et rembourser en quarante années, c'est dépenser 150 millions, c'est ajouter 90 millions pour intérêts aux 60 millions prêtés. C'est beaucoup pour le but à atteindre, et c'est bien retarder l'exécution des promesses antérieurement faites.

Et puis, est-il sage de s'engager pour quarante années quand les règles établies ne permettent de

le faire que pour vingt ? Pour agir ainsi, pour tout confier à l'avenir, sommes-nous en paix ? Pouvons-nous dire que le revenu actuel ne diminuera pas?

Si de 1815 à ce jour, la ville de Paris avait paralysé toutes ses ressources, elle serait aujourd'hui plus belle et plus régulière sans doute, mais aurait-elle aussi heureusement traversé les crises nombreuses qui l'ont frappée ? Plus d'une fois les sacrifices qu'elle a faits ont été considérables, et cependant, s'ils ont retardé le mal, ils ne l'ont pas toujours empêché. Que serait-il advenu si, au jour du danger, une caisse vide et les ressources de l'avenir épuisées à l'avance, n'avaient permis de rien donner au peuple mourant de faim ?

Ce n'est pas tout; si Paris est la plus belle ville du monde, Paris est aussi par excellence la ville de la petite industrie. C'est dans les loyers à bas prix que cette industrie s'exerce, c'est dans les petites rues; or, pour faire de larges voies, il faut abattre ces petites rues, où on trouve l'aisance de la vie, parce qu'à peu de frais on y trouve un bon salaire. Ces petites rues sont peuplées d'artisans qui, à l'aide du temps (on ne fait rien sans lui), ont établi entre eux la plus admirable division du travail qui se puisse imaginer. Là, souvent la fabrication s'ébauche près du concierge; elle reçoit une manutention en montant d'étage en étage, elle se perfectionne dans les combles. Ainsi, point de temps perdu, pas d'inutiles démarches ni les funestes distractions qu'elles occasionnent; de là, un bon marché tel, que vous verrez, par exemple, à l'exposition, un étui complet de mathématiques, comprenant dix pièces exécutées avec le plus grand soin, enfermées dans une jolie boîte, et coûtant

1 fr. 50 c.! Ce sont toutes les nations rendues tributaires de la France pour des sommes importantes, parce phénoménal agencement du travail. Donnez la volée à ces industrieuses nichées, où trouveront-t-elles à s'abattre? où seront les loyers à bas prix? A Belleville, à Montmartre, aux Batignolles, un peu partout : on se logera, sans doute, mais on ne sera plus ensemble, et dès lors que deviendra le bas prix de la fabrication, et sans lui qui assurera la consommation et, conséquemment, le salaire?

Continuerons-nous, Messieurs, à vous dire sinon les craintes, au moins les objections de cette école prudente dont les années ont refroidi l'imagination. Vous parlerons-nous de l'inquiétude inspirée par le séjour désormais constant dans la Capitale, de tant d'ouvriers en bâtiments qui oublient les habitudes simples qu'ils allaient autrefois reprendre chaque hiver au sein de leur famille; qui contractent des besoins qu'il ne sera pas toujours possible de satisfaire, et qui peut-être reprocheront un jour sa générosité à la main bienfaisante qui les nourrit? Non.... c'est assez pour nous de vous avoir indiqué ce qui a été discuté dans d'autres enceintes; la prudence, Messieurs, elle est votre apanage; mais la prudence a ses exagérations, et nous ne nous y laisserons pas entraîner.

Étudions maintenant l'autre école administrative.

Plus ardente, beaucoup moins craintive, elle plane dans l'espace. Son regard perçant lui fait apercevoir de suite ce qu'il faut accomplir. Le temps, les ressources, tout est supputé avec promptitude, mais avec sûreté. Elle demande conseil quand déjà, dans son esprit, la conception n'est

plus à l'état de projet; mais la résolution a été mûrie silencieusement; elle est motivée, et le conseil vient presque toujours l'affermir. Que sert de s'enquérir des moyens? ils sont trouvés; des résistances et des obstacles? on les vaincra; de l'avenir? on en est maître. Le Souverain n'a-t-il pas pour appui l'assentiment de la Nation, et cet assentiment, chaque jour plus mérité, n'est-il pas chaque jour aussi plus entièrement et plus absolument donné? n'est-il pas la garantie la plus certaine des longs jours de prospérité promis à la France? Sans doute, la paix manque à cette prospérité, mais à défaut de notre diplomatie, nos armées si braves sauront la conquérir, et d'ailleurs, même en l'absence de la paix, ne voyons-nous pas les ressources du Trésor s'accroître incessamment? Arrière donc l'hésitation, elle abâtardit, elle paralyse les inspirations les plus généreuses : en France, toute grande pensée doit se réaliser sans retard, et Minerve, cet emblème de la divine sagesse, doit sortir encore tout armée du cerveau de Jupiter.

Puis, abordant le projet de loi, elle dit :

Emprunter pour quarante années et exécuter en cinq ans, c'est mettre en valeur la rue de Rivoli qui n'est aujourd'hui qu'une impasse; c'est achever d'ouvrir une voie triomphale, qui, de la barrière de l'Étoile à celle du Trône, mesure une longueur de deux lieues ; ouvrir le boulevard du Centre, ouvrir celui de l'Hôtel-de-ville au Châtelet, c'est en quelque sorte faire arriver les voies ferrées au centre de la Capitale; c'est offrir aux arrivants un accès facile vers les Tuileries, l'Hôtel-de-ville et les quais.

Abattre ces repaires, qui séparent la rue Saint-

Denis de la rue Saint-Martin, c'est ruiner l'émeute. L'ensemble des travaux projetés, c'est l'ordre dans la Capitale, c'est sa magnificence : l'ordre et la magnificence à Paris, c'est l'aimant qui y attire incessamment les départements et l'étranger ; et ce concours, tous les jours accru, n'ajoutera-t-il pas en quarante années aux ressources municipales, bien plus que ne coûteront les 90 millions d'intérêt, dont on paraît s'effrayer ?

Si la population à Paris a doublé depuis 50 ans, quelle ne serait pas l'importance et la grandeur de cette cité si le système inauguré par Napoléon Ier avait été suivi pendant les 40 années de paix dont la France a joui.

Avec des finances, dont la balance est en définitive toujours à peu près la même, si l'expectative dans laquelle on languissait encore en 1851, s'était prolongée, c'est donc aux siècles futurs qu'il aurait fallu léguer le glorieux achèvement du Louvre, ce prolongement tant admiré de la rue de Rivoli, et pour montrer un embellissement notable dans notre grande ville il faudrait remonter de suite à Napoléon Ier, puis à Louis XIV, comme si cette magnifique cité ne sortait de ses ruines et ne renouvelait de parure qu'à la voix des grands hommes qui, de siècle en siècle, viennent lui insuffler une nouvelle vie ?

Ne craignez pas pour l'industrie, ne craignez pas pour le salaire du pauvre ; l'industrie, n'est-elle pas sagement et utilement protégée ? Un œil attentif n'est-il pas toujours ouvert sur les conditions de son existence ? Celui qui tient en main les destinées de la France, ne sait-il pas que le travail est la source la plus abondante de richesse pour les fa-

milles et pour les peuples; ne donne-t-il pas aux ouvriers son intelligence et son cœur? Il veille sur eux et jamais nous ne verrons leurs bras menacer celui qui se mêle sans crainte à leurs rangs, et qui, s'il s'enquiert de leurs besoins, ne reçoit en échange que leurs bénédictions.

Pour nous, Messieurs, nous l'avons déjà fait comprendre, nous ne sommes généralement pas, dans cette enceinte, de vigueur à suivre le vol hardi dont nous vous avons dit la rapidité; mais si l'expérience des années passées nous fait incliner vers les maximes de prudence, les miracles qui s'accomplissent sous nos yeux sont de nature à nous faire admettre qu'un peu de hardiesse et de soudaineté a bien aussi son côté pratique et son utilité.

Résumons notre pensée et nos espérances.

La modération est la compagne de la force; elle est la vertu des âmes vigoureusement trempées.

Croyons, croyons fermement que la modération présidera toujours à la sage dispensation des finances, élément si puissant de la prospérité des nations.

Au nom de la Commission, dont je suis l'organe, j'ai l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fait l'objet de ce rapport.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	86
Bulletins blancs . . .	84
Bulletins bleus. . . .	2

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le comte de Caumont La Force.
Le maréchal Magnan.	Cavenne.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général marquis d'André.	Le général Charon.
Le comte d'Argout.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général Aupick.	Le baron de Crouseilhes.
Le général de Bar.	Dariste.
Le comte de Barral.	Le président Daviel.
Ferdinand Barrot.	Le président Delangle.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le duc de Bauffremont.	Dumas.
Le comte de Beaumont.	Élie de Beaumont.
Le prince de Beauvau.	Le comte de Flamarens.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Foucher.
Berger.	Le baron de Fourment.
Le marquis de Boissy.	Gautier.
Le général comte Bonet.	Le comte Ernest de Girardin.
Bonjean.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général marquis de Grouchy.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bret.	Le général Husson.
Le comte de Breteuil.	
Le duc de Cambacérès.	
Le général Carrelet.	
Le comte de Casabianca.	

MM.	MM.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.	Le comte de Persigny.
De Ladoucette.	Le général baron Piat.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général duc de Plaisance.
Le général marquis de Laplace.	Le prince Poniatowski.
Larabit.	Le comte Portalis.
Le comte de La Riboisière.	Le général Prevost.
Le général marquis de Lawœstine.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Lefebvre-Duruflé.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	Le général comte de Schramm.
Le général Levasseur.	De Sivry.
Le Verrier.	Amédée Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Thieullen.
Le duc de Mortemart.	De Thorigny.
Le général comte Ordener.	Tourangin.
Le marquis de Pastoret.	Le premier président Troplong, *Président*.
	Le baron de Varennes.
	Le général de Vaudrey.

Ont voté contre :

M. le duc de Padoue.	M. Mérimée.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris.

M. Mimerel de Roubaix donne ensuite lecture d'un rapport sur la loi relative à l'aliénation, par la ville de Paris, des terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et à la concession à cette ville des anciennes carrières de la plaine de Passy.

Messieurs,

Le Gouvernement et la ville de Paris ont reconnu l'opportunité d'établir un hippodrome et

un champ d'entraînement dans la plaine de Longchamp ; cet établissement serait enclavé dans le bois de Boulogne et ajouterait à son étendue et à son agrément.

L'espace nécessaire à l'hippodrome est acquis ; restent à acquérir 65 hectares contigus à l'hippodrome, pour le champ d'entraînement. Ces 65 hectares peuvent être échangés contre des parcelles restées libres et séparées du Bois par les fortifications : ces parcelles appartiennent à l'État ; et par d'autres terrains comprenant ensemble 51 hectares, séparés aussi définitivement du bois par une délimitation exécutée en vertu de la loi du 8 juillet 1852 : ces derniers terrains sont la propriété de la Ville.

L'État doit entrer pour une quote-part dans l'acquisition et l'appropriation de l'hippodrome et de l'annexe, et cette quote-part serait payée par la cession des parcelles et par celle des anciennes carrières de Passy.

La ville de Paris demande, en conséquence, l'autorisation de vendre ou d'échanger les parcelles de l'État et les terrains définitivement distraits du bois de Boulogne, pour se procurer le terrain du champ d'entraînement. Elle demande en outre à être mise en possession des carrières de Passy.

Le Corps législatif a sanctionné ce projet ; il n'offre rien qui puisse éveiller votre sollicitude ; en conséquence, la Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Les mêmes commissaires du Gouvernement sont présents.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Personne ne demandant la parole, il est procédé à un scrutin dont le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	89
Bulletins blancs. . .	89

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal Magnan.	Bret.
Le général baron Achard.	Le duc de Cambacérès.
Le général marquis d'André.	Le général Carrelet.
Le comte d'Argout.	Le comte de Casabianca.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Caumont La Force.
Le général Aupick.	Cavenne.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille
Le comte de Barral.	Le général Charon.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bauffremont.	Le baron de Crouseilhes.
Le comte de Beaumont.	Dariste.
Le prince de Beauvau.	Le président Daviel.
Le marquis de Belbeuf.	Le président Delangle.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
La général comte Bonet.	Dumas.
Bonjean.	Élie de Beaumont.
Le comte Boulay de la Meurthe	
Le baron de Bourgoing.	

MM.	MM.
Le comte de Flamarens.	Le Verrier.
Le général Foucher.	Le général Lyautey.
Le baron de Fourment.	Manuel de la Nièvre.
Gautier.	Mérimée.
Le général Gémeau.	Mimerel de Roubaix.
Le comte Ernest de Girardin.	Le duc de Mortemart.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le duc de Padoue.
Le marquis de La Grange.	Le marquis de Pastoret.
Le général marquis de Grouchy.	Le comte de Persigny.
	Le général baron Piat.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.	Le général duc de Plaisance.
	Le prince Poniatowski.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte Portalis.
Le général Husson.	Le général Prevost.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.	Le marquis de La Rochejaquelein.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte de Schramm.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Laplace.	De Sivry.
	Amédée Thayer.
Larabit.	Édouard Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Lawœstine.	De Thorigny.
	Tourangin.
Lefebvre-Duruflé.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le comte Le Marois.	
Le comte Lemercier.	Le baron de Varennes.
Le général Levasseur.	Le général de Vaudrey.

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation, pour la ville de Paris, d'aliéner les terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et concession à cette même ville des anciennes carrières de la plaine de Passy.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.
Comte DE BEAUMONT.
Comte CÉCILLE.

Séance du jeudi 26 avril 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus; il est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 40 000 fr. pour la création d'un nouveau Siége épiscopal à Laval (Mayenne).

MM. le baron Boulay de la Meurthe, président de section, et Denjoy, Conseiller d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner la loi relative à l'érection d'un évêché à Laval

(département de la Mayenne) a l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Dans une loi de cette nature, et qui touche à l'un des plus graves intérêts confiés à votre surveillance, à l'intérêt de la religion, deux points surtout ont dû fixer l'attention de votre Commission : premièrement la convenance de la création du nouvel évêché ; en second lieu les conditions de son érection.

Quant au premier point, la convenance de la création de l'évêché nous a paru fondée sur les circonstances locales et sur les réclamations nombreuses et officielles du département de la Mayenne. Mais à ce sujet une observation a été faite.

On a demandé comment il se faisait que des instances pour obtenir un évêché à Laval qu'on disait remonter jusqu'au règne de Henri IV, eussent été interrompues jusques en 1848, puisque les sollicitations du Conseil général de la Mayenne, dans ce but ne sont devenues pressantes et annuelles qu'à partir de cette époque. — On ne doit pourtant pas s'en étonner. De tout temps les habitants du comté de Laval avaient désiré posséder un évêché, mais est-il surprenant que la tempête sociale de 1848 ait donné une nouvelle force à ces désirs? Après les grandes secousses politiques, les esprits reviennent naturellement à l'idée d'un pouvoir supérieur qui veille sur le monde, et qui corrige les erreurs des hommes. Chacun, alarmé du désordre intellectuel des masses, et cherchant quel enseignement pourrait les ramener à la justice par la vérité, finit par ne trouver de salut que dans les doctrines religieuses. C'est effectivement au milieu de ces douloureuses épreuves bien mieux que dans les temps de prospérité que la religion

apparaît dans toute sa grandeur et sa bienfaisance. De là de véritables progrès dans les sentiments religieux; de là de nouvelles, et l'on peut dire d'heureuses exigences religieuses. C'est ce qui est arrivé dans la Mayenne.

Cependant si le Gouvernement a accueilli la demande de ce département, les délégués de la Sarthe l'ont vivement combattue au sein du Corps législatif; ils ont soutenu que ce démembrement de l'évêché du Mans serait très-préjudiciable aux intérêts religieux de leur département; que c'était principalement à la Mayenne que la Sarthe empruntait ses prêtres, et les vocations de ses séminaires; que la division des grands et des petits séminaires communs aux deux départements, et singulièrement perfectionnés par le dernier évêque, diminuerait sensiblement les ressources de l'instruction religieuse dans la Mayenne elle-même, et surtout dans la Sarthe, en sorte que ce dernier département demeurerait mutilé dans ses œuvres, appauvri dans son clergé, et affaibli dans son instruction ecclésiastique.

Ces craintes, Messieurs, n'ont point été partagées par la très-grande majorité du Corps législatif. Tout en reconnaissant que la division du diocèse entraînerait nécessairement des changements et des diminutions, on s'est assuré, par les déclarations de MM. les commissaires du Gouvernement, que l'État par ses bourses continuerait à sauvegarder les intérêts du grand séminaire du Mans avec la plus grande sollicitude. On a remarqué que les secours pécuniaires accordés par le Conseil général de la Sarthe à cet établissement s'élevant au double de ceux fournis par la Mayenne, ne permettait pas de supposer que l'esprit religieux, ni les assistances matérielles fissent

défaut à cette importante école du sacerdoce. On a ajouté que les vocations religieuses étaient en progrès dans le département de la Sarthe ; et que leur nombre ne pourrait que s'accroître par le travail du nouvel évêque d'autant plus actif qu'il ne serait consacré qu'à un seul département, et qu'il gagnerait en intensité ce qu'il perdrait en extension. Développant cette dernière considération, on a insisté sur les graves inconvénients de la trop grande étendue du diocèse actuel, qui place l'évêque trop loin d'une partie de son diocèse, notamment des paroisses situées dans la Mayenne.

Ces plaintes, Messieurs, ont fixé l'attention de votre Commission. Elle n'est sans doute pas appelée à émettre des opinions théoriques sur l'étendue qu'il convient de donner aux diocèses en France. Elle serait portée à croire qu'il est également utile aux deux autorités religieuses et administratives de placer leurs chefs dans une même ville, mais elle reconnaît qu'il y a des diocèses composés de deux départements où l'étendue ne compromet nullement l'administration ; où l'on rencontre même une force dans la discipline, une puissance pour l'organisation des grandes œuvres qui ne se trouveraient pas toujours au même degré dans des diocèses plus restreints. De plus grands diocèses impriment souvent un plus grand ressort aux facultés humaines, et la supériorité du zèle et des talents donne aux évêques de ces diocèses une sorte d'ubiquité par la pensée, si ce n'est par la présence, qui leur permet de connaître les besoins de toutes leurs paroisses, et de satisfaire à toutes leurs exigences. Mais ceci admis, il n'est pas moins vrai que l'esprit de l'Église tel que les faits le constatent, a toujours été favorable aux diocèses moins

étendus, à ceux qui n'exigent pas de la part de leurs évêques une santé et des vertus exceptionnelles. Dans les temps de sa plus grande liberté, et de nos jours encore, là où l'autorité pontificale a pu agir indépendamment des gouvernements temporels, l'Église a remarquablement multiplié les diocèses. Et cela se conçoit. L'évêque est l'âme de la vie religieuse de son diocèse. Son autorité, émanée d'une céleste origine, exerce une ferme et douce puissance qui ne peut être remplacée. Il est le guide, et le consolateur de ses ouailles, le modèle et le directeur de son clergé. Il l'éclaire, il l'anime, il excite son zèle, et au besoin il en réprime les écarts. Dépositaire des saintes doctrines, il prêche son diocèse par sa parole et par ses actions. Mais pour que son exemple puisse agir et pour que sa voix soit entendue sur tous les points de son diocèse, il faut que l'évêque en soit rapproché. L'un des plus éloquents, et en même temps l'un des plus zélés évêques de France, Massillon se plaignait de la trop grande étendue de son diocèse lorsqu'il disait dans ses conférences avec son clergé :

« La distance des lieux nous ôte la connaissance « de beaucoup de maux, et suspend les remèdes « que nous pourrions y apporter. L'éloignement « de la source fait que les branches les plus écar- « tées languissent souvent dans la sécheresse. — « Le mal gagne insensiblement, et avec d'autant « plus de danger qu'il gagne en secret. »

Or, si la trop grande étendue des diocèses pouvait avoir ces inconvénients dans un siècle religieux comme celui de Massillon, à plus forte raison dans un temps de lutte et de danger comme le nôtre, est-il utile de diminuer ces grands éloi-

gnements qui peuvent dissimuler les maux, retarder les remèdes, et affaiblir le son de la voix épiscopale. C'est ce rapprochement que la loi qui vous est soumise opère à la fois dans les deux départements de la Sarthe et de la Mayenne. La convenance de l'érection de l'évêché de Laval, a donc paru démontrée à votre Commission.

Relativement au second point, les conditions de l'érection de l'évêché sont : 1° la demande de la part des populations où l'évêché doit être érigé; 2° les informations à prendre auprès du Chapitre; 3° le consentement de l'Évêque; 4° l'intervention du Gouvernement; 5° l'agrément du Saint-siége, et sa bulle d'érection.

Quant aux demandes des populations de la Mayenne, elles ont été réitérées pendant sept années de suite par le Conseil général de la Mayenne, et par 248 communes sur 274 dont se compose ce département. — Les exigences de la règle canonique se trouvent donc satisfaites à cet égard.

Nous ne savons pas qu'il ait été fait aucune démarche auprès du Chapitre du Mans.

A l'égard du consentement de l'Évêque, il n'a pu être demandé puisque le dernier évêque du Mans, feu Mgr Bouvier, n'a pas encore été remplacé. Il est vrai que le droit canonique répugne à ce qu'il soit apporté des changements dans un diocèse pendant la vacance du siége. Une bulle d'Innocent III de l'an 1214, dit formellement *qu'aucune innovation ne doit être faite pendant la vacance d'un Siége parce qu'alors il ne se trouve personne pour prendre la défense des droits de cette église*. — Mais, remarquez-le, Messieurs, le Gouvernement ne vous demande pas l'autorisation d'ériger un évêché, ni

d'agir par lui-même. — La loi n'a d'autre effet que de l'autoriser à se concerter avec le Saint-siége.

Il pourra (dit l'art. 1er) être créé à Laval un nouveau Siége épiscopal, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-siége et le Gouvernement.

Le Gouvernement ne vous demande donc que de se conformer, en cette circonstance, à l'art. 2 du concordat de 1801, d'après lequel le Saint-siége, de concert avec le Gouvernement, détermine la circonscription des évêchés français. — En suivant cette règle, le Gouvernement remet la question entre les mains du pouvoir spirituel dispensateur, et tuteur naturel des juridictions spirituelles en France. Ce sera dès lors au Saint-siége à prendre toutes les informations, et à rendre toutes les décisions nécessaires pour procéder régulièrement en cette matière. — Dès lors nous pouvons être assurés que la marche suivie sera parfaitement canonique.

Quant à la mesure en elle-même, elle nous apparaît comme un nouveau et remarquable témoignage de la sollicitude du Gouvernement impérial pour les intérêts religieux de la France, et nous n'hésitons pas à vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Mgr l'Archevêque de Paris demande la parole pour exprimer un sentiment qu'il ne peut contenir au dedans de lui-même. La loi soumise au Sénat est un nouveau bienfait du Chef de l'État. Cette loi sera accueillie avec reconnaissance par les fidèles, par le clergé, par l'épiscopat, et surtout par le Chef de l'Église. Elle est l'accomplissement partiel d'une disposition du concordat de 1817, dont l'exécution n'eut pas lieu pour les raisons que tout le monde connaît. Le Saint-siége avait stipulé dans ce concordat la création d'un assez grand nombre de diocèses. Cette multiplication de diocèses impliquait apparemment ce principe : un siége au moins par département. C'est pourquoi le vénérable Prélat se croit autorisé à dire que Sa Sainteté accueillera avec bonheur cette loi que, pour son compte, il votera avec une joie sincère et une admiration de plus en plus vive pour les actes de l'Empereur et de son Gouvernement. (*Marques d'approbation.*)

Des doutes se sont élevés dans quelques esprits, qui ont cru voir un défaut de canonicité dans cette mesure, à cause de la vacance du Siége du Mans. S'il était nécessaire, Sa Grandeur démontrerait que la loi soumise au Sénat respecte tous les droits et toutes les convenances, et qu'elle n'est pas moins irréprochable au point de vue canonique qu'au point de vue légal.

M. le Rapporteur vient de rappeler un Titre du *Corpus juris canonici*. Ce Titre regarde les Chapitres, qui, relativement à plusieurs droits épiscopaux, ne sont considérés par l'Église que comme des tuteurs de mineurs. Mais cette disposition du droit ne peut lier ni le Pape dans l'exercice su-

prême de sa juridiction spirituelle, ni l'Empereur dans l'exercice de ses droits concordataires.

Monseigneur aurait pu citer plusieurs faits qui prouvent que, plus d'une fois, les Papes ont opéré des démembrements et des suppressions de diocèses pendant la vacance des Siéges. Ainsi il aurait rappelé que le Siége d'Arras, supprimé pour être réuni à celui de Cambrai, fut disjoint de ce dernier sous Urbain II, et érigé de nouveau en diocèse, sans même le consentement du Chapitre, pendant la vacance du Siége.

Plus récemment on a vu Pie VI, pendant la vacance des Siéges de Goritz et de Leybach, érigeant ce dernier en métropole.

Je n'insiste pas, dit Sa Grandeur en terminant, mais je crois pouvoir affirmer, pour dissiper tous les doutes auxquels M. le Rapporteur fait allusion, que la mesure consacrée par la présente loi, est parfaitement canonique.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Votants.	87
Bulletins blancs. . . .	87

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte d'Argout.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret
	Le général Aupick.
Le général baron Achard.	Le général de Bar.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Barbançois.
L'Archevêque de Paris.	Le comte de Barral.

MM.

Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Fortoul.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Le président Mesnard, *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.

MM.	MM.
Le premier président Troplong, *Président*.	Le duc de Vicence.
Le baron de Varennes.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 40 000 fr. pour la création d'un nouveau Siége épiscopal à Laval (Mayenne).

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales.

MM. les Conseillers d'État Godelle et Charlemagne, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Bret, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a été saisie de deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales.

Par la première de ces lois, le Ministre des finances est autorisé à concéder, sous différentes conditions, à M. le baron de Veauce, pour quatre-vingts ans, le droit exclusif d'extraire dans la forêt domaniale des *Colettes* (Allier), d'une contenance de 1330 hectares, des terres propres à la fabrication de la porcelaine.

Par la seconde, le Ministre des finances est autorisé à concéder au nom de l'État, et moyennant un prix principal de 307 396 fr. 80 c., à la congréga-

tion des Filles de l'Enfant-Jésus, établie à Lille (Nord), les terrains et bâtiments de l'ancien couvent des Grands-Carmes, situés dans la même ville.

La concession faite à M. le baron de Veauce est la consécration de celle qu'il a obtenue déjà en 1852, *sauf renouvellement*, mais pour neuf années seulement et dont la prolongation est indispensable, pour mettre en rapport les avantages et les charges de l'entreprise.

Le Gouvernement, après une longue et sérieuse enquête, a accueilli la demande. Bien qu'il doive toujours se montrer favorable à la fondation des grands établissements destinés à accroître la fortune du pays, il s'est surtout préoccupé, dans cette affaire, d'un double intérêt : augmenter le produit d'un domaine de l'État et assurer du travail à un grand nombre d'ouvriers. Sous ce double et important aspect, la concession est une mesure utile et généreuse, son caractère et les conditions qui l'accompagnent ne présentent rien qui touche aux principes dont la sauvegarde est confiée au Sénat. En conséquence, Messieurs les Sénateurs, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi dont il s'agit.

Il en est de même de celle qui a pour objet la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes, à Lille, à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus.

Cette congrégation, fondée en 1827 et vouée au soulagement des malades et des prisonniers, en même temps qu'à l'instruction des jeunes filles pauvres, rend chaque jour à la cité les services les

plus importants. Le siége de la communauté a été, jusqu'à ce moment, établi dans un local qui présente des conditions très-fâcheuses. Le bâtiment des Grands-Carmes est devenu libre; sur la demande de l'autorité municipale, l'utilité publique a été reconnue et déclarée; une expertise contradictoire a fixé le prix; le Ministre des finances a adhéré moyennant des clauses qui règlent les termes de payement, en réservant les servitudes qui grèvent l'immeuble cédé, au profit de la caserne de la Madeleine. Enfin, le Ministre de la guerre a confirmé l'adhésion qu'il avait déjà donnée, et reconnu l'opportunité du projet de loi destiné à réaliser la cession.

Cette rapide analyse suffit à démontrer que cette seconde loi, comme la première, ne renferme rien de contraire aux principes constitutionnels. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois, inséré au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin. En voici le résultat :

Votants.	93
Bulletins blancs. . . .	93

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
L'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.

MM.

Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.

MM.	MM.
Le président Mesnard, *Premier Vice-président*.	Le général comte de Schramm.
Mimerel de Roubaix.	De Sivry.
Le général comte Ordener.	Le vicomte de Suleau.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Édouard Thayer.
Le général baron Pelet.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	De Thorigny.
Le général duc de Plaisance.	Tourangin.
Le comte Portalis.	Le Premier Président Troplong, *Président*.
Le général Prevost.	Le baron de Varennes.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le duc de Vicence.
Le général duc de Saint-Simon.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Lemercier, rapporteur de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges consentis par l'État.

MM. les Conseillers d'État, le baron Quinette, Leroy de Saint-Arnaud et Gasc sont présents en qualité de commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE LEMERCIER lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SENATEURS,

Deux lois d'échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers vous sont soumises.

La première est relative à un échange entre l'État

M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James, de terrains situés dans le département de l'Aisne.

M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James, sa sœur, possèdent la verrerie de Viviers, commune de Folembray (département de l'Aisne). Ils sont en outre locataires, depuis 1823, d'un hectare de terrain sur la lisière de la forêt domaniale de Coucy, pour faciliter l'exploitation de leur usine.

Ils sont en même temps propriétaires, dans les communes de Parisis et de Folembray, de plusieurs portions de bois, qui sont enclavées dans la forêt de Coucy.

Ces différentes parcelles d'une contenance de 10 hectares 57 ares 45 centiares, sont estimées 29 094 fr.

M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James proposent d'échanger ces portions de bois contre une faible partie de la forêt domaniale de Coucy, où se trouve compris l'hectare de terrain dont ils sont déjà locataires.

L'étendue des portions de bois qui leur seraient données en échange est de 10 hectares 40 ares 64 centiares. Une soulte en faveur de l'État est fixée à 876 fr.

Cet échange est en même temps favorable à l'État et aux échangistes. M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James, ayant autour de leur usine un territoire plus étendu, pourront lui donner plus de développement et augmenter le nombre déjà considérable des ouvriers qui y sont employés.

L'État, en recevant les portions de bois enclavées dans la forêt de Coucy, rendra cette forêt d'une surveillance et d'une administration plus faciles.

Le contrat d'échange a été passé devant M. le préfet de l'Aisne le 29 avril 1854.

La seconde loi est relative à un échange entre l'État et le sieur Charait.

Le sieur Charait est propriétaire de deux parcelles de bois, dites bois de Villières, contenant 9 hectares 89 ares, situées sur les confins de la forêt domaniale de Planoise, commune de Saint-Pantaléon (département de Saône-et-Loire). Quelques parties y sont enclavées. L'État possède de son côté des portions de forêt qui touchent aux propriétés du sieur Charait.

Il a été reconnu, depuis longtemps, qu'il y aurait réciproquement utilité et avantage à ce qu'un échange fût fait entre l'État et le sieur Charait.

Par décision du 4 octobre 1847, le Ministre des finances a autorisé le préfet du département de Saône-et-Loire à faire procéder à une expertise des propriétés faisant l'objet du projet d'échange. D'après le procès-verbal des experts, les 9 hectares 89 ares appartenant au sieur Charait ont été estimés à la somme de 6434 fr. 95 c.; les 4 hectares 69 ares, appartenant à l'État, ont été estimés à une somme égale.

Les deux propriétés ont donc été considérées comme ayant la même valeur et ne devant donner lieu pour l'échange à aucune soulte.

Toutes les formalités de transcription et de purge ont été remplies pour les deux échanges qui ont motivé les lois qui vous sont soumises. Il n'existe aucune inscription sur les propriétés échangées.

Considérant que les deux projets d'échange sont

réciproquement avantageux aux parties contractantes, et n'y voyant rien qui porte atteinte aux principes confiés à votre sauvegarde, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois votées par le Corps législatif.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois inséré au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Personne ne demandant la parole, les urnes du vote sont mises en circulation. Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Votants.	98
Bulletins blancs . . .	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Berger.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le vice-amiral Bergeret.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le général marquis d'André.	Le général comte Bonet.
L'Archevêque de Paris.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte d'Argout.	Le baron de Bourgoing.
Le général Aupick.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Bret.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Breteuil.
Le comte de Barral.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le général Carrelet.
Le duc de Bassano.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Caumont La Force.
Le prince de Beauvau.	Cavenne.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral comte Cécille.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.

MM.

Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Le président Mesnard, *Premier Vice-Président*.
Minerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des échanges consentis par l'État.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi tendant à garantir, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855, les inventions industrielles et les dessins de fabrique.

MM. Vuillefroy, président de section, et Heurtier, Conseiller d'État, prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, porte :

Article premier.

« Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

« Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

Art. 4.

« La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

« Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

« 500 fr. pour un brevet de cinq ans ;

« 1000 fr. pour un brevet de dix ans ;

« 1500 fr. pour un brevet de quinze ans.

« Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un an sans l'acquitter. »

Telles sont, Messieurs, les dispositions fondamentales de la législation, qui régit actuellement en France les brevets d'invention.

Cette législation, plus sévère et plus onéreuse pour l'inventeur que les législations de plusieurs autres nations voisines, est, en ce moment même, de la part de l'administration, l'objet d'études et d'enquêtes qui amèneront certainement sa prochaine réforme.

Mais en attendant cette amélioration désirable, et en présence de l'Exposition universelle qui va s'ouvrir, était-il possible de laisser subsister les dispositions de la loi du 5 juillet 1844 ?

N'aurait-on pas couru le risque certain de repousser et de rebuter par l'exigence des formalités minutieuses et des sacrifices pécuniaires imposés par la loi pour sauvegarder le droit d'invention en France, cette multitude de produits ingénieux, de procédés nouveaux, et peut-être quelque découverte capitale, qui vont s'accumuler dans l'enceinte du Palais de l'Industrie ? N'y aurait-il pas eu quelque chose de contraire à l'esprit libéral qui doit présider à toute Exposition universelle, à prélever une redevance sur tous les inventeurs forcés de livrer

leurs découvertes au grand jour d'une publicité qui n'aura pour limites que celles du globe que nous habitons ?

La Commission impériale a senti, dès les premiers jours de son existence, que l'Exposition universelle devait être pour tous les peuples ce qu'est un port franc sur quelques rivages privilégiés.

Aussi, dès son origine, annonçait-elle, dans son règlement général, tous les avantages que consacre le projet de loi qui vous est soumis. Seulement, elle promettait plus qu'elle ne pouvait accorder. Dans son généreux empressement, avait-elle oublié qu'une loi était là debout et qu'une loi seule pouvait la modifier ; ou bien n'a-t-elle pas hésité sur sa simple parole à engager la France, certaine qu'elle était que les grands Corps de l'État ne lui feraient pas défaut et qu'ils se hâteraient de sanctionner les mesures d'exception que commandait une situation tout exceptionnelle.

Les dispositions de la loi nouvelle sont aussi simples que précises. Tout exposant français ou étranger, auteur d'une découverte ou d'une invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, pour sauvegarder cette découverte et lui assurer les droits et la protection garantis par cette loi, n'a rien autre chose à faire que d'obtenir de la Commission impériale de l'Exposition un certificat descriptif de l'objet admis à l'Exposition.

Ce certificat gratuit équivaut, pour l'exposant, à un brevet d'invention. La validité et le privilége qu'il comporte s'étendront depuis le jour où l'objet de la découverte ou de l'invention aura été

admis par le comité local de l'Exposition, jusqu'au 1er mai 1856.

Il y a là, vous l'aurez déjà remarqué, Messieurs, un effet rétroactif; mais c'est un effet rétroactif heureux et équitable.

La loi veut couvrir l'inventeur de son égide à partir du moment où il a été obligé de révéler son secret en vue de l'Exposition.

Ce privilége est de toute justice. Et cette pensée a tellement frappé la Commission du Corps législatif, qu'elle avait proposé, par un amendement, de faire partir la tutelle protectrice du certificat, non pas seulement du jour *du dépôt de l'objet de l'invention au comité local,* comme le proposait primitivement le projet de loi, mais du jour *où communication de l'invention aurait été donnée à ce même comité.*

On a transigé en écrivant dans la loi : *à dater du jour de l'admission par le comité local de l'Exposition.* Ces expressions suffiront, nous n'en doutons pas, pour garantir tous les droits. Dans tous les cas si quelques frelons voulaient abuser de circonstances obscures ou indécises pour s'emparer de la ruche des abeilles, les tribunaux trouveraient la règle de leurs décisions dans la pensée bien formellement exprimée par la Commission du Corps législatif et par les membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de la loi. Il en résulte bien évidemment que l'intention du législateur est que le certificat investisse l'invention de sa sauvegarde à partir du moment où l'inventeur a été obligé de dévoiler son secret pour arriver à l'admission de son œuvre par le comité local de l'Exposition. Ce commentaire inséparable de la loi

recevra aussi, nous n'en doutons pas, Messieurs les Sénateurs, votre entier assentiment.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce qui concerne les dessins de fabrique : comme celle des inventions, leur propriété est sauvegardée par une loi en date du 18 mars 1806, laquelle impose également certaines conditions à remplir. Ces conditions, bonnes pour des circonstances normales, seraient gênantes et même impossibles à remplir pendant l'Exposition universelle, surtout de la part des étrangers. La nouvelle loi substitue à l'accomplissement de ces formalités le certificat gratuit dont nous venons de vous parler pour les inventions. Tous les droits seront donc saufs, tout sera protégé depuis le cèdre jusqu'à l'hysope; tout pourra se produire sous la large et généreuse tutelle de l'hospitalité française, tout depuis les inventions dues aux émules des Fulton, des Watt, des Stephenson, des Morse, des Daguerre, jusqu'à celles qui n'ont pour objet que ces raffinements, qui passent inaperçus dans les usages de la vie, et qui contribuent, sous mille formes diverses, à en accroître le bien-être ou le charme.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Personne ne demandant la parole, on passe au scrutin. En voici le résultat :

Votants.	95
Bulletins blancs . . .	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Cramayel.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Croix.
L'Archevêque de Paris.	Dariste.
Le comte d'Argout.	Le président Daviel.
Le général Aupick.	Le président Delangle.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Le comte de Barral.	Dumas.
Ferdinand Barrot.	Le baron Dupin.
Le comte de Beaumont.	Élie de Beaumont.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de Flahault.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Flamarens.
Berger.	Le général Foucher.
Le vice-amiral Bergeret.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Gautier.
Le général comte Bonet.	Le général Gémeau.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte Ernest de Girardin.
Le baron de Bourgoing.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bourjolly.	Le général marquis de Grouchy.
Bret.	Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le comte de Breteuil.	Le baron de Heeckeren.
Le duc de Cambacérès.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Carrelet.	Le général Husson.
Le comte de Casabianca.	Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le comte de Caumont La Force.	
Cavenne.	
Le vice-amiral comte Cécille.	

MM.

De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Le président Mesnard, *premier Vice-président*.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.

MM.

Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à garantir, pendant a durée de l'Exposition universelle de 1855, les nventions industrielles et les dessins de fabrique.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856.

MM. le général Allard, Boinvilliers, Vuillefroy et le baron Boulay de la Meurthe, présidents de section, et MM. Petitet, Godelle, Vuitry, Layrle, Mestro

et de Contencin, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, Rapporteur, a la parole :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

D'après la Constitution qui nous régit, c'est dans une autre enceinte que se discutent les lois de finances, qui, fixant le budget général des dépenses et des recettes de chaque exercice, résument ainsi chaque année le bilan de la fortune du pays, et lui donnent en même temps la mesure de sa prospérité et celle de la puissance de ses institutions.

Toutefois, ainsi que nous avions l'honneur de le dire l'année dernière au nom de votre Commission du budget de 1855, le Sénat, qui n'a point reçu de la Constitution la mission de faire des lois, autres que dans la forme des Sénatus-consultes, mais le droit et le devoir d'interdire la promulgation des lois qui seraient contraires aux bases sur lesquelles repose le pacte fondamental dont il est le gardien, n'en a pas moins besoin de connaître et d'apprécier, en matière de loi de finances surtout, l'ensemble des dispositions essentielles de ces lois, qui suivant la part qu'elles font aux intérêts sociaux, suivant l'action qu'elles sont de nature à exercer sur la confiance publique, peuvent être plus ou moins conformes à l'esprit de la Constitution et à ses véritables conditions de durée et d'affermissement.

Toute intervention du Sénat qui, à l'occasion des lois de finances soumises à son examen, resterait en deçà ou irait au delà de cette limite, ne serait pas, à notre avis, respectueuse envers la Constitution.

Un grand Corps politique investi du droit de sanction par le législateur, qui lui a confié plus particulièrement la mission de conserver, a reçu nécessairement celle d'être attentif et informé. Tel est, Messieurs les Sénateurs, le point de vue auquel votre Commission s'est appliquée à se maintenir dans l'examen du budget de 1856, ainsi que l'ont pratiqué vos Commissions précédentes dans l'examen des trois budgets soumis à votre sanction depuis l'établissement de l'Empire.

Le budget de 1856 a été présenté par le Gouvernement et adopté par le Corps législatif comme l'avait été celui de l'année courante, abstraction faite des dépenses extraordinaires que nécessite la guerre d'Orient, et auxquelles il a été pourvu avec les ressources de deux emprunts.

Au début de la guerre qui tient encore l'Europe en suspens, et au moment où il présentait le budget de 1855, le Gouvernement de l'Empereur avait pensé, avec une haute prévoyance, que pour assurer l'équilibre dans nos finances sans ajouter au poids de l'impôt et sans laisser en souffrance aucun des grands services alimentés par le budget de l'État, il convenait de demander à l'emprunt, et en dehors du budget normal, les ressources nécessaires pour la conduite de cette guerre.

L'élan patriotique sans exemple avec lequel ont été remplis successivement les deux emprunts de 250 et de 500 millions, ont donné raison à toutes les prévisions du Gouvernement, et nous devons à leur réalisation le spectacle, inouï jusqu'à présent dans l'histoire du monde, d'une grande nation qui soutient, à huit cents lieues de son territoire, une lutte formidable, sans avoir aggravé le poids des

charges publiques, et sans qu'aucune des sources de la prospérité nationale ait été tarie.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, telles qu'elles sont prévues dans le budget de 1856, soumis à vos délibérations, s'élèveront donc à 1 598 286 258 francs, et les recettes ordinaires et extraordinaires à 1 601 586 723 francs; ce qui donne un excédant de recettes de 3 300 204 francs, et par conséquent, bien que les dépenses de ce budget se soient accrues d'environ 37 millions relativement au budget précédent, c'est un budget en équilibre, si, comme nous pouvons l'espérer, les prévisions du Gouvernement et du Corps législatif se réalisent.

Ce n'est pas sans avoir eu à surmonter de graves difficultés qu'un résultat aussi désirable a été atteint. Nous voyons, dans le rapport adressé à l'Empereur le 20 février dernier par le Ministre des finances, que, dans un premier travail d'élaboration du budget de 1856, les prévisions de dépenses étaient telles, comparativement aux recettes, qu'on devait considérer comme impossible d'y pourvoir sans la création de nouvelles ressources. La nécessité d'inscrire au budget les arrérages du nouvel emprunt de 500 millions semblait devoir entraîner celle de rétablir les 17 centimes additionnels à la contribution foncière, dont la loi du 7 août 1850 avait prononcé la suppression. Mais, malgré les 27 millions qu'on aurait obtenus du rétablissement des 17 centimes, le budget de 1856 se balançait encore par un déficit de 10 millions, si la dotation des travaux publics extraordinaires n'avait pu être modifiée et répartie sur les budgets ultérieurs au moyen de conventions conclues avec les compagnies des chemins de fer, qui ont permis de retrancher du bud-

get des travaux publics, pour l'exercice 1856, une somme de 34 650 000 francs. D'autre part, il a paru possible, sans gêner les transactions, de soumettre les obligations et les quittances aux droits qui existaient avant la loi du 7 août 1850, et d'augmenter, par le rétablissement de ces droits, les recettes de la somme de 7 millions.

Nous ne pourrions qu'applaudir à cet ensemble de mesures habiles, quand il n'aurait eu pour résultat que de faire disparaître la nécessité de rétablir les anciennes charges de la propriété foncière à une époque où 94 millions de rente achetés, pour le compte des habitants des départements, dans la seule année de 1854, donnent la mesure de la révolution qui tend à s'opérer de plus en plus dans l'emploi des capitaux de la province, et celle des ménagements dus à la propriété foncière, sur laquelle ils se concentraient auparavant.

Mais il nous reste encore à faire observer que ces mesures prévoyantes ont permis, en outre, d'inscrire au budget des dépenses les intérêts des deux derniers emprunts, de grever l'État d'une surcharge de 2 millions pour les prisons départementales, et d'arriver, cependant, à l'excédant de recettes que nous avons relevé plus haut dans le budget de 1856.

Nous avons dit, plus haut, que le budget se soldait en équilibre, et nous en trouvons la garantie dans l'évaluation des recettes qui y sont prévues et qui présentent, comparativement à celles qui ont été adoptées pour 1855, un excédant de 35 574 519 francs. Or, nous avons, dès à présent, l'espérance la mieux fondée que cette évaluation sera dépassée par la réalité.

Le *Moniteur* du 15 avril a publié les tableaux comparatifs des impôts et revenus indirects pendant le premier trimestre de la présente année, et des trimestres correspondants de 1853 et 1854.

Les revenus de 1853, pour le premier trimestre, étaient de.	199 600 000	francs.
Ceux de 1854 étaient de. . .	196 165 000	—
Ils s'élèvent, pour le premier trimestre de 1855, à . . .	211 106 000	—
C'est une augmentation de. .	11 506 000	—
sur 1853, et de.	14 941 000	—
sur 1854.		

Les recouvrements de l'impôt direct ne témoignent pas moins d'un progrès de plus en plus rapide dans la prospérité générale du pays. En 1854, ces recouvrements, pour le premier trimestre de l'année, ne s'élevaient qu'à 84 065 000. Les recettes de cette année, pour le même trimestre, sont représentées par 89 651 000 francs.

Les frais de poursuites exercées en 1855 sont, avec les recouvrements, dans la proportion de 0,83 centimes pour mille. L'année dernière cette proportion s'élevait à 0,95 centimes pour mille.

Des augmentations si notables constatées dans les recettes des contributions indirectes sont d'autant plus satisfaisantes, qu'elles sont obtenues malgré les diminutions produites dans quelques-unes de ces recettes par des causes heureusement temporaires, et que des circonstances plus favorables doivent bientôt faire disparaître; nous citerons, entre autres, la rareté des vins et des spiritueux, dont la consommation s'est réduite sous l'influence de la pénurie des récoltes, et qui a nécessité

la transformation d'usines sucrières en distilleries d'alcool.

Qu'il nous soit permis, Messieurs les Sénateurs, de nous arrêter avec confiance sur cet accroissement annuel dans le produit des contributions indirectes, car il est le signe le plus infaillible des progrès de la production et de la consommation, et par conséquent de la richesse croissante du pays.

Après avoir atteint, sous le règne qui a précédé la révolution de Février, une augmentation moyenne de 19 millions par année et de plus de 54 millions pour les deux années 1853 et 1854, nous sommes heureux d'avoir à constater que, loin de fléchir sous le poids de la grande guerre que la France soutient en ce moment avec tant de gloire et de sacrifices, cet accroissement tend à se développer avec une énergie qui dépassera toutes les prévisions, lorsque le rétablissement de la paix ramènera nos dépenses à des proportions normales, et que l'achèvement des chemins de fer et de toutes les voies de communication dont notre territoire sera bientôt sillonné viendra donner encore une plus vive impulsion à sa marche constamment ascendante.

Mais, de ce qu'un grand pays aussi richement doté que le nôtre par la nature, aussi fortement constitué par l'homogénéité de ses mœurs, de ses institutions, de son territoire, et replacé, comme il l'est aujourd'hui, sous un régime d'autorité et de progrès, celui de tous qui convient le mieux à son génie national, trouve avec tant de facilité les ressources nécessaires pour donner satisfaction aux besoins si compliqués de son état social, et se maintenir au niveau de toutes les épreuves que la Providence lui envoie, est-ce à dire que l'administration

de ses finances ait paru demander moins de ménagement, de vigilance et de sévérité ? est-ce à dire qu'une part plus large faite au principe d'autorité et à l'initiative du Pouvoir souverain n'implique pas comme conséquence nécessaire, en ce qui concerne le maniement des deniers publics, la plus rigoureuse observation de toutes les règles d'ordre et de comptabilité qui appellent et justifient la confiance générale, quand elles se fortifient par une étude chaque jour plus approfondie des moyens pratiques de rendre l'impôt moins lourd et plus fécond, en améliorant ses bases de répartition et en élevant le niveau des fortunes particulières sur lesquelles il est assis ?

Non, Messieurs les Sénateurs, aucune considération d'un ordre si élevé ne saurait échapper à un Pouvoir que des prérogatives incontestées protégent également contre les entraînements et contre l'imprévoyance. Nous en trouverions au besoin la preuve dans les habitudes de déférence et de concessions réciproques dont s'inspirent de plus en plus les travaux préparatoires du Conseil d'État, et les votes du Corps législatif en matière de lois de finances.

Il n'est aucune partie du budget soumis en ce moment à vos délibérations qui n'ait été l'objet d'un examen scrupuleux et efficace de la part du Corps législatif, aucun principe conservateur de la fortune publique qui n'ait été utilement invoqué et maintenu dans des discussions d'autant plus propres à mettre les vérités financières dans tout leur jour, qu'elles sont plus calmes et plus complétement inaccessibles aux inspirations passionnées de l'esprit de parti.

C'est ainsi que sur une question grave, celle des

crédits supplémentaires et extraordinaires qui touchent aux conditions les plus essentielles de la pondération à maintenir entre les dépenses et les crédits ministériels, un amendement présenté par le Corps législatif, et adopté par le Conseil d'État, a stipulé, dans l'article 21 du budget de 1856, que lorsqu'il aura été accordé en l'absence du Corps législatif des crédits supplémentaires pour des services prévus au budget, ou des crédits extraordinaires pour des dépenses urgentes et imprévues, et que ces crédits n'auront pas été couverts par des virements de chapitres, les décrets qui les auront autorisés seront soumis à la sanction législative, savoir : ceux qui sont relatifs aux crédits extraordinaires, dans les deux premiers mois de la session qui suivra l'ouverture desdits crédits extraordinaires, et ceux qui sont relatifs aux crédits supplémentaires, dans les deux premiers mois de la session qui suivra la clôture de chacun des exercices sur lesquels les suppléments auront été accordés.

En nous rendant compte de ces dispositions interprétatives de l'article 4 du Sénatus-consulte de 1852, qui ont été adoptées par le Corps législatif, et des explications catégoriques données dans le sein de cette assemblée par M. le Président du Conseil d'État, nous ne doutons pas que le Gouvernement ne maintienne, avec la plus scrupuleuse exactitude, la ligne de démarcation qui doit séparer les crédits demandés pour des besoins extraordinaires et imprévus, de ceux qui ont été votés avec insuffisance pour des nécessités prévues.

D'ailleurs, Messieurs les Sénateurs, pourquoi hésiterions-nous à le dire hautement dans cette enceinte? tout nous autorise à penser qu'un Gou-

vernement comme le nôtre, où chaque département ministériel tient de la Constitution le droit de se mouvoir librement et sans entraves de spécialités dans la limite des crédits qui lui sont accordés, ne saurait éprouver de plus vive sollicitude que celle de maintenir et de fortifier, au besoin, tous les moyens de contrôle, toutes les barrières d'ordre et de régularité destinées à protéger la fortune publique qui, dans les temps actuels, est le pivot de toutes les fortunes particulières et l'instrument nécessaire de toutes les grandes choses.

Si les instincts du peuple providentiellement inspiré, dans une conjoncture suprême, nous ont donné un grand Souverain, ce sont des finances prospères qui nous donneront un grand règne. C'est ce que le Gouvernement impérial a compris dès son rétablissement; disons plus encore, c'est ce qu'il a pratiqué par des mesures financières qui révèlent une initiative tout à la fois réfléchie et résolue, telles que le remboursement de la rente 5 pour 100, le dégrèvement accordé en 1850 à la propriété foncière, et maintenu cette année malgré les exigences de la situation, et enfin ces deux emprunts demandés à tous avec un si éclatant succès dans des circonstances où l'intermédiaire de quelques-uns pouvait être insuffisant, et où le concours de tous prêtait au Gouvernement un appui politique en même temps que financier.

Le Gouvernement de l'Empereur ne s'arrêtera pas dans cette voie. Nous voyons que la situation des découverts et de la dette flottante, de ces deux éléments des charges publiques dont l'un est fixe et l'autre essentiellement variable, mais qui, par leur chiffre plus ou moins élevé, exercent l'un sur l'autre

une influence inévitable, a excité toute la sollicitude du Gouvernement, qui comprend, comme le Corps législatif, l'utilité d'en réduire le chiffre, et surtout la nécessité d'en prévenir l'accroissement jusqu'à l'époque où des circonstances normales permettront d'éteindre l'une de ces deux dettes, soit par la consolidation, soit par des économies réalisées sur le montant des dépenses publiques.

C'est peut-être le cas de rappeler ici que les déficits de nos budgets précédents qui n'ont pas permis de dégager complétement notre situation financière, ont eu pour cause les prélèvements opérés sur les revenus ordinaires dans l'intérêt des grands travaux publics qui profiteront à l'avenir plus encore qu'au présent. D'autres Gouvernements, celui de la Restauration et celui qui est venu après la révolution de Juillet, avaient demandé à l'emprunt, soit pour la construction des canaux, soit pour d'autres grands travaux d'un ordre exceptionnel, plus de 700 millions de capital, dont les arrérages sont inscrits à perpétuité sur notre Grand-livre.

Le système contraire dans lequel nous sommes entrés, en inscrivant dans les dépenses extraordinaires de nos budgets annuels les allocations accordées à de grands travaux d'utilité générale, et notamment à ceux des chemins de fer, donne nécessairement à nos budgets de dépenses des proportions plus élevées que celles auxquelles ils atteindraient s'ils n'avaient à satisfaire qu'aux besoins des services courants. Mais, comme le dit M. le Ministre des finances dans son rapport à l'Empereur du 20 février dernier, en parlant des chemins de fer destinés à faire retour à l'État et

qui sur tous les points du territoire s'achèvent avec une rapidité qui eût été impossible sous tout autre Gouvernement, c'est une propriété de plusieurs milliards destinée à produire annuellement un revenu de plusieurs centaines de millions, qui se forme dans le temps présent au profit du temps futur.

Qu'il nous soit donc permis de dire ici, en terminant cet exposé de la situation financière constatée par le budget de 1856, que cette situation, soit qu'on l'examine dans le présent, soit qu'on cherche à la pressentir dans des horizons plus lointains et dans les chances encore inconnues de toutes les éventualités possibles, est telle qu'un patriotisme éclairé et sincère ne peut en recueillir que de justes motifs de confiance et de sécurité.

Si la lutte dans laquelle la France est entrée sous les inspirations d'une politique généreuse et prévoyante, pour défendre l'équilibre européen et ne pas déchoir elle-même du rang qui lui appartient, doit se prolonger, nous savons mesurer, par l'étendue des sacrifices déjà faits, ceux qui pourront encore être nécessaires. Mais nous savons aussi que la France n'aura pas trop présumé de ses forces en ne reculant pas devant l'accomplissement d'un grand devoir.

Nous avons dû nous borner à parcourir avec vous, dans l'examen du budget de 1856, l'ensemble des ressources acquises sur lesquelles elle peut compter ; car ce n'est pas devant vous, Messieurs les Sénateurs, qu'il peut être nécessaire de rappeler toutes celles qu'elle trouverait au besoin pour répondre à d'autres nécessités, et tout ce qu'on peut attendre enfin d'un grand pouvoir glorieusement

exercé et des merveilleuses aptitudes d'une nation dont une civilisation avancée n'a épuisé ni la séve ni la vigueur; que tout concourt à glorifier à la fois la valeur de ses soldats comme le travail de ses ouvriers, et qui, au moment même où elle a cent mille combattants prêts à tout affronter aux extrémités de l'Europe, se prépare à ouvrir, sous les yeux du monde entier, l'exposition d'une industrie dont la guerre elle-même ne saurait arrêter ni les progrès, ni la confiante activité.

Sous l'empire de toutes les considérations que nous venons de développer, votre Commission n'a point hésité à proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1856.

De nombreuses marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de passer à la délibération immédiate de la loi.

M. LE BARON DUPIN demande l'impression et la distribution préalables du rapport remarquable que le Sénat vient d'entendre. La loi du budget est une des plus importantes qui puissent être soumises au Sénat. Il serait fâcheux que son vote eût une apparence de précipitation.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'année dernière, et l'année précédente, la délibération a suivi immédiatement la lecture du rapport. C'est à raison

de ces faits qu'il croyait pouvoir proposer au Sénat de délibérer tout de suite sur le budget de 1856; mais du moment où M. le baron Dupin fait une proposition d'ajournement, le Sénat doit être appelé à se prononcer.

Le Sénat consulté adopte l'ajournement de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en conséquence, le rapport sera imprimé et distribué.

La discussion est fixée à samedi.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. les Conseillers d'État baron de Vincent, Herman et Denjoy, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez confié à votre Commission l'examen de cinq lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales. Elle vient aujourd'hui vous présenter son rapport sur ces lois.

La première a pour objet de réunir à la commune de Saint-Bel, canton de l'Abresle, arrondis-

sement de Lyon, département du Rhône, trois parties de territoire, dépendant des communes de Savigny, Sourcieux et Saint-Pierre la Palud, même canton. Cette réunion aurait pour effet de mettre l'autorité de Saint-Bel à même d'exercer une surveillance directe sur les établissements nombreux qui se sont formés sur le territoire de Sourcieux et de Saint-Pierre la Palud, surveillance qui ne peut être dirigée convenablement par les communes dont ces portions de territoire dépendent, en raison de la distance considérable qui les sépare. Quant à la partie qui s'étend sur Savigny, il est reconnu, par l'instruction, que la réunion de ce territoire à la commune de Saint-Bel est également commandée par les besoins de la population.

La seconde loi tend à réunir à la commune du Chantay, canton de la Guerche, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, une section de la commune de la Guerche, même canton. Ce projet de rectification n'a donné lieu à aucune objection sérieuse. Il se justifie par la nécessité de relier au chef-lieu même de la commune du Chantay une portion isolée, dépendant de la commune de la Guerche, qui ne peut communiquer avec son chef-lieu qu'en passant par celui du Chantay et après avoir parcouru cinq kilomètres.

La troisième loi a pour objet de réunir à la ville du Mans les communes de Sainte-Croix, Saint-Pavin des Champs et Saint-Georges du Plain. Ces trois communes, réunies à la ville du Mans, composeraient une population de 32 644 habitants et un territoire de 3013 hectares. Ces quatre communes forment une agglomération qui a besoin d'être

remise aux mains d'une seule autorité, tant pour donner au chef-lieu du département l'importance et l'autorité qui doivent y être attachées, que pour faire cesser le désordre et la confusion qui existent dans l'administration de ces diverses communes. Toutes les autorités consultées, à l'exception des conseils municipaux des communes intéressées, ont émis un avis favorable à la réunion.

La quatrième loi aurait pour effet de réunir la commune de Saint-Trélody à la commune de Lesparre, chef-lieu d'arrondissement du département de la Gironde. Ce projet ne fera que consacrer en droit ce qui existe déjà en fait, et réunir des intérêts que la division actuelle de territoire affecte tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier. Toutes les autorités et tous les conseils électifs ont reconnu les avantages de cette réunion.

La cinquième et dernière loi tend à distraire de la commune de Vieille-Vigne, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, la section de la Planche et à l'ériger en commune distincte dont le chef-lieu serait fixé à la Planche.

Ce projet, étudié depuis longtemps et qui se présente aujourd'hui avec l'approbation de la plupart des autorités consultées, aurait pour effet de mettre un terme aux rivalités existantes entre les deux sections et de constituer deux communes distinctes dont le chiffre de la population et l'étendue du territoire offriraient tous les éléments d'une bonne administration. Dans l'hypothèse de la séparation demandée, la commune de Vieille-Vigne conserverait une population de 3223 habitants,

un territoire de 5332 hectares, et 665 francs de centimes additionnels.

La commune de la Planche aurait une population de 2152 habitants, un territoire de 2234 hectares, et 332 francs de centimes additionnels.

Il convient de faire observer que, déjà, la section de la Planche a été érigée en paroisse, et que, dès lors, en prononçant la division des deux sections, on ne fera que consacrer, par une mesure administrative, ce qui existe aujourd'hui dans l'ordre spirituel.

Votre Commission, ayant reconnu par une étude attentive des cinq lois dont elle vient d'avoir l'honneur de vous entretenir, que l'instruction à laquelle elles ont été soumises est conforme aux prescriptions de la loi, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte des cinq lois inséré au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	94
Bulletins blancs . . .	94

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
L'Archevêque de Paris.
Le comte d'Argout.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.

MM.

Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.

MM.	MM.
Le général Lyautey.	Le général duc de Saint-Simon.
Manuel de la Nièvre.	Le général comte de Schramm.
De Maupas.	Le comte Siméon.
Mérimée.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thayer.
Le duc de Mortemart.	Édouard Thayer.
Le général comte Ordener.	Le baron Thieullen.
Le duc de Padoue.	De Thorigny.
Le marquis de Pastoret.	Tourangin.
Le général baron Piat.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général duc de Plaisance.	Le baron de Varennes.
Le comte Portalis.	Vieillard.
Le général Prevost.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le marquis de La Rochejaquelein.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

MM. les Conseillers d'État vicomte de Cormenin, Herman, baron de Vincent, Denjoy et de Contencin assistent en qualité de commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON THIEULLEN donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires ont été soumises à l'examen de votre Commission. De ces lois, six s'appliquent à des departe-

ments, les six autres à des villes. Voici sommairement les charges qui en résultent. Sans avoir à les juger, vous serez satisfaits de savoir ce qu'elles sont, parce que vous y rencontrerez la preuve qu'elles n'ont généralement rien d'excessif.

Départements. Haute-Marne : emprunt, 90 000 fr.; impositions, 2 centimes 5/10 en 1856 et 1857, 2 en 1858. Le département ne supporte aucune autre charge extraordinaire.—Pas-de-Calais : 2 emprunts, l'un de 145 000 fr., l'autre de 52 000 ; 2 impositions, l'une de 1 centime 1/10 pendant 3 ans, l'autre de 1 centime 4/10 pendant un an. L'exposé des motifs dit que la situation financière de ce département est satisfaisante. — Yonne : emprunt, 185 000 fr. ; imposition, 2 centimes en 1857, 3 centimes en 1858 et 1859. Les charges actuelles (14 c.) ne s'accroîtront pas; elles diminueront progressivement dès 1858. — Rhône : 2 emprunts, l'un de 322 000 fr., l'autre de 516 000 fr.; pas d'imposition extraordinaire, remboursement au moyen d'aliénations de terrains autorisées. — Seine : point d'emprunt; imposition extraordinaire de 4 centimes en 1856. — Somme : point d'emprunt; imposition extraordinaire de 2 centimes en 1856. Ce département n'a pas d'autre charge.

Villes. Falaise (Calvados) : emprunt 52 000 fr.; imposition, 10 centimes pendant 7 années; aucune autre charge extraordinaire. — Rouen (Seine-Inférieure) : emprunt 700 000 fr.; imposition, 6 centimes 1/2 pendant 7 années; point d'autre charge extraordinaire. — Blois (Loir-et-Cher) : emprunt, 30 000 fr.; pas d'imposition; remboursement sur revenus ordinaires et extraordinaires. — Mans (Sarthe) : emprunt, 200 000 fr. ; pas d'impositions;

remboursement sur revenus ordinaires et extraordinaires.—Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) : emprunt 152 640 fr. remboursé au moyen d'une surtaxe de 65 centimes par hectolitre de cidre jusqu'au 31 décembre 1863. — Moulins (Allier) : pas d'emprunt ; imposition de 10 centimes extraordinaires pendant 10 années pour concourir à l'achèvement d'une église paroissiale, monument tellement indispensable et d'une telle importance (disons-le, puisque nous avons pu le constater) que les quêtes ont spontanément apporté la somme énorme de 320 000 fr. et que le département a voulu contribuer pour 100 000 fr. à cette dépense essentiellement communale. La ville de Moulins n'est aujourd'hui grevée que d'une imposition de 3 centimes extraordinaires qui prendra fin en 1859.

Au point de vue de l'utilité et de l'opportunité, toutes les dépenses qui résultent de ces 12 lois ont été appréciées; toutes les charges ont été pesées par les pouvoirs compétents. Les grands intérêts dont la garde vous est confiée ne sont point atteints et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des douze lois inséré au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

Le dépouillement constate le résulat suivant :

Votants.	90
Bulletins blancs . . .	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral Romain Des-
L'amiral de Parseval-Deschê-	fossés.
nes.	Doret.
Le général baron Achard.	Dumas.
Le général marquis d'André.	Élie de Beaumont.
Le comte d'Argout.	Le général comte de Flahault.
Le général Aupick.	Le comte de Flamarens.
Le général de Bar.	Le général Foucher.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Barral.	Gautier.
Ferdinand Barrot.	Le général Gémeau.
Le président Barthe.	Le comte Ernest de Girardin.
Le duc de Bassano.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Grouchy.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis d'Hautpoul,
Le marquis de Belbeuf.	*Grand-référendaire*.
Berger.	Le baron de Heeckeren.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général comte Bonet.	Le général Husson.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacrosse, *Secré-*
Le général de Bourjolly.	*taire*.
Bret.	De Ladoucette.
Le comte de Breteuil.	Le général vicomte de La Hitte.
Le duc de Cambacérès.	Le général comte de Lalaing-
Le général Carrelet.	d'Audenarde.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis de Laplace.
Cavenne.	Larabit.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Riboisière.
Le général Charon.	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis de Lawœs-
Le général marquis de Cra-	tine.
mayel.	Lefebvre-Duruflé.
Le marquis de Croix.	Le comte Le Marois.
Le baron de Crouseilhes.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le général Lyautey.
Le président Daviel.	Manuel de la Nièvre.
Le président Delangle.	Mérimée.

MM.	MM.
Mimerel de Roubaix.	Le comte Siméon.
Le duc de Mortemart.	De Sivry.
Le général comte Ordener.	Le vicomte de Suleau.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Édouard Thayer.
Le général baron Piat.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Plaisance.	De Thorigny.
Le comte Portalis.	Tourangin.
Le général Prevost.	Le premier président Troplong,
Le marquis de La Rochejaquelein.	*Président.*
	Le baron de Varennes.
Le général duc de Saint-Simon.	Vieillard.
Le général comte de Schramm.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des douze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

M. le Président donne la parole à M. le comte de Casabianca, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

MM. Vuillefroy, président de section, Heurtier et Cornudet, Conseillers d'État, prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. le comte de Casabianca lit un rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

S'il est une fraude qui doive être rigoureusement réprimée, c'est celle qui s'applique à la fabrication des denrées alimentaires. Cette fraude

s'exerce au détriment de la santé publique, du producteur et du consommateur, du Trésor et des municipalités, qu'elle prive chaque année d'un revenu de plusieurs millions. Elle trouve surtout une source énorme de bénéfices dans les boissons en s'affranchissant des taxes élevées qui les frappent à l'entrée des villes. On évalue à trente pour cent la perte que la falsification des vins occasionne aux octrois de Paris.

Un délit qui a des conséquences si funestes et pour les populations et pour l'État, ne pouvait échapper au Code pénal de 1810. L'article 318 punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize à cinq cents francs, la vente des boissons falsifiées qui contiennent des mixtions nuisibles à la santé. A défaut de cette circonstance aggravante, la peine est réduite, par le paragraphe 6 de l'article 475, à une amende de six à dix francs et à un emprisonnement de trois jours au plus. Il suffit donc, pour n'encourir qu'un léger châtiment, de n'employer dans la fabrication des vins que des substances inoffensives. Cependant, si dans ce cas les effets ne sont pas aussi pernicieux, la santé publique n'en est pas moins compromise par l'altération des qualités nutritives d'une denrée alimentaire dont l'usage est si commun. Il y a vol, puisqu'on fraude l'acheteur; il y a aussi dommage pour le commerce honnête, qui ne peut soutenir une concurrence déloyale.

La répression établie par le Code pénal était évidemment insuffisante. Aussi, presque aussitôt après la promulgation de ce Code, des plaintes s'élevèrent de toute part. Le 13 août 1811, le commerce de Paris adressa au préfet de police une

pétition où il signalait *l'existence, sur une vaste échelle, de fabriques de boissons falsifiées, et l'extension considérable de leur débit, non moins préjudiciable à l'intérêt du fisc qu'à la santé des consommateurs et au bon ordre du commerce.*

L'Empereur fit droit à cette réclamation. Le décret du 15 décembre 1813 défendit *à toutes personnes faisant à Paris le commerce des vins, de les fabriquer, altérer ou falsifier, d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leur domicile ou magasin, des cidres, bières, poirés, mélasse, bois de teinture, vins de la pressée, eaux colorées et préparées, et aucune matière propre à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, et ce sous les peines portées aux articles* 318, 475 *et* 476 *du Code pénal, et, en outre, sous peine de la fermeture de leurs établissements par ordonnance de police.*

Ce décret portait en outre que nul ne pouvait faire à Paris le commerce des vins sans une autorisation spéciale du préfet de police.

Ces dispositions combinées arrêtèrent le mal; mais après la chute de l'Empire, sous l'impulsion d'un faux libéralisme, on les considéra comme attentatoires à la liberté de l'industrie ; on cessa de les exécuter, et la falsification des vins acquit de nouveaux développements. En vain le Conseil municipal de Paris, par de nombreuses délibérations, sollicita l'application du décret de 1813 ; en vain les Députés des départements vinicoles réclamèrent aussi une répression plus énergique pour toute la France ; le Gouvernement demeura inactif. Une proposition émanée de l'initiative parlementaire, malgré l'approbation presque unanime de la Cham-

bre des Députés et de la Chambre des Pairs, n'avait point encore, par l'abus du droit d'amendement, reçu une solution définitive, lorsque éclata la révolution de 1848.

Devant l'Assemblée législative deux propositions relatives, la première aux boissons, la seconde aux substances alimentaires en général, furent soumises presque simultanément à un examen approfondi. Cette dernière subit seule l'épreuve de la troisième lecture et devint la loi du 27 mars 1851.

Cette loi frappe de peines sagement graduées la simple possession frauduleuse de substances falsifiées ou corrompues, ou leur mise en vente, en augmentant la durée de l'emprisonnement, lorsque la marchandise contient des mixtions nuisibles à la santé. Elle autorise le juge à ordonner l'affiche du jugement de condamnation ou son insertion dans les journaux aux frais du condamné.

Cette loi, ainsi qu'il fut convenu en la discutant, ne concernait point les boissons qui étaient l'objet d'une proposition spéciale, dont le vote paraissait imminent. Voilà pour quel motif la Cour de cassation par arrêt du 18 août 1853, malgré la généralité des termes de la loi de 1851, l'a déclarée uniquement applicable aux aliments solides.

Ainsi les boissons ont continué à n'être protégées que par les dispositions incomplètes du Code pénal. La fraude est même devenue plus active par suite de l'augmentation de prix que les vins et les alcools ont éprouvée depuis quelque temps.

Il y a urgence de faire cesser enfin ce scandaleux trafic. C'est le but du projet actuel. Il ne renferme que deux articles : le premier rend

applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851; le second, par une conséquence nécessaire, abroge l'article 318 et le paragraphe 6 de l'article 475 du Code pénal, dont nous avons déjà rappelé les textes.

Ce projet de loi se justifie de lui-même, il ne peut soulever aucune objection sérieuse.

Et d'abord, la falsification des boissons doit-elle être aussi sévèrement réprimée que celle des autres substances alimentaires? qui pourrait le révoquer en doute? le dommage pour la santé publique n'est-il pas le même? Bien plus, si l'on établissait un parallèle entre ces deux sortes de substances, ne serait-on pas amené à reconnaître que l'altération des liquides exigerait une répression plus forte? Cette fraude est à la fois plus facile à opérer et plus difficile à découvrir. La science moderne a inventé de nombreux procédés pour fabriquer les boissons à peu de frais et tromper le goût même le plus exercé. Aussi cette spéculation odieuse a-t-elle acquis d'immenses proportions. Concentrée d'abord dans les grandes villes, elle s'étend dans les campagnes; elle envahit les lieux de production, elle décourage le propriétaire et le marchand consciencieux, elle discrédite nos meilleurs vins à l'étranger et entrave l'exportation de l'un des principaux produits de la France. Pourquoi? parce que la peine infligée jusqu'ici est évidemment dérisoire. Qu'est-ce qu'un emprisonnement de trois jours et une amende de six à dix francs pour réprimer une opération illicite qui rapporte quelquefois au delà de vingt mille francs?

D'ailleurs, les progrès incessants de la fraude sont la meilleure preuve de l'insuffisance de la lé-

gislation. La loi que vous êtes appelés à sanctionner, sera-t-elle plus efficace?

Aujourd'hui, en vertu du Code pénal, l'autorité ne peut sévir que contre la vente des boissons falsifiées. Si elle ne saisit pas le coupable dans l'acte même du délit, elle est impuissante.

Il n'en sera plus ainsi dès que la loi du 27 mars 1851 protégera aussi les boissons. Le fait même de la falsification du liquide, ainsi que toute tentative pour tromper l'acheteur en augmentant frauduleusement le volume de la marchandise, seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs qui pourra être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts. Le texte a été rédigé de manière à atteindre cette pernicieuse industrie sous tous les déguisements qu'elle peut revêtir. Les peines sont encourues, alors même qu'aucune substance dangereuse n'est entrée dans la fabrication. Si la mixtion est nuisible à la santé, la durée de l'emprisonnement peut être de deux années. La publicité donnée au jugement de condamnation sera surtout un frein salutaire. La réprobation publique frappera le délinquant et tarira dans sa source, en éloignant les consommateurs, le négoce qu'elle aura flétri.

Votre Commission regrette toutefois que la loi nouvelle n'ait point armé les tribunaux du droit conféré au préfet de police de Paris par le décret de 1813, d'ordonner la fermeture des magasins où aurait été opérée la saisie des boissons falsifiées. L'interdiction temporaire et même définitive, surtout si la boisson a été corrompue par des substances malfaisantes, aurait-elle donc été pour cette espèce d'empoisonneurs publics, une peine

trop rigoureuse ? Quel inconvénient y aurait-il eu de confier à la prudence et à la modération des magistrats ce pouvoir dont ils n'auraient fait usage que dans des cas extrêmement graves ?

Quoi qu'il en soit, au point de vue constitutionnel, la loi telle qu'elle est, bien loin de porter atteinte au droit de propriété, dans cette matière spéciale, le consolide en l'entourant de garanties nouvelles, dont la nécessité est démontrée par une expérience de quarante années.

En conséquence votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 20 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin. Le dépouillement donne pour résultat :

Votants. 91
Bulletins blancs . . . 91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général Aupick.
L'amiral de Parseval-Deschénes.	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.
Le général baron Achard.	Le comte de Barral.
Le général marquis d'André.	Ferdinand Barrot.
Le comte d'Argout.	Le président Barthe.

MM.

Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire.*
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
De Sivry.

MM.	MM.
Le vicomte de Suleau.	Tourangin.
Amédée Thayer.	Le premier président Troplong, *Président.*
Edouard Thayer.	Le baron de Varennes.
Le baron Thieullen.	De Villeneuve de Chenonceaux.
De Thorigny.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à appliquer aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au lendemain 27 avril.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

ÉTAT A. — BUDG

TABLEAU GÉNÉRAL

Ministère

RÉSULTAT GÉNÉRA

TABLEAU RÉSUMÉ

ÉTAT E. — BUD

NATURE D

BUDGET PA

Ministère d'État.....
— de la justice.....
— des affaires étrangères....
— de l'intérieur.....
— des finances.....
— de la guerre.....
— de la marine.....
— de l'instruction publique e
— de l'agriculture, du comm

TOTAL GÉNÉRAL des crédits
l'article 12 du Sénatus-co

RÉSUMÉ PA

DÉPENSES

Ministère d'État.....
— de la justice.....
— des affaires étrangères...

MM.	MM.
Le vicomte de Suleau.	Tourangin.
Amédée Thayer.	Le premier président Troplong, *Président.*
Édouard Thayer.	
Le baron Thieullen.	Le baron de Varennes.
De Thorigny.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à appliquer aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au lendemain 27 avril.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1856.

Tableau général du projet de Budget de 1856, d'après les crédits demandés par les différents Ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

Résultat général.

Tableau résumé du Budget des recettes de l'exercice 1856.

État E. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1856.

[État A.]

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État	13,066,200 (A)	»	13,066,200
— de la justice	27,419,770	»	27,419,770
— des affaires étrangères	10,006,600	»	10,006,600
— de l'intérieur	38,732,840 (B)	98,148,100	136,880,940
— des finances	402,239,289 (C)	369,559,611	771,798,900
— de la guerre	337,314,557	2,547,285	339,861,842
— de la marine	122,976,542	679,057	123,655,599
— de l'instruction publique et des cultes	58,033,936	5,725,000	63,758,936
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	108,923,741 (D)	2,914,000	111,837,741
Total général des crédits à voter par Ministère, conformément à l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,118,713,475	479,573,053	1,598,286,528

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État	8,895,200	»	8,895,200
— de la justice	27,419,770	»	27,419,770
— des affaires étrangères	10,006,600	»	10,006,600
A reporter	46,321,570	»	46,321,570

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	fr.	fr.
(A) MINISTÈRE D'ETAT.		
Chap. 10. — Théâtres impériaux	140,000	»
(B) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Chap. 18. — Frais de détention des condamnés	»	500,000
Service départemental.		
Chap. 24. — Dépenses ordinaires des départements (réduction portant sur les revenus des prisons départementales)	»	900,000
Chap. 25. — Dépenses facultatives des départements (augmentation provenant du transport d'un centime prélevé sur les contingents généraux).	1,976,000	»
	1,976,000	1,400,000
Reste en augmentation pour le Ministère de l'intérieur	576,000	
(C) MINISTÈRE DES FINANCES.		
Dotations.		
Chap. 29. — Dépenses administratives du Sénat	50,762	»
Frais de régie et de perception.		
Réduction indiquée en masse	»	250,000
Remboursements et restitutions.		
Chap. 68. — Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	19,860	»
	70,522	250,000
Reste en diminution sur le Ministère des finances	179,478	
(D) MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Chap. 7. — Subvention à l'enseignement supérieur	»	176,480
	2,186,322	1,826,480
Augmentation finale sur le Budget des dépenses	360,042	

[Deuxième et dernière partie de l'État A.]

NATURE DES DÉPENSES.	DEPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	46,321,570	»	46,321,570
Ministère de l'intérieur.. Service général.....	38,732,840	1,946,700	40,679,540
Ministère de l'intérieur.. Service départemental.....	»	96,201,400	96,201,400
— des finances... Dette publique.....	345,396,808	109,054,043	454,450,851
— des finances... Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	38,173,462	»	38,173,462
— des finances... Service général.....	18,669,019	1,930,800	20,599,819
— des finances... Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	»	164,635,266	164,635,266
— des finances... Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	»	93,939,502	93,939,502
— de la guerre.....	337,314,537	2,547,285	339,861,822
— de la marine.....	120,096,542	559,057	120,655,599
— de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique.....	13,451,400	5,725,000	19,176,400
— de l'instruction publique et des cultes. Cultes.....	44,582,536	»	44,582,536
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	75,372,742	2,914,000	78,286,742
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.....	1,078,111,476	479,453,053	1,557,564,529
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État.....	4,171,000	»	4,171,000
— de la marine.....	2,880,000	120,000	3,000,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	33,550,999	»	33,550,999
TOTAUX DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....	40,601,999	120,000	40,721,999
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,118,713,475	479,573,053	1,598,286,528

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

MONTANT des CRÉDITS accordés.	
fr.	
46,321,370	
40,679,340	
96,201,400	
454,450,851	
38,173,462	
20,399,819	
164,635,200	
93,939,502	
339,861,842	
120,655,500	
19,176,400	
44,382,550	
78,286,743	
1,557,564,529	
4,171,000	
3,000,000	
33,550,999	
40,721,999	
1,598,286,528	

TABLEAU GÉNÉRAL DU PROJ

D'APRES LES CRÉDITS DEMANDÉS PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES, ET LE

RECETTES.

(Voir les développements au Budget des recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes probables de 1856.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1855.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1856	
					en plus.	en moins.
						SERVICE ORDIN
			fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Fonds pour dépenses générales		280,735,000	274,140,200	6,595,700	»
	Fonds pour dépenses spéciales		148,757,402	146,979,848	1,777,554	»
Produits des domaines			14,245,832	17,402,357	»	3,156,525
Produits des forêts et de la pêche			26,542,500	26,510,500	32,000	»
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre	311,000,000	929,699,000	891,756,050	37,942,950	»
	Douanes et sels	137,639,000				
	Contributions indirectes	373,798,000				
	Postes	57,262,000				
Produits universitaires			»	1,810,156	»	1,810,156
Produits éventuels affectés au service départemental			17,100,000	18,300,000	»	1,200,000
Produits et revenus de l'Algérie			17,100,000	15,575,000	1,525,000	»
Recettes des colonies			»	6,260,445	»	6,260,445
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			10,962,500	10,962,500	»	»
Produit de la réserve de l'amortissement			98,091,543	87,258,232	10,833,311	»
Produits divers du budget			34,697,263	31,155,000	3,542,263	»
TOTAL pour les recettes du service ordinaire			1,577,931,940	1,528,110,288	62,298,778	12,427,126
					49,821,652	
						SERVICE EXTR
Remboursements sur les prêts faits par l'État aux compagnies de chemins de fer			300,000	300,000	»	»
Versements divers des compagnies de chemin de fer			8,354,792	37,601,925	»	29,247,133
Produit de l'aliénation des bois de l'État			15,000,000		15,000,000	»
TOTAL pour les recettes du service extraordinaire			23,654,792	37,901,925	15,000,000	29,247,133
					14,247,133	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes			1,601,586,732	1,566,012,213	77,248,778	41,674,259
					35,574,519	
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1856						

PROJET DE BUDGET DE 1856,

ET LE MONTANT DES RECETTES PROBABLES DE CET EXERCICE.

DÉPENSES.

(Voir les développements aux Budgets des dépenses des divers Ministères.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS demandés par les ministères pour 1856.	CRÉDITS accordés pour 1855.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1855. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1855. En moins.
ORDINAIRE.					
		fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État		8,895,200	8,625,200	270,000	»
— de la justice		27,419,770	27,443,380	»	23,610
— des affaires étrangères		10,006,600	9,621,600	385,000	»
Ministère de l'intérieur.	Service général	40,679,540	136,880,940	128,962,420	7,918,520	»
	Service départemental	96,201,400				
Ministère des finances.	Dette publique	454,450,851	771,798,900	726,380,552	45,418,348	»
	Dotations	38,173,462				
	Service général	20,599,819				
	Frais de régie des impôts	164,635,266				
	Remboursem. et restitutions.	93,939,502				
Ministère de la guerre			339,861,842	315,897,791	23,964,051	»
— de la marine			120,655,599	124,602,402	»	3,946,803
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	19,176,400	63,758,936	63,809,566	»	50,630
	Cultes	44,582,536				
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			78,286,742	78,105,242	181,500	»
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire			1,557,564,529	1,483,448,153	78,137,419	4,021,043
					74,116,376	
EXTRAORDINAIRE.						
Ministère d'État			4,171,000	5,550,000	»	1,379,000
— de la marine			3,000,000	3,000,000	»	»
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			33,550,999	68,200,999	»	34,650,000
TOTAL pour les travaux extraordinaires			40,721,999	76,750,999	»	36,029,000
					36,029,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses			1,598,286,528	1,560,199,152	78,137,419	40,050,043
RÉSULTAT en augmentation de dépense au budget de 1856					38,087,376	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

		BUDGET DE 1856.	BUDGET DE 1855.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1856. Augmentations.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1856. Diminutions.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire...	Recettes.....	1,577,931,940	1,528,110,288	49,821,652	»
	Dépenses.....	1,557,564,529	1,483,448,153	74,116,376	»
	Excédant de Recettes.....	20,367,411	44,662,135	»	»
	Excédant de Dépenses.....	»	»	(1) 24,294,724	»
Service extraordinaire.	Recettes.....	23,654,792	37,901,925	»	4,247,133
	Dépenses.....	40,721,999	76,750,999	»	36,029,000
	Excédant de Recettes.....	»	»	»	»
	Excédant de Dépenses.....	17,067,207	38,849,074	»	(2) 21,781,867
Excédant final de recette.....		3,300,204	5,813,061	2,512,857 (3)	

(1) Différence à la charge du Budget de 1856.
(2) Différence au profit du Budget de 1856.
(3) Résultat définitif à la charge du Budget de 1856.

TABLEAU RÉSUMÉ DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES	ÉVALUATION DE RECETTES		DIFFÉRENCES aux ÉVALUATIONS DE 1856.		PAGES DE RENVOI		
	PROPOSÉES pour 1856.	ADOPTÉES pour 1855.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	à la note préliminaire.	aux états détaillés.	aux développements comparatifs.
	fr.	fr.	fr.	fr.			
Contributions directes.....	429,493,302	421,120,048	8,373,254	»	79 à 84	100 à 101	112 et 123
Produits de domaines.....	14,245,832	17,402,357	»	3,155,525	84 et 85	»	124
Produits des forêts et de la pêche.	26,542,500	26,510,500	32,000	»	86	102	125
Impôts et revenus indirects.....	929,699,000	891,756,050	37,942,950	»	86 à 91	103 à 106	126 et 127
Produits universitaires.....	»	1,810,156	»	1,810,156	91	»	»
Produits éventuels affectés au service départemental.....	17,100,000	18,300,000	»	1,200,000	91	»	128
Produits et revenus de l'Algérie...	17,100,000	15,575,000	1,525,000	»	91	»	128
Recettes des Colonies.....	»	6,260,445	»	6,260,445	91	»	»
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles..	10,962,500	10,962,500	»	»	92	»	129
Produits divers du budget.....	34,697,263	31,155,000	3,542,263	»	93	»	130 à 137
Produit de la réserve de l'amortissement.....	98,091,543	87,258,232	10,833,311	»	92 et 93	»	129
Ressources extraordinaires.....	23,654,792	37,901,925	»	14,347,133	93 et 94	»	134 et 135
TOTAL GÉNÉRAL des recettes..	1,601,586,732	1,566,012,213	62,248,778	26,674,259			
RÉSULTAT EN AUGMENTATION au budget de 1856.....			35,574,519				

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIE ET M

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des RECETTES PRÉVUE	REC D'
CONTRIBUTIONS DIRECTES (A).				
			fr.	fr.
Contribution foncière			267,042,137	
— personnelle et mobilière			65,109,187	
— des portes et fenêtres			39,435,330	429,493,302
— des patentes			57,056,648	
Taxe de premier avertissement			850,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		259,000,000	311,000,000	
Droit de timbre		52,000,000		
Revenus et prix de vente de domaines		9,175,000		325,245,832
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères		3,611,876	14,245,832	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		1,458,956		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.				
Produits des coupes de bois			21,869,500	
Produits divers et droit de pêche			3,048,000	26,542,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois			1,625,000	
DOUANES ET SELS.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses			104,000,000	
Sucres { coloniaux		32,000,000	46,000,000	
Sucres { étrangers		14,000,000		
Droits de douanes à l'exportation			2,600,000	187,639,000
Droits de navigation			3,413,000	
Droits et produits divers de douanes			2,346,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes			29,280,000	
	A REPORTER			968,920,634

S VOIE ET MOYENS DE L'EXERCICE 1856.

ONTANT des TES PRÉVUES	RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
fr.	fr.	fr.			
,493,302	86,025,400	343,467,902			
			(A) CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
			Augmentation du produit des centimes ajoutés au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs.....	fr. 19,760	fr. »
,245,832	»	325,245,832			
			(B) PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX.		
			Réduction des produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires (prisons départementales).....	»	900,000
,542,500	»	26,542,500	(C) PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
			Augmentation du produit des maisons centrales de force et de correction.....	400,000	»
				419,760	900,000
			Réduction finale sur le budget des recettes.	480,240	
,639,000	»	187,639,000			
,920,634	86,025,400	882,895,234			

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies et mo

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT.....		968,920,634
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons.....	120,000,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....	6,263,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....	38,000,000	373,798,000
Droits divers et recettes à différents titres.....	39,135,000	
Produit de la vente des tabacs.....	164,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu.....	6,400,000	
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres.....	54,003,000	
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.....	1,225,000	
Produit des places dans les malles-postes.....	150,000	57,262,000
Produit des places dans les paquebots.....	51,000	
Droit de transit des correspondances étrangères.....	1,426,000	
Recettes diverses.....	407,000	
Produits éventuels affectés au service départemental (B).....		17,100,000
Produits et revenus de l'Algérie.....		17,100,000
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles.....		10,962,500
Produit de la réserve de l'amortissement.....		98,091,543
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,100,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	700,000	5,050,100
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,200,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles.....	50,100	
A REPORTER.....		1,548,284,777

et moyens de l'exercice 1856.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
86,025,400	882,895,234	
»	373,798,000	
»	57,262,000	
17,100,000	»	
»	17,100,000	
10,962,500	»	
98,091,543	»	(B) Voir page 11.
»	3,100,000	
»	700,000	
»	1,200,000	
»	50,100	
212,179,443	1,336,105,334	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
Report.....		1,548,284,777
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produit de la rente de l'Inde.....	1,050,000	
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde.....	362,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	850,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	400,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	27,000	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire....	350,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	869,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.....	30,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	53,200	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers à Paris....	1,101,210	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,525,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000	18,791,415
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets, et établissements sanitaires).....	974,900	
Produits provenant des Ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	1,977,646	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	70,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres..... — au département de la guerre.....	1,022,285	
— de la marine.....	679,057	
— des finances.....	3,611,617	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	195,000	
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge....	1,115,000	
Versements des tontines et des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers pour remboursement de frais de surveillance.....	38,000	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1856.....	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	60,000	
A reporter.....		1,567,076,192

et moyens de l'exercice 1856.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
212,179,443	1,336,105,334	
»	1,050,000	
»	362,000	
»	850,000	
»	50,000	
400,000	»	
27,000	»	
350,000	»	
»	869,200	
»	30,000	
»	53,200	
»	1,101,210	
»	48,600	
1,525,000	»	
151,700	»	
80,000	»	
»	974,900	
»	1,977,646	
»	70,000	
1,022,285	»	
679,057	»	
»	3,611,617	
»	195,000	
1,115,000	»	
38,000	»	
»	2,000,000	
»	60,000	
217,667,483	1,349,408,707	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des vo *et*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVU
		fr.
REPORT.....		1,367,076,192
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.).....	12,000	
Produits de la télégraphie privée.....	4,300,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	39,750	10,853,748
Produits divers des maisons centrales de force et de correction (C).....	2,600,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1848.).....	100,000	
Recettes de différentes origines.....	1,253,198	
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.....	1,930,800	
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....		1,377,931,940
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Payement d'intérêts, sur les prêts aux compagnies de chemins de fer.....		300,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....		2,000,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.....		6,354,792
Produit de l'aliénation de bois de l'État.....		15,000,000
TOTAL des ressources extraordinaires.....		23,654,792
Ensemble.....		1,601,586,732
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....		»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		»
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1856.....		1,601,586,732

et moyens de l'exercice 1856.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
217,667,485	1,349,408,707	
»	200,000	
»	12,000	
»	4,500,000	
»	200,000	
»	59,750	
1,400,000	1,200,000	(C) Voir page 13.
»	100,000	
»	1,253,198	
1,930,800	»	
220,998,285	1,356,933,655	
»	300,000	
»	2,000,000	
»	6,354,792	
»	15,000,000	
»	23,654,792	
220,998,285	1,380,588,447	
164,635,266	258,574,768	
93,939,502		
479,573,053	1,122,013,679	

TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1856.....	1,601,586,732

Séance du vendredi 27 avril 1855.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, est conduit avec le cérémonial d'usage au banc des commissaires du Gouvernement. M. Vuillefroy, président de section et M. le Conseiller d'État comte Dubois viennent prendre place à ses côtés.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France.

M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le décret du 21 avril 1853 portant concession des diverses lignes de chemins de fer comprises sous la dénomination de Grand-Central de France, renfermait deux ordres distincts de dispositions.

Une partie du réseau, savoir : les sections de Clermont à Lempdes, de Montauban au Lot et à Marcillac et de Perpignan à Coutras, ensemble d'une étendue de 314 kilomètres, était concédée définitivement et sans subvention.

La seconde partie, complément de la première et comprenant, sur un parcours de 740 kilomètres, les sections de Saint-Étienne à Lempdes, de Lempdes au Lot, du Cantal à Périgueux, et l'importante ligne d'Agen à Limoges, n'était concédée que d'une manière provisoire. Sa réalisation impliquant une subvention considérable de la part de l'État, celui-ci s'était réservé la faculté, dans un délai de cinq ans, de rendre *définitive* cette dernière partie de la concession ou de l'annuler, et de régler ultérieurement le mode de concours du Trésor public aux dépenses de l'établissement des lignes.

Deux ans se sont écoulés. Les sections concédées définitivement sont sur le point d'être achevées ; quatre-vingts millions ont été engagés dans cette entreprise hardie, qui va faire pénétrer la vapeur au milieu des contrées du centre de la France où notre industrie et notre commerce luttent aujourd'hui contre les difficultés de voies de communication lentes, pénibles et coûteuses.

Dans cet état de choses la compagnie du Grand-Central s'est crue en droit de demander au Gouvernement de régler définitivement les concessions restées dans une condition provisoire.

Le Ministre des travaux publics, par des études poursuivies avec vigilance depuis le décret du 25 avril 1853, s'était mis en mesure de résoudre les questions laissées en suspens par ce décret, et de stipuler utilement les intérêts de l'État.

Il a tout d'abord repoussé l'application de la loi du 11 juin 1842 qui élevait la part du Trésor dans les dépenses d'exécution des lignes à concéder à la somme exorbitante de 130 millions.

Le Ministre a proposé, ce qui a été accepté par la Compagnie, de réduire le concours financier de l'Etat au payement d'une subvention fixée de gré à gré à 76 millions.

L'État garantit en outre un intérêt de 4 p. cent sur le capital qui aura été dépensé pour l'établissement de tout le réseau compris soit dans la convention de 1853, soit dans la convention nouvelle, déduction faite, bien entendu, du montant de la subvention.

De telle sorte que la dépense totale devant s'élever à 290 millions, la subvention étant de 76 millions, la garantie d'intérêt ne portera que sur un capital de 214 millions qui s'élèvera à 219 en y comprenant 5 millions afférents à l'exécution d'un embranchement sur Rhodez dont il va être parlé.

Dans le réseau actuel du Grand-Central, trois chefs-lieux de département, Rhodez, Cahors et Tulle, deux villes importantes, Bergerac et Villeneuve-d'Agen étaient restés en dehors des parcours; le Gouvernement a voulu autant que le

permettaient les nécessités locales, les rattacher au réseau principal.

Cinq nouveaux embranchements sont en conséquence concédés.

Le premier, celui qui dessert Rhodez, est l'objet d'une concession définitive; sa dépense est évaluée à 7 millions et l'État y contribue par une subvention de 2 millions; 5 millions restent à la charge de la Compagnie, mais jouissent de la garantie d'intérêt ainsi qu'il a été dit précédemment.

Les quatre autres embranchements ne sont concédés que provisoirement; leur exécution toutefois reste obligatoire pour la Compagnie avec la réserve pour l'État de pouvoir, dans un délai de deux ans, rendre cette concession définitive ou l'annuler; les conditions financières de ces concessions devant d'ailleurs être ultérieurement réglées.

La loi a également pour objet d'approuver et de confirmer des conventions intervenues entre la compagnie du Grand-Central et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, concernant la section de Saint-Germain des Fossés à Clermont, laquelle fera désormais partie du réseau Grand-Central.

Sur ce point la loi stipule que le capital d'établissement de cette dernière section reste en dehors des dépenses sur le montant desquelles portera la garantie d'intérêt.

Le réseau définitivement concédé devra être entièrement achevé dans l'espace de onze années.

La subvention s'élevant, avec les 2 millions affectés à l'embranchement de Rhodez, à 78 millions, devra être payée en neuf annuités, à partir du 1er janvier 1857 et sans intérêt. Le dernier

terme de payement concordera avec l'achèvement même du réseau.

Telle est l'économie de la loi votée par le Corps législatif.

Elle ne porte aucune atteinte aux principes confiés à votre haute surveillance.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, lit l'article unique de la loi. (Le texte en a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 avril.)

Personne ne demandant la parole, M. le Président ordonne de faire circuler les urnes du scrutin.

Le résultat du vote est celui-ci :

Nombre des votants. . .	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général Aupick.
	Le général de Bar.
Abbatucci.	Le marquis de Barbançois.
Le général baron Achard.	Le comte de Barral.
Le général marquis d'André.	Ferdinand Barrot.
L'archevêque de Paris.	Le duc de Bauffremont.
Le comte d'Argout.	Le comte de Beaumont.

MM.

Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.

MM.

Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général vicomte de Pernety.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Siméon.
De Sivry.

MM.	MM.
Le vicomte de Suleau.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron Thieullen.	Le baron de Varennes.
De Thorigny.	Le duc de Vicence.
Tourangin.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le duc de Trévise.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-Central de France.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à l'organisation municipale. (M. Bonjean, Rapporteur.)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, insérés au procès-verbal de la séance du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE regrette, en présence de la loi importante soumise aux délibérations du Sénat, qu'aucun de ses Collègues n'ait demandé la parole ; c'est alors pour lui un devoir de conscience de présenter quelques observations.

L'honorable orateur ne croit pas avoir besoin d'insister sur ce point, que la loi sur l'organisation municipale est une de celles à la promulgation desquelles le Sénat a le droit de s'opposer. C'est une loi organique ; elle consacre un des grands principes de 89, reconnus, confirmés et garantis par la Constitution. La liberté municipale est la plus ancienne des libertés publiques dont le Sénat

est le gardien. Ce n'est pas la Constitution seule qui le dit ; le suffrage universel interrogé sur les bases mêmes de cette Constitution, l'avait d'avance proclamé.

Cela posé, l'honorable Sénateur donne son approbation à la plus grande partie des dispositions de la loi ; elle lui paraît avoir tenu compte, en général, des principes et des faits ; elle est bien ordonnée; elle est simplement et clairement rédigée; en un mot, c'est une loi bien faite. Il ne lui adresse dans son ensemble qu'un seul reproche, celui d'avoir trop étendu le principe d'exception.

D'après la loi de 1831, toutes les communes étaient soumises à un régime municipal uniforme ; c'était un avantage; car c'était l'unité, qui est toujours bien venue dans notre pays. Une seule exception y était faite, en ce qui concerne la ville de Paris ; mais cette exception, parfaitement motivée et acceptée par tout le monde, étant unique, par cela même confirmait la règle, et lui donnait plus de force.

Aujourd'hui, l'exception s'étend à la ville de Lyon et à 17 grandes villes de France, chefs-lieux de départements, dont la population s'élève à 40 mille âmes et au-dessus ; elle atteint non plus seulement de grandes communes, mais de petites communes ; non plus seulement des communes urbaines, mais des communes rurales ; non plus seulement des communes isolées, mais des agglomérations de communes, toutes celles du département de la Seine.

Il y a là une atteinte portée à la liberté municipale, et à coup sûr, à l'unité, à l'harmonie de la législation. C'est un mal dès à présent, c'est, pour l'avenir, une mauvaise pente à laquelle il est dangereux de se laisser aller.

Ce reproche est grave peut-être; mais il en est un plus grave encore à adresser à la loi, en ce qui touche la situation faite aux communes placées dans l'exception.

Pour simplifier la discussion, l'honorable orateur ne traitera la question que relativement à la ville de Paris. Le Sénat est assez éclairé pour tenir compte des ressemblances et des dissemblances qui existeraient entre Paris et les autres communes soumises à l'exception.

Pour mieux comprendre la situation qui résulte pour Paris de la loi nouvelle, l'orateur la comparera d'abord à la situation que cette même loi fait à la presque totalité des communes de France.

D'après la loi de 1831, le Pouvoir exécutif avait le droit de nommer les maires, sous la condition expresse de les prendre dans le sein du conseil municipal. Dans la loi qui s'élabore aujourd'hui, cette condition n'existe plus; le maire pourra, sans avoir été élu conseiller municipal, siéger dans le conseil et le présider; il y aura voix délibérative, et même, en cas de partage, voix prépondérante. L'orateur ne se plaint pas de cette notable augmentation de la prérogative administrative; au point de vue de la liberté, elle lui semble compensée et au delà par le suffrage universel, qui élira les conseillers municipaux, sans autre condition que celle de six mois de domicile réel dans la commune.

Cette liberté est même si grande que la loi, avec raison, en a prévu les abus, et a organisé un système répressif de ces abus possibles. Ce système viendra s'ajouter à ce grand principe de notre droit public, aussi vieux que les communes, qui les place sous la tutelle d'une autorité supérieure,

dont la sagesse est destinée à les éclairer, à les diriger par son initiative et à les redresser au besoin par le rejet de leurs délibérations.

Le régime de répression consiste dans les dispositions suivantes :

La suspension pour deux mois prononcée par le préfet, fonctionnaire toujours présent, toujours attentif, et qui peut pourvoir aux cas d'urgence;

La suspension prolongée pendant un an, par le Ministre, que le préfet peut à tout moment renseigner ;

La dissolution par un décret impérial.

Aussitôt la suspension prononcée, la dissolution décrétée, le conseil suspendu ou dissous est remplacé par une commission municipale qui peut fonctionner jusqu'au renouvellement quinquennal, c'est-à-dire pendant un espace de temps qui s'étendra, s'il le faut, à cinq ans moins un jour. Non-seulement il y a faculté de dissoudre le conseil et de le remplacer par une commission, mais ces mesures de dissolution et de remplacements peuvent se répéter indéfiniment si la commune persiste à abuser, si même l'élection par le suffrage universel menace simplement de nouveaux abus. Le Pouvoir, en armes, est toujours là qui veille, de sorte qu'une commune continuant à être dangereuse, le Pouvoir continue d'être fort et peut même, si la nécessité s'en fait sentir, la frapper en réalité d'interdit.

Ce système peut paraître sévère; l'honorable orateur le trouve juste, car il ne punit que la faute; il le trouve modéré, même paternel, car il permet la résipiscense, la réparation. Il lui plaît surtout par son énergie; car cette énergie assure l'ordre public, et partant la liberté elle-même.

A cette situation constituée par la loi aux communes, l'orateur compare celle qu'elle impose à la ville de Paris.

Et d'abord, il est le premier à reconnaître et à proclamer loyalement et hautement que la commune de Paris est placée dans des circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances sont de deux sortes : les unes politiques, les autres municipales.

Les circonstances politiques découlent surtout de l'importance très-grande de la ville de Paris, importance qui a commencé à se développer à la fin du dernier siècle, qui n'a pas cessé de grandir jusqu'à ce jour et qui, selon toute apparence, est destinée à s'accroître encore dans l'avenir.

L'orateur ne nie pas davantage l'influence que, par son importance même, Paris a exercée sur les destinées du pays; influence tantôt nécessaire et bienfaisante, tantôt redoutable et fatale.

Cette situation politique justifie l'organisation exceptionnelle et plus forte des pouvoirs publics à Paris.

Quant aux circonstances municipales, l'orateur se bornera à ne citer que la plus saillante dans la question soumise au Sénat, celle qui tient à l'affluence énorme d'étrangers attirés à Paris par différents motifs, parmi lesquels figure souvent le désir de cacher une vie trop connue ailleurs.

De cette observation, l'honorable orateur conclut que quand il s'agit d'organiser à Paris un système d'élections municipales, il faut le combiner de façon à protéger la liberté municipale contre l'envahissement de ces étrangers, dont le concours serait malfaisant et honteux.

La loi maintient, en ce qui concerne le Pouvoir

exécutif, une autorité divisée entre deux fonctionnaires, le préfet de la Seine et le préfet de police, assistés par douze autres fonctionnaires, qui, sous le nom honorable de maires, ne sont en réalité que des délégués de l'autorité administrative, pour l'exercice de certaines attributions municipales; de telle sorte qu'on peut affirmer que l'administration de Paris est tout entière dans les mains du Pouvoir exécutif. Ce régime, qui existe depuis l'an VIII, est reconnu et mis hors de discussion. Ce n'est donc pas sur ce point que l'honorable orateur attaquera la loi; mais il se demandera ce qu'elle a fait de la liberté municipale.

La loi donne au Pouvoir exécutif la nomination du conseil municipal, c'est-à-dire qu'au lieu d'un conseil municipal élu, Paris aura une commission municipale nommée directement.

Avant de s'engager plus loin dans cet ordre de critique, l'honorable Membre éprouve le besoin de protester qu'il n'y a dans ses paroles ni dans sa pensée rien qui puisse atteindre les personnes si honorables qui composent la commission municipale actuelle. Après avoir été élu et réélu, pendant 15 ans, au conseil municipal qui fut violemment dissous par l'insurrection de février, pour n'avoir pas voulu pactiser avec elle, quand, sous l'Assemblée constituante, les réclamations de la tribune eurent contraint le Gouvernement d'alors à nommer au moins une commission municipale, l'orateur fit partie de cette commission provisoire, qui subsiste encore aujourd'hui dans la majorité de ses Membres. Plus tard, lorsque le changement de sa position politique le mit dans le cas de quitter ses rangs, où il s'estimait si heureux, il reçut de ses

anciens Collègues des témoignages d'estime et d'affection qui le touchèrent profondément, et qu'il transmettra à ses enfants parmi les titres les plus honorables de sa vie publique. De sa part, il n'existe donc, à l'égard des Membres de la commission municipale actuelle, que sentiments d'estime, de reconnaissance et d'attachement.

Mais enfin, où est la garantie de la liberté municipale? Elle est dans l'élection, quel qu'en soit le mode. Ici, abolition complète de l'élection; abolition d'autant plus grave qu'elle inflige comme situation définitive et normale à Paris ce qui, dans le droit commun qu'institue la loi, est une punition pour les autres communes. Paris est traité comme le sont les communes qui se sont mises dans le cas de suspension, de dissolution .Il y a répression à son égard comme s'il y avait eu abus. Et pourtant, l'abus est-il possible là où l'action n'est pas même permise?

Une telle législation ne semble pas conforme aux principes de la justice et de la raison. Elle n'est pas propre à satisfaire la population parisienne, cette population intelligente, susceptible et frondeuse. Je crains qu'elle ne produise sur elle une impression d'une nature peu favorable. Je ne pense pas dès lors qu'il soit bien politique de déposer ce germe de mécontentement dans son cœur et dans son esprit.

Si l'honorable opinant s'exprime ainsi devant le Sénat, c'est parce qu'il croit servir, par la vérité, un Gouvernement qu'il aime; c'est parce qu'il cède à un sentiment de dévouement et de reconnaissance envers la ville de Paris. Il lui a donné les meilleures années de sa vie, et il s'est attaché à elle par les services mêmes, quoique bien minimes, qu'il a

pu lui rendre. Il a été dix fois son élu, à différents titres, et il en gardera une gratitude éternelle.

Mais, dira-t-on, comment serait-il convenable d'organiser l'élection municipale de Paris?

L'opinant n'a point mission de poser les bases d'un projet de loi sur ce sujet; il se contentera de donner quelques indications pour le besoin de la discussion.

Et d'abord, il rappellera ces garanties contre l'abus possible du régime électif, à Paris comme ailleurs, à savoir, le principe qui met les communes en tutelle, et tout le système répressif établi par la loi actuelle. Il remémorera aussi cette constitution de l'action administrative, particulière à Paris, depuis l'an VIII.

Il fera ensuite cette observation, qu'il regarde comme dominante dans la question : c'est que, s'il s'agissait d'aviser à un système d'élection municipale parisienne il y aurait, à cet égard, une liberté complète d'action. En effet, le suffrage universel n'est prescrit par la Constitution que pour l'élection des députés au Corps législatif. La loi organique de cette élection a ajouté à l'exercice du suffrage universel la condition de six mois de résidence réelle dans la commune. Pour l'organisation municipale, la Constitution dit seulement qu'une loi la déterminera; que les maires seront nommés par le Pouvoir exécutif et pourront être pris en dehors du conseil municipal.

La Constitution laissait donc toute liberté pour l'élection municipale; l'honorable Sénateur ne croit pas commettre une hérésie en affirmant qu'il n'est pas interdit au législateur de modérer à son égard, de restreindre même le suffrage universel.

La loi actuelle soumet la nomination des maires à la condition qu'ils seront inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes, quelque minime d'ailleurs que soit la contribution payée.

Serait-il donc essentiellement contraire au suffrage universel que le droit d'élection municipale, à Paris, fût soumis à une condition semblable, pour mieux garantir qu'il ne serait exercé que par des Parisiens?

En supposant que cette condition fût absolument incompatible avec le suffrage universel, et que l'on crût devoir étendre celui-ci même aux élections municipales, quoique la Constitution ne dise rien de pareil, ne pouvait-on l'astreindre pour les élections municipales de Paris à un temps suffisant d'une résidence réelle? Pour toutes les communes, ce temps de résidence est de six mois; il suffit pour leur garantir que leurs élections seront faites par leurs habitants. Ce temps est évidemment trop court pour Paris. Pourquoi ne pas le prolonger à un an, à deux ans, s'il le faut, pour protéger Paris contre une invasion d'électeurs étrangers et peut-être hostiles à ses intérêts? La Constitution n'apporte aucun obstacle à une pareille protection; l'esprit de la loi actuelle l'autorise, puisqu'elle l'accorde à toutes les communes dans la mesure qui leur convient.

Enfin, suivant l'orateur, ne pouvait-on tout au moins maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire l'existence provisoire d'une commission municipale, avec la promesse d'une loi spéciale pour Paris et le département de la Seine? Ce *statu quo* avait été établi dans des circonstances qui exigeaient un plus grand

développement de la force publique. Les circonstances devenant de plus en plus favorables, grâce à la sagesse du Gouvernement de l'Empereur, le moment approchait où l'on aurait pu fonder à Paris un régime municipal qui eût consacré l'alliance de la liberté et de l'ordre public. Loin de là, on aggrave le *statu quo* dans ce sens qu'il devient l'organisation définitive. Paris est déshérité à tout jamais de la liberté municipale. L'orateur répète que cela ne lui semble ni juste, ni raisonnable, ni politique. Et, quel que soit d'ailleurs l'hommage qu'il se plaît à rendre à la plupart des dispositions de la loi, le reproche qu'il vient de formuler contre une de ses parties principales est assez grave pour commander son vote contre cette loi elle-même.

M. Berger demande la permission de faire une courte réponse à M. Boulay de la Meurthe, en ce qui concerne la ville de Paris seulement, laissant au savant Rapporteur de la Commission le soin de repousser les critiques qui s'appliquent plus particulièrement aux dispositions générales de la loi.

L'honorable préopinant s'est plaint de ce que Paris allait être complétement déshérité de ses libertés municipales. Il aurait voulu qu'on eût trouvé un moyen, sinon d'y faire fonctionner le suffrage universel comme dans toutes les communes de France, de lui donner au moins l'apparence d'une réalité.

L'honorable orateur commence par déclarer, contrairement à l'assertion de M. le comte Boulay, que l'impression qui serait produite par la concession du suffrage universel, appliquée à l'élection du conseil municipal à Paris, serait déplorable.

M. le comte Boulay vient de dire qu'il connaissait parfaitement la population de Paris; l'honorable opinant croit aussi la connaître. Comme M. Boulay il a été souvent honoré des suffrages des Parisiens. C'est à eux qu'il doit sa faible notabilité et l'honneur de siéger au Sénat. Eh bien! il est convaincu que si l'on applique le suffrage universel même restreint, quel qu'il soit, aux élections municipales de Paris, l'effet en sera désastreux, et loin d'en être satisfaite, la population en serait profondément alarmée.

M. le comte Boulay a indiqué comme remède une certaine restriction du suffrage universel.

Le suffrage universel étant la base électorale, la base posée par la Constitution, l'honorable orateur pense que du moment qu'on l'applique, on ne saurait le restreindre à Paris pas plus qu'ailleurs. Or, dans les circonstances actuelles, quel est celui d'entre MM. les Sénateurs, qui n'est pas frappé de l'immense danger qu'il y aurait à mettre en jeu à Paris le suffrage universel?

L'honorable préopinant a essayé de conjurer ce danger en proposant d'exiger de l'électeur municipal une résidence d'un, de deux ou de trois ans; il espère éloigner ainsi de l'urne municipale cette population cosmopolite qui vient cacher à Paris une vie souvent déshonorée dans la province.

Que ferait ce séjour d'un et de deux ans? Les élections ne se renouvellent que tous les cinq ans; dans l'intervalle, cette population aurait acquis les droits électoraux sans s'être améliorée; l'on n'aurait pas remédié au mal, le péril serait le même.

Le suffrage universel a fonctionné pendant que l'honorable Sénateur était placé à la tête de la pré-

fecture de la Seine ; il a vu à l'œuvre cette population que deux ou trois ans de séjour ne sauraient rendre moins dangereuse ; et il n'hésite pas à dire que ce sont ces honteux éléments qui ont produit une partie des résultats déplorables qu'il ne veut pas rappeler.

M. Boulay de la Meurthe a exprimé le regret que la loi ne contint pas au moins la promesse d'une loi nouvelle, destinée à organiser plus tard la commune de Paris. L'orateur approuve ce silence. Si les circonstances permettent un jour d'accorder à la ville de Paris l'élection en matière municipale, le Gouvernement est là toujours prêt à présenter un nouveau projet. Quant à présent, le suffrage universel serait, aux yeux de l'honorable Membre, une véritable calamité. Il votera pour la loi.

M. Bonjean, *Rapporteur*, reconnaît que M. Berger a dit tout ce qu'il y avait d'utile et de pratique à répondre à M. le comte Boulay. Comme ces deux honorables Membres, l'orateur a, depuis plusieurs années, l'honneur de faire partie de l'administration municipale de Paris. A ce titre, et aussi comme candidat aux élections qui eurent lieu en mars 1850, il a vu fonctionner le suffrage universel à Paris et il déclare que ce mode d'élection, qui n'y est pas sans inconvénients pour le choix des Députés, lui paraîtrait périlleux au premier chef pour l'élection municipale. Voici la raison de la différence : si le suffrage universel fonctionne mal pour l'élection parlementaire, il produit sept Députés qui vont se perdre dans l'ensemble du Corps législatif ; et cette petite faction, fût-elle animée des plus mauvaises tendances, se trouve neutrali-

sée par l'esprit du Corps tout entier. Si au contraire, comme il est à craindre que cela puisse arriver, le suffrage universel appliqué à l'élection municipale venait à donner de mauvais résultats, le conseil municipal tout entier serait animé du mauvais esprit qui aurait dominé les élections. Or, pour quiconque a vu fonctionner ce grand rouage administratif, peut-il être douteux qu'un tel conseil municipal pût créer au Gouvernement de véritables embarras?

Est-il donc nécessaire d'évoquer ici de lugubres souvenirs? Dans son amour exagéré de l'unité, la Constituante avait voulu, comme M. Boulay de la Meurthe, donner à Paris un Corps municipal sorti de l'élection : ce fut la trop célèbre commune de Paris. La Convention nationale elle-même, jugeant avec raison qu'une pareille institution était incompatible avec toute espèce de gouvernement régulier, modifia profondément son organisation dans la Constitution de l'an III, en divisant l'administration de Paris en deux agences ministérielles, et en fractionnant la commune en 12 municipalités d'arrondissement.

Voilà ce que faisait de la commune de Paris, après quatre ans d'expérience, une Assemblée, qui, certes, ne saurait être accusée, à cette époque, d'un esprit trop centralisateur et monarchique.

Un peu plus tard, sous le Consulat, nous trouvons encore Paris soumis à un régime exceptionnel. Alors que, dans toutes les autres communes de France, les maires étaient chargés de la police, de la salubrité et des diverses parties de l'administration, à Paris la police appartenait à un chef

spécial, le préfet de police, et l'administration des intérêts municipaux au préfet de la Seine. Cette organisation exceptionnelle dure depuis l'an VIII, sans que personne ait jamais songé à s'en plaindre.

Quant à la nomination des conseillers municipaux, lorsque en 1831 elle fut, pour toutes les communes de France, constituée d'après le principe de l'élection, il fut expressément réservé que l'organisation municipale de Paris serait réglée par une loi spéciale.

Cette réserve aboutit il est vrai à la loi de 1834, qui établit, pour Paris, comme pour tout le reste de la France, l'élection des membres du conseil municipal. Mais, ce que n'a pas dit M. Boulay, c'est que cette loi, qui avait la prétention de faire rentrer Paris dans le droit commun, l'en laissa toujours en dehors : les conditions d'électorat et d'éligibilité restèrent, en effet, profondément différentes de celles qu'avait établies, pour les autres municipalités, la loi générale du 21 mars 1831. Cette loi de 1834 n'a pas, du reste, vécu fort longtemps; le premier soin du pouvoir issu de la révolution de 1848 fut de dissoudre le conseil municipal de Paris, et de lui substituer une commission dont les membres furent nommés par le Gouvernement.

Tel était l'état des choses, quand est intervenue la Constitution de 1852. A-t-elle fait quelque promesse imprudente, comme celle contenue dans l'art. 69 de la Charte de 1830? A-t-elle promis, par hasard, que les institutions municipales seraient fondées sur le système électif? Rien de pareil : elle n'a rien promis, pas plus pour Paris que pour les autres communes. Le terrain était donc libre, et

le Gouvernement pouvait choisir, à son gré, entre les différents systèmes exposés dans le rapport.

Pour les autres municipalités, le Gouvernement et le Corps législatif ont pensé, et votre Commission est à l'unanimité du même avis, qu'on pouvait, au moyen de certaines précautions tirées soit du renouvellement quinquennal, soit du droit de suspension et de dissolution, y maintenir, sans danger, l'élection des conseillers municipaux par le suffrage universel.

Mais, encore une fois, rien ne liait à cet égard; la loi aurait pu, sans contredire la lettre ni l'esprit de la Constitution, adopter la proposition faite par de très-bons esprits, et qui s'est produite par voie d'amendement au Corps législatif, de réserver au pouvoir central le choix de tous les conseillers municipaux de France. Le Gouvernement a bien fait de ne pas le vouloir; mais ce qu'il a admis pour la généralité des communes, était-il donc tenu de l'appliquer aussi à Paris, à Lyon, à ces puissantes agglomérations qui sont comme des Etats dans l'Etat? Le Gouvernement ne l'a pas cru; et ici, avec plus de conviction et d'énergie encore, votre Commission s'est pleinement associée à la pensée du Pouvoir.

M. Boulay de la Meurthe dit que l'exception créée pour Paris et pour Lyon est une violation du principe de l'égalité entre les communes. L'égalité des communes! quelle chimère!

Oublie-t-on qu'il y a, en France, près de 16 000 communes dont la population est au-dessous de 500 âmes; que, dans 400, elle est de moins de 100 habitants; tandis que, dans 22 villes,

elle dépasse 40 000 âmes; que Lyon en a plus de 280 000 et Paris plus d'un million; que certaines communes ont des biens produisant des revenus considérables, que d'autres ne possèdent rien, sinon les choses improductives consacrées au service public, et doivent subvenir à toutes leurs charges au moyen de centimes additionnels; que, dans les grandes communes, les recettes et les dépenses se chiffrent par centaines de mille francs et par millions, alors que, dans les petites, le budget n'atteint pas toujours 100 ou 200 francs; que, dans les unes, la population est exclusivement agricole, dans les autres, tout industrielle?

Et c'est à des unités si diverses par la composition et les mœurs de leurs habitants, par leur importance financière, administrative et politique, que l'on voudrait appliquer le niveau de l'égalité!

On exigerait un même régime, une organisation uniforme, et pour ces petites communautés, dont les affaires et les passions, si dignes d'intérêt qu'elles puissent être, s'agitent autour du puits communal, du clocher ou du chemin vicinal, et pour ces puissantes agglomérations, comme Paris et Lyon le sont au premier chef, dont les intérêts, par leur grandeur, sont si directement liés à la fortune publique et qui ne sauraient avoir la fièvre, sans que toute la France ait le frisson!

Mais cela serait aussi insensé que de tailler sur le même patron l'habit du nain et celui du géant.

Dans les exposés de motifs, dans les rapports, dans les discours de tribune, on se croit obligé à proclamer pour l'égalité des communes un respect égal à celui que l'on professe pour l'égalité des per-

sonnes; mais, en réalité, en dépit de ces protestations, toutes les lois sur la matière admettent dans le régime des communes des inégalités auxquelles on ne prend même pas garde, tant elles sont commandées par la nature des choses.

Ainsi, le nombre des adjoints et des conseillers municipaux varie suivant la population; ainsi encore, les communes qui ont 100 000 fr. de revenus sont, quant à leur gestion, soumises à des règles spéciales : il faut une loi pour les autoriser à emprunter, à s'imposer, tandis qu'un décret suffit pour les communes ayant un revenu moindre. On pourrait multiplier les exemples.

Le premier droit du Gouvernement, parce que c'est aussi son premier devoir, c'est d'assurer la paix publique dans le pays. Les droits à accorder aux localités doivent toujours être considérés dans leurs rapports avec ce grand intérêt. Toutes les fois qu'il y aurait danger à étendre à une certaine localité des libertés dont on ne voit aucun inconvénient à faire jouir des localités placées dans d'autres conditions, le Gouvernement est toujours dans son droit, en proposant au Corps législatif les exceptions qu'il peut juger nécessaires au bien du pays.

M. le comte Boulay ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aurait pour le Sénat à s'opposer à la promulgation de la loi, sous le prétexte qu'elle pourrait être contraire à la Constitution. Voici par quel argument il s'est efforcé d'établir sa thèse. Il a dit que la Constitution avait promis de maintenir les grands principes proclamés en 89. Or, en 89, on avait établi l'élection des conseils municipaux ; donc, sous peine d'être inconstitutionnelle, la loi doit maintenir, dans toutes les communes de France,

sans en excepter ni Paris ni Lyon, l'élection pour la nomination de ces conseils.

L'honorable orateur désirerait d'abord que l'on s'entendît bien sur ce que l'on est convenu d'appeler les grands principes de 89. Pour les bien préciser, il faut se rappeler les abus contre lesquels s'accomplissait la grande révolution. Qu'est-ce qui, depuis longtemps, excitait le plus les réclamations des philosophes, des publicistes, de l'opinion publique? C'était bien moins les imperfections de l'administration publique, que les abus de la société ancienne, en ce qui touche la liberté, la sûreté, la dignité des personnes; c'était l'intolérance religieuse, les édits odieux rendus à la suite de la révocation de l'édit de Nantes; c'était les lettres de cachet, les commissions extraordinaires, la barbarie des procédures et des peines; c'était enfin les gênes de toute nature résultant des priviléges féodaux, des maîtrises, jurandes, corporations, etc. Ce que l'on voulait proclamer, c'était la liberté civile et religieuse; la liberté de l'homme sous ces trois aspects: liberté de sa conscience, c'est-à-dire le droit de choisir son culte, d'adorer Dieu, suivant les inspirations de son âme; liberté de son corps, le droit de n'être arrêté, jugé, puni que dans les formes et les cas réglés par les lois, et par les magistrats institués par elles; liberté de son esprit et de son intelligence, c'est-à-dire le droit pour chacun de choisir la carrière, la profession, le travail dans lequel il espère pouvoir employer, avec le plus de succès, les facultés dont Dieu nous dote au moment de la naissance.

Voilà les grands principes de 1789, principes sous lesquels nous sommes heureux de vivre, et pour lesquels nous serions tous fiers de mourir.

Il ne faut pas confondre avec ces principes essentiels les institutions relativement secondaires, qui furent décrétées, à la même époque, pour régler les diverses parties des services publics, et notamment les formes de l'administration municipale et départementale.

L'organisation des municipalités et des départements, établie en 1789, se ressentait trop des préventions et de l'inexpérience de cette Assemblée, d'ailleurs si glorieuse et si grande. Elle était conçue dans un esprit qui ne tarda pas à porter des fruits amers, dans un esprit de défiance exagérée contre le Pouvoir exécutif, et avec la volonté évidente de rabaisser ce Pouvoir devant la suprématie des assemblées délibérantes.

Est-ce donc là l'esprit de la Constitution de 1852? A-t-on entendu subordonner le Pouvoir impérial à l'omnipotence des assemblées? Il n'est pas nécessaire d'avoir fait une étude bien approfondie de cette Constitution pour demeurer convaincu que c'est bien plutôt le principe contraire qui y domine.

Lors donc qu'elle promet de maintenir les grands principes de 1789, il faut entendre principalement par là ces libertés fondamentales, sans lesquelles il ne peut exister pour la nature humaine sûreté, dignité, bonheur : la liberté de conscience, la liberté individuelle, la liberté de l'intelligence et du travail. Ce sont là vraiment les principes de 89, car ce fut là le but même de la révolution.

Quant à l'organisation des pouvoirs secondaires de l'État, l'administration départementale, l'administration communale, ce ne sont pas là des principes; ce sont des formes accidentelles, qui peuvent être modifiées selon les époques et les circonstances,

tantôt plus, tantôt moins libérales, suivant les exigences des temps. Mais bien que ces institutions aient leur importance relative, on doit se garder d'établir aucune solidarité entre des principes immortels et des formes variables et passagères. (Marques d'approbation.)

L'honorable Rapporteur n'est pas moins que qui que ce soit jaloux des prérogatives du Corps auquel il a l'honneur d'appartenir; mais il ne croit pas qu'une loi, de la nature de celle qui est soumise aux délibérations du Sénat, puisse l'autoriser à user du pouvoir qui lui est attribué par la Constitution. La Constitution laissait pleine liberté de régler le régime municipal comme il paraîtrait le plus convenable. En accordant à la France le système d'élection le plus large, le plus libéral qui ait jamais existé, le suffrage universel, la loi a cru qu'il était nécessaire de faire une exception pour deux villes, déjà placées antérieurement dans des conditions exceptionnelles. Qui pourrait sérieusement contester les motifs sur lesquels reposent ces exceptions?

Paris, c'est le siége du Gouvernement, le séjour du Prince, des grands Corps de l'État, des Ministres; c'est là que convergent les routes, les chemins de fer, les telégraphes; c'est de là que rayonne, du centre à la circonférence, l'impulsion politique et administrative, pour tous les services publics.

Par le nombre de ses habitants, par sa richesse, le développement de ses arts, de son industrie, de son commerce, par son budget, qui dépasse celui de bien des États souverains, par la puissante influence de ses mœurs, de ses idées, de ses opinions, Paris n'est plus une ville, une communauté d'habitants, c'est une puissance; *non urbs sed orbis,* non une

ville, mais un monde, comme le disait déjà Charles-Quint; et combien ce mot n'est-il pas plus vrai aujourd'hui?

Cette grandeur même des intérêts et des affaires de Paris fait qu'ils se confondent avec les intérêts et les affaires de l'État; et qu'il est bien plus difficile qu'ailleurs de distinguer ce qui est municipal de ce qui est gouvernemental. Les monuments de Paris sont les monuments de la France, sa gloire celle du pays entier; aussi voyons-nous le Gouvernement contribuer presque toujours, pour une part plus ou moins forte, aux dépenses des travaux de la Capitale. Sous le rapport de la police, comment distinguer à Paris la défense de l'ordre général d'avec celle de l'ordre particulier de la cité? Aussi arrive-t-il que l'État subventionne la police locale; et que, réciproquement, la ville contribue à la dépense des corps armés, chargés de défendre le Gouvernement non moins que la sûreté des habitants.

Dans de telles conditions, quand l'intérêt local se confond par tant de points avec l'intérêt général, la municipalité n'est-elle pas nécessairement absorbée par l'État? Serait-il sage, serait-il juste de livrer aux hasards des élections locales, des intérêts qui sont ceux du pays entier, au moins autant que ceux de la localité?

Et ce n'est pas encore tout. Qui ne sait que c'est à Paris que se donnent rendez-vous les intelligences, les ambitions, les passions bonnes ou mauvaises, qui ne trouvent pas en province un champ assez vaste à leur activité? De là, bien plus qu'ailleurs, une population inquiète, mobile, passionnée, soumise aux plus étranges soubresauts d'opinion. Comment ne pas se mettre en garde contre les ré-

sultats que pourrait produire le suffrage universel appliqué à des élections municipales où le prétexte des intérêts de quartier servirait aisément à couvrir les vues des partis hostiles.

Plusieurs de ces considérations sont applicables à Lyon comme à Paris, quoique certainement dans une mesure différente.

Depuis qu'un décret a réuni à Lyon les villes autrefois distinctes de la Guillotière, de Vaise, de la Croix-Rousse et quelques autres communes suburbaines, cette ville est véritablement la seconde capitale de la France, et surtout la capitale du Midi, sur lequel elle exerce une influence analogue à celle de Paris sur la France entière.

Les affaires d'une pareille agglomération dépassent de beaucoup la mesure d'intérêts purement locaux et s'élèvent au niveau de questions d'intérêt général.

Il y a malheureusement d'autres raisons particulières à cette grande cité. Le nouveau Lyon renferme 150 000 ouvriers qui n'ont que le pain précaire du travail de chaque jour, et qui subissent trop souvent, trop douloureusement, le contre-coup des vicissitudes commerciales. Que le travail vienne à manquer, et ces infortunés, livrés aux suggestions de la misère, deviennent des instruments dociles dans les mains des agitateurs, qui savent exploiter avec une si odieuse habileté toutes les calamités publiques.

L'honorable Rapporteur fait appel à ceux de ses Collègues qui ont administré Lyon; il ne craint pas d'être démenti par eux, quand il avance que le suffrage universel y serait peut-être plus dangereux qu'à Paris. (Marques d'assentiment.)

Reste la critique relative aux communes du département de la Seine. Il est facile de concevoir qu'avec sa puissance d'expansion Paris absorbe et domine les populations des villes et villages qui l'entourent. Paris ne peut d'ailleurs contenir le nombre croissant de ses habitants; force leur est de se répandre dans les environs. Toutes les communes du département de la Seine sont donc solidaires avec Paris; elles ont les mêmes intérêts; elles vivent de la même vie. Par une raison d'affinité plus que par une raison d'analogie, il était donc prudent de placer ces communes sous le même régime.

Les trois exceptions pour Paris, Lyon et les villes de la Seine se trouvent donc justifiées en droit, en pratique, en administration, en politique. Le fussent-elles moins, il n'y aurait encore ni motif, ni prétexte, pour le Sénat, d'user du droit qui lui est donné par la Constitution de s'opposer à la promulgation de la loi.

(Ce discours est suivi d'un mouvement prolongé d'approbation.)

M. LE MARQUIS DE PASTORET annonce qu'il ne comptait pas prendre la parole dans cette discussion; s'il ne persiste pas dans cette résolution après les excellents discours de M. Berger et de M. Bonjean, c'est qu'il semble utile de rappeler quelques souvenirs ou de retracer quelques faits propres à éclairer, par leur ensemble, les conséquences de l'adoption de tel ou tel système. Son intention même est de restreindre ses observations à ce qui touche la ville de Paris, puisque c'est sur les formes d'élection et sur la composition du conseil muni-

cipal de Paris que M. le comte Boulay de la Meurthe a principalement fait porter les critiques qu'il a dirigées contre la loi.

L'honorable Sénateur n'examine pas avec M. Bonjean quelles ont été les véritables conquêtes de 89, de quelle manière on les a successivement entendues, à quelles applications elles ont été soumises, ni quelle carrière on leur a fait parcourir. Ce serait dans ce moment un travail superflu. Il se bornera à rappeler que lorsqu'en 89 on déclara que tout citoyen était admis à concourir aux élections, c'est-à-dire, en d'autres termes, à créer ou valider par son vote, une portion du pouvoir, soit législatif, soit administratif, ce vote fut tout aussitôt accompagné de formes moins nouvelles que renouvelées, mais particulières à la Capitale. Paris fut divisé en 48 sections; chacune des sections eut un corps électoral composé de quarante-huit électeurs; ces quarante-huit électeurs, siégeant chacun dans leur section respective, avaient un président, des vice-présidents, des secrétaires, tenaient des réunions qu'ils faisaient durer le plus longtemps possible, parce que tant qu'elles duraient, ils exerçaient une portion considérable du pouvoir, entendaient des discours qui auraient pu ressembler à des motions, déclaraient et proclamaient les fonctionnaires et les députés qu'ils venaient d'élire, s'épanouissaient entre les harangues, s'échauffaient avec les protestations de zèle, et préparaient, sans le vouloir peut-être, un état des esprits et un mouvement des idées tels que si vous relisiez aujourd'hui les procès-verbaux de ces assemblées, le danger de pareilles réunions ne pourrait manquer de vous apparaître tout d'abord. Ce

danger pourtant ne sembla pas alors assez grand, ou cette forme un peu solennelle sembla trop gênante, puisque dès le moment où la Révolution eut fait quelques pas de plus, on abolit ces corps électoraux et on substitua à leur action celle du suffrage universel.

M. Bonjean et M. Berger ont dit quelles furent les conséquences de l'application du suffrage universel aux affaires communales. Il faut ajouter, en passant, que dans une ville comme Paris où tant de passions, à grand'peine silencieuses sont toujours prêtes à s'écrier, ardentes à s'émouvoir, s'exaltent les unes par les autres, et trouvent, dans leur mouvement commun, une force quelquefois désordonnée, on ne peut jamais mesurer assez bien la portée d'une création qu'on essaye ou d'une institution qu'on commence. La seule chose qu'il soit possible de prévoir, c'est que les événements apporteront infailliblement ou du trouble ou au moins des modifications dans ce qu'on vient d'établir; c'est que les passions y exerceront leur empire, c'est, quelquefois, que l'on arrivera à un résultat tout opposé à celui que l'on espérait obtenir. Il en fut ainsi à cette époque. Le suffrage universel, précisément parce qu'il était universel, amena bien moins de choix libres, expression spontanée de la volonté des électeurs, que de choix imposés par la crainte et dictés par l'audace. Il en est toujours ainsi; il n'y a pas d'élection véritable, quand huit cent mille individus sont appelés ensemble à élire. Ils prennent, je n'examine point par quel sentiment, mais ils prennent toute faite la liste qu'on leur donne, soit qu'ils agissent sous l'empire d'espérances qu'ils n'avouent pas, soit qu'ils obéissent à des terreurs

qu'ils avouent moins encore. Plus les espérances ont été coupables, plus les terreurs ont été profondes, moins les choix sont bons. Les élections de la ville de Paris furent à peu près suffisantes alors qu'on élisait, un peu au hasard cependant, les Députés des trois Ordres qui composèrent l'Assemblée constituante ; elles furent bien plus mêlées pour l'Assemblée législative, et vous savez jusqu'à quel degré elles s'égarèrent lorsqu'il s'agit de choisir les membres de la Convention.

La Constitution de l'an III eut grand soin de modifier, dans son application au régime municipal, l'existence du dernier système. Malheureusement, les auteurs de cette Constitution ne purent traduire que d'une manière incertaine leur pensée réformatrice. Une Constitution créée par des hommes qui savaient bien ce qu'ils craignaient, mais ne savaient pas le moins du monde où ils allaient; à qui ni leur ambition, ni leur crainte, ni leurs dangers ne révélaient encore où résiderait la force des gouvernants, où s'arrêterait l'obéissance des gouvernés, et qui jetaient dans la balance de l'État un pouvoir dont il ne leur était pas donné de calculer le poids ; cette Constitution ne pouvait procéder que par essais incomplets et par mesures provisoires.

Lorsqu'en 1799 le premier Consul voulut rétablir l'autorité, et par suite l'obéissance, et l'ordre, dans toutes les parties du Gouvernement, on sait comment il pratiqua le suffrage universel. Le suffrage universel était déclaré commun à tous les citoyens ; mais ils n'avaient droit de l'exercer que sous l'empire d'une restriction première. Une liste générale de notabilité avait été établie; tous les choix à faire devaient avoir cette

liste pour base ; et les Consuls de la République, aussi bien que les électeurs des communes, étaient tenus de prendre, entre les hommes désignés d'avance par ce qu'on supposait être la notoriété publique, tous ceux qu'ils appelaient à une fonction quelconque.

On prévoyait donc déjà l'utilité de modifier le suffrage universel et de diminuer, par l'introduction des deux degrés, le danger qu'amène infailliblement cette hasardeuse extension du vote.

La liste de notabilité eut, comme les autres systèmes, ses prôneurs, son temps et sa durée ! Elle venáit de M. Sieyès et s'évanouit sans trop d'éclat avec quelques autres théories du même auteur. Au bout de peu d'années, on institua les colléges électoraux à deux degrés ; et presque aussitôt le conseil général du département de la Seine, faisant fonction de conseil municipal de Paris, commença à être nommé directement par le premier Consul.

M. le marquis de Pastoret ne croit pas qu'il soit nécessaire, dans ces rapides souvenirs, de remonter plus haut que la Constitution de 99 ou de l'an VIII, parce que tout le monde sait qu'autrefois les délégués de la ville de Paris, quarteniers, échevins, conseillers, étant la plupart nommés par les corporations, on retrouvait là encore, et depuis longtemps, l'action du pouvoir modérateur du Souverain et l'élection restreinte qui garantissait la sagesse du choix.

1814 continua, pour Paris, la forme tutélaire fixée par les décrets impériaux ; mais pour le reste de la France, les lois électorales se succédèrent de 1814 à 1830 ; et, au lieu de conserver le mode électoral en vigueur, on eut le tort d'accepter, l'un

après l'autre, des systèmes qui s'élevaient, régnaient ou disparaissaient au vent et au gré des majorités. La conséquence en fut que les choix suivirent les majorités et se modifièrent avec elles. En 1830 et dans les années qui suivirent, le suffrage fut étendu au lieu d'être restreint; on sait comment il a fonctionné ; l'expérience peut dire si c'est avec plus ou moins de bonheur, et quels ont été ses résultats. On peut ajouter, toutefois, et sans être taxé d'une grande sévérité, qu'ils ont quelquefois surpris ceux-là même qui y avaient pris part.

Ces simples notions historiques suffisent à démontrer, comme l'a déjà très-bien fait l'honorable M. Bonjean, que Paris ne saurait être traité, je ne dis pas comme l'est une commune rurale, mais même comme le seraient nos plus grandes villes de province. Quand Paris tremble, le pays tout entier s'agite; quand Paris parle trop haut, le monde est ému. Est-ce à tort ou à raison? L'orateur se borne à énoncer des faits; ces faits sont trop près ou trop loin de nous pour être jugés; mais toutes les fois qu'on laissera au pouvoir une part considérable, une part permanente dans les choix à faire pour et par la ville de Paris, on assurera plus d'ordre à la cité, plus de repos aux citoyens, plus de garantie au présent, plus de force à l'avenir même et au pays.

L'honorable Sénateur termine par ce dernier mot :

Saint Louis, quand il donna ses Établissements, dit quelque part : Paris est la sœur et la femme chérie du souverain ; mais c'est une sœur et femme qui a besoin que son époux la soigne et dirige, et lui donne de sages lois pour qu'elle ne faillisse

point en sa conduite et marche toujours au bon chemin.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelque Sénateur désire encore prendre la parole. Personne ne l'ayant réclamée, la discussion est fermée.

Le Sénat vote au scrutin sur l'ensemble. Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . .	105
Bulletins blancs	104
Bulletins bleus.	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général comte Bonet.
Abbatucci.	Bonjean.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le général marquis d'André.	Bret.
L'archevêque de Paris.	Le comte de Breteuil.
Le comte d'Argout.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Carrelet.
Le général Aupick.	Le comte de Casabianca.
Le général de Bar.	Le comte de Caumont La Force.
Le marquis de Barbançois.	Cavenne.
Le comte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Ferdinand Barrot.	Le général Charon.
Le président Barthe.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bauffremont.	Le comte François Clary.
Le comte de Beaumont.	Joachim Clary.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Croix.
erger.	Le baron de Crouseilhes.
Le vice-amiral Bergeret.	Dariste.

MM.

Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Le président Mesnard, *premier Vice-Président*.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général vicomte de Pernety.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong, *Président*.
Le baron de Varennes.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

A voté contre :

M. le comte Boulay de la Meurthe.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'organisation municipale.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE BARON DE VARENNES, *premier Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Nicolaï Fraticelli, médecin de Porto-Vecchio (Corse), se plaint d'avoir été injustement expulsé de l'île de Sardaigne. (N° 21 du rôle général des pétitions pour l'année 1855.)

Le sieur Fraticelli a déjà, dans cette session, réclamé pour le même objet l'intervention du Sénat, et sa pétition, dans la séance du 16 janvier dernier, sur le rapport de M Mimerel de Roubaix, fut écartée par l'ordre du jour.

Le sieur Fraticelli demande en outre, aujourd'hui, pour pouvoir se justifier, la communication de la dernière réponse que le Gouvernement sarde a faite, à son sujet, au Ministre des affaires étrangères de France.

La Commission, considérant que cette réponse ne peut avoir été que confidentielle et officieuse, et que M. le Ministre des affaires étrangères de France doit être laissé juge de l'opportunité d'une semblable communication au pétitionnaire, vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT DAVIEL, *deuxième Rapporteur* :

MESSIEURS,

Les greffiers des justices de paix de la ville de Lyon avaient adressé au Sénat des observations sur le projet de loi présenté par le Gouvernement pour rendre obligatoire, dans toutes les affaires, l'envoi de billets d'avertissement, et qui fixait à 25 centimes la rétribution accordée aux greffiers pour l'envoi et l'affranchissement de ces billets. Les pétitionnaires signalaient l'insuffisance de cette rétribution et demandaient qu'elle fût portée à 50 centimes.

Votre Commission n'avait pas reconnu la légitimité de cette demande.

Mais aujourd'hui que le projet de loi a été adopté par le Corps législatif et que le Sénat a déclaré ne pas s'opposer à la promulgation de la loi, votre Commission, en présence de la même pétition (n° 271), ne peut, à plus forte raison, que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. le Rapporteur continue :

— Des greffiers de justice de paix, au nombre de onze, demandent que le Gouvernement améliore leur position par la révision du tarif de 1807. (N^os^ 282 à 292.)

Votre troisième Commission a été déjà saisie de pétitions ayant le même objet. Dans votre séance du 20 mars dernier, elle vous a proposé et vous avez prononcé le renvoi à M. le Garde-des-

sceaux de 223 pétitions venues de divers départements. Aujourd'hui, en vous demandant le même renvoi, votre Commission tient à constater que, sans rien préjuger sur le mérite des réclamations présentées, elle veut seulement provoquer l'étude des questions qui s'y rattachent et pour la solution desquelles le Gouvernement possède seul ou peut seul réunir les éléments nécessaires.

Dans ces pétitions rédigées suivant les mêmes formules, quelques-unes sur des feuilles sortant d'une seule et même imprimerie et nous arrivant des points les plus opposés de l'Empire, la communauté d'action peut aussi bien indiquer une volonté concertée d'influencer le Gouvernement pour obtenir plus de bénéfices, qu'une communauté réelle de besoins et de souffrances.

En entendant toujours les mêmes doléances, nous sommes disposés à croire à la vérité des griefs allégués, comme le juge qui n'entendrait qu'une seule partie et qui ne verrait que le dossier composé pour le besoin de la cause. Mais il est permis de penser que les états de produits présentés à la chancellerie par les greffiers, pour justifier les évaluations qu'ils donnent à leurs charges en les vendant, diffèrent notablement des états justificatifs joints aux pétitions adressées au Sénat, pour se plaindre de l'insuffisance de leur revenu.

On sait que, d'après la loi de 1816, les greffes de justices de paix, comme les autres offices, peuvent être vendus moyennant un prix soumis à l'approbation du Gouvernement et qui est calculé, sans comprendre le traitement fixe, sur la moyenne des produits obtenus pendant cinq ans et de manière à donner à l'acquéreur au moins 12 pour 100 du capital

qu'il engage. Ces traités se font donc en connaissance de cause et sous un contrôle sévère. — Or, partout où il y a un greffe à vendre, il se présente des acquéreurs. N'est-ce pas la preuve que nulle part la position n'est misérable? Dans la plupart des cantons, les prix ont une certaine importance. Dans un assez grand nombre les prix sont très-élevés. N'est-ce pas la preuve que, dans ces cantons, les titulaires peuvent trouver l'aisance et même la fortune?

Que si le Gouvernement reconnaît en définitive que, dans certaines justices de paix, les greffes ne donnent pas aux titulaires de suffisants moyens d'existence, serait-ce une raison pour grever tout l'Empire d'une augmentation du tarif? Ne serait-il pas moins onéreux pour le pays de procurer l'amélioration du sort de ces quelques greffiers par un supplément de traitement? et si l'on croit devoir procéder par augmentation des rétributions du tarif de 1807, ne faudrait-il pas chercher les moyens d'établir une certaine graduation qui, en augmentant les produits des greffes trop pauvres, n'enrichirait pas les situations déjà suffisamment bonnes? Jusqu'ici, faute de cette graduation, bien difficile peut-être à organiser, on a vu les augmentations de droits élever dans une proportion énorme le revenu de charges dont les produits étaient déjà considérables.

Il faut aussi songer que si, pour ce qui concerne les greffiers de justices de paix, on motive, comme ils le demandent, la révision du tarif de 1807 sur l'insuffisance de ses rétributions par rapport aux besoins actuels de l'existence, les avoués et les huissiers auront droit, par les mêmes motifs, de demander aussi cette révision ; et l'on marche ainsi à

une augmentation progressive des frais judiciaires. Il y a déjà bien des cas où il en coûte moins cher pour abandonner son droit que pour le revendiquer par justice. Que serait-ce si les tarifs étaient élevés encore ?

Une considération capitale doit d'ailleurs dominer toutes les questions d'augmentation des tarifs : c'est qu'en grevant pour jamais les justiciables, on ne profite qu'aux détenteurs actuels des offices qui revendent ensuite leurs charges proportionnellement au surcroît du revenu, et si, sous peine de paraître attenter au droit même de propriété, le Gouvernement doit soigneusement s'abstenir de porter atteinte à l'état des choses constitué par la loi du 28 avril 1816, du moins doit-il, avec non moins de soin, s'abstenir de toute mesure propre à aggraver encore les conséquences de cette loi par l'augmentation du prix des offices.

Sous ce premier rapport de l'insuffisance prétendue des rétributions du tarif de 1807, votre Commission ne conclut le renvoi au Gouvernement que sous les réserves que je viens d'énoncer.

Mais, à un autre point de vue, nous avons été d'avis qu'il faut absolument pourvoir à l'insuffisance du tarif, en tant qu'il est muet sur certains actes qui, dès 1807, auraient dû être réglés par la loi et sur des actes qui, en grand nombre, se sont introduits dans la pratique depuis cette époque.

Dans ce silence du tarif légal, comme toute peine mérite salaire, on a dû nécessairement admettre certaines perceptions de tolérance.

Les inconvénients d'un tel état de choses se comprennent aisément.

Le moindre est de faire mentir l'ordonnance

du 25 juillet 1825 qui, consacrant un principe fondamental en semblable matière, porte que, sous les peines les plus graves, *les greffiers ou leurs commis ne peuvent recevoir d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les règlements*. A l'heure qu'il est, il n'est pas un mémoire de frais qui ne constitue légalement en état de concussion le greffier qui l'a dressé.

D'ailleurs les usages qui se sont introduits comme supplément indispensable du tarif légal n'ont aucune uniformité. Ils diffèrent suivant les ressorts des cours impériales, bien plus, suivant les arrondissements et les cantons du ressort de la même cour.

La plupart de ces perceptions sont manifestement exagérées, et le moyen de répression échappe, quand le greffier pris en faute ne manque pas de précédents pour s'autoriser.

Ajoutez que ceux à qui s'adressent les exigences des greffiers sont, pour la plupart, des gens sans défense et que le juge taxateur est le président du tribunal civil. Il n'y a pas de loi constante, le juge est loin, la somme est trop petite pour en faire l'objet d'un voyage et d'un procès, et, quoiqu'elle soit bien lourde à payer pour le pauvre homme, il faut que le pauvre homme s'exécute et paye.

Sans doute nous ne sommes plus aux temps des doléances si souvent renouvelées dans les états-généraux sur *l'infestation des gens de justice*. Croyez pourtant que si les habitants des villes et des campagnes songeaient à présenter des pétitions au Sénat, vous y trouveriez des plaintes bien vives sur l'énormité des frais de notariat et de justice, et assurément il serait d'un effet fâcheux pour le

Gouvernement de l'Empereur qu'on vît, datée de son règne, l'aggravation d'un état de choses déjà trop onéreux pour les populations.

Pour ne parler que des frais dans les justices de paix, ce serait un premier remède au mal qu'un tarif complet, précis, notoire.

Et ici nous demandons la permission de consigner quelques observations suggérées par l'expérience.

Nous voudrions que le nouveau règlement fût rédigé dans des termes accessibles à toutes les intelligences, et qu'il ne laissât rien à l'interprétation et à l'arbitraire. Les frais de justice sont un impôt, et un impôt que des fermiers font valoir à leur profit. Il importe que le redevable puisse vérifier aisément ce qu'on exige de lui, et que le magistrat, chargé de faire droit à ses réclamations, trouve dans la loi un guide assuré, afin que sa décision soit justifiée envers et contre tous.

Le règlement ne devrait pas seulement indiquer le tarif des différents actes. Depuis un demi-siècle bien des décisions ont été rendues par la chancellerie pour la répression de pratiques abusives successivement signalées dans les greffes. Ces décisions n'ont été connues que là où l'abus avait été constaté, et même dans les ressorts où elles ont été appliquées, la tradition a pu s'en perdre. Les abus tendent toujours à se produire. Pour les retrancher partout et du même coup, il faudrait que toutes ces règles fussent recueillies dans le nouveau règlement.

En cette matière, toute surveillance est trop facilement éludée. Sans qu'il soit besoin d'en déduire les raisons, tous ceux qui ont passé par la pratique

des affaires vous diront que souvent des abus graves se sont maintenus pendant de longues années, et que l'usage acquis est la première excuse d'un officier ministériel pris en faute. Quelle meilleure preuve de l'habileté des abus à déjouer la surveillance des magistrats ?

Il n'est qu'un seul moyen de la rendre efficace, c'est d'établir, pour le recouvrement des frais de justice de la part des officiers ministériels, une règle qui fasse forcément passer tous les mémoires sous les yeux du juge. Il faudrait que tous les mémoires fussent soumis à son examen; qu'il dût les viser tous et se rendre, en quelque sorte, garant de leur exactitude vis-à-vis des justiciables. En un mot, il faudrait que la taxe fût déclarée essentiellement obligatoire et que tout payement exigé sans taxe fût sujet à répétition.

Enfin, pour les frais de greffe des justices de paix, il ne faudrait pas que le juge des réclamations fût au chef-lieu d'arrondissement. En 1807, des droits de vacation ayant été alloués au juge de paix en même temps qu'au greffier, on avait dû attribuer au président du tribunal civil la taxe de mémoire où le juge de paix était lui-même partie prenante. Mais aujourd'hui que la dignité du juge est dégagée de ce casuel et de cette comptabilité, il n'y aurait que des avantages à taxer sous son autorité directe le règlement des mémoires du greffier.

Par ces considérations, votre Commission est d'avis de renvoyer à M. le Garde-des-sceaux la pétition des greffiers de justices de paix.

Le renvoi est prononcé.

M. TOURANGIN, *troisième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Limosin, ancien maire et ancien notaire, signale l'insuffisance de la législation sur les eaux minérales et indique les dispositions nouvelles qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans cette législation (n° 274).

Messieurs, les eaux minérales sont régies, en ce moment, par des actes divers et nombreux. Il suffira d'énumérer ces actes pour faire comprendre qu'ils doivent présenter quelques difficultés dans leur application.

Il faut placer, en première ligne, les arrêtés du Gouvernement du 21 vendémiaire an VI, du 29 floréal an VII et du 6 nivôse an XI.

On peut mentionner ensuite les déclarations du Roi, des 25 avril 1772 et 26 mai 1780, et les arrêts du Conseil, des 1er avril 1774, 12 avril 1775 et 5 mai 1781, qui subsistent encore dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux arrêtés que je viens de citer.

Vient enfin l'ordonnance royale du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales.

Le Gouvernement, en présence de dispositions si nombreuses et pourtant incomplètes, a fait étudier un projet de loi qui résume et complète la législation actuelle. Ce projet a été discuté en Conseil d'État et présenté au Corps législatif, qui a nommé une Commission pour l'examiner. La clôture de la session a seule empêché qu'il arrivât à discussion.

La pétition du sieur Limosin, présentée le 18 mars dernier, est donc arrivée tardivement. Le vœu qu'elle exprime a d'ailleurs été prévenu par la présentation au Corps législatif d'une loi complète sur la matière qui fait l'objet des préoccupations du pétitionnaire.

Votre Commission m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur continue :

— Quinze habitants de Guîtres (Gironde) demandent la fixation au samedi du marché qui se tient le dimanche dans cette ville (n° 279).

Le Sénat, dans sa séance du 3 avril 1854, s'est déjà occupé de cette affaire et a renvoyé au Ministre de l'agriculture et du commerce et au Ministre des cultes une pétition analogue qui lui avait été adressée par onze ecclésiastiques du canton de Guîtres.

Il résulte des renseignements recueillis par votre Commission que ce renvoi n'est pas resté sans effet. Le préfet de la Gironde a reçu des instructions pour faire cesser le désordre qui régnait à Guîtres. Ce fonctionnaire a fait de louables efforts pour empêcher que le marché eût lieu le dimanche et pour le faire reporter au jeudi, jour auquel il avait été autrefois légalement fixé. Mais les ordres donnés par le préfet ont été inefficaces jusqu'à ce jour.

Les mêmes causes qui avaient fait prendre aux habitants du canton l'habitude de conduire leurs

denrées et leurs bestiaux à Guitres le dimanche au lieu du jeudi, subsistent encore. Il existe notamment, le jeudi, dans les environs, un marché qui est un obstacle sérieux à ce que celui de Guitres puisse s'établir le même jour.

Les pétitionnaires affirment qu'en fixant le marché au samedi, il n'y aurait point d'obstacle à son établissement, que le marché du dimanche pourrait être supprimé sans inconvénients, et qu'ainsi il serait donné satisfaction aux intérêts matériels et religieux de la population.

En résumé, le marché illégal de Guitres subsiste encore et la pétition indique un moyen de rentrer dans les voies légales de manière à satisfaire tous les intérêts. Cette affaire, comme celle qui vous a été rapportée, le 8 mars dernier, par M. le général de Bar, présente une question agricole et commerciale, une question de police et une question morale et religieuse. Votre Commission m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de prendre une résolution conforme à celle du 8 mars, c'est-à-dire de renvoyer la pétition au Ministre de l'agriculture et du commerce, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes.

Cette proposition est adoptée.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE, *quatrième Rapporteur :*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Semprez, ancien ouvrier militaire de la marine, ainsi que le constate un certificat délivre en 1815, s'étant adressé au ministère de la guerre

pour obtenir un emploi à Constantinople dans les subsistances et ayant vu sa demande non accueillie, a recours au Sénat pour lui faire obtenir cet emploi (n° 276).

Jusqu'ici le Sénat s'est toujours abstenu de patronner les demandes de ce genre auprès des Ministres, et comme il ne peut lui convenir de se départir de ce principe, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Semprez.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. Larabit, *cinquième Rapporteur :*

Messieurs,

Le sieur Michelet, ancien fournisseur et entrepreneur de transports militaires, avait fait en 1812, pour la campagne de Russie, des fournitures importantes aux hôpitaux de la place de Wilna, encombrée de 20 000 malades et blessés; il reçut en payement des traites sur le caissier des finances à Wilna, payables en octobre 1812, avant les désastres de la campagne.

Il ne fait pas connaître pourquoi ces traites n'ont pas été payées à leurs échéances.

Resté prisonnier en Russie, il ne put commencer ses réclamations qu'en 1814.

Un long débat s'engagea alors entre le Ministre de la guerre et celui des affaires étrangères pour savoir si la créance devait être payée par la Russie ou par la France.

Le Ministre des affaires étrangères de cette épo-

que démontra qu'aux termes des traités, la Russie n'était pas débitrice.

Mais le Ministre de la guerre refusa de faire payer, et le Conseil d'État rejeta le pourvoi du pétitionnaire par arrêt du 8 octobre 1821.

Plus tard, la loi du 4 mai 1834 prononça la clôture irrévocable de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816.

Le sieur Michelet se trouva donc frappé d'une déchéance absolue et définitive.

Cependant il continua à réclamer par voie de pétition aux Chambres des Députés; ses pétitions furent toujours renvoyées aux Ministres.

En conséquence, en 1839 le maréchal duc de Dalmatie, Ministre des affaires étrangères, fit rendre une décision royale favorable au sieur Michelet; mais en 1845 le même maréchal, devenu Ministre de la guerre, refusa de demander aux Chambres le crédit nécessaire pour le payement.

De nouvelles pétitions aux Chambres amenèrent un nouveau renvoi aux Ministres en 1846, 1847 et 1849.

Ainsi les Chambres se montraient faciles sur les pétitions; mais le Gouvernement du Roi Louis-Philippe se montrait plus ferme et plus rigoureux que les Chambres sur l'observation des lois de finances qui ont déclaré la déchéance.

Le Sénat, aussi ferme que l'ancien Gouvernement sur l'observation de ces lois, a déjà passé à l'ordre du jour dans les sessions de 1852 et 1854.

La Commission croit devoir lui proposer encore l'ordre du jour sur la nouvelle pétition du sieur Michelet (n° 277).

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Dubois, capitaine en retraite et membre de la Légion-d'honneur, réclame le traitement de légionnaire pour 4000 officiers en retraite. (N° 280.)

Sa pétition est lithographiée, ce qui prouve qu'elle est répandue parmi les intéressés; elle fait suite à plusieurs autres notes également lithographiées, signées par le même pétitionnaire, écrites dans un style emphatique et agressif, qui manque de justice et de convenance à l'égard du Gouvernement. Ainsi, le pétitionnaire lui reprochait naguère de traiter les anciens officiers comme des parias, tandis qu'au contraire ils sont partout traités avec les égards et le respect qui sont dus à leurs services.

Il demandait qu'on enlevât aux officiers de l'armée active le bénéfice du décret du 22 janvier 1852; il affirmait que c'était le vœu de l'opinion publique. Ce serait bien mal récompenser ces généreux officiers, qui combattent aujourd'hui avec tant de gloire et de dévouement dans une guerre éminemment nationale.

La pétition nouvelle un peu plus mesurée dans ses termes semble avoir été destinée au Président du Corps législatif, car elle lui demande son appui personnel près de Sa Majesté l'Empereur, après avoir invoqué les sympathies du Sénat et certaines manifestations favorables du Corps législatif.

Cette pétition, adressée au Président du Corps législatif, a été renvoyée au Sénat suivant l'usage, et votre quatrième Commission croit devoir vous en faire le rapport, comme pour les pétitions antérieures.

Le capitaine Dubois répète que les officiers en

retraite pour lesquels il réclame ne dépassent pas le chiffre de 4000, et qu'une somme annuelle de 1 100 000 fr. pendant un certain nombre d'années suffirait pour leur donner satisfaction. Des documents officiels ont déjà indiqué des chiffres beaucoup plus élevés; une note émanée de la grande chancellerie a évalué la somme nécessaire à 4 800 000 fr.

Il a été déjà démontré que les officiers pour lesquels le pétitionnaire réclame, n'avaient aucun droit rigoureux, et qu'ils ne pouvaient invoquer que la libéralité du Gouvernement; c'est dans ce sens que le Sénat a accueilli leurs pétitions avec sympathie.

Il est donc important de calculer au juste combien coûterait cette libéralité, et puisque le pétitionnaire a fait les frais de notes et de pétitions lithographiées, qui seront sans doute renouvelées dans la session prochaine, il aurait pu se rendre compte du nombre véritable des officiers pour lesquels il réclame.

Il existe un annuaire de la Légion-d'honneur, imprimé en 1852 et donnant les noms de tous les membres de la Légion, supposés vivants à cette époque. A la suite de chaque nom se trouve la date de sa nomination et sa qualité au même moment. Il est donc possible de compter ceux auxquels la pétition s'applique, c'est-à-dire tous les légionnaires dont la nomination a été faite après le 6 avril 1814, lorsqu'ils étaient officiers en activité de service.

L'annuaire comprend 678 pages à deux colonnes. Si l'on marque à chaque page et si l'on compte les noms qui remplissent les deux conditions ci-dessus indiquées, 1° officiers en activité de service, 2° nomination postérieure du 6 avril 1814, on aura le

nombre total par l'addition successive des nombres trouvés à chaque page, et par la soustraction finale des officiers nommés par l'Empereur dans les Cent-Jours, et des officiers décédés depuis 1853.

Ce travail ne semble pas devoir être très-long; en le commençant pour une dizaine de pages, on pourrait se faire une idée du temps proportionnel qui serait nécessaire pour l'énumération complète de 678 pages. Quoiqu'il puisse y avoir des erreurs dans l'annuaire, on aurait, par cette addition, un chiffre suffisamment approché pour faire juger convenablement l'importance financière de la question.

Ce travail n'a pas encore été fait. La quatrième Commission, après avoir blâmé les expressions inconsidérées de la pétition et des notes qui l'ont précédée, ne veut pas renouveler en ce moment la discussion solennelle qui a eu lieu sur cette question dans la séance du 3 mars dernier. Elle ne croit donc pas devoir proposer au Sénat sur cette pétition un autre vote que celui qu'il a émis à une époque encore très-rapprochée. Ainsi, quoique le Sénat ne soit pas lié invariablement par ses votes antérieurs, la quatrième Commission a l'honneur de lui proposer encore aujourd'hui d'ordonner le même renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

Le double renvoi est prononcé.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *sixième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Lebrun-Quainville, se disant l'interprète d'un grand nombre de gardes nationaux, demande

par une pétition adressée au Sénat, en date du 16 mars dernier (n° 261) :

1° Que si l'on ne peut supprimer le service de jour fait par la garde nationale de Paris, on supprime au moins le service de nuit comme inutile et trop onéreux.

2° Que les simples résidents à Paris y soient exempts du service; et qu'on n'incorpore dans la milice de Paris que les domiciliés ou tout au plus les électeurs de Paris.

En ce qui concerne la première partie de cette pétition, celle qui est relative au service de jour et de nuit fait par la garde nationale de Paris, votre Commission des pétitions n'a point hésité à reconnaître que ce n'est là qu'une question de service intérieur et réglementaire, qui ne tombe point dans le domaine de la législation, et il résulte d'ailleurs des informations prises par votre Commission, que le service de nuit est tellement restreint, qu'il ne peut être l'occasion d'aucune fatigue sérieuse pour les gardes nationaux.

En ce qui concerne la seconde partie de la pétition, celle qui est relative à l'inscription sur les contrôles de la Garde nationale, c'est une question réglée par les lois en vigueur, et à laquelle rien ne prouve jusqu'à présent qu'il soit utile d'apporter des modifications.

Dans cet état de choses, votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lebrun-Quainville.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. Dariste, *septième Rapporteur :*

Messieurs,

Quinze greffiers de justice de paix demandent qu'on améliore leur position (nos 293 à 307).

C'est pour la troisième fois que, dans le cours de cette session, des pétitions de ce genre sont soumises à l'attention du Sénat. Déjà, dans la séance du 20 mars, sur le rapport de M. Berger, vous avez renvoyé à M. le Garde-des-sceaux les pétitions de 45 greffiers de justice de paix. Dans la séance de ce jour, M. le président Daviel vous a proposé, et vous avez ordonné un pareil renvoi pour onze autres pétitions.

La quatrième Commission se référant aux motifs qui ont dirigé les Commissions qui l'ont précédée, a pensé qu'il était superflu de vous les exposer de nouveau, et je vous demande, simplement en son nom, de considérer les quinze pétitions dont il s'agit aujourd'hui, comme faisant suite aux 56 qui viennent d'être rappelées, et de les renvoyer, comme elles, à M. le Garde-des-sceaux.

Ce renvoi est adopté.

— Le sieur Taupin, propriétaire à Montdidier (Somme), voudrait qu'on exigeât des greffiers de justice de paix qu'ils fissent charger à la poste les lettres écrites par eux aux justiciables, afin d'avoir la preuve que ces lettres ont été réellement envoyées. (N° 310.)

Votre Commission a pensé que les intérêts des justiciables étaient suffisamment garantis par la mesure prescrite dans l'article 2 de la loi qui vient

d'être adoptée ; que l'expédition des lettres par les greffiers des juges de paix était placée sous la surveillance et la responsabilité de ces magistrats, qui n'admettraient certainement pas en taxe le port d'une lettre supposée; que l'envoi des lettres était assez bien constaté au moyen du registre coté et paraphé par le juge de paix ; que l'obligation de les charger entraînerait nécessairement une aggravation de taxe, et qu'enfin il fallait laisser à la disposition nouvelle, avant de la modifier, le temps de manifester, par la pratique, l'insuffisance ou les inconvénients qui pourraient lui être reprochés. — Elle me charge, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat adopte l'ordre du jour de la séance prochaine, qui est fixée au lendemain samedi 28 avril.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

Séance du samedi 28 avril 1855.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. le comte de Beaumont, l'un des secrétaires élus, et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à la fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856.

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, MM. le général Allard, le baron Boulay de la Meurthe et Boinvilliers, présidents de section, et MM. Vuitry, Godelle, Petitet, Layrle, Stourm, de Contencin, le baron Sibert de Cornillon et Mestro, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne

lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

M. Lefebvre-Duruflé désire avoir l'honneur de présenter au Sénat et à MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion du budget quelques observations relatives à l'article 13 de ce budget, qui apporte une modification assez importante dans les budgets départementaux.

L'honorable Membre sait avec quelle réserve ce qu'on appelle constitutionnellement les Chambres hautes doivent s'immiscer dans les questions de budget ; mais l'article 30 de la Constitution donne au Sénat le pouvoir de poser, dans des rapports, les bases des projets de loi d'un grand intérêt national. De là découle pour lui le pouvoir d'énoncer, lorsque les lois sont soumises à sa sanction, les considérations qu'il croit propres à les améliorer ou à en provoquer de nouvelles, quand elles lui paraissent incomplètes ou insuffisantes.

Les observations de l'honorable Membre seront de deux espèces.

Il demande d'abord à MM. les commissaires du Gouvernement quelques explications sur la manière dont il faut entendre le texte même de la loi.

Ce texte porte :

« Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés sont mis à la charge du budget de l'État.

« Les grosses réparations et l'entretien des bâti-

ments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux.»

Que si maintenant on se reporte au texte du sous-chapitre VI de la première section des budgets départementaux, intitulé : *Prisons*, voici de quels articles on le trouve composé :

Administration, — régime économique, — dépenses diverses, — dépenses des chambres ou dépôts de sûreté.

Est-il bien entendu que la totalité des dépenses de ce sous-chapitre VI sont prises à sa charge par l'État, et notamment les dépenses des chambres ou dépôts de sûreté. Et, enfin, les reconstructions des prisons seront-elles à la charge de l'État ou des départements?

Après que ces éclaircissements préliminaires auront été donnés, l'honorable Membre soumettra encore quelques observations, qui auront une autre portée.

M. VUITRY, *commissaire du Gouvernement*, répond qu'en rédigeant l'article 13 ainsi qu'il l'a été dans le projet de loi, l'intention du Gouvernement a été de comprendre sous cette qualification : *dépenses ordinaires des prisons départementales*, toutes les dépenses indiquées par M. Lefebvre-Duruflé. On avait eu d'abord la pensée de se servir de cette locution, *les dépenses du service économique des prisons*. On y a renoncé et on l'a remplacée par celle plus générale de *dépenses ordinaires des prisons départementales*. Quant au second paragraphe : « les grosses réparations et

l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux, » M. Lefebvre-Duruflé demande si les dépenses de reconstruction seront à la charge de l'État ou des départements. M. le commissaire du Gouvernement répond qu'elles continueront d'être à la charge des départements. Si ces dépenses n'ont pas été mentionnées dans le second paragraphe de l'article 13, c'est qu'il n'était question là que de celles des dépenses afférentes aux bâtiments des prisons, qui font partie de la première section des budgets départementaux, et qu'après avoir dit que les dépenses ordinaires passaient à la charge de l'État, il fallait indiquer quelle exception était faite pour les dépenses des bâtiments qui continueront à être à la charge de la première section des budgets départementaux. Quant aux reconstructions, elles font partie de la deuxième section, ce sont des dépenses facultatives pour les Conseils généraux, et il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement de rien changer à cet égard.

M. Lefebvre-Duruflé prend de nouveau la parole et s'exprime en ces termes :

Vous savez, Messieurs, à quelles plaintes a donné lieu depuis quelques années le défaut de proportion qui, dans la plupart des départements, existe entre les recettes et les dépenses de la première section du budget, première section qui se compose des *dépenses ordinaires obligatoires*. (Loi du 10 mai 1838.)

Dans un rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, il y a quelques jours, au Sénat sur dix-huit

lois d'emprunts et d'impôts extraordinaires demandés par divers départements, je disais :

« Comme vous le savez, Messieurs, la première section de ces budgets départementaux a pour objet de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires. Depuis quelques années, ces dépenses se sont singulièrement accrues. Le service de la gendarmerie établi dans tous les cantons, les frais d'ameublement des préfectures d'abord et des sous-préfectures ensuite, l'entretien des routes départementales créées presque partout avec une si utile largesse, les asiles d'aliénés nouvellement ouverts et dont les portes sont, chaque année, assiégées par un plus grand nombre de patients, ont augmenté les dépenses de cette section dans une disproportion considérable avec les recettes. Qu'est-il résulté de là? C'est que les départements sont obligés de reporter à la deuxième section de leur budget, c'est-à-dire aux dépenses facultatives, une forte part des dépenses obligatoires de la première section. Or, ce report de dépenses obligatoires épuise les ressources qui devraient être appliquées aux dépenses facultatives, c'est-à-dire à toutes les améliorations à faire dans les départements. C'est alors que pour ne pas ajourner indéfiniment ces améliorations, dont beaucoup sont urgentes, force est d'avoir recours aux impositions extraordinaires et aux emprunts; c'en est là, Messieurs, la plus large source. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'intitulé des lois et les motifs qui les appuient. »

Ainsi, quelle est la vérité de la situation ? C'est un défaut d'équilibre considérable, puisqu'on le supputе de 7 millions pour 1855, entre les recettes et

les dépenses de la première section; c'est la nécessité d'appliquer les recettes de la deuxième section à l'acquit des dépenses de la seconde, et l'obligation de couvrir les dépenses de la seconde section, qui, pour n'être pas *obligatoires*, souvent n'en sont pas moins *nécessaires*, par des *emprunts* et des *impôts extraordinaires*.

De cette multitude de lois d'*emprunts* et d'*impôts extraordinaires* naît cette impression fâcheuse en conséquence de laquelle on est porté à croire que les départements mènent leurs affaires avec une prodigalité et une imprévoyance financière funestes.

Une bonne administration doit tendre de tous ses efforts à faire cesser un pareil état de choses. D'abord, parce qu'il ne repose pas sur la vérité, et ensuite parce qu'il répand un mauvais reflet de la situation financière des départements sur la situation générale des finances du pays.

Ce qu'il faut savoir reconnaître franchement, c'est que les dépenses départementales ont pris avec les développements de la richesse générale du pays une extension nouvelle, nécessaire, et qui, pour être plus considérable qu'en 1838, n'a rien d'outré. C'est qu'il faut faire passer ces dépenses à l'état normal, c'est qu'il faut également les couvrir par des ressources normales : c'est le seul moyen de faire disparaître ces enjambements irréguliers d'une section sur l'autre, enjambements qui se résument en impôts extraordinaires et en emprunts.

Le but de l'article 13 du budget est de porter une espèce de remède, un palliatif à cette mauvaise et fausse situation. Malheureusement, pour beaucoup de départements il n'y aura rien de pallié du tout.

Je vous demande la permission de citer un exemple,

celui du département de l'Eure, au conseil général duquel j'ai l'honneur d'appartenir et à la tête duquel est placé S. Ex. M. le Président du Sénat.

Les dépenses du sous-chapitre VI, *Prisons*, que le Gouvernement doit prendre à sa charge en vertu de l'article 13, s'élèvent à 79 724 francs.

Pour s'indemniser de ces dépenses, le Gouvernement prendra au département *deux centimes* sur les 10 centimes 4/10 qui forment les recettes de la première section. Or, dans le département de l'Eure, chaque centime produit 40 000 francs environ. Deux centimes formeront donc 80 000 francs, c'est-à-dire une somme égale à la dépense dont on décharge le département.

Ce département restera ainsi, après l'application de l'article 13 du budget, dans une situation semblable à celle où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire avec une balance en déficit de 200 000 francs environ qu'il est obligé de reporter, chaque année, de la première section de son budget sur la seconde.

On dira peut-être que c'est un cas exceptionnel. Je réponds à l'objection que les exceptions de ce genre seront nombreuses et qu'il y en a même de plus défavorables encore que celle du département de l'Eure, car il y a des départements (et le rapport fait au Corps législatif par M. de Richemont le constate) pour lesquels on craint une aggravation de situation.

On réplique, il est vrai, à ce dernier ordre d'objections, qu'on obviera aux situations exceptionnelles par la dispensation nouvelle qui sera faite du fonds commun.

Mais j'avoue que je ne conçois pas comment le

fonds commun, qui est déjà insuffisant pour équilibrer la situation des budgets départementaux entre eux, va devenir tout à coup plus efficace.

En effet, pour augmenter la part des départements que l'article 13 ne soulagera pas ou dont il aggravera la situation, on prendra probablement cette augmentation sur les départements que l'article 13 favorisera. Mais alors, que deviendront les prétendus avantages de ces départements favorisés, si on leur prend sur le fonds commun ce qu'ils gagneront sur la réduction des dépenses de leurs prisons?

Évidemment il ne ressortira de toutes ces combinaisons que de bien faibles avantages pour les départements, celui de la Seine, peut-être, seul excepté.

C'est en présence de l'inefficacité trop prévue de l'article 13 du budget, que je prie le Sénat de vouloir bien s'associer, par son assentiment, au vœu que je forme de voir le Gouvernement entrer d'une manière plus large et plus ferme dans la régularisation des budgets départementaux. On n'obviera point au mal par des palliatifs et des demi-mesures. Il faut prendre le taureau par les cornes. Il faut reconnaître sans réticence les accroissements de ces dépenses départementales qui, après avoir été considérées comme temporaires, comme extraordinaires, sont devenues perpétuelles et normales. Il faut aviser, par des mesures larges et nettes, à couvrir ces dépenses par des recettes régulières et fixes, et mettre un terme à ce torrent de lois d'impôts extraordinaires et d'emprunts, qui donnent aux finances générales du pays une apparence de gêne et d'expédients, qui, heureusement, n'a rien de fondé en soi.

M. VUITRY, *commissaire du Gouvernement*, dit que l'article 13 du budget ne viole assurément aucun des grands principes dont le Sénat a la haute mission d'assurer le maintien. Toutefois, à l'occasion de cette disposition, M. Lefebvre-Duruflé demande au Gouvernement quelques éclaircissements sur les mesures prises à l'égard des budgets départementaux. L'honorable commissaire du Gouvernement désire d'abord bien préciser les mesures qui sont édictées par l'article 13 du projet de loi de finances, et qui se combinent avec quelques changements apportés dans le nombre et la destination des centimes départementaux. Voici en quoi consistent ces mesures : les dépenses des prisons passent du budget départemental au budget de l'État. Ces dépenses s'élèvent à 7 860 000 francs, en somme ronde, 8 millions; 2 centimes départementaux passent du budget départemental au budget de l'État, sous la forme déjà usitée de centimes généraux, sans affectation spéciale; 6/10 de centime sont transportés des ressources de la deuxième section aux ressources de la première; enfin les départements perdent les produits éventuels afférents au service des prisons, par la translation de la dépense des prisons du budget départemental au budget de l'État. Quel est le résultat financier de ces mesures à l'égard des départements? Les départements sont dégrevés de la dépense des prisons départementales, c'est-à-dire de 8 millions; mais, en même temps, leurs recettes sont diminuées du produit de 2 centimes attribués à l'État, c'est-à-dire de 4 millions, puis des produits éventuels afférents au service des prisons, produits éventuels qu'on peut évaluer à 1 million. Ainsi, les dépenses sont

dégrevées de 8 millions, les recettes sont diminuées de 5 millions. Il résulte pour l'ensemble du budget départemental un avantage qu'on peut appeler une augmentation de ressources de 3 millions. Quant à l'effet du déplacement de 6/10 de centime des ressources de la seconde section pour les ajouter aux ressources de la première, voici quel il est. Ces 6/10 produisent 1 200 000 francs. Il en résulte que les ressources de la première section des budgets départementaux sont augmentées de ce chiffre 1 200 000 francs, qui, s'ajoutant aux 3 millions déjà indiqués, font en tout 4 200 000 francs, et que les ressources de la deuxième section diminuent de 1 200 000 francs. Voilà le résultat financier, quant aux départements. Pour l'État, le résultat est de mettre à sa charge 3 millions de plus de dépenses.

M. le commissaire du Gouvernement est d'accord avec M. Lefebvre-Duruflé sur ce point, qu'il était nécessaire d'augmenter les ressources du budget départemental, les dépenses ayant augmenté depuis un certain nombre d'années; et le Gouvernement l'a si bien reconnu, qu'il propose les mesures dont il est actuellement question, et qui ont pour effet de procurer aux budgets départementaux un accroissement de recettes de 3 millions.

Ici, M. Lefebvre-Duruflé soulève deux questions qu'il faut diviser pour répondre à l'une et à l'autre. En augmentant de 3 millions les ressources des budgets départementaux, le Gouvernement fait-il tout ce qui est juste? Ne maintient-il pas cette augmentation dans une limite trop étroite? Ceci examiné, il faudra rechercher si, dans le procédé adopté, la répartition de ces 3 millions se fait équitablement entre les départements, ou si, en admet-

tant que, par la nature même des choses, cette répartition ne soit pas suffisamment égale, la législation ne fournit pas à l'administration le moyen de remédier à cet inconvénient. Le Gouvernement se borne à proposer d'augmenter la dotation des budgets départementaux de 3 millions, et il faut reconnaître que cette augmentation ne sera pas suffisante pour faire disparaître la nécessité, signalée par l'honorable préopinant, d'opérer un prélèvement de la première section sur la deuxième, et de mettre à la charge de la deuxième section environ pour 6 500 000 francs des dépenses de la première. Il est évident que, comme l'augmentation de ressources n'est que de 3 millions, la nécessité de ces prélèvements subsistera encore.

Une première réponse est nécessaire. Le Gouvernement ne croit pas qu'il soit juste de prendre pour mesure exacte de l'augmentation des ressources qu'il faut apporter aux budgets départementaux la somme de prélèvements qui sont faits, dans l'état actuel, par la première section sur la deuxième. Et en effet, aux termes de la loi de 1838, les conseils généraux peuvent imputer certaines dépenses de la première section sur la seconde. Ils peuvent le faire, non pas parce que les ressources de la première section seraient insuffisantes, mais parce que, trouvant que les ressources facultatives de la seconde section sont abondantes dans le département, ils veulent doter, plus largement qu'il ne serait absolument nécessaire, certains services de la première section. C'est précisément pour laisser aux conseils généraux cette liberté, que la loi de 1838 a édicté la disposition qui permet aux départements d'imputer certaines dépenses de la première section sur

la seconde. Le Sénat comprend que si cela se pratique ainsi dans certains départements, au point de vue de l'Etat et du trésor public tout aussi bien qu'au point de vue des contribuables, il serait injuste de considérer ces prélèvements comme constituant ensuite une obligation pour le pouvoir législatif d'augmenter les ressources de la première section. En effet, les ressources de la première section sont fixées annuellement par la loi de finances. Elles résultent d'un nombre déterminé de centimes que, chaque année, la loi met à la disposition des conseils généraux. Voilà pourquoi, tout en admettant qu'il faut augmenter les ressources de la première section, le Gouvernement n'admet pas qu'il faille l'augmenter d'une somme égale à la somme prélevée aujourd'hui par la première section sur la seconde.

Quelle que soit la somme dont il faille augmenter les ressources du budget départemental, fallait-il procéder à cette augmentation immédiatement et d'un seul coup ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé. Ainsi que l'a fait remarquer M. Lefebvre-Duruflé, l'insuffisance des ressources départementales n'a pas eu pour effet d'introduire précisément un déficit dans l'ensemble du budget départemental, mais elle a eu pour conséquence d'obliger la première section à prendre sur la seconde, et, par suite, les ressources de la seconde étant insuffisantes, il a fallu pourvoir, par des centimes extraordinaires plus nombreux, à la dotation du budget départemental. Il en est résulté une sorte de confusion entre les diverses sections.

M. le commissaire du Gouvernement reconnait que, si les ressources de la première section avaient

été successivement augmentées, la nécessité de recourir à ces centimes extraordinaires n'aurait pas existé; mais il faut prendre les faits tels qu'ils sont. Ces centimes extraordinaires existent aujourd'hui; ils prendront fin dans un certain nombre d'années et successivement. Si d'un seul coup vous suppléiez complétement à l'insuffisance de la première section, si vous dotiez les budgets départementaux d'un nombre de centimes suffisant pour mettre dans la première section des recettes et des dépenses égales, vous doteriez les budgets départementaux plus largement qu'il n'est nécessaire de le faire. La pensée du Gouvernement, c'est de répartir cette augmentation sur un certain nombre d'années, afin qu'elle coïncide avec l'extinction successive et naturelle des impositions extraordinaires accordées, et d'arriver, en définitive, à doter suffisamment les budgets départementaux sans surcharger cependant les contribuables.

Maintenant, l'augmentation de ressources des budgets départementaux, limitée pour cette année à 3 millions, étant admise, quelle sera la conséquence du système adopté quant à la répartition de ces 3 millions entre les divers départements? M. Lefebvre-Duruflé se plaint de ce que l'application de la mesure dans certains départements aura pour effet de ne leur accorder aucune augmentation, et que dans un petit nombre de départements, dans huit ou neuf, l'effet de la mesure sera même d'entraîner une diminution de recettes. Cette conséquence tient un peu à la nature des choses, mais heureusement la législation fournit au Gouvernement les moyens d'en diminuer les fâcheux effets. Ce moyen, c'est, comme l'a dit M. Lefebvre-

Duruflé lui-même, la répartition du fonds commun. Il n'est pas besoin de dire la nature, l'objet, l'emploi du fonds commun. Le fonds commun est destiné à subvenir aux besoins des départements dans lesquels les dépenses sont plus considérables que les ressources. Eh bien, comme il y a 3 millions d'augmentation pour tous les départements, s'il y a des départements qui n'aient aucune augmentation ou d'autres qui perdent, il est évident que d'autres départements auront un peu plus que ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins, dans la proportion des 3 millions d'augmentation générale accordés à l'ensemble des budgets départementaux. Le Ministre de l'intérieur pourra donc, en répartissant le fonds commun, retirer quelque chose aux départements trop avantagés, pour l'accorder à ceux qui perdraient ou qui du moins ne gagneraient pas. Cela tient à ce que la conséquence de toute mesure prise à l'égard de la première section du budget départemental entraîne nécessairement un remaniement du fonds commun. Quel que soit le système adopté, on arrive à cette nécessité. Supposez qu'on n'ait pas touché aux dépenses des prisons, et que, pour augmenter les ressources des départements, on se fût borné à augmenter le nombre de leurs centimes; qu'en fût-il résulté? Comme on aurait accordé à tous les départements un même nombre de centimes nouveaux, on aurait augmenté les ressources de chaque département. Eh bien, il y a des départements dans lesquels il n'est pas nécesssaire d'augmenter les ressources de la première section. Aujourd'hui, la première section est obligée d'emprunter à la deuxième 6 500 000 francs; mais c'est le chiffre

d'ensemble, et dans certains départements il n'y a pas de prélèvement du tout. Vous auriez donc accordé à ceux-ci une augmentation de ressources dont ils n'avaient pas besoin, et il aurait fallu leur retirer sur le fonds commun ce qui leur aurait été accordé en centimes nouveaux. Dans tous les systèmes, l'augmentation des ressources de la première section modifie la position des départements les uns vis-à-vis des autres, et toujours il y a nécessité de remanier le fonds commun. C'est au moyen de ce remaniement qu'on pourra faire parvenir à chaque département, en proportion de ses besoins, quelque chose des 3 millions que les dispositions du budget ont pour objet d'accorder à l'ensemble des budgets départementaux.

Le Sénat comprendra que cette question touche à des intérêts nombreux, divers, opposés quelquefois les uns aux autres. C'était le devoir du Gouvernement de chercher à maintenir entre ces divers intérêts une conciliation équitable et modérée. Le projet de loi de finances n'a pas manqué à ce devoir. (*Mouvement d'approbation.*)

M. Lefebvre-Duruflé rend hommage aux motifs qui ont dirigé le Gouvernement et à l'exposé qui vient d'en être fait; mais il ne résulte pas moins des explications qu'il y aura encore 4 millions de différence entre les recettes de la première section et les dépenses dont elle est chargée. Les observations de l'honorable Membre ont pour unique objet de demander que, par des mesures nouvelles qu'on prendra l'année prochaine (personne n'a la prétention de les improviser), on atténue autant que possible cette différence entre les recettes et les dé-

penses de la première section des budgets départementaux. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le Gouvernement charge quelquefois cette première section de dépenses nouvelles sans avoir préalablement augmenté ses ressources. Ainsi, quand on a mis à sa charge l'ameublement des sous-préfectures, a-t-on augmenté ses recettes?

M. Vuitry, *commissaire du Gouvernement*, répond affirmativement, et dit qu'un demi-centime a été affecté à l'ameublement des sous-préfectures.

M. Lefebvre-Duruflé insiste sur ce point, qu'il y a encore 4 millions de différence entre les recettes et les dépenses, et il souhaite qu'elle disparaisse complétement. Il faut accepter franchement les faits tels qu'ils sont. Il y a des dépenses qui ne peuvent plus être considérées comme des dépenses temporaires et qui resteront des dépenses immuables. On ne peut pas vouloir, par exemple, qu'un département, dans lequel on a créé depuis vingt ans 250 lieues de routes départementales n'entretienne plus ces routes. Leur entretien fait partie des dépenses obligatoires, et si l'on ne crée pas à côté de cette dépense nécessaire, indispensable, des ressources suffisantes pour y subvenir, il y aura toujours des déficits, toujours des emprunts sur la seconde section, et toujours cette situation fâcheuse des emprunts et des impositions extraordinaires, qui donne une mauvaise physionomie à l'ensemble de nos finances départementales.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, répond en ces termes à M. Lefebvre-Duruflé :

L'honorable préopinant insiste sur ce point que

malgré le remède certain, sérieux, déjà apporté par la loi à l'état des choses actuel, il restera encore une différence de 4 millions entre les dépenses de la première section des budgets départementaux et les ressources affectées à ces mêmes dépenses. M. Lefebvre-Duruflé voudrait que le Gouvernement prît le plus tôt possible, l'année prochaine, des mesures pour faire disparaître cette différence.

Le Sénat a compris, et cette réflexion doit fixer son attention comme elle a préoccupé le Gouvernement et le Corps législatif, qu'il n'y a pas d'autre moyen de combler le déficit dont on parle que celui-ci : augmenter les dépenses générales de l'État. Un déficit de 7 millions existe à la charge de la première section des budgets départementaux. Le Gouvernement propose une amélioration de 3 millions en faveur de cette première section, mais à la condition de faire porter sur les charges générales de l'État une augmentation de 3 millions, de sorte que pour arriver à combler le déficit existant de 7 millions, il faudrait que l'État prît dès à présent à sa charge 4 millions de plus. Eh bien! le Gouvernement n'a pas pensé que dans la situation actuelle il fût possible d'arriver à cette solution. C'est le budget de chaque année qui fixe la quotité des centimes créés au profit de la première section des budgets départementaux. Cette année, on propose de fixer leur nombre à 9. Dans des circonstances différentes, on pourra la porter à un chiffre plus considérable et diminuer successivement le déficit. Mais aujourd'hui le Sénat approuvera la réserve du Gouvernement en présence de la situation financière des départements et de la situation générale des finances de l'État.

Une erreur de fait a été commise par M. Lefebvre-Duruflé, quand il a dit que le Gouvernement avait mis à la charge de la première section des budgets départementaux l'ameublement des sous-préfectures sans créer des ressources pour cette dépense nouvelle. Le Gouvernement, à cette occasion, a doté la première section de un demi-centime pendant deux ans; c'était l'équivalent de la dépense. Si certains départements ont fait les choses trop grandement et ont dépensé plus de ce demi-centime, la faute en est à eux; mais dans ce cas particulier le Gouvernement avait, avec prudence, créé des ressources pour une dépense qu'il ordonnait.

M. le Président du Conseil d'État termine en disant que, quant à présent, le Gouvernement considère comme suffisante la réduction de 7 à 4 millions, opérée par la disposition de la loi nouvelle, dans le déficit existant sur la première section des budgets départementaux. Dans d'autres circonstances et avec le temps, on verra si l'on peut arriver à un remède plus complet et plus radical.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants,	111
Bulletins blancs,	111

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Abbatucci.
Le maréchal Magnan.	Le général baron Achard.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général marquis d'André.
	L'archevêque de Paris.

MM.

Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Cavenne.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.

MM.

Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gémeau.
Le comte Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Verrier.
Le général Levasseur.

MM.	MM.
Le général Lyautey.	Le général Prevost.
Magne.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Manuel de la Nièvre.	Le général duc de Saint-Simon.
De Maupas.	Le comte Siméon.
Mérimée.	De Sivry.
Le présideut Mesnard, *premier Vice-président*.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thayer.
Le général comte Ordener.	Édouard Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Le baron Thieullen.
Le duc de Padoue.	De Thorigny.
Le marquis de Pastoret.	Tourangin.
Le général baron Pelet.	Le duc de Tréyise.
Le général baron Piat.	Le premier président Troplong, *Président*.
Le général duc de Plaisance.	Le baron de Varennes.
Poinsot.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince Poniatowski.	
Le comte Portalis.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au budget de l'exercice 1856.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, *premier Rapporteur* :

Le sieur Jacques Boudlot propose d'interdire aux personnes employées ou salariées par le Gouvernement la faculté de représenter les compagnies d'assurances contre l'incendie. (N° 278 du rôle général des pétitions.)

Il est sans doute nécessaire que les employés consacrent aux travaux qui leur sont confiés leur temps et leur intelligence. Mais on ne voit pas quel inconvénient il peut y avoir à ce que les agents infé-

rieurs des préfectures, des sous-préfectures, ou des recettes particulières des finances améliorent leur condition en donnant aux affaires des compagnies d'assurances les instants que ne réclame pas leur service.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une occupation accidentelle, et l'on comprend du reste que si le concours prêté par les agents du Gouvernement aux opérations d'assurances les détournait de leur devoir, ils y seraient ramenés par leurs chefs.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Tourangin, *deuxième Rapporteur* :

Les sieurs Doat et Authamayon, administrateurs du Salin de Luno (Hérault), proposent d'interdire la vente du sel à la mesure et de rendre obligatoire la vente au poids. (N° 308.)

Avant 1789 les instruments de pesage et de mesurage étaient de natures très-diverses et variaient de province à province. Il en résultait de grandes difficultés et de nombreuses fraudes dans les transactions.

C'est l'Assemblée constituante qui a pris l'initiative de la réforme des poids et mesures. De grands et persévérants efforts ont été faits depuis, pour doter la France d'un système uniforme de pesage et de mesurage. Il a été promulgué, dans ce but, un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, qui commencent en 1790 et finissent à la loi du 4 juillet 1837.

Les transactions ont incontestablement gagné en facilité et en sûreté à l'établissement du système

de poids et mesures dont nous jouissons et dont l'administration surveille l'application.

Les sieurs Doat et Authamayon voudraient que la loi allât plus loin, qu'elle prononçât certaines prohibitions. Ils demandent que la vente du sel à la mesure soit interdite, et que la vente au poids soit seule autorisée. Ils prétendent que la vente de cette denrée à la mesure favorise la fraude.

Votre Commission, après examen et discussion, n'a pas pensé que le Sénat pût accueillir le vœu des pétitionnaires. La loi et l'administration ont assez fait pour la sûreté des transactions, en assurant l'uniformité et l'exactitude des instruments de pesage et de mesurage. Aller au delà ce serait dépasser le but, et risquer de gêner les transactions. Il est des choses qui doivent être laissées à l'appréciation et à la vigilance de l'intérêt personnel. Il arrive souvent que les parties contractantes ont un intérêt commun à se servir de la mesure plutôt que des poids. Transformer en contravention une pratique licite au fond et utile en la forme, ce serait entraver abusivement la liberté des citoyens.

Votre Commission, par ces motifs, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Rivière propose d'exempter de la taxe le chien du chasseur. (N° 309.)

La loi qui établit une taxe sur les chiens a été votée par le Corps législatif et le Sénat, dans sa séance du 20 avril, a déclaré qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

La pétition du sieur Rivière est ainsi devenue sans objet.

Votre Commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Il est passé à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, *troisième Rapporteur :*

MESSIEURS,

Le sieur Berbineau, sujet français, établi dans l'État de Honduras, sollicite l'intervention du Sénat, afin d'être indemnisé de la perte que lui auraient fait éprouver les troupes de Guatemala en pillant son établissement commercial. (N° 275.)

Cette analyse de la demande du sieur Berbineau résume très-fidèlement la situation du pétitionnaire, mais n'indique pas assez la gravité des questions que sa réclamation pourrait faire naître.

Ces questions sont graves en effet ; elles ont frappé votre Commission, qui a voulu que j'eusse l'honneur de vous en rendre compte, moins pour amener une discussion, devenue inutile aujourd'hui, sur la réclamation du sieur Berbineau, que pour ne laisser ni précédent douteux ni hésitation possible relativement aux principes qui régissent la matière.

Je rapporte d'abord les faits :

Guatemala faisait autrefois partie de la Nouvelle-Espagne ; c'était une intendance ou un royaume assez grand, très-fertile, assis sur deux mers, riche en productions de tous genres, et qui, même au temps où les Mexicains, prenant une tardive revanche, déchirèrent le manteau de Charles V pour en

faire des uniformes à quelques colonels, était demeuré tranquille, conservant sa ville des richesses, sa ville des lettres, sa ville des chevaliers, ses ports, son commerce même. Ce commerce était assez grand; les étrangers commençaient d'en connaître la route et la capitale de Guatemala passait, avant les deux derniers tremblements de terre, pour une des plus belles villes du Nouveau Monde.

En 1821, Guatemala se sépara hautement de l'Espagne et, pour mettre à profit son indépendance, essaya de s'affilier aux États-Unis de l'Amérique du Nord; la tentative échoua.

Guatemala, pour lors, se fit, à elle toute seule, États-Unis et République, et prit le nom de République des États-Unis de l'Amérique centrale; elle se fit écrire une Constitution en beaucoup d'articles, se déclara gouvernement démocratique; et, par une conséquence assez naturelle, eut, trois ans après, un chef absolu, au bout de trois autres années des révolutions continuelles, et se brisa enfin, non sans secousses, en petits États, qui se font depuis une guerre incessante.

Honduras est un de ces États. Il est assez sauvage, assez barbare même. Toutefois, si l'on s'en rapporte à M. Berbineau, avec du travail, du temps et de la bonne volonté, l'on peut y faire quelque fortune.

M. Berbineau était donc venu s'établir dans le Honduras. Mineur d'abord, puis ouvrier, puis marchand, il avait fini par amasser quelques économies et faisait à Santa-Rosa de Los Llanos un petit commerce dont il ne désigne pas la nature.

Mais en 1853, la guerre étant probablement déclarée entre l'État de Honduras et l'État de Guatemala, les troupes de Guatemala envahirent le Hon-

duras et se jetèrent sur Santa-Rosa de Los Llanos. Les habitants épouvantés quittèrent les villes en toute hâte et s'enfuirent dans la montagne. Le sieur Berbineau s'enfuit comme eux et avec eux, sans songer à se défendre. Seulement il eut soin, c'est lui qui l'affirme, mais son affirmation, on doit le dire, est contredite par les gens de Guatemala, il eut soin de placer sur sa maison un drapeau tricolore; après quoi il se réfugia dans les bois, où il attendit l'évacuation de Santa-Rosa.

Lorsque les habitants y redescendirent, Santa-Rosa était pillée de fond en comble; une partie des maisons avaient été brûlées, d'autres détruites. Là où avaient été une petite ville et des habitants, il ne restait que des ruines. Les indigènes essayèrent de réparer leurs désastres. M. Berbineau l'essaya sans doute aussi; puis il s'adressa au consul général de France à Guatemala, pour obtenir réparation du dommage souffert. On doit remarquer qu'il s'adressa en même temps à un agent américain dont il ne fait pas connaître le grade, afin que cet Américain certifiât les pertes et déclarât l'offense faite à notre drapeau. Le consul-général, séant à Guatemala (il n'y a aucun autre agent français dans l'État) introduisit auprès du gouvernement de Guatemala les réclamations de M. Berbineau, mais, peu de temps après, le ministère des affaires étrangères de France, ayant évoqué la connaissance de l'affaire, la fit examiner et comprendre dans un ensemble de demandes qu'il adressait au gouvernement de Guatemala. Une assez longue négociation s'engagea sur ces demandes. Enfin, le 26 juin 1854, le ministère conclut avec M. le maréchal Santa-Cruz, plénipotentiaire de Guatemala, une convention destinée à

concilier tous les intérêts. Cette convention mettait à la charge du gouvernement de Guatemala et à la disposition du Gouvernement français une somme d'environ 85 000 fr. à répartir entre les différents intéressés. Un décret du 13 janvier 1855 créa une commission spéciale pour le règlement de cette répartition. Les deux tiers de la somme sont payés déjà ; et M. Berbineau sera compris dans la liste de ceux qui recevront une portion de cette indemnité.

Mais, quoique le travail de la Commission ne soit pas terminé encore, M. Berbineau a pu pressentir quelle somme lui serait accordée. Cette somme est fort inférieure à celle qu'il croyait lui être due, bien plus inférieure encore à celle qu'il réclamait, on ne pourrait dire bien précisément à quel titre, car indépendamment de 9000 fr. environ d'indemnité qu'il croyait lui être due, il demandait encore 100 fr. de prime ou d'amende, par chaque jour qui s'écoulerait entre le règlement et le payement de son allocation.

C'est en raison de cette insuffisance et de ce retard de payement que le sieur Berbineau s'est adressé d'abord au Ministre des affaires étrangères, puis à l'Empereur, puis au Sénat.

Ainsi que j'avais l'honneur de le dire en commençant, de graves questions pourraient être soulevées par une pétition de cette nature, car le sieur Berbineau réclame, à titre de Français :

Contre l'abandon où, selon lui, il a été laissé ;

Contre l'insulte qui, selon lui encore, aurait été faite à notre drapeau ;

Contre l'insuffisance notoire de l'indemnité qui lui sera probablement accordée.

Il faut brièvement examiner ces trois points : ni

le Sénat ni le Gouvernement de l'Empereur ne souffriraient d'hésitation ni de doutes en pareilles matières.

Et d'abord, le sieur Berbineau n'a été ni abandonné ni repoussé. M. Autran, consul général à Guatemala, n'a pas perdu un moment à présenter sa demande au Gouvernement de l'État. M. le Ministre des affaires étrangères qui croyait, par une transaction antérieure, avoir terminé toutes les difficultés que nous pouvions avoir avec l'État de Guatemala, voyant qu'il s'en reproduisait de nouvelles, les réunit, y compris la demande de M. Berbineau, rouvrit sur l'ensemble une réclamation générale, obtint une solution dont M. Berbineau lui-même a connaissance ; son allégation est donc dénuée de fondement.

L'insulte faite au drapeau national aurait une bien autre gravité que le tort individuel dont se plaint M. Berbineau. Ce point surtout a frappé votre Commission.

Mais en principe, personne à l'étranger, aucun citoyen, aucun sujet de l'État, n'a le droit d'arborer le drapeau de l'État, si ce ne sont ceux qui représentent l'État même, les ambassadeurs, les ministres, les chargés d'affaires. Les consuls eux-mêmes ne l'ont pas; une tolérance honorable le leur accorde, mais seulement aux jours de fête solennelle.

Là où est le drapeau, là est la patrie. On ne peut donc l'arborer que lorsqu'on a mission de le défendre. Et la France ne donne pas à tous et à chacun, fût-ce au généreux péril de leur vie, la permission d'engager sa dignité en compromettant ses emblèmes. Nos Souverains se découvrent quand notre étendard les salue ; aussi choisissent-ils la main qui le porte.

M. Berbineau n'avait donc aucun droit de placer, pendant un pillage, au sein d'une guerre presque civile, devant des soldats à demi sauvages qui, probablement, ne connaissent pas plus les nationalités que les couleurs, un drapeau qui pouvait être méconnu. Il serait à blâmer s'il l'eût fait, mais on n'est pas même certain qu'il l'ait arboré. Les gens du pays ne l'ont pas vu ; le chef des Guatemaliens ne l'a pas vu davantage et proteste qu'il l'eût respecté, même sans le bien connaître. L'agent américain paraît seul y croire ; mais l'agent américain n'est venu qu'après le pillage.

Quant au troisième sujet de plainte du sieur Berbineau, il est bien évident que l'administration seule peut en connaître. Une transaction a été passée entre les deux Gouvernements, une indemnité allouée, une commission créée pour répartir le montant de cette indemnité ; c'est à elle et à elle seule que le sieur Berbineau doit s'adresser.

On peut regretter les pertes que le sieur Berbineau a éprouvées ; on les regretterait peut-être davantage si son langage était plus convenable ; mais enfin et dans la situation actuelle, votre Commission ne croit pouvoir vous proposer que de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Rapporteur continue :

Le sieur Desmailles (n° 311), sujet français, était domicilié en Suisse, dans le canton de Fribourg, au village de Saint-Aubin. Il est marié et d'un âge avancé déjà (il a 81 ans).

Le sieur Desmailles avait des créanciers : l'un d'eux le poursuivit et le fit condamner pour une

somme bien médiocre, 75 fr. environ. La condamnation une fois obtenue, il fit opérer une saisie mobilière au domicile du débiteur. Mme Desmailles intervint, revendiqua la propriété des objets mobiliers; une instance s'ouvrit devant le tribunal de Dunpierre. Ni M. ni Mme Desmailles ne s'y présentèrent; un jugement rendu par défaut débouta Mme Desmailles de son opposition.

Ce jugement rendu par défaut pouvait être relevé dans une forme régulière, et la forme était connue; mais au lieu de la suivre, M. Desmailles essaya de traiter diplomatiquement son affaire. Il s'adressa à l'ambassadeur de France, demanda justice et se plaignit vivement des tribunaux et des autorités suisses. Nous ne prétendons pas que les réclamations françaises soient toujours, en ce pays, accueillies avec une grande faveur ou même avec une grande bienveillance. Mais enfin, le chargé d'affaires ayant présenté celle-ci d'une manière précise, ce ne fut pas sans quelque raison que le conseil d'État du canton de Fribourg répondit :

Que la question était essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire;

Que, si M. Desmailles et sa femme se trouvaient mal jugés et frappés d'un arrêt définitif, ils ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes, puisque, choisissant une autre voie, ils avaient négligé de former l'opposition et laissé passer le délai d'appel;

Qu'enfin, sur les sentences des tribunaux régulièrement rendues, le pouvoir exécutif n'avait aucun droit, aucune action à exercer.

M. Desmailles n'en a pas moins réclamé depuis, à bien des reprises et en s'adressant à bien des autorités successives.

Déjà, l'année dernière, Mme Desmailles avait envoyé au Sénat une pétition sur le même sujet.

M. le marquis de Gabriac, dans un rapport très-clair et parfaitement développé, vous rendit compte des mêmes faits avec plus de détails et plus d'autorité. Il conclut à l'ordre du jour, et le Sénat adopta sa proposition.

Rien n'est changé depuis lors, les choses sont restées au même état; le ministère des affaires étrangères, désespérant de faire comprendre à M. Desmailles la vérité d'une situation qui est assurément triste, mais qu'il doit s'imputer en grande partie à lui-même, le ministère des affaires étrangère a dû cesser de s'occuper des réclamations de M. Desmailles.

Les délais d'appel sont depuis longtemps expirés.

Les jugements rendus ont pris un caractère irrévocable.

Le Sénat s'est prononcé une fois déjà; et rien n'est survenu, rien n'a été révélé qui soit de nature à modifier sa décision.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer, encore cette fois, à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Président dit qu'à la fin de la session dernière, la Commission nommée pour examiner la proposition de M. de Ladoucette, ayant pour but de présenter à l'Empereur un rapport sur les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national[1],

1. Codification des lois rurales.

avait été autorisée à continuer ses travaux après la clôture de la session. Cette Commission demande aujourd'hui la même autorisation.

Le Sénat consulté accorde l'autorisation demandée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante adressée à M. le Président par M. le Grand-maître des cérémonies.

« Palais-Royal, le 28 avril 1855.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, conformément aux ordres de l'Empereur, que Sa Majesté la recevra au Palais des Tuileries, demain dimanche, vingt-neuf avril à midi, ainsi que MM. les Membres du bureau du Sénat, et MM. les Sénateurs.

« Messieurs les Membres du Sénat devront arriver par l'escalier du pavillon de l'Horloge et attendre dans le salon blanc et le salon d'Apollon.

« On sera en uniforme avec pantalon bleu.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Grand-maître des cérémonies,

Signé : CAMBACÉRÈS. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Ministre d'État.

M. ACHILLE FOULD, MINISTRE D'ÉTAT, prend place au banc des orateurs du Gouvernement; il s'exprime en ces termes :

Je vais avoir l'honneur de lire au Sénat un décret de l'Empereur.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 26 décembre 1854, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée au Sénat et lue par notre Ministre d'État.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte au Ministre d'État de la communication qu'il vient de faire au Sénat au nom du Gouvernement. Aux termes de l'art. 31 du décret organique du 31 décembre 1852, il invite le Sénat à se séparer.

Le Sénat se sépare aux cris répétés de : *Vive l'Empereur !*

Il est quatre heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE BEAUMONT,
Comte CÉCILLE.

SÉNATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES,

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉES 1854-1855. — DU 26 DÉCEMBRE 1854 AU 28 AVRIL 1855.)

SÉNATUS-CONSULTES.

1. SÉNATUS-CONSULTE relatif à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile. — Présentation, 30 décembre 1854, t. 1, p. 43. — Rapport, t. 1, p. 73. — Vote, t. 1, p. 92.

2. Sénatus-consulte relatif à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Présentation, 30 décembre 1854, t. 1, p. 43. — Rapport, t. 1, p. 77. — Vote, p. 96.

LOIS.

1. Loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs. — Envoi par le Ministre d'État, 29 décembre 1854, t. 1, p. 35. — Rapport et vote, 30 décembre, t. 1, p. 53 et 60.

2. Loi autorisant un appel, en 1855, d'un contingent de 140 000 hommes sur la classe de 1854. — Envoi, 22 janvier, t. 1, p. 111. — Rapport et vote, 22 janvier, t. 1, p. 114 et 117.

3. Loi relative à la transcription en matière hypothécaire. — Envoi, 22 janvier, t. 1, p. 112. — Rapport, 8 mars, t. 1, p. 334, vote, 14 mars, t. 1, p. 486.

4. Loi relative à un échange entre l'État et la ville de Vesoul (Haute-Saône). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 168 et 173.

5. Loi relative à un échange entre l'État et les hospices de Laon (Aisne). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 168 et 173.

6. Loi relative à un échange entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 168 et 173.

7. Loi relative à un échange entre l'État et le conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 168 et 173.

8. Loi relative à un échange entre l'État et la commune et l'hospice d'Ensisheim (Haut-Rhin). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 168 et 173.

9. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Compiègne (Oise). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 177 et 179.

10. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain. — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 177 et 179.

11. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin. — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 177 et 179.

12. Loi relative à un emprunt de 15 000 francs par le département de la Creuse. — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 177 et 179.

13. Loi relative à la réunion en une seule commune des communes de Cassagnabère et de Tournas (Haute-Garonne). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 174 et 176.

14. Loi relative à la réunion d'une portion de territoire de la

commune de Varennes à la commune de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 174 et 176.

15. Loi relative à la réunion en une seule commune des sections de Lapeyrouze, de Mornay, de Marelles et de Boisvieux, distraites, les deux premières, de la commune de Lens-Lestang, et les deux autres de la commune de Moras (Drôme). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 174 et 176.

16. Loi relative à la distraction de la commune de Chennevières de la municipalité de Cars et à sa réunion à la commune de Pageas (Haute-Vienne). — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 174 et 176.

17. Loi relative à une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal de Saint-Arnaud. — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 162 et 167.

18. Loi relative à une pension viagère de 20 000 francs, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, avec réversibilité, jusqu'à concurrence de 6000 francs, sur la tête de son fils. — Envoi, 2 février, t. 1, p. 132. — Rapport et vote, 7 février, t. 1, p. 154 et 160.

19. Loi relative à une modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 381 et 385.

20. Loi relative à un emprunt de 450 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 374 et 380.

21. Loi relative à la réunion à la commune de Sarrebourg de la gare du chemin de fer de ce nom, distraite de la commune de Hoff (Meurthe). — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 370 et 374.

22. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 374 et 380.

23. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Loire. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 374 et 380.

24. Loi relative à un emprunt de 42 373 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 283. — Rapport et vote, 8 mars, t. 1, p. 374 et 380.

25. Loi relative à une modification du § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile. — Envoi, 3 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 493 et 505.

26. Loi relative à un emprunt de 452 100 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Gard. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

27. Loi relative à un emprunt de 110 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire). — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

28. Loi relative à un emprunt de 725 000 francs par le département d'Indre-et-Loire. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

29. Loi relative à un emprunt de 100 000 francs par le département des Landes. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

30. Loi relative à un emprunt de 160 000 francs par la ville de Dijon (Côte-d'Or). — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

31. Loi relative à un emprunt de 105 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados). — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

32. Loi relative à un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Mayenne. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

33. Loi relative à un emprunt de 50 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

34. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

35. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gers. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

36. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault. — Envoi, 8 mars, t. 1, p. 333. — Rapport et vote, 16 mars, t. 1, p. 506 et 510.

37. Loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1852. — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 23 mars, t. 2, p. 21 et 30.

38. Loi relative à la suppression des communes de Montaud, de Beaubrun, de Valbenoîte et d'Outre-Furens, et à leur réunion à la ville de Saint-Étienne (Loire). — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 550 et 555.

39. Loi relative à l'érection en commune de la section de Moudeyres, distraite des communes de Laussonne et de Feyce-net-Latour (Haute-Loire). — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 550 et 555.

40. Loi relative à un prélèvement, en 1853, par le département de Maine-et-Loire, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853, d'une somme de 64 569 fr. 51 cent. applicable au service de l'entretien des routes départementales. — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 555 et 558.

41. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure. — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 555 et 558.

42. Loi relative à un emprunt de 80 000 francs par le dépar-

tement de Loir-et-Cher. — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 555 et 558.

43. Loi relative à un emprunt de 25 000 francs par la ville de Béziers (Hérault). — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 555 et 558.

44. Loi relative à un emprunt de 34 000 fr. par la ville de Beauvais (Oise). — Envoi, 14 mars, t. 1, p. 411. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 555 et 558.

45. Loi relative à une modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle. — Envoi, 16 mars, t. 1, p. 510. — Rapport et vote, 23 mars, t. 2, p. 2 et 8.

46. Loi relative à un emprunt de 490 500 francs et à une imposition par le département de la Marne. — Envoi, 16 mars, t. 1, p. 510. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 564 et 571.

47. Loi relative à un emprunt de 800 000 francs par la ville de Brest (Finistère). — Envoi, 16 mars, t. 1, p. 510. — Rapport et vote, 20 mars, t. 1, p. 564 et 571.

48. Loi relative à un emprunt de 90 500 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 153 et 158.

49. Loi relative à un emprunt de 425 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

50. Loi relative à un emprunt de 350 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

51. Loi relative à nn emprunt de 360 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ardèche. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

52. Loi relative à l'affectation, par la ville de Nantes, aux

dépenses de construction d'un nouvel Hôtel-Dieu, d'un emprunt de 600 000 francs autorisé par décret du 28 mars 1852. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

53. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

54. Loi relative à des impositions extraordinaires par le département de la Charente-Inférieure. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

55. Loi relative à un emprunt de 200 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département du Rhône. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

56. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

57. Loi relative à un emprunt de 1 200 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

58. Loi relative à un prélèvement de fonds par le département de la Loire-Inférieure sur une imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1851. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

59. Loi relative à un emprunt de 800 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département de la Manche. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

60. Loi relative à un emprunt de 300 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

61. Loi relative à une imposition extraordinaire par le dépar-

tement du Loiret. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

62. Loi relative à la réunion de la commune de Villette-les-Bois aux communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois (Eure-et-Loir). — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 150 et 155.

63. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Moret et d'Écuelles (Seine-et-Marne). — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 150 et 155.

64. Loi relative à un emprunt de 750 000 francs, et à des impositions extraordinaires par le département de Saône-et-Loire. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

65. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

66. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

67. Loi relative à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Dijon (Côte-d'Or). — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 33. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

68. Loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, au remplacement, au rengagement et aux pensions militaires. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 17 et 20 avril, t. 2, p. 192 et 304.

69. Loi relative à l'ouverture au Ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1855, d'un crédit de 988 188 francs 55 centimes pour travaux de construction de lignes télégraphiques. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 142 et 150.

70. Loi relative à un emprunt de 357 631 francs 17 centimes et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

71. Loi relative à un emprunt de 560 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 163.

72. Loi relative à un emprunt de 748 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Meurthe. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 159 et 163.

73. Loi relative à une nouvelle affectation par le département de l'Allier, du reliquat de deux impositions extraordinaires, autorisées par les lois des 15 juillet 1845 et 15 octobre 1849. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 156.

74. Loi relative à un emprunt de 80 000 francs par la ville de Bayonne. — Envoi, 31 mars, t. 2, p. 53. — Rapport et vote, 12 avril, t. 2, p. 155 et 158.

75. Loi relative à l'organisation municipale. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 14. — Rapport et vote, 24 et 27 avril, t. 2, p. 337 et 505.

76. Loi relative à un emprunt de 315 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

77. Loi relative à un emprunt de 170 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

78. Loi relative à un emprunt de 100 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de l'Aube. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

79. Loi relative à des impositions extraordinaires par le département de la Haute-Garonne. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

80. Loi relative à un emprunt de 210 000 francs par la ville

de Strasbourg (Bas-Rhin). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

81. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Tours, de Saint-Avertin, de Saint-Pierre-des-Corps et de Joué (Indre-et-Loire). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

82. Loi relative à un emprunt de 90 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Cher. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

83. Loi relative à un emprunt de 45 000 francs et à une imposition extraordinaire par le même département. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

84. Loi relative à des impositions extraordinaires par le même département. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

85. Loi relative à un emprunt de 190 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

86. Loi relative à un emprunt de 117 050 francs par la ville de Rouen (Seine-Inférieure). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

87. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril. t. 2, p. 323 et 331.

88. Loi relative à une nouvelle affectation, par le département de l'Orne, de fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire perçue, en 1854, en vertu de la loi du 28 avril 1851. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

89. Loi relative à l'érection en commune de la section de Fourchambault, distraite des communes de Garchizy et de Varennes (Nièvre). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

90. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

91. Loi relative à un emprunt de 300 000 francs par la ville d'Angers (Maine-et-Loire). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

92. Loi relative à un emprunt de 550 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département du Var. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

93. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Jura. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

94. Loi relative à un emprunt de 188 000 francs par la ville de Colmar (Haut-Rhin). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

95. Loi relative à la réunion à la commune de Mantes d'une portion du territoire de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

96. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 323 et 331.

97. Loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Pierson, de terrains boisés situés dans le département de la Meurthe. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 20 avril, t. 2, p. 304 et 307.

98. Loi relative à un échange, entre l'État et le sieur de Brabant, d'immeubles situés dans la ville de Douai (Nord). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 20 avril, t. 2, p. 304 et 307.

99. Loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais (Loir-et-Cher). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 20 avril, t. 2, p. 304 et 307.

100. Loi relative à l'inscription sur le Grand-livre de la dette

publique d'une somme de rentes 4 1/2 pour 100 et 3 pour 100 produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c. réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 84. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 199 et 203.

101. Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 20 avril, t. 2, p. 307 et 314.

102. Loi relative à un emprunt de 423 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

103. Loi relative à des impositions extraordinaires par le département de l'Aveyron. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

104. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

105. Loi relative à une imposition extraordinaire par le même département, pour les travaux des routes départementales. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

106. Loi relative à un emprunt de 500 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Corse. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

107. Loi relative à un emprunt de 300 000 fr. et à des impositions extraordinaires par le département des Hautes-Pyrénées. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

108. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

109. Loi relative à un emprunt de 257 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise.

— Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

110. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Marne. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 22. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

111. Loi relative à des impositions extraordinaires par le département de l'Oise. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

112. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

113. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Mansac, d'Issaudon et de Brignac (Corrèze). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

114. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

115. Loi relative à un emprunt de 95000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne). — — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote. 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

116. Loi relative à un emprunt de 330000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Saintes (Charente-Inférieure). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

117. Loi relative à un prélèvement de 40000 fr. par la ville de Sédan (Ardennes), sur un emprunt de 200000 fr. autorisé par une loi du 29 juin 1854. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

118. Loi relative à un emprunt de 300000 fr. par la ville de Douai (Nord). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

119. Loi relative à la réunion de la commune de Saint-Cosme

à la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

120. Loi relative à la réunion de la commune de Mandelieu au canton de Cannes (Var). — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 203 et 209.

121. Loi relative à un emprunt de 2 400 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine-Inférieure. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

122. Loi relative à un emprunt de 180 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département du Doubs. — Envoi, 12 avril, t. 2, p. 122. — Rapport et vote, 17 avril, t. 2, p. 209 et 216.

123. Loi relative à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 26 et 28 avril, t. 2, p. 439 et 544.

124. Loi relative à l'ouverture d'un crédit de 40 000 fr. pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne). — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 413 et 423.

125. Loi relative à la concession définitive des lignes de chemin de fer formant le réseau Grand-Central de France. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 27 avril, t. 2, p. 470 et 475.

126. Loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 368 et 398.

127. Loi relative à une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 331 et 336.

128. Loi relative à un emprunt de 60 millions par la ville de

Paris. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 398 et 408.

129. Loi relative à l'aliénation par la ville de Paris de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne et à la concession à cette ville des anciennes carrières de la plaine de Passy. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 408 et 411.

130. Loi relative à la modification des articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et à celle de la loi du 20 mai 1854. — Envoi, 17 avril, t. 2, p. 172. — Rapport et vote, 24 avril, t. 2, p. 361 et 368.

131. Loi relative à l'application aux boissons des dispositions de la loi du 27 mars 1851. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 460 et 468.

132. Loi relative à la garantie des inventions industrielles et des dessins de fabrique pendant la durée de l'Exposition universelle de 1855. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 432 et 438.

133. Loi relative à la concession à M. le baron de Veauce, pour 80 ans, du droit exclusif d'extraire dans la forêt domaniale des Colettes (Allier) des terres propres à la fabrication de la porcelaine. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 423 et 427.

134. Loi relative à la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes à la congrégation des Filles de l'Enfant-Jésus, à Lille (Nord). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 423 et 427.

135. Loi relative à deux emprunts, l'un de 322 000 fr., l'autre de 516 000 fr. par le département du Rhône. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

136. Loi relative à un emprunt de 30 000 fr. par la ville de Blois (Loir-et-Cher). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

137. Loi relative à un emprunt de 700 000 fr. et à une impo-

sition extraordinaire par la ville de Rouen (Seine-Inférieure). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

138. Loi relative à un emprunt de 200 000 fr. par la ville du Mans (Sarthe). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

139. Loi relative à la réunion de la commune de Saint-Trélody à la commune de Lesparre (Gironde). — Envoi 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 451 et 456.

140. Loi relative à la réunion, à la commune de Chantay, d'une section de la commune de la Guerche (Cher). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 1, p. 451 et 456.

141. Loi relative à la réunion, à la commune de Saint-Bel (Rhône), de trois portions de territoire distraites des communes de Savigny, de Sourcieux et de Saint-Pierre-la-Palud. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 451 et 456.

142. Loi relative à la réunion, à la commune du Mans, des communes de Sainte-Croix, de Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain (Sarthe). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 451 et 456.

143. Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Charait. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 427 et 432.

144. Loi relative à deux emprunts, l'un de 148 000 fr., l'autre de 52 000 fr. et à des impositions extraordinaires par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

145. Loi relative à un emprunt de 100 000 fr. par la ville de Moulins (Allier). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

146. Loi relative à une imposition extraordinaire par le dé-

partement de la Somme. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

147. Loi relative à un emprunt de 152 640 fr. et à une surtaxe sur les cidres par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

148. Loi relative à un échange de terrains entre l'État et M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 427 et 432.

149. Loi relative à un emprunt de 90 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

150. Loi relative à un emprunt de 52 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236 — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

151. Loi relative à l'érection en commune de la section de la Planche, distraite de la commune de Vieillevigne (Loire-Inférieure). — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 451 et 456.

152. Loi relative à un emprunt de 185 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

153. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine. — Envoi, 20 avril, t. 2, p. 236. — Rapport et vote, 26 avril, t. 2, p. 456 et 460.

RÉSOLUTIONS.

1. Règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1854. — Rapport, 14 mars, t. 1, p. 486. — Vote, 20 mars, t. 1, p. 550.

2. Fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1856. — Rapport, 20 mars, t. 1, p. 558. — Vote, 23 mars, t. 1, p. 21.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

SESSION DE 1855.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1855.

PRÉSIDENT.

S. Ex. M. le premier Président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. le président MESNARD, premier Vice-président.
M. DROUYN DE LHUYS.
S. Ex. M. le maréchal comte BARAGUEY-D'HILLIERS.
M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. le général marquis D'HAUTPOUL.

SECRÉTAIRE.

M. le baron DE LACROSSE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le comte DE BEAUMONT.
M. le vice-amiral comte CÉCILLE.

VICE-SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.
M. DE LADOUCETTE.

TABLE

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Ouverture de la session de 1855. — Discours de Sa Majesté, t. 1, p. 6. — Réponse de Sa Majesté à Son Excellence le Président du Sénat, à l'occasion du 1er de l'an, t. 1, p. 68.

JÉRÔME NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 5.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince). — Absent pour le service de l'Empereur.

A

ABBATUCCI (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 139, 166. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 14, 23 mars, 20, 24, 27 et 28 avril.

ACHARD (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 5e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 283; — président du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151.

ALLARD (M. le général), *Président de section au Conseil d'État.* — Présente au Sénat deux projets de Sénatus-consultes relatifs : le premier, à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile; le deuxième, à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux

forcés, t. 1, p. 43. — Assiste à la lecture des rapports présentés sur ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 73; — à la discussion de ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 90; — à la délibération de la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114; — de deux lois relatives aux pensions accordées, à titre de récompense nationale, aux Veuves des Maréchaux Bugeaud et Saint-Arnaud, t. 1, p. 154; — de la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 262. — Parle dans la discussion de cette loi, t. 2, p. 272. — Assiste à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

André (M. le général marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 154. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 235; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 321.

Appel de 140 000 hommes. — Loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 112. — Rapport par M. le général marquis d'Hautpoul, t. 1, p. 114. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 117.

Archevêque de Paris (S. G. l'). — Prend part au vote dans les séances des 8, 14, 16, 23 mars, 17, 20, 26, 27 et 28 avril. — Parle sur la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 420.

Argout (M. le comte d'). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 1re organisation,

t. 1, p. 32; — vice-président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — vice-président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81. — Parle sur une pétition relative aux anciens relais de poste, t. 1, p. 524; — sur une pétition relative aux livres destinés à l'enseignement, t. 1, p. 531, 532, 533.

Audiffret (M. le marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des échanges, t. 1, p. 152; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 170; — de la Commission du budget, t. 2, p. 234. — Parle dans la discussion de la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 477. — Fait un rapport, au nom de la Commission de comptabilité, sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1854, t. 1, p. 486. — Fait un rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'État pour l'exercice 1852, t. 2, p. 21. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription, au Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 199.

Aupick (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 410, 492. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur

la classe de 1854, t. 1, p. 114; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151; — de la troisième Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — de la quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 80; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235. — Fait des rapports au nom de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives aux pensions accordées, à titre de récompense nationale, aux Veuves des Maréchaux Bugeaud et Saint-Arnaud, t. 1, p. 154, 162.

B

Bar (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 151; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 385, 405. — Son observation, comme rapporteur, sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 398.

Baraguey-d'Hilliers (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Vice-président.* — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 409, t. 2, p. 403. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février et 8 mars. — Est nommé vice-président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — vice-président du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 41. — Parle sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 258.

Barbançois (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14 mars, 12, 17, 20, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 332.

Barbaroux (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation de deux Sénatus-consultes relatifs : le premier, à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile; le deuxième, à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 41. — Assiste à la lecture des rapports présentés sur ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 73; — à la discussion de ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 90.

Baroche (S. Ex. M.), *Président du Conseil d'État*. — Est chargé, par décret de l'Empereur, de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de la session de 1855, t. 1, p. 219. — Son observation sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 260. — Assiste à la délibération de la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 429. — Parle dans la discussion de cette loi, t. 1, p. 444, 475, 476. — Assiste à la délibération de la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 262; — de la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 469; — de la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 525. — Parle dans la discussion de cette loi, t. 2, p. 540.

Barral (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 70, 117, 217. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Parle sur la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 300.

Barrot (M. Ferdinand). — Prend part au vote dans les séances

des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — vice-secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282; — secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 80; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 234. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 2, p. 470.

Barthe (M. le président). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26 et 27 avril. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 31. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 41; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 1, p. 77. — Parle dans la discussion de la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 460.

Bassano (M. le duc de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 303. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 14, 23 mars, 12, 24, 26 et 28 avril.

Bauffremont (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 27 et 28 avril.

Béarn (M. le comte de). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Est admis et prête serment par écrit, t. 1, p. 28. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167; t. 2, p. 304.

Beaumont (M. le comte de), *l'un des Secrétaires élus.* — Prend

part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est élu secrétaire pour la session de 1855, t. 1, p. 29. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 152; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 393, 395; — sur une pétition relative aux anciens relais de poste, t. 1, p. 517, 525.

Beauvau (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois de délimitation de communes, t. 2, p. 323.

Belbeuf (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 234; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les art. 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838, et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321. — Fait un rapport sur la loi portant modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, t. 2, p. 2.

Berger (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. 1, p. 32; — de la deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 151; — de la troisième

Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première, à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris; la deuxième, à une aliénation de terrain par la même ville, t. 2, p. 233. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 484. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 101, 312, 587; t. 2, p. 216.

Bergeret (M. le vice-amiral). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Billault (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 159, 166. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre et 20 avril.

Bineau (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60, 160, 167; t. 2, p. 304.

Boinvilliers (M.), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 000 000 de francs, t. 1, p. 52; — de la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription, au Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 199; — de la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 307. — Assiste à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Boissons. — Loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, t. 2, p. 241. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 460. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 468.

Boissy (M, le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322. — Ses observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance impériale, t. 1, p. 16; — sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 262; — sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 304. — Parle dans la discussion du budget du Sénat, t. 2, p. 8, 11, 12, 14, 18.

Bonald (S. Ém. le cardinal de). — Prend part au vote dans la séance du 8 mars. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 392.

Bonaparte (S. A. le Prince Louis-Lucien).

Bonet (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 24, 26, 27 et 28 avril.

Bonjean (M.). — Nommé Sénateur par décret du 16 février 1855, t. 1, p. 222. — Est admis et prête serment, t. 1, p. 222. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 1. — Prend part au vote dans les séances des 8, 14, 16 mars, 12, 17, 20, 24, 26 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235; — de la Commission

chargée d'examiner deux lois relatives, la première, à un emprunt de 60 000 000 de francs par la ville de Paris, la deuxième, à une aliénation de terrains par la même ville, t. 2, p. 235; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838, et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321. — Fait un rapport sur la loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 493. — Fait un rapport sur la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 337. — Parle comme rapporteur dans la discussion de cette loi, t. 2, p. 486.

Boulay de la Meurthe (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Son observation sur la fixation du jour où sera mise en délibération la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 359. — Parle dans la discussion de cette loi, t. 2, p. 475.

Boulay de la Meurthe (M. le baron), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour les lignes télégraphiques, t. 2, p. 142; — de la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 307; — de la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 337; — de la loi relative à un emprunt de 60 000 000 de francs par la ville de Paris (Seine), t. 2, p. 398; — de la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 413; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Bourgoing (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 23 mars, 12, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322.

Bourjolly (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14,

16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 492.

Bret (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 492; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 321. — Fait un rapport sur deux lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 550. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 423.

Breteuil (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 1, p. 234.

Budget de l'État.

1. Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 413. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 2, p. 21. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 30.

2. Loi relative à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856, t. 2, p. 173. — Rapport par M. le vicomte de Suleau, t. 2, p. 439. — Discussion : M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 526, 528, 539, 540;

M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, t. 2, p. 527, 533, 540; S. Ex. le président du Conseil d'État, t. 2, p. 540. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 544.

Budget du Sénat.

1. Rapport par M. le marquis d'Audiffret au nom de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1854, t. 1, p. 486. — Adoption du projet d'arrêté présenté par la Commission, t. 1, p. 550.

2. Rapport par M. le vicomte de Suleau, au nom de la Commission de comptabilité, sur le projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1856, t. 1, p. 558. — Discussion : M. le marquis de Boissy, t. 2, p. 8, 11, 12, 14, 18; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, t. 2, p. 9, 13, 14; M. le baron de Lacrosse, secrétaire, t. 2, p. 16; S. Ex. le maréchal Magnan, t. 2, p. 18, et S. Ex. le Président, t. 2, p. 12, 19. — Adoption du projet de résolution présenté par la Commission, t. 2, p. 21.

Bugeaud (Madame). — Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, une pension viagère de 20 000 fr., avec réversibilité, jusqu'à concurrence de 6000 fr., sur la tête de son fils, t. 1, p. 143. — Rapport par M. le général Aupick, t. 1, p. 154. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 160.

Bureau du Sénat. — Formation du bureau provisoire, t. 1, p. 13. — Élection des secrétaires pour la session de 1855, t. 1, p. 28. — Élection des vice-secrétaires pour la même session, t. 1, p. 29.

Bureaux. — Leur formation par la voie du tirage au sort, t. 1, p. 30. — Organisation des bureaux le 29 décembre 1854, t. 1, p. 31. — 1er renouvellement des bureaux, t. 1, p. 132; 2e organisation des bureaux, le 2 février 1855, t. 1, p. 150. — 2e renouvellement des bureaux, t. 1, p. 218; 3e organisation des bureaux, le 3 mars 1855, t. 1, p. 282. — 3e re-

nouvellement des bureaux, t. 2, p. 33. — 4e organisation des bureaux, le 2 avril 1855, t. 2, p. 79.

Bussierre (M. le baron de), Conseiller d'État.—Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 506; — de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 150; — de six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203; — de dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209.

C

Cambacérès (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 14, 16, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 492. — Son observation dans la discussion sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 308. — Sa lettre, en qualité de Grand-maître des cérémonies, à S. Ex. le Président du Sénat, t. 2, p. 555.

Carrelet (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171.

Casabianca (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur la trans-

scription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 152; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une modification du § 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris, la deuxième à une aliénation de terrains par la même ville, t. 2, p. 235; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 322.—Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 86, 207. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 73. —Fait un rapport sur la loi relative à la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 344. — Fait un rapport sur la loi portant modification de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 381. — Parle, comme rapporteur, dans la discussion de la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 480. —Fait un rapport sur la loi tendant à rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, t. 2, p. 460.

Castellane (S. Ex. le maréchal comte de), commandant en chef de l'armée de Lyon. —Absent pour le service de l'Empereur, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 18, 59, 117, 159, 166; t. 2, p. 303.

Casy (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14,

16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282.

Caumont la Force (M. le comte de). — Prend part aux votes dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Cavenne (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part aux votes dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20 mars, 12, 17, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32.

Cécille (M. le vice-amiral comte), *l'un des Secrétaires élus*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 331. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est élu secrétaire pour la session de 1855, t. 1, p. 29. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70;— de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 81; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988 188 fr. 55 c., représentant la partie non employée au 31 décembre 1854 des crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 82;— d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 315.

Chantérac (M. le comte de), Conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 306; — de onze autres lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 155; — de trente-six lois relatives à des emprunts ou impositions extraor-

naires, t. 2, p. 209, 323;—de la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 337.

Chapuys-Montlaville (M. le baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 149, 410. — Prend part au vote dans la séance du 30 décembre.

Charlemagne (M.), Conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 307; — de deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 423.

Charon (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Chassiron (M le baron de). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 322.

Chemins de fer.

1. — Loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 183. — Rapport par M. F. Barrot, t. 2, p. 470. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 475.

2. — Loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 186. — Rapport par M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 368. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 398.

3. — Loi relative à une subvention de 25 000 000 de fr. pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 188. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 2, p. 331. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 336.

Chiens. — Loi relative à l'établissement d'une taxe munici-

pale sur les chiens, t. 2, p. 125. — Rapport par M. de Ladoucette, t. 2, p. 307. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 314.

Circonscriptions territoriales.

1. — Loi tendant à la réunion des communes de Cassagnabère et de Tournas (Haute-Garonne), t. 1, p. 139. — Loi tendant à réunir à la commune de Montereau-Faut-Yonne une portion du territoire de la commune de Varennes (Seine-et-Marne), t. 1, p. 140. — Loi tendant à la réunion en une seule commune des hameaux de Lapeyrouze, Mornay, des Morelles et de Bois-Vieux (Drôme), t. 1, p. 141. — Loi relative à la réunion de la section de Chenevière à la commune de Pageas (Haute-Vienne), t. 1, p. 142. — Rapport par M. Tourangin, t. 1, p. 174. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 176.

2. — Loi relative à la réunion à la commune de Sarrebourg de la gare du chemin de fer de ce nom, distraite de la commune de Hoff (Meurthe), t. 1, p. 287. — Rapport par M. de Sivry, t. 1, p. 370. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 374.

3. — Loi relative à la réunion à la ville de Saint-Étienne des communes de Montaud, Beaubrun, Valbenoîte et Outre-Furens (Loire), t. 1, p. 424. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Moudeyres (Haute-Loire), t. 1, p. 424. — Rapport par M. Bret, t. 1, p. 550. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 553.

4. — Loi relative à la réunion de la commune de Villette-les-Bois aux communes de Chêne-Chenu et de Marville-les-Bois (Eure-et-Loir), t. 2, p. 48. — Loi relative à une nouvelle circonscription territoriale des communes de Moret et d'Ecuelles (Seine-et-Marne), t. 2, p. 49. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 150. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 155.

5. — Loi ayant pour objet de fixer les limites des communes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et de Joué (Indre-et-Loire), t. 2, p. 110. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Fourchambault,

distraite des communes de Garchizy et de Varennes (Nièvre), t. 2, p. 115. — Loi relative à la réunion à la commune de Mantes d'une partie du territoire de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise), t. 2, p. 119. — Loi portant fixation des limites entre les communes de Mansac, Yssandon et Brignac (Corrèze), t. 2, p. 135. — Loi relative à la réunion de la commune de Saint-Cosme à la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), t. 2, p. 138. — Loi portant réunion de la commune de Mandelieu au canton de Cannes (Var), t. 2, p. 139. — Rapport par M. Dariste, t. 2, p. 203. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 209.

6. — Loi tendant à la réunion de la commune de Saint-Trélody à la commune de Lesparre (Gironde), t. 2, p. 251. — Loi relative à la réunion à la commune de Chautay d'une section de la commune de la Guerche (Gers), t. 2, p. 251. — Loi tendant à distraire trois sections des communes de Savigny, Sourcieux et Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), pour les réunir à la commune de Saint-Bel (même département), t. 2, p. 252. — Loi tendant à la réunion à la commune du Mans des communes de Sainte-Croix, Saint-Pavin-des-Champs et de Saint-Georges-du-Plain (Sarthe), t. 2, p. 253. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de la Planche, distraite de la commune de Vieillevigne (Loire-Inférieure), t. 2, p. 259. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 451. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 456.

Clary (M. le comte François). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 27 et 28 avril. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 32. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32. — Secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150. — Secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282.

Clary (M. Joachim). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152.

— D'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82. — D'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171. — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir jusqu'au 1er mai 1856 les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322.

Colonies. — Sénatus-consultes relatifs : le premier à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile ; le deuxième à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Voy. *Sénatus-consultes*.

Commissions.

Commisssions nommées pendant la session de 1855.

Première Commission des pétitions, t. 1, p. 32.

Commission de comptabilité, t. 1, p. 33.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte, portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114.

Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132.

Deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 151.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à divers échanges, t. 1, p. 152.

Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152.

Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à divers emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 152.

Troisième Commission des pétitions, t. 1, p. 283.

Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332.

Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 332.

Commission chargée d'examiner diverses lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333.

Commission chargée d'examiner la loi relative à une modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411.

Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411.

Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 492.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492.

Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 548.

Quatrième commission des pétitions, t. 2, p. 80.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, t. 2, p. 81.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un crédit pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 81.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82.

Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82.

Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 cent., t. 2, p. 170.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170.

Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171.

Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171.

Commission chargée d'examiner dix-huit autres lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171.

Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1856, t. 2, p. 234.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au budget du ministère de l'instruction publique d'un

crédit supplémentaire de 40 000 fr., pour la création d'un nouvel évêché à Laval (Mayenne), t. 2, p. 234.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver trois articles de la convention rédigée pour la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 234.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver un article de la convention rédigée pour la concession à la compagnie du chemin de fer d'Orléans d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 235.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à un emprunt de 60 millions par la ville de Paris, la seconde à une aliénation de terrains par la même ville, t. 2, p. 235.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 321.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, t. 2, p. 322.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir jusqu'au 1er mai 1856 les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322.

Commission chargée d'examiner cinq lois de délimitation de communes, t. 2, p. 323.

Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 323.

Comptabilité, voy. *Budget du Sénat. — Commissions.*

Concessions.

1. — Loi portant concession à M. le baron de Veauce du droit exclusif d'extraire dans la forêt domaniale des Colettes (Allier), des terres propres à la fabrication de la porcelaine, t. 2, p. 244. — Rapport par M. Bret, t. 2, p. 423. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 427.

2. — Loi autorisant la concession de l'ancien couvent des Grands-Carmes à la congrégation des Filles de l'Enfant Jésus établie à Lille (Nord), t. 2, p. 246. — Rapport par M. Bret, t. 2, p. 423. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 427.

3. — Voy. *Paris.*

Concours agricole. Communication du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics relative au concours des animaux de boucherie à Poissy, t. 2, p. 31.

Constitutionnalité des décrets de nomination de Sénateurs. Voy. *Vérification.*

Contencin (M. de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 439; — à la délibération de douze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 2, p. 456; — de la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 525.

Conti (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 380; — de la loi portant modification du paragraphe 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 493.

Contingent. Voy. *Appel de* 140 000 *hommes.*

Cormenin (M. le vicomte de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de onze lois, relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 506; — de onze autres lois relatives à des

emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 155; — de trente-six autres lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209, 323; — de douze autres lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 456.

CORNUDET (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 460.

CRAMAYEL (M. le général marquis de). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 131, 160, 167; t. 2, p. 32. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Parle sur la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 268, 288.

Crédits. — Loi relative à l'ouverture, au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1855, d'un crédit de 988 188 fr. 55 c., pour travaux de construction de lignes télégraphiques, t. 2, p. 62. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 142. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 150.

CROIX (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 71, 117. — Prend part au vote dans les séances des 16 janvier, 7 février, 17, 20, 26 et 27 avril.

CROUSEILHES (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte, portant promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171. — Parle dans la discussion de la loi sur la transcription en ma-

tière hypothécaire, t. 1, p. 464, 474, 476. — Fait un rapport sur dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 323.

Curial (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 21, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.

Cuvier (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 177; — de deux lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 550; — de cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 555; — de deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 564; — de la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 142; — de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 150; — de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 155; — de la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 337.

D

Dariste (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 31. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 548; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 80; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 2, p. 323. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 522. — Fait un rapport sur six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203.

Daumas (M. le général), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité

de commissaire du Gouvernement, à la délibération de deux lois relatives aux pensions accordées, à titre de récompense nationale, aux Veuves des Maréchaux Bugeaud et Saint-Arnaud, t. 1, p. 154.

Daviel (M. le président). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 221, 506. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 361.

Décrets de l'Empereur.

1. Décret portant convocation du Sénat pour le 26 décembre 1855, t. 1, p. 13.

2. Décret nommant M. Troplong président du Sénat, t. 1, p. 14.

3. Décret nommant les vice-présidents du Sénat pour la session de 1855, t. 1, p. 15.

4. Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 23, 24, 153, 222; t. 2, p. 67.

5. Décret chargeant M. Baroche, président du Conseil

d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, indépendamment des commissaires désignés, en vertu de l'article 4 du décret organique du 31 décembre 1852, t. 1, p. 219.

6. Décret portant clôture de la session de 1855, t. 2, p. 556.

Delangle (M. le président). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 303. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 12, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 2e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 81. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 122, 220, 223. — Parle, comme rapporteur, sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 261.

Denjoy (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération d'une loi relative à un emprunt de 60 000 000 de fr. par la ville de Paris, t. 2, p. 398; — de la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval (Mayenne), t. 2, p. 413; — de cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 451; — de douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 456.

Desfossés (M. le vice-amiral Romain). — Nommé Sénateur par décret du 20 mars 1855, t. 2, p. 67. — Est admis et prête serment, t. 2, p. 68. — Prend part au vote dans les séances des 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Desmazières (M. le président). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 21, 60. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 2me organisation, t. 1, p. 130. —

Prend part au vote dans les séances des 16 janvier, 7 février et 8 mars. — Décédé le 16 mars 1855, t. 1, p. 547.

Dessins de fabrique. Voy. *Inventions industrielles.*

Dette publique. — Loi relative à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes 4 et demi pour 100 et 3 pour 100 produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 cent. réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions, t. 2, p. 122. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 2, p. 199. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 203.

Donnet (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 83. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20 et 23 mars. — Est nommé président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 31; — président du 2e bureau, 2me organisation, t. 1, p. 150; — président du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de Commissions chargées d'examiner des lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 332, 492. — Parle sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 261; — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 386, 391, 392; — sur une pétition relative aux anciens relais de poste, t. 1, p. 523; — sur une pétition demandant la suppression d'une assemblée se tenant à Salles (Charente-Inférieure) le second dimanche de mai, t. 1, p. 576, 580.

Doret (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Dotation de l'Armée. — Loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, t. 2, p. 55. — Rapport par M. le général Gémeau, t. 2, p. 192. — Discussion : M. le comte Lemercier, t. 2, p. 262; M. le général prince de la Moskowa, t. 2, p. 267; M. le général marquis de Cramayel, t. 2,

p. 268, 288; M. le général Allard, commissaire du Gouvernement, t. 2, p. 272; le général marquis de Grouchy, t. 2, p. 290; M. le comte de Barral, t. 2, p. 300. — Le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation, t. 2, p. 304.

Drouyn de Lhuys, *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, vice-président*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 159, 166; t. 2, p. 303.

Dubessey (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 173.

Dubois (M. le comte), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à une subvention de 25 millions de fr. pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville, t. 2. p. 331; — de la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 368; — de la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 469.

Ducos (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans la séance du 30 décembre. — Décédé le 18 avril. — Sa mort annoncée au Sénat par le Président, t. 2, p. 233.

Dumas (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 24, 26 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 234.

Dupin (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 20, 23 mars, 17, 24, 26 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 30 mai 1854

sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70. — Parle sur une pétition relative aux mesures de capacité pour les vins, t. 1, p. 99; — sur une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 258. — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 396. — Ses observations sur le mode d'examen des lois d'intérêt local, t. 2, p. 69, 71; — Sur l'impression et la distribution du Rapport du budget pour 1856, t. 2, p. 450.

Du Pont (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 281. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février et 20 mars. — Est nommé président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150.

Duvergier (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203; — de dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209.

E

Echanges.

1. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices de Vesoul (Haute-Saône), t. 1, p. 135. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Laon (Aisne), t. 1, p. 135. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Lô (Manche), t. 1, p. 136. — Loi relative à un échange de terrains entre le domaine et le conseil presbytéral de Rittershoffen (Bas-Rhin), t. 1, p. 136. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et la commune d'Ensisheim (Haut-Rhin), t. 1, p. 137. — Rapport par M. de Sivry, t. 1, p. 168, — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 173.

2. — Loi relative à un échange entre l'État et le sieur Pierson, de terrains situés dans le département de la Meurthe, t. 2, p. 120. — Loi relative à un échange entre l'État et le sieur de Brabant de terrains situés dans la ville de Douai (Nord), t. 2, p. 121. — Loi relative à un échange

entre l'État et le sieur Bergevin, de terrains situés dans la commune de Saint-Gervais (Loir-et-Cher), t. 2, p. 121. — Rapport par M. le président Mesnard, t. 2, p. 304. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 307.

3. — Loi relative à un échange entre l'État et le sieur Charait, t. 2, p. 254. — Loi relative à un échange entre l'État et M. le baron de Poilly et Mme la comtesse de Fitz-James de terrains situés dans le département de l'Aisne, t. 2, p. 257. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 2, p. 427. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 432.

Élie de Beaumont (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235.

Emprunt.

1. — Loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 000 000 de fr. — Présentation, t. 1, p. 34. — Observations de MM. le marquis de La Rochejaquelein, t. 1, p. 35; le général Husson, t. 1, p. 35; De Ladoucette, t. 1, p. 35, 36, et le Président, p. 34, 35, 36. — Rapport par le Président Troplong, t. 1, p. 53. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 60.

2. — Loi relative à l'inscription sur le Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes 4 1/2 pour 100 et 3 p. 100, produisant un capital de 9 541 615 fr. 35 c. réalisé en excédant de l'emprunt de 500 millions. — Voy. Dette publique.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Tableau des départements, au nombre de* 58, *autorisés, pendant la session de* 1855, *à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Ain, t. 1, p. 138.
Allier, t. 2, p. 66.

Ardèche, t. 2, p. 39.
Aube, t. 2, p. 41, 107.
Aveyron, t. 2, p. 127.
Bouches-du-Rhône, t. 2, p. 43.
Charente, t. 2, p. 64, 114.
Charente-Inférieure, t. 2, p. 41.
Cher, t. 2, p. 111, 112.
Corrèze, t. 2, p 103.
Corse, t. 2, p. 129.
Côte-d'Or, t. 2, p. 116.
Côtes-du-Nord, t. 2, p. 38.
Creuse, t. 1, p. 139.
Doubs, t. 2, p. 140.
Eure, t. 1, p. 426; t. 2, p. 128, 129.
Eure-et-Loir, t. 2, p. 134.
Gard, t. 1, p. 336.
Garonne (Haute-), t. 2, p. 108.
Gers, t. 1, p. 337.
Gironde, t. 2, p. 47.
Hérault, t. 1, p. 337; t. 2, p. 44.
Indre-et-Loire, t. 1, p. 338.
Jura, t. 2, p. 118.
Landes, t. 1, p. 338.
Loir-et-Cher, t. 1, p. 427.
Loire, t. 1, p. 288.
Loire-Inférieure, t. 2, p. 45.
Loiret, t. 2, p. 48.
Maine-et-Loire, t. 1, p. 425.
Manche, t. 1, p. 339; t. 2, p. 45.
Marne, t. 1, p. 512.
Marne (Haute-), t. 2, p. 257.
Mayenne, t. 1, p. 340.
Meurthe, t. 2, p. 63.
Meuse, t. 2, p. 120.
Morbihan, t. 1, p. 341.
Oise, t. 2, p. 134.
Orne, t. 2, p. 115.
Pas-de-Calais, t. 1, p. 288; t. 2, p. 234.
Pyrénées (Hautes-), t. 2, p. 130.
Pyrénées-Orientales, t. 2, p. 51.
Rhône, t. 2, p. 42, 248.

Rhin (Bas-), t. 2, p. 136.
Rhin (Haut-), t. 1, p. 138.
Sarthe, t. 1, p. 288; t. 2, p. 63.
Saône (Haute-), t. 2, p. 36.
Saône-et-Loire, t. 2, p. 50.
Seine, t. 2, p. 261.
Seine-Inférieure, t. 2, p. 37, 139.
Seine-et-Marne, t. 2, p. 133.
Seine-et-Oise, t. 2, p. 132.
Somme, t. 2, p. 256.
Var, t. 2, p. 117.
Vaucluse, t. 2, p. 126.
Vendée, t. 2, p. 52.
Vienne (Haute-), t. 1, p. 286.
Yonne, t. 2, p. 260.

B. — *Tableau des villes, au nombre de* 24, *autorisées, pendant la session de* 1835, *à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Angers (Maine-et-Loire), t. 2, p. 117.
Alençon (Orne), t. 2, p. 136.
Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 2, p. 66.
Beauvais (Oise), t. 1, p. 428.
Béziers (Hérault), t. 1, p. 427.
Blois (Loir-et-Cher), t. 2, p. 249.
Brest (Finistère), t. 1, p. 513.
Caen (Calvados), t. 1, p. 341.
Colmar (Haut-Rhin), t. 2, p. 119.
Compiègne (Oise), t. 1, p. 137.
Dijon (Côte-d'Or), t. 1, p. 342; t. 2, p. 52.
Douai (Nord), t. 2, p. 138.
Falaise (Calvados), t. 2, p. 258.
Le Mans (Sarthe), t. 2, p. 250.
Moulins (Allier), t. 2, p. 255.
Nantes (Loire-Inférieure), t. 2, p. 40.
Poitiers (Vienne), t. 2, p. 113.
Rouen (Seine-Inférieure), t. 2, p. 114, 249.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 2, p. 256.
Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise), t. 2, p. 106.
Saintes (Charente-Inférieure), t. 2, p. 137.

Sedan (Ardennes), t. 2, p. 138.
Strasbourg (Bas-Rhin), t. 2, p. 109, 132.
Tours (Indre-et-Loire), t. 1, p. 343.

Emprunts et impositions extraordinaires.

1. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Compiègne (Oise), t. 1, p. 137. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain, t. 1, p. 138. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin, t. 1, p. 138. — Loi relative à un emprunt par le département de la Creuse, t. 1, p. 139. — Rapport par M. A. Thayer, t. 1, p. 177. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 179.

2. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne, t. 1, p. 286. — Loi relative à une imposition par le département de la Sarthe, t. 1, p. 288. — Loi relative à une imposition par le département de la Loire, t. 1, p. 288. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 288. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 1, p. 374. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 380.

3. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Gard, t. 1, p. 336. — Loi relative à une imposition par le département du Gers, t. 1, p. 337. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault, t. 1, p. 337. — Loi relative à un emprunt par le département d'Indre-et-Loire, t. 1, p. 338. — Loi relative à un emprunt par le département des Landes et à la modification d'une loi antérieure, t. 1, p. 338. — Loi relative à une imposition par le département de la Manche, t. 1, p. 339. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Mayenne, t. 1, p. 340. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Morbihan, t. 1, p. 341. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Caen (Calvados), t. 1, p. 341. — Loi relative à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or), t. 1, p. 342. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Tours (Indre-et-Loire), t. 1, p. 343. — Rapport par M. le comte

Le Marois, t. 1, p. 506. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, 510.

4. — Loi relative à un prélèvement sur une imposition par le département de Maine-et-Loire, créée par la loi du 9 juin 1853, t. 1, p. 425. — Loi relative à des impositions par le département de l'Eure, t. 1, p. 426. — Loi relative à un emprunt par le département de Loir-et-Cher, t. 1, p. 427. — Loi relative à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault), t. 1, p. 427. — Loi relative à un emprunt par la ville de Beauvais (Oise), t. 1, p. 428. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 1, p. 553. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 558.

5. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Marne, t. 1, p. 512. — Loi relative à un emprunt par la ville de Brest (Finistère), t. 1, p. 513. — Rapport par M. le baron de Lacrosse, t. 1, p. 564. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 571.

6. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Saône, t. 2, p. 36. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Côtes-du-Nord, t. 2, p. 38. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ardèche, t. 2, p. 39. — Loi relative à une imposition par le département de l'Aube, t. 2, p. 41. — Loi relative à des impositions par le département de la Charente-Inférieure, t. 2, p. 41. — Loi relative à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône, t. 2, p. 43. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault, t. 2, p. 44. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde, t. 2, p. 47. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Charente, t. 2, p. 64. — Loi relative à une nouvelle application par le département de l'Allier des produits restant de deux impositions autorisées en 1845 et 1849, t. 2, p. 66. — Loi relative à un emprunt par la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 2, p. 66. — Rapport par M. le baron Thieullen, t. 2, p. 135. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 138.

7. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure, t. 2, p. 37. — Loi relative à l'emploi d'un emprunt autorisé par la ville de Nantes, t. 2, p. 40. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Rhône, t. 2, p. 42. — Loi relative à un prélèvement de fonds sur une imposition précédemment autorisée par le département de la Loire-Inférieure, t. 2, p. 45. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Manche, t. 2, p. 45. — Loi relative à une imposition par le département du Loiret, t. 2, p. 48. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de Saône-et-Loire, t. 2, p. 50. — Loi relative à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales, t. 2, p. 51. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée, t. 2, p. 52. — Loi relative à une imposition par la ville de Dijon (Côte-d'Or), t. 2, p. 52. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Sarthe, t. 2, p. 63. — Loi relative à une imposition par le département de la Meurthe, t. 2, p. 65. — Rapport par M. le comte Le Marois, t. 2, p. 158. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 163.

8. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse, t. 2, p. 126. — Loi relative à une imposition par le département de l'Aveyron, t. 2, p. 127. — Lois relatives à des impositions par le département de l'Eure, t. 2, p. 128, 129. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Corse, t. 2, p. 129. — Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département des Hautes-Pyrénées, t. 2, p. 130.—Loi relative à une imposition par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin), t. 2, p. 132. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de Seine-et-Oise, t. 2, p. 132. — Loi relative à une imposition par le département de Seine-et-Marne, t. 2, p. 133. — Loi relative à des impositions par le département de l'Oise, t. 2, p. 134. — Loi relative à une imposition par le département d'Eure-et-Loir, t. 1, p. 134. — Loi relative à une imposition par le département du Bas-Rhin, t. 2, p. 136. — Loi relative à une imposition par la ville d'Alençon (Orne), t. 2, p. 136.

— Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saintes (Charente-Inférieure), t. 2, p. 137. — Loi relative à un prélèvement sur un emprunt précédemment autorisé par la ville de Sedan (Ardennes), t. 2, p. 138. — Loi relative à un emprunt par la ville de Douai (Nord), t. 2, p. 138. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure, t. 2, p. 139. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Doubs, t. 2, p. 140. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 209. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 216.

9. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze, t. 2, p. 106. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise), t. 2, p. 107. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de l'Aube, t. 2, p. 107. — Loi relative à des impositions par le département de la Haute-Garonne, t. 2, p. 108. — Loi relative à un emprunt par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin), t. 2, p. 109. — Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département du Cher, t. 2, p. 111, 112. — Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne), t. 2, p. 113. — Loi relative à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure), t. 2, p. 114. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente, t. 2, p. 114. — Loi autorisant le département de l'Orne à appliquer à des travaux des édifices départementaux une somme disponible provenant d'une imposition extraordinaire, t. 2, p. 115. — Loi relative à une imposition par le département de la Côte-d'Or, t. 2, p. 116. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), t. 2, p. 117. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Var, t. 2, p. 117. — Loi relative à une imposition par le département du Jura, t. 2, p. 118. — Loi relative à un emprunt par la ville de Colmar (Haut-Rhin), t. 2, p. 119. — Loi relative à une imposition par le département de la Meuse, t. 2, p. 120. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes, t. 2, p. 323. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 331.

10. — Loi relative à un emprunt de 60 000 000 de francs par la ville de Paris, t. 2, p. 189. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 398. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 408.

11. — Loi relative à un emprunt par le département du Rhône, t. 2, p. 248. — Loi relative à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher), t. 2, p. 249. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure), t. 2, p. 249. — Loi relative à un emprunt par la ville du Mans (Sarthe), t. 2, p. 250. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département du Pas-de-Calais, t. 2, p. 254. — Loi relative à une imposition par la ville de Moulins (Allier), t. 2, p. 255. — Loi relative à une imposition par le département de la Somme, t. 2, p. 256. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à contracter un emprunt et à établir une surtaxe sur le cidre, t. 2, p. 256. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Marne, t. 2, p. 257. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Falaise (Calvados), t. 2, p. 258. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne, t. 2, p. 260. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine, t. 2, p. 261. — Rapport par M. le baron Thieullen, t. 2, p. 456. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 460.

Évêché. — Loi relative à l'ouverture d'un crédit de 40 000 francs pour la création d'un nouveau siége épiscopal à Laval (Mayenne), t. 2, p. 183. — Rapport par M. le marquis de Gabriac, t. 2, p. 413. — Observation de Mgr l'Archevêque de Paris, t. 2, p. 420. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 423.

Espeuilles (M. le marquis d') s'excuse de ne pas pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 492 ; t. 2, p. 304.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont absentés pour causes justifiées.

MM.

Du Pont (le cardinal), t. 1, p. 281.

Mathieu (le cardinal), t. 2, p. 317.
Donnet (le cardinal), t. 2, p. 83.
Mackau (l'amiral baron de), t. 1, p. 20, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.
Harispe (le maréchal comte), t. 1, p. 20, 60, 117, 160, 167.
Vaillant (le maréchal comte), t. 1, p. 59, 117, 159, 166.
Magnan (le maréchal), t. 1, p. 59.
Castellane (le maréchal comte de), t. 1, p. 18, 59, 117, 159, 166; t. 2, p. 303.
Baraguey-d'Hilliers (le maréchal comte), *Vice-président*, t. 1, p. 409.
Hamelin (l'amiral), t. 1, p. 60.
Abbatucci, t. 1, 159, 166.
Aupick (le général), t. 1, p. 410, 492.
Barral (le comte de), t. 1, p. 70, 117, 217.
Béarn (le comte de), t. 1, p. 160, 167; t. 2, p. 304.
Billault, t. 1, p. 159, 166.
Bineau, t. 1, p. 60, 160, 167; t. 2, p. 304.
Bonjean, t. 2, p. 1.
Breteuil (le comte de), t. 2, p. 304.
Cavenne, t. 2, p. 304.
Cécille (le vice-amiral comte), *Secrétaire*, t. 1, p. 331.
Chapuys-Montlaville (le baron de), t. 1, p. 149, 410.
Clary (le comte François), t. 2, p. 32.
Cramayel (le général marquis de), t. 1, p. 131, 160, 167; t. 2, p. 32.
Croix (le marquis de), t. 1, p. 71, 117.
Curial (le comte), t. 1, p. 21, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.
Delangle (le président), t. 2, p. 303.
Desmazières (le Président), t. 1, p. 21, 60.
Drouyn de Lhuys, *Vice-président*, t. 1, p. 159, 166; t. 2, p. 303.
Ducos, t. 1, p. 159, 166.
Espeuilles (le marquis d'), t. 1, p. 492; t. 2, p. 304.
Fortoul, t. 1, p. 160, 167.
Fould (Achille), t. 1, p. 160, 167.
Gabriac (le marquis de), t. 1, p. 90, 117.
Gémeau (le général), t. 1, p. 71, 117, 160, 167.
Grange (le marquis de La), t. 1, p. 22, 117; t. 2, p. 304.

Gufs-Viller (le général), t. 1, p. 19, 60, 117, 160, 167 ; t. 2, p. 303.
Husson (le général), t. 1, p. 492.
Korte (le général), t. 1, p. 60, 160, 167 ; t. 2, p. 303.
Le Marois (le comte), t. 1, p. 160, 167.
Lemercier (le comte), t. 1, p. 160, 167.
Létang (le général baron), t. 1, p. 41, 60, 117, 160, 167 ; t. 2, p. 303.
Le Verrier, t. 1, p. 160, 167.
Lezay-Marnézia (le comte de), t. 1, p. 22, 60, 117, 160, 167 ; t. 2, p. 304.
Magne, t. 1, p. 160, 167.
Manuel de la Nièvre, t. 1, p. 110, 117.
Marchant du Nord, t. 2, p. 304.
Maupas (de), t. 2, p. 304.
Mortemart (le duc de), t. 1, p. 60, 117.
Moskowa (le général prince de la), t. 1, p. 60.
Pelet (le général baron), t. 1, p. 410.
Petit (le général baron), t. 1, p. 160, 167; t. 2, p. 304.
Portalis (le comte), t. 1, p. 40, 60, 117, 160, 167.
Prevost (le général), t. 1, p. 110, 117.
Randon (le général comte), t. 1, p. 60, 72, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte), *Vice-président*, t. 1, p. 60 ; t. 2, p. 403.
Roguet (le général comte), t. 1, p. 60.
Rostolan (le général de), t. 1, p. 19, 60, 117, 167 ; t. 2, p. 303.
Sapey, t. 1, p. 72, 117, 160, 167 ; t. 2, p. 304.
Schramm (le général comte de), t. 1, p. 60; t. 2, p. 303.
Tascher de la Pagerie (le général comte), t. 1, p. 60.
Thayer (Amédée), t. 2, p. 303.
Thayer (Édouard), t. 2, p. 303.
Thorigny (de), t. 1, p. 72.
Turgot (le marquis), t. 1, p. 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.
Vaïsse, t. 1, p. 19, 60, 117, 160 167; t. 2, p. 83; t. 2, p. 303.
Villeneuve de Chenonceaux (de), t. 1. p. 23, 60.

F

Falsification des boissons. — Voy. *Boissons*.

Flahault (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 41. — Parle sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 304.

Flamarens (M. le comte de). — Est nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — vice-secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282; — vice-secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 79. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 2, p. 33. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 548; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 234.

Fortoul (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 20, 24 et 26 avril.

Foucher (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 218. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions

accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151 ; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 234 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322.

Fould (M. Achille). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 20 et 28 avril. — Voy. *Ministre d'État*.

Fourment (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 20, 24, 27 et 28 avril.

Frémy (M.), Conseiller d'État. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchemennt sur Napoléonville, t. 2, p. 331 ; — de la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 368.

G

Gabriac (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 90, 117. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 17, 20, 26 et 27 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 234. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 2, p. 413.

Gasc (M.), Conseiller d'État. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de plusieurs lois relatives à des échanges, t. 2, p. 304, 427.

Gautier (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 170; — de la Commission du budget pour 1856, t. 2, p. 234.

Gémeau (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 71, 117, 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, t. 2, p. 81. — Fait un rapport sur cette loi, t. 2, p. 192.

Girardin (M. le comte Ernest de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 322.

Godelle (Conseiller d'État). — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de plusieurs lois relatives à des échanges de terrains, t. 1, p. 167; — de la loi portant règlement définitif du budget de l'État, pour l'exercice 1852, t. 2, p. 21; — de la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 199; — de deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 423; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Goulhot de Saint-Germain (M. de), *l'un des Vice-secrétaires*. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1853, t. 1, p. 29. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1,

p. 27. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 151 ; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives : la première, à un emprunt de 60 000 000 de fr. par la ville de Paris ; la deuxième, à une aliénation de terrains pour la même ville, t. 2, p. 235 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 323. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 326. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 150. — Fait un rapport sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 451.

Goüsset (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 20 et 23 mars.

Grand-Central. — Voy. *Chemins de fer, n°* 1.

Grouchy (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 2, p. 33. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 32 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114 ; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 146, 205. — Parle dans la discussion des pétitions présentées par des membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 290, 299, 300, 303. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée de vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 2, p. 67. — Parle sur la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 290.

Guéronnière (M. le comte de la), *Conseiller d'État*. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération d'une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 370; — de quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 374.

Gues-Villier (M. le général). — Absent pour le service de l'Empereur, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 19, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.

H

Hamelin (S. Ex. l'amiral). — Est admis et prête serment, t. 1, p. 110. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60. — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier, 7 février, 8, 14, 20, 23 mars, 12, 17 et 20 avril. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 79. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114;— d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170.

Harispe (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 303. — Décédé le 26 mai.

Hautpoul (M. le général marquis d'), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Grand-référendaire*. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — président du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de fr., t. 1, p. 41; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à

des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 171; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 322. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114. — Parle dans la discussion du budget du Sénat, t. 2, p. 9, 13, 14.

Heeckeren (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 16 janvier, 7 février, 8 mars, 20, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171.

Herman (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 173; — de plusieurs lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 177; — d'une loi relative à une circonscription territoriale, t. 1, p. 370; — de quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 374; — de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 506; — de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 155; — de six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203; — de trente-six lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209, 323; — de cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 451; — de douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 456.

Heurtier (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 432; — de la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 460.

Hugon (M. le vice-amiral baron). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

— Est nommé président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — vice-président du 5e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 283; — président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 235.

Husson (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 492. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 153. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151. — Son observation touchant le rapport à faire sur l'emprunt de 500 millions de francs, t. 1, p. 35. — Parle sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 302; — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 290.

Hypothèques. — Loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 118. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 1, p. 344. — Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 433; S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, t. 1, p. 444, 475, 476; M. le président Barthe, t. 1, p. 460; M. le baron de Crouseilhes, t. 1, p. 464, 474, 476; M. Suin, commissaire du Gouvernement, t. 1, p. 469; M. le marquis d'Audiffret, t. 1, p. 477; M. le comte de Casabianca, rapporteur, t. 1, p. 480. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 486.

I

Indemnités et secours. — Voy. *Pétitions*, nos 2 et 3.

Impositions extraordinaires. — Voy. *Emprunts et impositions extraordinaires*.

Intérêt local. — Voy. *Emprunts et impositions extraordinaires*, *Circonscriptions territoriales*.

Instruction criminelle (Code d'). — Loi portant modifica-

tion de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 285. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 1, p. 381. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 385. — Loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 511. — Rapport par M. le marquis de Belbeuf, t. 2, p. 2. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 8.

Inventions industrielles. — Loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 243. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 432. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 438.

J

Justices de paix. — Loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838, et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 239. — Rapport par M. le président Daviel, t. 2, p. 361. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 368.

K

Korte (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60, 160, 167 ; t. 2, p. 303. — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20 mars.

L

Lacaze (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 2, p. 2.

Lacrosse (M. le baron de), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Secrétaire*. — Siége comme Secrétaire et prend part au vote dans les séances des 27 décembre 1854, t. 1, p. 13; 29 décembre, t. 1, p. 31 ; 30 décembre, t. 1, p. 39 ; 12 janvier 1855, t. 1, p. 69 ; 16 janvier, t. 1, p. 89 ; 22 janvier, t. 1, p. 109 ; 2 février, t. 1, p. 131 ; 7 février, t. 1, p. 149 ; 28 février, t. 1, p. 217 ; 3 mars, t. 1, p. 281 ; 8 mars, t. 1,

p. 331 ; 14 mars, t. 1, p. 409 ; 16 mars, t. 1, p. 491 ; 20 mars, t. 1, p. 547 ; 23 mars, t. 2, p. 1 ; 31 mars, t. 2, p. 31 ; 12 avril, t. 2, p. 79 ; 17 avril, t. 2, p. 169 ; 20 avril, t. 2, p. 233 ; 24 avril, t. 2, p. 317 ; 26 avril, t. 2, p. 413 ; 27 avril, t. 2, p. 469 ; et 28 avril, t. 2, p. 525. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 548 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 235. — Sa réponse à une observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance impériale, t. 1, p. 17. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 389, 390, 393, 400. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 564. — Parle dans la discussion du budget du Sénat, t. 2, p. 16. — Ses observations sur le mode d'examen des lois d'intérêt local, t. 2, p. 72. — Fait un rapport sur la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 368.

Ladoucette (M. de), *l'un des Vice-secrétaires*. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1853, t. 1, p. 29. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32 ; — secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 283 ; — vice-secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151 ; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 332 ; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 548 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux

lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 328, 514, 527. — Ses observations touchant le rapport à faire sur la loi de l'emprunt de 500 millions, t. 1, p. 35, 36. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative aux anciens relais de poste, t. 1, p. 519, 526; — Sur une pétition relative aux livres destinés à l'enseignement, t. 1, p. 532. — Fait un rapport sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 307.

La Grange (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 22, 117; t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17 et 24 avril.

La Hitte (M. le général vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81.

Lalaing-d'Audenarde (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Lamarre (le comte Achille de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 323.

Laplace (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement

d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 235; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir jusqu'au 1er mai 1856 les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322.

Larabit (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 15, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p 283; — d'une Commission chargée d'examiner les lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 80; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988 188 fr. 55 c., représentant la partie non employée au 31 décembre 1854 du crédit ouvert au ministère de l'intérieur pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 81. — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 322. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 96, 144, 263, 309, 580; t. 2, p. 167, 227. — Ses observations sur l'ajournement du rapport des pétitions présentées par des membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 196, 122, 144. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative aux mesures de capacité pour les vins, t. 1, p. 100. — Parle sur une pétition relative aux poids et mesures, t. 1, p. 214. — Parle, comme Rapporteur, sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 296, 301, 307, 308.

La Riboisière (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission du budget, t. 2, p. 234; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 322. — Parle sur des pétitions de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 298.

Las Cazes (M. le comte de). — Décédé le 8 juillet 1854.

Laval. — Création d'un nouveau siége épiscopal à Laval. (Voy. *Évêché.*)

Lavalette (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 31. — secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 151; — secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 79. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 234.

Lawoestine (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 79.

Layrle (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Lebeuf (M. Louis). — Décédé le 10 novembre 1854.

Lebrun (M.). — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 17, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 1er bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282; — vice-président du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 2, p. 323. — Propose de porter à dix le nombre des Membres de la Commission qui sera chargée d'examiner la loi sur la dotation de l'Armée, t. 2, p. 75.

Lefebvre-Duruflé (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16,

20, 23 mars, 12, 17, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 151. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988 188 fr. 55 c., représentant la portion non employée, au 31 décembre 1854, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 81; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 536, 571; t. 2, p. 163. — Parle sur une pétition relative au régime forestier, t. 1, p. 200, 201; — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 398. — Fait un rapport sur cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 555. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à une assemblée tenue le dimanche, t. 1, p. 578. — Fait un rapport sur une loi relative à l'ouverture d'un crédit pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 142. — Fait un rapport sur dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209. — Fait un rapport sur la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 432. — Parle dans la discussion de la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 526, 528, 539, 540.

Légion-d'honneur. — Observations de M. Larabit tendant à ajourner le rapport des pétitions des membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 96, 122, 144. — Pétitions de diverses catégories de légionnaires. — Rapport par M. Larabit, t. 1, p. 263. — Discussion : M. le général marquis de Grouchy, t. 1, p. 290, 299, 300, 303; M. Larabit, Rapporteur, t. 1, p. 296, 301, 307, 308; M. le comte de La Riboisière, t. 1, p. 298; M. le général Husson, t. 1, p. 302; M. le

marquis de Boissy, t. 1, p. 304; M. le général comte de Flahault, t. 1, p. 304; S. Ex. le maréchal Magnan, t. 1, p. 305; M. Ed. Thayer, t. 1, p. 306; M. le duc de Cambacérès, t. 1, p. 308; S. Ex. le Président, t. 1, p. 290, 300, 307, 308. — Renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances, t. 1, p. 308, 309.

Le Marois (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — vice-secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 32; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 206. — Fait un rapport sur onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 506; — sur douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 158.

Lemercier (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 218. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 233; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322. — Parle sur une pétition relative à

un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 390, 405; — sur la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 262. — Fait un rapport sur la loi relative à une subvention de 25 000 000 de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 331. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 427.

Létang (M. le général baron). — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 41, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.

Levasseur (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 janvier 1855, t. 1, p. 153. — Est admis et prête serment, t. 1, p. 161. — Prend part au vote dans les séances des 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171.

Le Verrier (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 24, 26 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Parle sur une pétition relative aux livres destinés à l'enseignement, t. 1, p. 531, 533.

Lezay-Marnésia (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 22, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.

Lois d'intérêt local. Voy. *Emprunts*, *Circonscriptions territoriales*.

Lois présentées au Sénat pendant la session de 1855. Voy. *le tableau placé en tête de cette Table*.

Lyautey (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20,

23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 81.

M

Mackau (S. Ex. l'amiral baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20, 60, 117, 160, 167 ; t. 2, p. 304. — Décédé le 13 mai 1853.

Magnan (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 59. — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 23 mars, 12, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 151 ; — vice-président du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des pensions accordées à des Veuves de Maréchaux, t. 1, p. 151.—Parle sur une pétition de membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 305. — Son observation dans la discussion du budget du Sénat, t. 2, p. 18.

Magne (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 20 et 28 avril.

Maigne (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de deux lois relatives aux pensions accordées, à titre de récompense nationale, aux Veuves des Maréchaux Bugeaud et Saint-Arnaud, t. 1, p. 154.

Manuel de la Nièvre (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 110, 117. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 16, 20 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152 ; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des chan-

gements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 492 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 cent., t. 2, p. 170; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 322. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 180, 201, 606; t. 2, p. 166. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative au régime forestier, t. 1, p. 194.

Marchant du Nord (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février et 8 mars. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 152; — d'une Commission chargée d'examiner quatre autres lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333.

Mathieu (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 317; — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17 et 20 avril. — Est nommé président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 151 ; — est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la création d'un nouvel évêché à Laval, t. 2, p. 234. — Parle sur une pétition relative au régime forestier, t. 1, p. 184, 196, 201 ; — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 391 ; — dans la discussion de la loi relative à la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 433 ; — sur une pétition relative aux anciens relais de poste, t. 1, p. 525.

Maupas (M. de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 7 février, 14, 16, 23 mars, 26 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150.

Mérimée (M.). — Prend part au vote dans les séances des

30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26 et 28 avril.

Mesnard (*M. le président*), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, premier Vice-président.* — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170. — Fait un rapport sur ces lois, t. 2, p. 304.

Mestro (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation au Sénat, de deux Sénatus-consultes relatifs : le premier, à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile ; le deuxième, à la promulgation, dans les mêmes colonies, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 41 ; — assiste à la lecture des rapports présentés sur ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 73 ; — à la discussion de ces projets de Sénatus-consultes, t. 1, p. 90 ; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438 ; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Mimerel de Roubaix (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26 et 28 avril. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 153. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 160. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 32 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852, t. 1, p. 491 ; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 81 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 cent., t. 2,

p. 170; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives : la première, à un emprunt de 60 000 000 de francs par la ville de Paris ; la deuxième, à une aliénation de terrain par la même ville, t. 2, p. 235 ; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, t. 2, p. 323. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 103, 210, 215. — Parle sur une pétition relative aux mesures de capacité pour les vins, t. 1, p. 101 ; — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à une expulsion des États-Sardes, t. 1, p. 106. — Fait un rapport sur une loi relative à un emprunt de 60 000 000 de francs par la ville de Paris, t. 2, p. 398. — Fait un rapport sur la loi relative à l'aliénation, par la ville de Paris, des terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et à la concession à cette ville des anciennes carrières de la plaine de Passy, t. 2, p. 408.

Ministre d'État (S. Ex. M. le). — Lit la formule du serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Déclare dans la même séance, au nom de l'Empereur, la session ouverte pour l'année 1855, t. 1, p. 11. — Transmet au Sénat un décret de l'Empereur chargeant M. Baroche, président du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, indépendamment des commissaires spéciaux, t. 1, p. 218. — Apporte au Sénat le décret de clôture de la session de 1855, t. 2, p. 555.

Morlot (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 8, 14, 16 et 20 mars. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 394.

Mort civile. — Sénatus-consulte relatif à la promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile. — Voy. *Sénatus-consulte*.

Mortemart (M. le général duc de). — Absent pour le service de l'Empereur, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances,

t. 1, p. 60, 117. — Prend par au vote dans les séances des 7 février, 16, 20 mars, 12, 17, 20, 24 et 26 avril.

Moskowa (M. le général prince de la). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60. — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier, 14 mars, 12, 17 et 20 avril. — Parle sur la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 267.

Mouchy (M. le duc de). — Décédé le 25 novembre 1854.

Municipalité. — Voy. *Organisation municipale.*

Murat (Son Altesse le Prince). — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier et 14 mars.

N

Napoléon III (Sa Majesté l'Empereur). — Voyez en tête de la Table.

Napoléon (Son Altesse Impériale le Prince Jérôme). — Voy. en tête de la Table.

Napoléon (Son Altesse Impériale le Prince). — Voy. en tête de la Table.

O

Ordener (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Organisation municipale. — Loi relative à l'organisation municipale, t. 2. p. 87. — Rapport par M. Bonjean, t. 2, p. 337. — Discussion : M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 475; M. Berger, t. 2, p. 484; M. Bonjean, rapporteur, t. 2, p. 486; M. le marquis de Pastoret, t. 2, p. 497. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 505.

Organisation des Bureaux. — Voy. *Bureaux.*

Ornano (M. le général comte d'). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février,

8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — vice-président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80.

P

Panouse (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; — vice-secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — — Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 1, p. 218. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 221. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges, t. 2, p. 170; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 235. — Fait un rapport sur quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 374.

Parieu (M. de), *Vice-président du Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant autorisation pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 52.

Paris.

1. — Loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation, par la ville de Paris, de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et la concession à ladite ville, des anciennes carrières de la plaine de Passy, dépendant du domaine de l'État, t. 2, p. 190. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 408. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 411.

2. — Voy. aussi *Emprunts*, n° 10.

Parseval-Deschênes (S. Ex. l'Amiral). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Pastoret (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 8, 14, 16, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 80. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 547. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 497.

Pelet (M. le général baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 410. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

Pensions accordées à titre de récompense nationale. — Voy. Bugeaud, Saint-Arnaud.

Pensions militaires. — Voy. *Dotation de l'Armée.*

Pernety (M. le général vicomte de). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Prend part au vote dans les séances des 20 mars, 12, 20 et 27 avril.

Persigny (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 23 mars, 20 et 24 avril. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282.

Persil (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 429.

Petit (M. le général baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 160, 167; t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans la séance du 30 décembre.

Petitet (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114; — à la délibération de la loi relative à la création d'une dotation de l'Armée, t. 2, p. 262; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525.

Pétitions.

1. — Commissions nommées. — 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 32. — 2e Commission, t. 1, p. 151. — 3e Commission, t. 1, p. 283. — 4e Commission, t. 2, p. 80.

2. — *Pétitions individuelles.* — Du sieur *Nouvel* (Responsabilité des officiers ministériels), t. 1, p. 86. — Du sieur *du Parc d'Avangour* (Testament de l'empereur Napoléon Ier), t. 1, p. 87. — Du sieur *Fontaine* (Cherté des subsistances), t. 1, p. 101. — Du sieur *Laurent* (*idem*), t. 1, p. 101. — Du sieur *Renaut* (Récompense nationale), t. 1, p. 102. — Du sieur *Fraticelli* (Expulsion de l'île de Sardaigne), t. 1, p. 103; M. Mimerel de Roubaix, rapporteur. — Discussion : M. le général duc de Saint-Simon, t. 1, p. 105; M. le Rapporteur, t. 1, p. 106. — Ordre du jour, t. 1, p. 106. — Du sieur *Claude* (Naturalisation), t. 1, p. 122. — Du sieur *Lemoine* (Plaintes contre une intervention dans un procès), t. 1, p. 127. — Du sieur *Perrenon* (Réclamation contre une condamnation judiciaire), t. 1, p. 127. Du sieur *Malude* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 144. — Du sieur *Nicot de Saulieu* (Contribution au profit des conscrits), t. 1, p. 146. — Du sieur *Servet* (Ordonnance de police relative aux fouets des charretiers), t. 1, p. 180. — Du sieur *Bartholomey* (Organisation des sapeurs-pompiers), t. 1, p. 201. — Du sieur *Geoffroy* (Abus de confiance de la part d'officiers ministériels), t. 1, p. 202. — Du sieur *Cornède-Miramont* (Détournement d'objets mobiliers dans les successions au préjudice des enfants puînés), t. 1, p. 203. — Du sieur *Scholler* (Secours), t. 1, p. 206. — Du sieur *Rocher* (Permis de chasse), t. 1, p. 206. — Du sieur *de la Laurière* (Suppression des bons du Trésor), t. 1, p. 207. — Du sieur *Bouis* (Poids et mesures), t. 1, p. 210; M. Mimerel de Roubaix, rapporteur. — Observations de M. Larabit, t. 1, p. 214. — Renvoi au Garde des sceaux et au Ministre de l'agriculture et du commerce, t. 1, p. 215. — *Du maire de la commune de Gesnes* (Meuse) (Révision de la loi municipale), t. 1, p. 215. — Du sieur *Pyot* (Transcription des contrats), t. 1, p. 220. — Du sieur *Voysin de Gartempe* (Usurpation de titres nobiliaires); M. le président Delangle, rapporteur. — Discussion : S. Ex. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, t. 1. p. 258; M. le baron Dupin, t. 1, p. 258;

S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, t. 1, p. 260 ; S. Em. le cardinal Donnet, t. 1, p. 261 ; M. le Rapporteur, t. 1, p. 261 ; M. le marquis de Boissy, t. 1, p. 262 ; S Ex. M. le Président, t. 1. p. 261 , 262. — Renvoi au Ministre d'État et au Garde des sceaux, t. 1, p. 262. — Du sieur *Mylius* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 309. — Du sieur *Poirot* (Secours), t. 1, p. 312. — Du sieur *Crouzet* (Fournitures faites à l'État), t. 1, p. 317. — Du sieur *Michelet* (Rétribution des fonctionnaires voyageant pour le compte de l'État), t. 1, p. 326. — Du sieur *Durand* (Demande de place), t. 1, p. 328. — Du sieur *Delamorlière* (Anciens relais de poste), t. 1, p. 514 ; M. de Ladoucette, rapporteur. — Discussion : M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 517, 525 ; M. de Ladoucette, rapporteur, t. 1 , p. 519 , 526 ; S. Em. le cardinal Donnet, t. 1 , p. 523 ; M. le comte d'Argout, t. 1, p. 524 ; S. Em. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 525. — Ordre du jour, t. 1, p. 527. — Du sieur *Laurens* (Livres destinés à l'enseignement), t. 1, p. 527 ; M. de Ladoucette, rapporteur. — Discussion : M. Le Verrier, t. 1, p. 531, 533 ; M. le comte d'Argout, t. 1, p. 531, 532, 533 ; M. de Ladoucette, rapporteur, t. 1, p. 532. — Renvoi au Ministre de l'instruction publique, t. 1, p. 533. — Du sieur *Lazare-Boyer* (Circonstances atténuantes), t. 1, p. 533. — Du sieur *Perrault* (Colons de Saint-Domingue), t. 1, p. 536. — Du sieur *Gaillard* (Avertissements devant les juges de paix), t. 1, p. 542. — Du sieur *de Saint-Marsault* (Assemblée tenue le dimanche), t. 1, p. 571 ; M. Lefebvre-Duruflé, rapporteur. — Discussion : S. Em. le cardinal Donnet, t. 1, p. 576, 580 ; M. le Rapporteur, t. 1, p. 578. — Ordre du jour, t. 1, p. 580. — Du sieur *Joyeux* (Restes mortels de Napoléon II), t. 1, p. 580. — Du sieur *Flament* (Réhabilitation d'un condamné à mort), t. 1, p. 582. — Du sieur *Rouanet* (Créance contre l'État), t. 1, p. 585. — Du sieur *Herson* (Impôt sur les chiens), t. 1, p. 587. — Du sieur *Duquesne*, gérant de *la Ruche populaire* (Délivrance d'un legs), t. 1, p. 592. — Du sieur *Longère* (Expropriation des charges des huissiers et greffiers insolvables), t. 1, p. 596. — Du sieur *Leproux* (Abolition du droit de parcours et de vaine pâture), t. 1, p. 598. — Du sieur *Horliac* (Chemin de fer de Paris à Saint-Maur), t. 1, p. 603. — Du sieur *Langlé-Dupont* (Dettes d'une commune), t. 1, p. 605. — Du sieur *Bresson* (Brevets d'invention), t. 2, p. 163. — Du sieur

Chauvin (Créance contre une ville), t. 2, p. 166. — Du sieur *Merson* (Légion-d'honneur), t. 2, p. 167. — Du sieur *Come-Loyauté* (Chemin de fer de Mulhouse à Thann), t. 2, p. 216. — Du sieur *Ballet* (Pétition d'un insensé), t. 2, p. 220. — Du sieur *Malachy-Daly* (Législation des faillites), t. 2, p. 221. — Du sieur *Moulis* (Légion-d'honneur), t. 2, p. 227. — Du sieur *Bazan* (Légion-d'honneur), t. 2, p. 229. — Du sieur *Fraticelli* (Expulsion de l'île de Sardaigne), t. 2, p. 505. — Du sieur *Limozin* (Législation sur les eaux minérales), t. 2, p. 513. — Du sieur *Semprez* (Demande d'emploi), t. 2, p. 515. — Du sieur *Michelet* (Créance contre l'État), t. 2, p. 516. — Du sieur *Dubois* (Légion-d'honneur), t. 2, p. 518. — Du sieur *Lebrun-Quainville* (Service de la Garde nationale), t. 2, p. 520. — Du sieur *Taupin* (Convocation par les greffiers de justices de paix), t. 2, p 522. — Du sieur *Berbineau* (Pillage d'un établissement commercial dans l'État de Honduras), t. 2, p. 547. — Du sieur *Desmailles* (Prétendues spoliations commises par les autorités judiciaires du canton de Fribourg), t. 2, p. 552.

3. — *Pétitions collectives.* — *De vingt et un négociants en vins du canton de Coulanges-la-Vineuse* (Yonne) (Mesures de capacité pour les liquides), t. 1, p. 96; M. Larabit, rapporteur. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 1, p. 99; M. le Rapporteur, t. 1, p. 100; M. Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 101. — Renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, t. 1, p. 101. — *Du maire et des membres du conseil municipal de la commune de Confracourt* (Haute-Saône) (Régime forestier) M. Manuel de la Nièvre, rapporteur, t. 1, p. 180. — Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 184, 196, 201; M. Manuel de la Nièvre, rapporteur, t. 1, p. 194; M. Tourangin, t. 1, p. 198; M. Lefebvre-Duruflé, t. 1, p. 200, 201. — Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur, t. 1, p. 200, 201. — *Des sieurs Loreux, Favoureau, Viot, Mouroux, Gavard et Voury* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 272. — *De dix-neuf officiers retraités* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 274. — *De dix sous-officiers et soldats* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 274. — *Des sieurs Nachon et Trémollières* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 276. (Voy. pour toutes ces pétitions relatives à la Légion-d'honneur le mot *Légion-d'honneur.*) — *Des sieurs Rouillé et*

consorts (Abrogation de la loi du 15 mars 1850), t. 1, p. 314. — *Des curés et desservants de l'arrondissement de Montignac* (Dordogne) (Marché tenu le dimanche); M. le général de Bar, rapporteur, t. 1, p. 385. — Discussion : S. Em. le cardinal Donnet, t. 1, p. 386, 391, 392; M. le baron de Lacrosse, secrétaire, t. 1, p. 389, 390, 393, 400; M. le général Husson, t. 1, p. 390; M. le comte Lemercier, t. 1, p. 390, 405; S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 391; S. Ém. le cardinal de Bonald, t. 1, p. 392; M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 393, 395; S. Ém. le cardinal Morlot, t. 1, p. 394; M. le baron Dupin, t. 1, p. 396; M. Lefebvre-Duruflé, t. 1, p. 398; M. le général de Bar, rapporteur, t. 1, p. 398; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 1, p. 403; M. Tourangin t. 1, p. 405. — Renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, t. 1, p. 393. — Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes, t. 1, p. 405. — *De dix curés et desservants de l'arrondissement de Périgueux* (Marché tenu le dimanche), t. 1, p. 405. — *De deux-cent vingt-trois greffiers de justices de paix* (Amélioration de leur position), t. 1, p. 588. — *De vingt-deux habitants de la commune de Fleury* (Moselle) (Partage des biens communaux), t. 1, p. 606. — *Des greffiers des justices de paix de la ville de Lyon* (Billets d'avertissement), t. 2, p. 506. — *De onze greffiers de justices de paix* (Amélioration de leur position), t. 2, p. 506. — *De quinze habitants de Guîtres* (Gironde) (Marché tenu le dimanche), t. 2, p. 514. — *De quinze greffiers de justices de paix* (Amélioration de leur position), t. 1, p. 522. — *Des sieurs Doat et Authamayon* (Vente du sel au poids), t. 2, p. 545.

Liste, par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels et collectifs.

Ballet, t. 2, p. 220.
Bartholomey, t. 1, p. 201.
Bazan, t. 2, p. 229.
Berbineau, t. 2, p. 547.
Bouis, t. 1, p. 210.
Bresson, t. 2, p. 163.
Chauvin, t. 2, p. 166.
Claude, t. 1, p. 122.
Côme-Loyauté, t. 2, p. 216.

Confracourt (le maire et les membres du Conseil municipal de la commune de), t. 1, p. 180.
Cornède-Miramont, t. 1, p. 203.
Coulanges-la-Vineuse (Yonne) (vingt et un négociants en vins du canton de), t. 1, p. 96.
Crouzet, t. 1, p. 317.
Delamorlière, t. 1, p. 514.
Desmailles, t. 2, p. 552.
Doat et Authamayon, t. 2, p. 545.
Dubois, t. 2, p. 518.
Duquesne, t. 1, p. 592.
Durand, t. 1, p. 328.
Favoureau, t. 1, p. 272.
Flament, t. 1, p. 582.
Fleury (Moselle) (vingt-deux habitants de la commune de), t. 1, p. 606.
Fontaine, t. 1, p. 101.
Fraticelli, t. 1, p. 103; t. 2, p. 505.
Gaillard, t. 1, p. 542.
Gavard, t. 1, p. 272.
Geoffroy, t. 1, p. 202.
Gesnes (Meuse) (le maire de la commune de), t. 1, p. 215.
Greffiers de justices de paix,, t. 1, p. 588; t. 2, p. 506, 522.
Guîtres (Gironde) (quinze habitants de), t. 2, p. 514.
Herson, t. 1, p. 587.
Horliac, t. 1, p. 603.
Joyeux, t. 1, p. 580.
Langlé Dupont, t. 1, p. 605.
Laurens, t. 1, p. 527.
Laurent, t. 1, p. 101.
Laurière (de la), t. 1, p. 207.
Lazare-Boyer, t. 1, p. 533.
Lebrun-Quainville, t. 2, p. 520.
Lemoine, t. 1, p. 127.
Leproux, t. 1, p. 598,
Limozin, t. 2, p. 513.
Longère, t. 1, p. 596.
Loreux, t. 1, p. 272.
Malachy-Daly, t. 2, p. 221.
Malude, t. 1, p. 144.
Merson, t. 2, p. 167.

Michelet, t. 1, p. 326.
Michelet, t. 2, p. 516.
Montignac (Dordogne) (curés et desservants du canton de), t. 1, p. 385.
Moulis, t. 2, p. 227.
Mouroux, t. 1, p. 272.
Mylius (de), t. 1, p. 309.
Nachon, t. 1, p. 276.
Nicot de Saulieu, t. 1, p. 146.
Nouvel, t. 1, p. 86.
Officiers retraités (dix-neuf), t. 1, p. 274.
Parc d'Avangour (du), t. 1, p. 87.
Périgueux (curés et desservants du canton de), t. 1, p. 405.
Perrault, t. 1, p. 536.
Perrenon, t. 1, p. 127.
Poirot, t. 1, p. 312.
Pyot, t. 1, p. 220.
Renaut, t. 1, p. 102.
Rocher, t. 1, p. 206.
Rouanet, t. 1, p. 585.
Rouillé et consorts, t. 1, p. 314.
Saint-Marsault, t. 1, p. 571.
Semprez, t. 2, p. 515.
Servet, t. 1, p. 180.
Sholler, t. 1, p. 206.
Sous-officiers et soldats (dix), t. 1, p. 274.
Taupin, t. 2, p. 522.
Trémollières, t. 1, p. 276.
Viot, t. 1, p. 272.
Voury, t. 1, p. 272.
Voysin de Gartempe, t. 1, p. 223.

PIAT (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

PLAISANCE (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril.

POINSOT (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 20, 23 mars, 12, 17, 20,

24, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession définitive des lignes de chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 234.

Poniatowski (M. le prince). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 7 février, 8, 14, 20, 23 mars, 12, 20, 24, 27 et 28 avril.

Portalis (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 40, 60, 117, 160, 167. — Prend part au vote dans les séances des 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 2e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282.—Est désigné par le sort pour vérifier les titres d'un Sénateur nouvellement nommé, t. 2, p. 33. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une modification du paragraphe 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321.

Président. — Décrets de nomination du Président et des Vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 14, 15. — Voy. aussi, avant la Table, le tableau indiquant la composition du Bureau du Sénat pour la session de 1855.

Prestation de serment par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 10, 28, 39, 161, 222; t. 2, p. 68.

Prevost (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 110, 117. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois de délimitation de communes, t. 2, p. 323.

Procédure civile (Code de). — Loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret du 14 mars 1808, t. 1, p. 335. — Rapport par M. Bonjean, t. 1, p. 493. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 505.

Promulgation. — Lois à la promulgation desquelles le Sénat a déclaré ne pas s'opposer. — Voy., à la fin du tome 2, le tableau de ces lois.

Q

Quinette (M. le baron), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois relatives à des échanges, t. 1, p. 167; t. 2, p. 427.

R

Randon (M. le général comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60, 72, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.

Récompenses nationales. — Voy. *Bugeaud, Saint-Arnaud.*

Recrutement de l'Armée. — Voy. *Appel de* 140 000 *hommes.*

Réglement des budgets.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1852. — Voy. *Budget de l'État*, n° 1.

2. — Projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour 1854. — Voy. *Budget du Sénat*, n° 1.

Règlement intérieur du Sénat. — Incident relatif au mode d'examen des lois d'intérêt local : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 2, p. 68, 70, 73 ; M. le baron Dupin, t. 2, p. 69, 71 ; M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 72; S. Ex. le Président, t. 2, p. 70, 71, 74.

Regnaud de Saint-Jean d'Angély (M. le général comte), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Vice-président.* — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60 ; t. 2, p. 303. — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier, 7 février, et 12 avril.

Reille (M. le maréchal comte). — Prend part au vote dans les séances des 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 23 mars, 12, 17, 20, 24 et 27 avril.

Remplacement. — Voy. *Dotation de l'Armée.*

Rengagement. — Voy. *Dotation de l'Armée.*

Résolutions du Sénat. — Voy. *Budget du Sénat*, nos 1 et 2.

La Rochejaquelein (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 12, 20, 24, 26 et 28 avril. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283. — Son observation touchant le rapport à faire sur la loi de l'emprunt de 500 millions, t. 1, p. 35.

Roguet (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60; t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20 et 23 mars.

Rostolan (M. le général de). — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 19, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.

Rougé (M. le vicomte de), *Conseiller d'État.* — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 153; — de six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203; — de trente-six lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209, 323.

Rouher (S. Ex. M.), *Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.* — Sa lettre au Président du Sénat à l'occasion du concours des animaux de boucherie à Poissy, t. 2, p. 31.

Rouland (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 344; — à la délibération de cette loi, t. 1, p. 429.

S

Saint-Arnaud (S. Ex. le Maréchal de). — Décédé à l'armée d'Orient, le 28 septembre 1854.

Saint-Arnaud (Madame de). — Loi tendant à accorder à titre de récompense nationale à la Veuve du maréchal de Saint-Arnaud une rente viagère de 20000 fr., t. 1, p. 142. — Rapport par M. le général Aupick, t. 1, p. 162. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 167.

Saint-Arnaud (M. Leroy de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois relatives à des échanges de terrains, t. 1, p. 167; t. 2, p. 304, 427.

Saint-Simon (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, t. 1, p. 70; — d'une Commission chargée d'examiner dix-huit lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 171. — Son observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance impériale, t. 1, p. 16. — Parle sur une pétition relative à une expulsion de l'île de Sardaigne, t. 1, p. 105.

Sapey (M.), — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 72, 117, 160, 167; t. 2, p. 304.

Schramm (M. le général comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60. — Prend part au vote dans les séances des 16, 22 janvier, 20 mars, 17, 20, 24, 26 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 322.

Secours. — Voy. au mot *Pétition*, nos 2 et 3.

Secrétaire du Sénat. — Voy. *Lacrosse* (M. le baron de).

Secrétaires et Vice-Secrétaires du Sénat pour la session de 1855. — Leur élection. — Voy. *Bureau du Sénat.*

Ségur-d'Aguesseau (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 24 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des échanges, t. 1, p. 152. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 403. — Ses observations sur le mode d'examen des lois d'intérêt local, t. 2, p. 68, 70, 73.

Sénat. — Voy. *Budget*, *Bureau*, *Excuses*, *Règlement intérieur*, *Session.*

Sénateurs. — Décrets de l'Empereur portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 23, 24, 153, 222; t. 2, p. 67. — Prestation de serment par les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 10, 11, 28, 39, 161, 222; t. 2, p. 68.

Sénatus-Consultes.

1. Projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile. — Présentation, t. 1, p. 43, 46, 47. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 1, p. 73. — Adoption du projet, t. 1, p. 92.

2. Projet de Sénatus-consulte portant promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation, t. 1, p. 43, 48, 51. — Rapport par M. le président Barthe, t. 1, p. 77. — Adoption du projet, t. 1, p. 96.

Serment. — Voy. *Prestation de Serment.*

Session du Sénat pour 1855. — Ouverture de la session, t. 1, p. 3. — Clôture de la session, t. 2, p. 556.

Sibert de Cornillon (M. le baron), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 493; — de la loi portant modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, t. 2, p. 2; — de la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 361; — de la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 525.

Sibour (S. G.). — Voy. *Archevêque de Paris*.

Siméon (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des échanges, t. 1, p. 152; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82.

Sivry (M. de). — Nommé Sénateur par décret du 19 juin 1854, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des échanges, t. 1, p. 152; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 332; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 411; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988188 fr. 55 cent., représentant la portion non employée, au 31 décembre 1854, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 82; — de la Commission du budget, t. 2, p. 234; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois de délimitation de communes, t. 2, p. 323. — Fait un rapport sur plusieurs lois relatives à des échanges, t. 1, p. 168. — Fait un rapport sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 370.

STOURM (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856, t. 2, p. 525.

SUIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur la loi relative à la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 344; — à la délibération de cette loi, t. 1, p. 429. — Parle dans la discussion, t. 1, p. 469. — Assiste à la délibération de la loi ayant pour objet de modifier les articles 3 et 17 de la loi du 23 mai 1838 et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 361.

SULEAU (M. le vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant promulgation, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 qui abolit la mort civile, t. 1, p. 69; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur la transcription en matière hypothécaire, t. 1, p. 132; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 333; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 548; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 80; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique, d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 170; — de la Commission du budget, t. 2, p. 234. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 603; t. 2, p. 520. — Fait un rapport, au nom de la Commission de comptabilité, sur le budget du Sénat, pour l'exercice 1856, t. 1, p. 558. — Fait un rapport sur la loi portant fixation du

budget des recettes et des dépenses, pour l'exercice 1856, t. 2, p. 439.

T

Tascher de la Pagerie (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60.

Télégraphie. — Loi relative à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1855, d'un crédit de 988188 fr. 55 cent., pour travaux de construction de lignes télégraphiques, t. 2, p. 62. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 142. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 150.

Thayer (M. Amédée). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32; vice-secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 132. — Fait un rapport sur plusieurs lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 177.

Thayer (M. Edouard). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 304. — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 27. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 132; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 332; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une somme de 988188 fr. 55 cent., représentant la portion non em-

ployée, au 31 décembre 1854, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, pour les travaux des lignes télégraphiques, t. 2, p. 82. — Parle sur une pétition des membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 306.

THIEULLEN (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — d'une Commission chargée d'examiner douze autres lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 323. — Fait un rapport sur douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 456.

THORIGNY (M. de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 72. — Prend part au vote dans les séances des 30 septembre, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150; — secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des échanges, t. 1, p. 152. — De la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la modification du paragraphe 3 de l'art. 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 492; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier les art. 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838, et la loi du 20 mai 1854, t. 2, p. 321. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 127, 202, 542, 596; t. 2, p. 220.

TOURANGIN (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1. p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — Prend part au vote dans les séances

des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 151 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 152; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 332; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la modification du paragraphe 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, t. 1, p. 411 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, t. 1, p. 548 ; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 81 , — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 82; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'organisation municipale, t. 2, p. 169; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de propriétés domaniales, t. 2, p. 322; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 323. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 314, 533; t. 2, p. 513, 545. — Fait un rapport sur plusieurs lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 174. — Parle sur une pétition relative au régime forestier, t. 1, p. 198 ; — sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 1, p. 405.

Transcription. — Loi sur la transcription en matière hypothécaire. — Voy. *Hypothèques*.

Travaux forcés. — Loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés appliquée aux Colonies. — Voy. *Sénatus-consulte*.

Trévise (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 27 et 28 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 82 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'éta-

blissement d'une taxe municipale sur les chiens, t. 2, p. 170.

Troplong (S. Ex. le premier président), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Président*. — Siége comme président et prend part au vote dans les séances des 27 décembre 1852, t. 1, p. 13; 29 décembre, t 1, p. 31; 30 décembre, t. 1, p. 39; 12 janvier 1853, t. 1, p. 69; 16 janvier, t. 1, p. 89; 22 janvier, t. 1, p. 109; 2 février, t. 1, p. 131; 7 février, t. 1, p. 149; 28 février, t. 1, p. 217; 3 mars, t. 1, p. 281; 8 mars, t. 1, p. 331; 14 mars, t. 1, p. 409; 16 mars, t. 1, p. 491; 20 mars, t. 1, p. 547; 23 mars, t. 2, p. 1; 31 mars, t. 2, p. 31; 12 avril, t. 2, p. 79; 17 avril, t. 2, p. 169; 20 avril, t. 2, p. 233; 24 avril, t. 2, p. 317; 26 avril, t. 2, p. 413; 27 avril, t. 2, p. 469 et 28 avril, t. 2, p. 525. — Est nommé président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 41. — Son observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance impériale, t. 1, p. 16. — Ses observations touchant le rapport à faire sur la loi de l'emprunt de 500 millions, t. 1, p. 35, 36. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 53. — Ses observations dans la discussion d'une pétition relative à l'usurpation des titres nobiliaires, t. 1, p. 261, 262; — Dans la discussion des pétitions présentées par des membres de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 290, 300, 307, 308; — Dans la discussion du budget du Sénat, t. 2, p. 12, 19; — Sur le mode d'examen des lois d'intérêt local, t. 2, p. 70, 71, 74; — Ses paroles à l'occasion du décès de S. Ex. M. Ducos, Sénateur, Ministre de la marine, t. 2, p. 233; — Son observation sur l'impression et la distribution du rapport du budget pour 1856, t. 2, p. 450.

Tuileries. — Ouverture de la session de 1853 au Palais des Tuileries, t. 1, p. 1. — Discours de Sa Majesté, t. 1, p. 6. — Réception du Sénat aux Tuileries par S. M. l'Empereur, le 1er janvier 1853, t. 3, p. 65. — Compliment de S. Ex. M. le premier président Troplong à LL. MM. l'Empereur et

l'Impératrice, t. 1, p. 67. — Réponse de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 68.

Turgot (M. le marquis), *Ambassadeur en Espagne*. — Absent pour le service de l'Empereur, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 303.

V

Vaïsse (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 décembre 1854, t. 1, p. 24. — Absent pour le service de l'Empereur. — Est admis et prête serment par écrit, t. 1, p. 28, 39, 303. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 19, 60, 117, 160, 167; t. 2, p. 83. — Prend part au vote dans les séances des 23 mars et 12 avril. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 80.

Vaillant (S. Ex. le maréchal comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 59, 117, 160, 166. — Prend part au vote dans les séances des 16 janvier et 14 mars. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 33.

Varennes (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé membre de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 283. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 505.

Vaudrey (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 7 février, 8 mars, 12 et 24 avril.

Vérification de la constitutionnalité des décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs. — Commissions nommées à cet effet, t. 1, p. 23, 26, 153, 218; t. 2, p. 33. — Rapports de ces Commissions, t. 1, p. 26, 27, 160, 221; t. 2, p. 67.

Vice-Présidents du Sénat. — Décret de nomination des Vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 15. — Voy. aussi, avant la Table, le tableau indiquant la composition du Bureau du Sénat pour la session de 1855.

Vice-Secrétaires du Sénat pour la session de 1855. — Leur élection. — Voy. *Bureau du Sénat*.

Vicence (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier, 7 février, 14, 16, 20, 23 mars, 17, 20, 24, 26 et 27 avril. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 283. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges, t. 2, p. 322.

Vieillard (M.). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16 janvier, 16, 20 et 23 mars.

Villemain (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1854, t. 1, p. 114.

Villeneuve de Chenonceaux (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23, 60. — Prend part au vote dans les séances des 22 janvier, 7 février, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 12, 17, 20, 24, 26, 27 et 28 avril. — Est nommé président du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 282.

Vincent (M. le baron de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 173; — de plusieurs lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 177; — d'une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 1, p. 370; — de deux lois autorisant des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 550;—de cinq lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 555; —de deux lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 564; — de deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 150; — de onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 155; — de six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 203;— de trente-six lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 209, 323; — de cinq lois relatives à des changements de circonscrip-

tions territoriales, t. 2, p. 451 ; — de douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 456.

Vuillefroy (M.), *président de section au Conseil d'État* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à une subvention de 25 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, t. 2, p. 331 ; — de la loi relative à la fusion des chemins de fer normands et bretons, t. 2, p. 388 ; — de la loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855, t. 2, p. 432 ; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438 ; — de la loi relative à la falsification des boissons, t. 2, p. 460 ; — de la loi relative à la concession définitive des lignes des chemins de fer formant le réseau Grand-central de France, t. 2, p. 469.

Vuitry (M.), *Conseiller d'État* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant autorisation, pour le Ministre des finances, d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 52 ; — de la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription au Grand-livre de la dette publique d'une somme de rentes produisant un capital de 9 541 615 fr. 55 c., t. 2, p. 199 ; — à la lecture du rapport sur la loi du budget pour 1856, t. 2, p. 438 ; — à la discussion de cette loi, t. 2, p. 525 ; — parle dans cette discussion, t. 2, p. 527, 533, 540.

W

Wagram (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 30 décembre, 16, 22 janvier, 8, 14, 16, 20, 23 mars, 17 et 20 avril. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 150.

Walewski (M. le comte Colonna), nommé Sénateur par décret du 26 avril 1855. — Ambassadeur en Angleterre. — Absent pour le service de l'Empereur.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

ERRATA DU SECOND VOLUME.

Pages	lignes	
2,	10,	*au lieu de :* d'exécuter, *lisez :* d'examiner.
145,	23,	*au lieu de :* télophonie, *lisez :* téléphonie.
366,	10,	*au lieu de :* le tarif de son droit, *lisez :* le tarif et son droit.
507,	21,	*au lieu de :* la cause, *lisez :* sa cause.
511,	28,	*au lieu de :* se produire, *lisez :* se reproduire.
512,	27,	*au lieu de :* taxer, *lisez :* placer.

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9